

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 1000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 1000									
Nouvelle disposition			A. 1101. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.	Modifiée - de forme - L'expression non définie « Manuel de réglementation » a été remplacée par l'expression définie « exigences de l'OCRCVM ».	Modifiée - de forme - Nous avons précisé que s'il y a incompatibilité entre un terme défini dans une politique et un terme défini dans les exigences de l'OCRCVM, la définition de la politique prévaut dans l'interprétation de cette politique.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.2		A. 1102. Interprétation générale	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).		
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(2)	Nouvelle - de forme - Les heures mentionnées dans le Manuel de réglementation actuel sont déjà interprétées comme heure normale de l'Est (dite de « Toronto »). Voir la Règle 3000 des courtiers membres.	Modifiée - de forme - L'expression non définie « Manuel de réglementation » a été remplacée par l'expression définie « exigences de l'OCRCVM ».			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.3		A. 1102. Interprétation générale	(3)(i)		Modifiée - de forme - Par souci d'harmonisation avec l'alinéa (3)(iii) et de précision concernant l'intention qui sous-tend cette disposition, nous avons remplacé « selon le contexte » par « si le contexte s'y prête ».			
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(3)(ii)	Nouvelle - de forme - Comme le courtier membre peut prendre la forme d'une entité autre qu'une société, il est présumé qu'une telle entité aura un autre type d'organe de direction.				
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(3)(iii)	Nouvelle - de forme - Comme différentes règles et définitions prescrivent que la règle en question s'applique à une entité constituée en personne morale, cette disposition précise que si le contexte s'y prête, la Règle peut s'appliquer aux autres types d'entités.	Modifiée - de forme - Révisions mineures pour préciser que les « autres types » d'entités en question sont des entités « non constituées en personne morale ».			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« compétent »	A. 1102. Interprétation générale	(3)(iv)	Modifiée - de forme - Cette disposition vise à reprendre la définition du terme « compétent » (de l'article 1 de la Règle 1 actuelle des courtiers membres qui avait par ailleurs été omise dans le manuel des RLS).	Modifiée - de forme - Comme nous avons décidé de définir le terme « compétent » dans la version révisée du manuel des RLS, une modification corrélative a été apportée à l'alinéa (3)(iv).	Abrogée - de forme - Nous avons supprimé l'alinéa antérieur 1102(3)(iv), son contenu formant maintenant partie de la définition « conseil de section compétent » du paragraphe 1201(2).		
Nouvelle disposition			A. 1102. Interprétation générale	(3)(v)	Nouvelle - de forme - Cette notion est implicite dans l'ensemble des règles actuelles des courtiers membres.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 1102(3)(v) qui devient 1102(3)(iv).		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.6		A. 1102. Interprétation générale	(4)			Abrogée - de forme - Article supprimé, répétait inutilement le paragraphe 1201(1).		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.4		A. 1102. Interprétation générale	(4)			Modifiée - de forme - Numérotation du paragraphe modifiée.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1103. Délégation par le courtier membre	(1) et (2)	Nouvelle - de fond - Précise que si une exigence de l'OCRCVM oblige une personne au service du courtier membre à exercer une fonction, seule la tâche peut être déléguée (et non la responsabilité). S'inspire d'une notion similaire qui figure déjà au paragraphe 4(b) de la Règle 38 des courtiers membres actuelle à l'égard des Surveillants.	Modifiée - de forme - La disposition a été scindée en deux paragraphes.			
Nouvelle disposition			A. 1104. Signatures électroniques	(1)	Nouvelle - de fond - Codifie l'attente actuelle permettant la signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est exigée. Voir l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM.		Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).		
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.52	(1)	A.1105. Disposition transitoire	(1)		Nouvelle - de forme - Article 52 de la Règle 20 actuelle	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et la précision.	Modifiée - de fond - Nous avons précisé les dispositions transitoires concernant les dispenses discrétionnaires.	
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.52	(2)	A.1105. Disposition transitoire	(2)		Nouvelle - de forme - Article 52 de la Règle 20 actuelle	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et la précision.	Modifiée - de fond - Nous avons précisé les dispositions transitoires concernant les dispenses.	
			A. 1106. à 1199. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.6		A. 1201. Définitions	(1)	Modifiée - de forme - Précise que les termes et expressions ne figurant pas au paragraphe 1201(2) auront le sens qui leur est attribué dans la législation en valeurs mobilières applicable.	Modifiée - de forme - L'expression non définie « Manuel de réglementation » a été remplacée par l'expression définie « exigences de l'OCRCVM ».	Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).		
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(a)	A. 1201. Définitions « chambre de compensation agréée »	(2)			Nouvelle - de forme - Définition de « chambre de compensation agréée » tirée du Formulaire 1.		
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(b)	A. 1201. Définitions « contrepartie agréée »	(2)			Nouvelle - de forme - Définition de « contrepartie agréée » tirée du Formulaire 1.		Modifiée - de forme - Nous avons remplacé le terme « contreparties » par « contrepartie », en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
	Définitions		A. 1201. Définitions « bourse agréée »						Nouvelle - de forme - Nous avons repris la définition « bourse agréée » du Formulaire 1. Pour plus de renseignements, voir l'Avis 19-XXXX (Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation RLS et par souci d'uniformisation avec celui-ci).
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(c)	A. 1201. Définitions « institutions agréées »	(2)			Nouvelle - de forme - Définition de « institutions agréées » tirée du Formulaire 1.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « marché étranger agréé »					Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté la définition par souci de précision, en vue d'assurer l'emploi uniforme de l'expression définie et d'englober dans la définition les systèmes de négociation parallèle.	Modifiée - de forme - Nous avons remplacé l'expression définie « marché agréé » par « marché étranger agréé ». Nous n'avons pas modifié la définition.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(d)	A. 1201. Définitions « lieux agréés de dépôt de titres »	(2)			Nouvelle - de forme - Définition de « lieux agréés de dépôt de titres » tirée du Formulaire 1.		
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.1	« participer activement à l'activité du courtier membre »	A. 1201. Définitions « participer activement aux activités du courtier membre »	(2)	Tranche des modifications de précision - Définition ajoutée.	Modifiée - de forme - Modification de forme apportée à la version anglaise qui ne touche pas la version française.	Modifiée - de forme - Nous avons supprimé l'incise commençant par les mots « dont les opérations sur titres et... » pour harmoniser plus étroitement la définition en langage simple à la définition prévue dans les Règles actuelles des courtiers membres.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7		A. 1201. Définitions « publicité »						Modifiée - de forme - Modification de forme apportée à la version anglaise qui ne touche pas la version française.
Règle 3500 : Information sur la relation	2(1)		A. 1201. Définitions « compte avec conseils »	(2)		Modifiée - de forme - La définition reproduit des dispositions actuelles (entrées en vigueur après la publication de la première version des RLS) mais supprime la dernière phrase du paragraphe en question, jugée inutile qui ne définit pas l'expression « compte avec conseils » mais reconfirme plutôt des obligations prévues dans d'autres règles.			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions		A. 1201. Définitions « qualité de conseiller »	(2)					
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« personne du groupe, société du groupe »	A. 1201. Définitions « membre du même groupe »	(2)					
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « mandataire »	(2)	Nouvelle - de forme - Définition fondée sur les dispositions actuelles prévues dans la Règle 39 actuelle des courtiers membres.				Modifiée - de forme - Nous avons apporté une modification de forme requise en raison des modifications structurelles apportées à la série 2000.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« compétent »	A. 1201. Définitions « conseil de section compétent »	(2)		Modifiée - de forme - Ce terme avait été omis dans la publication initiale des Règles 1000, il y est intégré maintenant. En outre, son libellé a été remanié pour préciser son application, surtout lorsqu'il s'agit de choisir le lieu d'une procédure de mise en application.	Modifiée - de forme - Nous avons remplacé le terme défini « compétent » par l'expression « conseil de section compétent ». Nous avons également apporté des changements pour préciser cette définition.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Article 1.1; 1 - codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1	1.1		A. 1201. Définitions « bourse compétente »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons remplacé l'expression « bourse reconnue » par « bourse compétente ». Pour plus de renseignements, voir l'Avis 19-XXXX (Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation RLS et par souci d'uniformisation avec celui-ci). Nous avons aussi mis à jour la définition afin qu'elle corresponde à celle qui figure dans le Formulaire 1.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « lois applicables »	(2)	Nouvelle - de forme - La définition donnée est conforme au sens général attribué à « lois » et à « lois applicables »	Modifiée - de forme - Définition révisée pour englober les lois applicables à toutes les personnes réglementées dans les territoires de compétence de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Nous avons opté pour l'emploi de « lois applicables » seulement.		Modifiée - de forme - Nos changements rendent la définition plus claire.
Règles consolidées de mise en application, Règle 2100 : Définitions	1201(2)	« investisseur autorisé »	A. 1201. Définitions « investisseur autorisé »	(2)		Modifiée - de forme - L'expression « investisseur autorisé » est plus simple et descriptive que la définition « détenteur d'une participation dans un courtier membre » donnée dans le paragraphe 1201(2) du projet initial des règles de procédure consolidées (Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0104) dont la mise en œuvre a été approuvée le 9 juin 2016 (voir Avis sur les règles 16-0122). Nous n'avons apporté qu'une modification en ajoutant maintenant une troisième phrase pour préciser que la nouvelle expression définie ne change pas le mot utilisé dans la Base de données nationale d'inscription (« investisseur ») dans le cas d'une personne physique demandant d'être autorisée par l'OCRCVM à investir dans un courtier membre, le cas échéant.	Modifiée - de forme - Nos changements rendent la définition plus claire.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« prêteur autorisé »	A. 1201. Définitions « prêteur autorisé »	(2)			Abrogée - de forme - Définition de « investisseur autorisé » supprimée, n'étant pas utilisée dans le projet de Manuel de réglementation RLS.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définies des Règles consolidées de mise en application parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« Personne autorisée »	A. 1201. Définitions « Personne autorisée »	(2)		Modifiée - de fond - Dans le cadre d'un ensemble de modifications apportées dans le but d'harmoniser les Règles de l'OCRCVM avec la réglementation provinciale sur les valeurs mobilières portant sur l'inscription des personnes physiques (les modifications liées à la réforme de l'inscription), deux nouvelles catégories de Personnes autorisées (« Gestionnaire de portefeuille » et « Gestionnaire de portefeuille adjoint ») sont proposées et s'ajoutent à cette définition.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définies des Règles consolidées de mise en application parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1	« lien »	A. 1201. Définitions « lien »	(2)					
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Gestionnaire de portefeuille adjoint »	(2)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription. Nous avons ajouté « Gestionnaire de portefeuille adjoint » comme catégorie d'autorisation distincte.	Modifiée – de forme – Révisée pour indiquer que l'autorisation de l'OCRCVM est nécessaire.		
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « propriétaire véritable »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons scindé les expressions définies « propriétaire véritable » et « propriété véritable » données sous la même définition en deux expressions définies distinctes. Nous avons aussi rédigé une définition pour propriétaire véritable en réponse aux commentaires reçus sur la publications de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« propriété véritable »	A. 1201. Définitions « propriété véritable »	(2)		Modifiée – de forme – Nous avons simplifié la structure de cette définition.	Modifiée - de forme - Nos changements rendent la définition plus claire.		Modifiée - de forme - Nous avons scindé l'expression définie « propriétaire véritable » ou « propriété véritable » en deux expressions définies distinctes. Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs à la définition « propriété véritable » à l'appui de ce changement qui a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publications de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« Conseil »	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons remplacé les mots « conseil d'administration » par « Conseil », car la définition figurant à l'article 1.1 du Règlement général (renvoi) se rapporte au seul mot « Conseil ».
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« conseil »	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« jour ouvrable »	A. 1201. Définitions « jour ouvrable »	(2)					
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« établisse-ment »	A. 1201. Définitions « établissement »	(2)		Modifiée - de forme - Définition révisée par souci d'uniformisation avec le Règlement 33-109 et l'explication correspondante dans son Instruction générale.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(i)	A. 1201. Définitions « courtier chargé de comptes »	(2)		Modifiée - de forme - Modification ne touchant que la version anglaise du Projet de règle.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1	« CDS »	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)		Modifiée - de forme - Remplacé le renvoi au règlement général par le nom en toutes lettres de cet organisme.	Modifiée – de forme – CDS n'est plus définie dans le Règlement général n° 1.		
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« CCDV »	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)			Modifiée – de forme – Définition modifiée pour indiquer le nouveau nom de l'organisation.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« banque à charte »	A. 1201. Définitions « banque à charte »	(2)					
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Chef de la conformité »	(2)	Nouvelle - de forme - la mention de chef de la conformité existe déjà dans les règles, particulièrement dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.		Modifiée – de forme – Nos changements rendent la définition plus claire.		
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Chef des finances »	(2)	Nouvelle - de forme - la mention de chef des finances existe déjà dans les règles, particulièrement dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.		Modifiée – de forme – Nos changements rendent la définition plus claire.		
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1	« FCPE »	A. 1201. Définitions « Fonds canadien de protection des épargnants »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons ajouté le sigle « FCPE » à l'expression définie « Fonds canadien de protection des épargnants ». Nous avons apporté ce changement en réponse aux commentaires reçus sur la publications de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Politique de communication de l'adhésion au FCPE »	(2)			Modifiée - de forme - Ajout de l'expression définie « Politique de communication de l'adhésion au FCPE » pour tenir compte des modifications présentées dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 (Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM).		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le renvoi à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3		A. 1201. Définitions « jour de compensation »	(2)	Modifiée - de forme - Nouvelle définition indiquant que la CDS est ouverte pendant certains jours fériés d'une province donnée.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« contrôle » ou « contrôlée »	A. 1201. Définitions « contrôle »	(2)		Modifiée - de forme - Ajout des mots « formation d'instruction » immédiatement avant les mots « conseil de section » pour préciser que la formation d'instruction a le même pouvoir que le conseil de section pour déterminer qu'une personne « contrôle » ou non un courtier membre.			Modifiée - de forme - Nous avons simplifié le terme défini en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définies des Règles consolidées de mise en application parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	« correspon- dance »	A. 1201. Définitions « correspondance »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons repris le terme « correspondance » défini à l'article 29.7 des Règles actuelles des courtiers membres en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règlement général no 1, article 1 : Interprétation	1.1	« courtier membre »	A. 1201. Définitions « courtier membre »	(2)					
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« société courtier membre »	A. 1201. Définitions « courtier membre constitué en société »	(2)					Abrogée - de forme - Nous avons supprimé l'expression définie « courtier membre constitué en société » en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« activités reliées aux valeurs mobilières »	A. 1201. Définitions « activités liées aux fonctions du courtier membre »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons remplacé l'expression « activités reliées aux valeurs mobilières » par l'expression « activités liées aux fonctions de courtier membre ». Nous n'avons pas modifié la définition.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		A. 1201. Définitions « auditeur du courtier membre »	(2)	Modifiée - de forme - La définition française a adopté la terminologie IFRS et a remplacé vérificateur par auditeur; la définition en tant que telle s'inspire de l'article 1 de la Règle 16 actuelle qui prévoit que le conseil de section dresse annuellement une liste de cabinet d'experts-comptables et que le courtier membre doit choisir son propre auditeur (vérificateur) à partir de cette liste		Modifiée – de forme – Article réécrit en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance »	A. 1201. Définitions « titre de créance »	(2)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 8		A. 1201. Définitions « dérivé »	(2)		Abrogée - de forme - Cette expression définie a été supprimée d'ici et déplacée à l'article 4911.	Modifiée - de forme - Nous avons décidé de rajouter dans la Règle 1200 la définition de « dérivé ».		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« surveillant responsable »	A. 1201. Définitions « Surveillant désigné »	(2)			Modifiée – de forme – Définition révisée en langage simple et modifiée pour l'harmoniser avec la Règle 2600.		Modifiée - de forme - Nous avons corrigé un renvoi dans l'article.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« Administra- teur »	A. 1201. Définitions « Administrateur »	(2)		Modifiée - de forme			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« compte carte blanche »	A. 1201. Définitions « compte carte blanche »	(2)				Modifiée - de fond - Nous avons ajouté les mots « Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et » par souci d'uniformisation rédactionnelle avec les définitions de « comptes avec conseils » et « compte géré ».	Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé.
Règlement général n°1, article 1 : Interprétation	1.1	« section »	A. 1201. Définitions « section »	(2)					
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1	« conseil de section »	A. 1201. Définitions « conseil de section »	(2)					
Formulaire 1, Directives générales et définitions		« excédent au titre du signal précurseur »	A. 1201. Définitions « excédent au titre du signal précurseur »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons repris l'expression « excédent au titre du signal précurseur » définie dans le Formulaire 1 (définie auparavant dans la Règle 4100). Nous avons apporté ce changement en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Formulaire 1, Directives générales et définitions		« réserve au titre du signal précurseur »	A. 1201. Définitions « réserve au titre du signal précurseur »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons repris l'expression « réserve au titre du signal précurseur » définie dans le Formulaire 1. Nous avons apporté ce changement en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre participant »	A. 1200. Définitions « titre de capitaux propres »	(2)		Modifiée - de forme - L'expression définie et sa définition ont été simplifiées et précisées parce qu'on ne retrouve pas les mêmes caractéristiques dans les actions, les placements en actions et les titres de capitaux propres, et que les dispositions des règles actuelles de l'OCRCVM ne s'appliquent pas uniformément à tous les types d'actions, de placements en actions et de titres de capitaux propres. La définition révisée tient mieux compte des dispositions des règles actuelles.			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « employé »	(2)	Nouvelle - de fond - Le terme employé est mentionné à plusieurs reprises dans les règles actuelles. La définition s'inspire aussi de la notion décrite dans les Règles des courtiers membres actuelles, notamment à l'article 3 de la Règle 39 sur le mandataire.		Modifiée – de forme – Article réécrit en langage simple.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« Membre de la haute direction »	A. 1201. Définitions « Membre de la haute direction »	(2)		Modifiée - de fond - Le chef de l'exploitation (ou une personne jouant un rôle similaire) et la Personne désignée responsable ont été expressément mentionnés et ajoutés.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Règle 1200 :	1200.1	« soldes créditeurs disponibles »	A. 1201. Définitions « solde créditeur disponible »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« contrat à terme »	A. 1201. Définitions « contrats à terme standardisés »	(2)		Abrogée - de forme - L'expression définie a été supprimée d'ici et déplacée à Règle 3200.	Modifiée - de forme - Terme défini aux articles 3251 et 3909 déplacé à la Règle 1200 sur les définitions générales.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« option sur contrats à ter-me »	A. 1201. Définitions « option sur contrats à terme »	(2)	Modifiée - de forme - Définition retirées de la Règle 1200 et reprises dans l'article 3251.		Abrogée - de forme - Définition réintégrée dans la Règle générale des définitions.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« compte géré de contrats à terme »	A. 1201. Définitions « compte géré pour contrats à terme standardisés »	(2)		Modifiée - de forme - Modification apportée à la version anglaise qui ne touche pas la version française des Règles.	Abrogée - de forme - L'expression « compte géré pour contrats à terme standardisés » a été supprimée de la Règle 1200 parce qu'elle n'est utilisée que dans une seule règle.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« garantir »	A. 1201. Définitions « cautionnement »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« société de portefeuille »	A. 1201. Définitions « société de portefeuille »	(2)		Mdifiée - de forme - Suppression mineure par souci de conformité avec une modification corrélative mineure proposée dans le cadre du projet de modification portant sur l'obligation de cautionnement réciproque (Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0257).	Modifiée - de forme - Nos changements rendent la définition plus claire.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1	« Société »	A. 1201. Définitions « OCRCVM »	(2)		Modifiée - de forme - Remplacé le terme « Société » par « OCRCVM », mais conservé le renvoi au terme « Société » au sens qui lui est attribué dans le Règlement générale no 1.			Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs aux fins d'uniformité.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM »	(2)			Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté l'expression définie « Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM » par souci d'uniformisation avec les modifications mises en œuvre dans l'Avis de l'OCRCVM 16-0133.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le renvoi à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133.
Nouvelle disposition	Nouvelle disposition		A. 1201. Définitions « exigences de l'OCRCVM »	(2)	Nouvelle - de forme - Nouvelle expression définie pour indiquer l'ensemble des règles, règlements et instruments prescrits ou adoptés par l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Emploi de l'expression « exigences de l'OCRCVM » plutôt que « exigences de la Société ».			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« législation » ou « loi »	A. 1201. Définitions « exigences de l'OCRCVM »	(2)	Nouvelle - de forme - Nouvelle expression définie pour indiquer l'ensemble des règles, règlements et instruments prescrits ou adoptés par l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Emploi de l'expression « exigences de l'OCRCVM » plutôt que « exigences de la Société ».			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« personne physique »	A. 1201. Définitions « personne physique »	(2)					
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« client institutionnel »	A. 1201. Définitions « client institutionnel »	(2)	Modifiée - de forme - Modification apportée à la version anglaise qui ne touche pas la version française des règles.		Modifiée - de forme - Nos changements rendent la définition plus claire.		Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs par souci d'uniformisation.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 1	« contrôle interne »	A. 1201. Définitions « contrôles internes »	(2)		Modifiée - de forme - Nous avons précisé que la « direction » renvoie à la « direction du courtier membre ».			Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements de forme visant à clarifier nos exigences concernant des politiques et procédures précises et pour les harmoniser aux dispositions du Règlement 31-103.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « courtier intermédiaire en obligations »	(2)			Modifiée - de forme - Définition de « courtier intermédiaire en obligations » reprise de l'ancien alinéa 7302(1)(ii). Nos changements rendent la définition plus claire.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé.	Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(ii)	A. 1201. Définitions « remisier »	(2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « courtier en placement »	(2)	Nouvelle - de forme - Fondée sur les mentions figurant au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; toutes les mentions de « courtiers en valeurs mobilières » seront remplacées par « courtiers en placement » dans le Manuel de réglementation.	Modifiée - de forme - Des révisions ont été apportées à la définition pour mieux l'harmoniser à la dernière version du Règlement 31-103 et aux dispositions correspondantes de la législation provinciale en valeurs mobilières, comme la Partie XI de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).	Abrogée - de forme - Nous avons supprimé l'expression définie « courtier en placement » pour éviter toute confusion avec l'expression définie « courtier membre ».		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« représentant en placement »	A. 1201. Définitions « Représentant en placement »	(2)			Modifiée – de forme – Renvoi circulaire supprimé.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« compte géré »	A. 1201. Définitions « compte géré »	(2)		Modifiée - de forme - L'expression définie « Gestionnaire de portefeuille adjoint » a été ajoutée immédiatement après Gestionnaire de portefeuille aux endroits correspondants.			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« activités manipulatrices et trompeuses »	A. 1201. Définitions « activités manipulatrices ou trompeuses »	(2)		Nouvelle - de forme - Il s'agit d'une nouvelle définition qui a été mise en œuvre après la publication de la série 1000. La définition reprend pour l'essentiel le libellé de celle d'« activités manipulatrices et trompeuses » figurant à l'article 1 de la Règle 1 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nos changements rendent la définition plus claire.		
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « marché »	(2)		Nouvelle - de forme - Ce terme est ajouté en raison de la mention de « marché membre » à la définition de « Négociateur ».			Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs par souci d'uniformisation.
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « marché membre »	(2)		Nouvelle - de forme - Ce terme est ajouté en raison de la mention de « marché membre » à la définition de « Négociateur ».			Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs par souci d'uniformisation.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(j)	A. 1201. Définitions « valeur marchande »	(2)			Nouvelle - de forme - Définition de « valeur marchande » tirée du Formulaire 1.		
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « membre »	(2)		Nouvelle - de forme - Ce terme est ajouté en raison de la mention de « marché membre » à la définition de « Négociateur ».			Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs par souci d'uniformisation.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« qualité de courtier membre »	A. 1201. Définitions « qualité de membre »	(2)					
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.8	mention de « non-client » à la seconde phrase	A. 1201. Définitions « compte non-client » ou « ordre non client »	(2)		Modifiée - de forme - La définition a été précisée et englobe expressément les comptes et les ordres de non-clients. Nous avons aussi rajouté les mots « même indirect » en nous inspirant de la règle actuelle.			
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« dirigeant »	A. 1201. Définitions « dirigeant »	(2)					
Règle 1900 : Options	1900.1	« option »	A. 1201. Définitions « option »	(2)		Abrogée - de forme - Ce terme défini a été supprimé d'ici et déplacé à la Règle 3200.	Modifiée - de forme - Terme défini aux articles 3251 et 3903 déplacé à la Règle 1200 sur les définitions générales.	Modifiée - de fond - Nous avons modifié la définition sous l'angle du produit pour la rendre plus claire.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	Introduction		A. 1201. Définitions « compte sans conseils »	(2)		Modifiée - de forme	Modifiée - de forme - Définition modifiée pour la rendre conforme avec la règle actuelle.	Modifiée - de fond - Nous avons modifié la définition par souci d'uniformisation avec les définitions « compte avec conseils », « compte géré » et « compte carte blanche ». Le libellé ajouté vise à reproduire et à confirmer les dispositions du Règlement 31-103. Le changement s'aligne sur l'information à fournir aux clients prévue au sous-alinéa 3241(2)(i)(b).	
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.2	(2)	A. 1201. Définitions « compte sans conseils »	(2)					
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« personne »	A. 1201. Définitions « personne »	(2)					
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3		A. 1201. Définitions « Gestionnaire de portefeuille »	(2)	Modifiée - de forme - L'expression est définie dans la Règle 1300 actuelle des courtiers membres et mentionnée dans la Règle 2900 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription. Nous avons ajouté « Gestionnaire de portefeuille » comme catégorie d'autorisation distincte.			
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « président »	(2)			Modifiée - de forme - Terme défini « président » tiré du Règlement général n° 1.		Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs par souci d'uniformisation.
Règles consolidées de mise en application, Règle 1200: Définitions	1201	(2) « membre représentant le public »	A. 1201. Définitions « membre représentant le public »	(2)				Modifiée - de forme - Changement touchant la version anglaise uniquement (coquille corrigée).	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	Définitions	A. 1201. Définitions « dépositaire reconnu »	(2)		Abrogée - de forme - Cette expression définie a été supprimée d'ici puisqu'elle n'est mentionnée que dans la Règle 4800 et elle est définie de façon quasi identique à l'article 4851.			
Règle 2900 : Compétences et formation		« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	A. 1201. Définitions « organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	(2)					
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A		A. 1201. Définitions « documentation » ou « dossiers »	(2)		Modifiée - de forme - Définition révisée pour englober l'ensemble des dossiers et de la documentation des personnes réglementées relevant de la compétence de l'OCRCVM.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« représentant inscrit »	A. 1201. Définitions « Représentant inscrit »	(2)			Modifiée - de forme - Renvoi circulaire supprimé.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Définitions	(e)	A. 1201. Définitions « entité réglementée »	(2)			Nouvelle - de forme - Définition d'« entités réglementées » tirée du Formulaire 1.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règlement général n° 1, article 1 : Interprétation	1.1		A. 1201. Définitions « personnes réglementées »				Modifiée - de forme - Terme défini « personnes réglementées » tiré du Règlement général n° 1.		Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs par souci d'uniformisation.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« société reliée »	A. 1201. Définitions « société liée »	(2)					
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « émetteur relié »	(2)	Nouvelle - de forme - Adoption de l'expression utilisée dans la législation en valeurs mobilières.		Abrogée - de forme - L'expression « émetteur relié » a été retirée de la Règle 1200 parce qu'elle n'est utilisée que dans la série 3000.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	« rémunéra-tion »	A. 1201. Définitions « rémunération »	(2)	Tranche des modifications de précision - Définition ajoutée.	Modifiée - de forme - Pour qu'elle puisse s'adapter aux multiples règles du Manuel de réglementation RLS, la définition a été révisée pour qu'elle soit plus générale et non limitée à la rémunération reçue par les analystes seulement (comme c'est le cas dans la Règle 3400 actuelle des courtiers membres).			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « mise en pension »	(2)			Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « mise en pension » par souci de précision.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	« rapport de recherche »	A. 1201. Définitions « rapport de recherche »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons repris l'expression « rapport de recherche » définie dans la Règle 3400 actuelle des courtiers membres. Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « prise en pension »	(2)			Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « prise en pension » par souci de précision.		
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« client de détail »	A. 1201. Définitions « client de détail »	(2)					
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « capital régularisé en fonction du risque »	(2)	Nouvelle - de forme - Définition fondée sur les notions figurant dans les Règles des courtiers membres actuelles, plus précisément le mode de calcul prévu au Formulaire 1.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en garde »	A. 1201. Définitions « garde »	(2)	Tranche des modifications de précision - Définition ajoutée.	Modifiée - de forme - Renvoi à la Règle 4400 ajoutée.			Modifiée - de forme - Nous avons clarifié l'expression définie et le libellé de la définition. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	« documentation promotion-nelle »	A. 1201. Définitions « documentation promotionnelle »	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons remplacé l'expression « documentation commerciale » définie dans la Règle 29.7 actuelle des courtiers membres par l'expression « documentation promotionnelle ». Cette définition figurait auparavant à l'alinéa 3606(1)(iii).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« commission des valeurs mobilières »	A. 1201. Définitions « commission des valeurs mobilières »	(2)		Abrogée - de forme - Cette expression a été remplacée par la nouvelle expression « autorité en valeurs mobilières ».			
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « lois sur les valeurs mobilières »	(2)	Nouvelle - de forme - Pour codifier le sens actuel de ces expressions.	Modifiée - de forme - Ajout du mot « placement » pour mieux illustrer la nature de la réglementation provinciale sur les valeurs mobilières.	Modifiée - de forme - Utilisation de « lois sur les valeurs mobilières » plutôt que « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable ». Définition rendue plus précise.	Modifiée - de fond - Nous avons corrigé une omission involontaire dans cette définition.	Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels mineurs par souci d'uniformisation.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« commission des valeurs mobilières »	A. 1201. Définitions « autorité en valeurs mobilières »	(2)		Nouvelle - de forme - Cette expression, plus courante aujourd'hui, remplace l'ancienne expression définie (et abrogée) « commission des valeurs mobilières ». Nous avons également apporté des révisions mineures pour illustrer les différentes structures des organismes de réglementation des valeurs mobilières d'une province à une autre.	Modifiée - de forme - Nos changements rendent la définition plus claire.	Modifiée - de fond - Nous avons modifié la définition pour l'uniformiser aux changements apportés à l'expression définie « lois sur les valeurs mobilières ».	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.2	« entreprise reliée aux valeurs mobilières »	A. 1201. Définitions « fonctions liées aux valeurs mobilières »	(2)	Abrogée - de forme - Un projet distinct visant à abroger la définition « entreprise reliée aux valeurs mobilières » n'a pas encore été approuvé par les ACVM. Dans cette publication, une variante de cette définition (fonctions liées aux valeurs mobilières) figurait au paragraphe 2402(1)	Modifiée - de forme - L'OCRCVM a retiré son projet d'abrogation de la définition « entreprise reliée aux valeurs mobilières ». Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0047. Dans cette publication, une variante de cette définition (fonctions liées aux valeurs mobilières) figurait au paragraphe 2402(1)	Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour ce sous-alinéa pour uniformiser son libellé avec celui des termes et expressions définis du paragraphe 1201(2). Dans cette publication, la définition « fonctions liées aux valeurs mobilières » figurait au paragraphe 2402(1).	Modifiée - de forme - Nous avons rapatrié la définition de « fonctions liées aux valeurs mobilières » qui figurait au paragraphe 2402(1).	
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en dépôt »	A. 1201. Définitions « titres détenus en dépôt fiduciaire »	(2)			Abrogée - de forme - L'expression définie « titres détenus en dépôt fiduciaire » a été supprimée, parce qu'elle n'est utilisée que dans la série 4000.		
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « dépôt fiduciaire de titres »	(2)	Nouvelle - de forme - Définition fondée sur les principes fixés dans la Règle 2000 actuelle.		Modifiée – de forme – Article réécrit en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Introduction		A. 1201. Définitions « partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	(2)		Nouvelle - de forme - Définition reproduisant le fond de la Règle 2400 actuelle des courtiers membres (Introduction).	Modifiée – de forme – Article réécrit en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition	1.1		A. 1201. Définitions « catégorie de risque importante »			Nouvelle - de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription. Ajout du cadre réglementaire principal exigeant l'affectation de la gestion d'une catégorie de risque importante à un Membre de la haute direction.	Modifiée – de forme – Article réécrit en langage simple et expression définie à l'article 1502 transférée au paragraphe 1200(2). Définition précisée.	Modifiée - de fond - Nous avons supprimé la liste débutant par « Les catégories de risque englobent notamment » pour éviter toute confusion. La liste avait été donnée à titre indicatif uniquement et n'était pas censée être exhaustive.	
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « OAR »	(2)					Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté la définition « OAR » qui renvoie au règlement pertinent (Règlement 14-101).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance (ou dette) subordonnée »	A. 1201. Définitions « dette subordonnée »	(2)					
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« filiale »	A. 1201 Définitions « filiale »	(2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« surveillant »	A. 1201. Définitions « Surveillant »	(2)		Nouvelle - de forme - Nous avons supprimé des mots jugés inutiles.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Négociateur »	(2)	Nouvelle - de forme - Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, notamment dans la Règle 2900 des courtiers membres.				Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « Personne désignée responsable »	(2)	Nouvelle - de forme - Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 et la Règle 2900 des courtiers membres.	Nouvelle - de forme - Nous avons précisé le libellé existant.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé les cases grises des termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application, parce que nous les intégrons au Manuel de réglementation RLS.
Nouvelle disposition			A. 1201. Définitions « convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	(2)			Modifiée – de forme – Nous avons ajouté l'expression définie « convention de prêt d'espèces et de titres écrite ».		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre entièrement participant »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« placement »			Abrogée - de forme - Une définition spécifique de ce terme est inutile, puisqu'il est utilisé dans son sens large dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« investisseur »			Abrogée - de forme - Le terme non défini client est utilisé dans les règles en langage simple pour mentionner l'investisseur dans le sens large du terme.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance (ou dette) subordonnée de second rang »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre à participation limitée »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre non participant »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« créance (ou dette) non subordonnée »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« dette contractée dans le cours normal des affaires »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« organisme remplacé »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titre restrictif »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« Règles »			Abrogée - de forme - La nouvelle définition « exigences de l'OCRCVM » a remplacé ce terme.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« secrétaire »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« courtier en valeurs mobilières »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple et a été remplacée par l'expression « courtier en placement ».				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« organisme d'autoréglementation »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres comportant droit de vote »			Abrogée - de forme - L'expression est définie dans la législation en valeurs mobilières et il est inutile de la définir dans les règles de l'OCRCVM puisqu'elle a le même sens, conformément à l'explication fournie au projet de paragraphe 1200(1).				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« placement »			Abrogée - de forme - Une définition particulière de cette expression est inutile puisque l'expression est utilisée dans son sens large dans les règles en langage simple.				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	« responsa-ble »			Abrogée - de forme - Le terme n'est plus utilisé dans les règles en langage simple.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« société de compensation »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« marchandi-se »			Abrogée - de forme - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« bourse de contrats à terme sur marchandises »			Abrogée - de forme - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« contrat »			Abrogée - de forme - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	« compte omnibus »			Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.				

Annexe 3
Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	Définitions	« contrat négociable »			Abrogée - de forme - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	Définitions	« personne inscrite »			Abrogée - de forme - L'expression « Personne autorisée » est utilisée dans les règles				
			A. 1202. à 1299. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 1301. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.15		A. 1302. Dispenses des exigences de l'OCRCVM	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2). Libellé modifié pour en améliorer la lecture et la précision.	Modifiée - de forme - Ajout des mots « À moins d'indication contraire prévue dans les exigences de l'OCRCVM, » pour préciser que des instances autres que le Conseil (comme les	
			A. 1303. à 1399. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 1401. Introduction	(1)	Nouvelle - article réservé - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.1		A. 1402. Normes de conduite			Modifiée - de forme - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.			
Article 2 des RUIM : Pratiques de négociation abusives	2.1	(1) et (2)	A. 1402. Normes de conduite		Nouvelle - article réservé - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.1		A. 1403. Application		Publication initiale - nouvelle - article réservé - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.	Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.		
Article 10 des RUIM : Conformité	10.3		A. 1403. Application		Publication initiale - nouvelle - article réservé - La teneur de cette disposition devait être présentée dans un projet distinct visant à consolider les règles de mise en application de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - La disposition a été harmonisée avec la disposition équivalente de la version définitive des règles de mise en application consolidées, publiée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0122.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et la précision.		Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements mineurs pour préciser nos exigences.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	(1)	A. 1404. Politiques et procédures	(1)			Nouvelle publication - nouvelle - de forme - Ajout de l'exigence du paragraphe 1(i) de la Règle 38 actuelle des courtiers membres obligeant le courtier membre à établir, à maintenir et à mettre en application des politiques et procédures écrites sur la conduite des affaires et l'exercice des activités. Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.		Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements mineurs pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et pour les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1404. Politiques et procédures	(2)	Nouvelle - de fond - L'obligation du courtier membre d'avoir des politiques et des procédures qui répondent aux objectifs de l'OCRCVM, et le pouvoir du courtier membre d'établir des politiques et procédures plus rigoureuses, est conforme à l'usage établi et aux attentes actuelles.		Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour l'harmoniser avec le nouveau paragraphe 1404(1). Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 1404(1) qui devient 1404(2).	Modifiée - de fond - Nous avons remplacé les mots « suffire à satisfaire aux » par les mots « être conçues en vue de garantir la conformité avec les » à des fins d'uniformisation avec d'autres obligations similaires prévues à l'article 3904.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant certaines politiques et procédures et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Nouvelle disposition			A. 1404. Politiques et procédures	(3)	Nouvelle - de fond - Codification d'attentes déjà établies selon lesquelles les lignes directrices fournies dans une Note d'orientation présentent des méthodes acceptables qui servent à respecter des règles particulières et selon lesquelles il est permis au courtier membre d'employer d'autres méthodes.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 1404(2) qui devient 1404(3). Mise à jour des termes et expressions aux fins de précisions et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant certaines politiques et procédures et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Nouvelle disposition			A. 1404. Politiques et procédures	(4)	Nouvelle - de fond - Codification des attentes actuelles selon lesquelles l'OCRCVM peut obliger le courtier membre à adopter des politiques supplémentaires ou différentes s'il juge que les politiques et procédures en place ne sont pas adéquates.	Modifiée - de forme - Les changements apportés reproduisent plus exactement l'intention de la disposition, à savoir que les politiques et les procédures doivent être révisées si elles sont jugées insuffisantes pour répondre aux objectifs d'une règle de fond.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 1404(3) qui devient 1404(4).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant certaines politiques et procédures et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Nous avons aussi modifié le libellé pour en améliorer la précision.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01		A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(1)	Nouvelle - de forme - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations.		Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant certaines politiques et procédures et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Nous avons aussi précisé le libellé. Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(B)	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(1)	Nouvelle - de forme - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations.		Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant certaines politiques et procédures et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(E)	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(1)	Nouvelle - de forme - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations.		Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant certaines politiques et procédures et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Nouvelle disposition			A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(2)	Nouvelle - de fond - Précision des attentes actuelles concernant les obligations du courtier membre liées à la conservation des dossiers et des preuves de sa conformité.				
Nouvelle disposition			A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM	(3)	Nouvelle - de fond - Précision des attentes actuelles selon lesquelles le courtier membre peut être tenu de produire à l'OCRCVM des preuves attestant sa conformité avec les exigences de l'OCRCVM.				
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.14		A. 1406. Conformité avec l'ensemble des règles applicables	(1)-(2)	Modifiée - de forme - Les paragraphes (1) et (2) étaient antérieurement les paragraphes 3103(1) et (2) - Révisions mineures.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé que les courtiers membres doivent se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM et des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à leurs activités, non seulement aux exigences des organismes énumérés antérieurement aux alinéas (1)(i) à (iv) de la Règle 3105. Nous avons aussi mis à jour le libellé de ces dispositions par souci d'uniformité avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - L'ancien article 3150 devient l'article 1406. En janvier 2018, nous avons aussi apporté des modifications rédactionnelles de forme pour préciser le libellé.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 1406. à 1499. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				Modifiée - de forme - Les articles réservés 1406 à 1499 deviennent les articles réservés 1407 à 1499.
Nouvelle disposition			A. 1501. Introduction			Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription - Ajout du cadre réglementaire principal qui oblige l'affectation d'un Membre de la haute direction à la gestion des catégories de risque importantes.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture et la précision.		
Nouvelle disposition			A. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes	(1)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription - Ajout du cadre réglementaire principal qui oblige l'affectation d'un Membre de la haute direction à la gestion des catégories de risque importantes.	Modifiée - de forme - Nouveau numéro de l'article qui passe de 1503 à 1502, l'article 1502 antérieur ayant été transféré au paragraphe 1201(2), définition « catégorie de risque importante ». Modifiée - de forme – Supprimé la notion de « gestion » pour préciser l'intention initiale : la responsabilité du Membre de la haute direction étant la surveillance de la catégorie de risque importante, alors que la responsabilité globale de la conformité est confiée au Chef de la conformité ou Chef des finances aux articles 3912 et 3913 respectivement. Modifications rédactionnelles pour améliorer la lecture et la précision.		
Nouvelle disposition			A. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes	(2)			Modifiée - de forme - Nouveau numéro de l'article qui passe de 1503 à 1502, l'article 1502 antérieur ayant été transféré au paragraphe 1201(2), définition « catégorie de risque importante ». Modifiée - de forme - Supprimé la notion de « gestion » pour préciser l'intention initiale : la responsabilité du Membre de la haute direction étant la surveillance de la catégorie de risque importante, la responsabilité globale de la conformité étant confiée au Chef de la conformité ou Chef des finances aux articles 3912 et 3913 respectivement. Modifiée – de fond – Précisé qu'il n'est pas nécessaire de dresser la liste des Membres de la haute direction responsables dans le manuel des politiques et procédures de l'entreprise.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes	(3)			Modifiée - de forme - Nouveau numéro de l'article qui passe de 1503 à 1502, l'article 1502 antérieur ayant été transféré au paragraphe 1201(2), définition « catégorie de risque importante ». Modifiée - de forme - Supprimé la notion de « gestion » pour préciser l'intention initiale : la responsabilité du Membre de la haute direction étant la surveillance de la catégorie de risque importante, alors que la responsabilité globale de la conformité est confiée au Chef de la conformité ou Chef des finances aux articles 3912 et 3913 respectivement. Modifiée – de fond – Révisée pour préciser les différences entre les rôles de surveillance et de conformité au sein d'une société. Nous soulignons que ces fonctions distinctes ne relèvent pas nécessairement (et idéalement ne relèvent effectivement pas) du même Membre de la haute direction.	Modifiée - de fond - Nous avons supprimé les mots « de conformité » pour préciser que le Membre de la haute direction est responsable des politiques et procédures de la catégorie qui lui a été confiée. Le chef de la conformité est responsable des politiques et procédures sur la conformité.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant certaines politiques et procédures et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
			A. 1503. à 1999. - Réservés.			Nouvelle - de forme - Articles réservés.	Modifiée - de forme - Numéros d'articles modifiés et passent de 1504 -1599 à 1503-1999, il est inutile de mentionner « 1600 - 1900 - Réservés. »		

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 2000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 2000										
Nouvelle disposition			A. 2101. Introduction	(1)	Nouvelle - de fond - Article d'introduction					
Nouvelle disposition			A. 2101. Introduction	(2)	Nouvelle - de fond - Article d'introduction				Modifiée - de fond - Nous avons remplacé les mots « exposent sa santé financière » par le mot « l'exposent » pour préciser que c'est le courtier membre lui-même qui s'expose à un risque.	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.01				Abrogée - de forme - L'obligation d'aviser l'OCRCVM des emprunts renouvelables ou prorogeables est redondante. L'OCRCVM reçoit déjà des rapports financiers mensuels qui comprennent ces renseignements.					
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01		A. 2102. Définitions « investisseur du secteur »	(1)	Tranche des modifications de précision – Définition « investisseur du secteur » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.	Modifiée - de fond - Définition « investisseur du secteur » modifiée pour exiger l'approbation de l'OCRCVM.				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. En janvier 2018, le terme « activités liées aux valeurs mobilières » a été remplacé par le terme « fonctions de courtier membre » en raison des modifications apportées au terme défini au paragraphe 1201(2). Modifiée - de forme - Nous avons corrigé une erreur de numérotation au sous-alinéa (viii)(b) en remplaçant « (i) » par « (ii) ». Nous avons aussi supprimé les mots « et par l'OCRCVM » dans la dernière phrase, suppression qui avait été omise par inadvertance.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01		A. 2102. Définitions « participation notable »	(1)	Tranche de modifications de précision – Définition « propriété par le public » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.	Abrogée - de fond - La définition « participation du public à la propriété de titres » (remplacée par « propriété par le public » dans les règles en langage simple) figure à l'article 11 de la Règle 5 actuelle des courtiers membres. Nous avons établi que l'article 11 de la Règle 5 est une disposition inutile (voir Avis de l'OCRCVM 11-0061) et proposé qu'il soit abrogé. Compte tenu de cette modification de fond, l'expression définie « propriété par le public » a été supprimée.				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01		A. 2102. Définitions « placeur indépendant admissible »	(1)	Tranche de modifications de précision – Définition « placeur indépendant admissible » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.					Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(2)	A. 2102. Définitions « participation notable »	(1)		Nouvelle - de forme - Définition « participation notable » insérée ici; utilisée que dans cette Règle.				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(a)	A. 2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée							
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(b) et (c)			Abrogée - de fond - L'obligation d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour émettre des titres restrictifs et à participation limitée a été supprimée.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(2)	A. 2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(2)						
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02A		A. 2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires	(1)						
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.11		A. 2105. Conventions avec l'OCRCVM	(1)						

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.03		A. 2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12		A. 2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété	(1)						
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.06		A. 2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre	(1)		Modifiée - de forme - L'approbation de l'OCRCVM n'est pas requise. La modification reprend pour l'essentiel le libellé de l'article 6 de la Règle 5 des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de fond - Nous avons changé la numérotation du sous-alinéa 2107(1)(iii)(c) qui devient le sous-alinéa 2107(1)(iii)(d). Nous avons ajouté le nouveau sous-alinéa 2107(1)(iii)(c) pour préciser l'intention de l'exigence.	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(1)	A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(1)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription. Présente un nouveau processus selon lequel il faut soumettre à l'OCRCVM une demande écrite au moins 30 jours avant d'acquérir en propriété véritable une participation dans l'entreprise d'un courtier membre.	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé le libellé de l'ancien paragraphe 2108(7) au nouveau paragraphe 2108(1). Nous avons changé la numérotation du paragraphe 2108(1) qui devient le paragraphe 2108(2) et du paragraphe 2108(2) qui devient le paragraphe 2108(3).			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(1)	A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(2)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription. Présente un nouveau processus selon lequel il faut soumettre à l'OCRCVM une demande d'autorisation écrite au moins 30 jours avant le changement de propriété ou l'acquisition d'une participation dans l'entreprise d'un courtier membre.	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé le libellé de l'ancien paragraphe 2108(7) au nouveau paragraphe 2108(1). Nous avons changé la numérotation du paragraphe 2108(1) qui devient le paragraphe 2108(2) et du paragraphe 2108(2) qui devient le paragraphe 2108(3).		Modifiée - de fond - Nous avons ajouté les mots « même indirectement » pour préciser l'intention de l'exigence.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(1)	A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(3)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription. Présente un nouveau processus selon lequel il faut soumettre à l'OCRCVM une demande écrite au moins 30 jours avant d'acquérir en propriété véritable une participation dans l'entreprise d'un courtier membre.	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé le libellé de l'ancien paragraphe 2108(7) au nouveau paragraphe 2108(1). Nous avons changé la numérotation du paragraphe 2108(1) qui devient le paragraphe 2108(2) et du paragraphe 2108(2) qui devient le paragraphe 2108(3).			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04	(3)	A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(4)		Nouvelle - de forme - Reprend une disposition existante.	Modifiée - de forme - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2). nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2108(3) qui devient le paragraphe 2108(4).			
Nouvelle disposition			A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(5)	Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2108(4) qui devient le paragraphe 2108(5).			
Nouvelle disposition			A. 2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs	(6) à (8)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription. Présente un nouveau processus selon lequel il faut soumettre à l'OCRCVM une demande écrite au moins 30 jours avant d'acquérir en propriété véritable une participation dans l'entreprise d'un courtier membre.	Modifiée - de forme - Article mis à jour pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2). nouvelle numérotation des anciens paragraphes 2108(5) à 2108(7) qui deviennent les paragraphes 2108(6) à 2108(8).			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.05		A. 2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(1)						
Nouvelle disposition			A. 2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(2)	Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.07		A. 2110. Détention publique	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions du paragraphe 2110(2) aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.08		A. 2110. Détention publique	(3) et (4)			Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions du paragraphe 2110(4) aux fins de précision et d'uniformisation.			
Nouvelle disposition			A. 2110. Détention publique	(5)	Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(a)			Abrogée - de fond - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(b)	A. 2111. Placement public des titres du courtier membre	(1) à (3)						Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour un terme au paragraphe 2111(3) par souci d'uniformité avec l'ensemble du Manuel de réglementation RLS.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(c)			Abrogée - de forme - Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses propres titres par placement privé.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(d)			Abrogée - de forme - Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses titres par une façon permise.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.10		A. 2111. Placement public des titres du courtier membre	(1) à (3)			Modifiée - de forme - Nous avons précisé que la bourse reconnue doit être au Canada.			Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour un terme au paragraphe 2111(3) par souci d'uniformité avec l'ensemble du Manuel de réglementation RLS.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.11				Abrogée - de fond - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12	(a)			Abrogée - de fond - Alinéa supprimé, car il répète des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Tranche des modifications de précision – mise à jour plus exacte du renvoi.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12 premier paragraphe. dernier paragraphe et b)		A. 2112. Prises de contrôle ou fusions	(1) à (3)			Modifiée - de forme - Nous avons précisé que la bourse reconnue doit être au Canada.			Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour un terme au paragraphe 2112(3) par souci d'uniformité avec l'ensemble du Manuel de réglementation RLS.
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.13		A. 2113. Reclassement des titres	(1)						
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15		A. 2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre	(1) à (3)			Modifiée - de forme - Mise à jour du paragraphe 2114(1) pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.			

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Número, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15	Dernier paragraphe	R. 2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(1)			Modifiée - de forme - Ajout d'un renvoi au Tableau 9 du Formulaire 1 pour plus de précision.			
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.14		A. 2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(2)						
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16		A. 2116. Rapports de recherche	(1)						
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16A				Abrogée - de fond - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.					
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.17		A. 2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM	(1) à (4)		Modifiée - de forme - Reprend pour l'essentiel le libellé de l'article 17 de la Règle 5 des courtiers membres.				
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.18		A. 2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM	(5)						
Nouvelle disposition			A. 2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM	(6)	Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.					
			A. 2118. à 2199. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation des articles réservés 2118 à 2149 qui deviennent les articles réservés 2118 à 2199.
Nouvelle disposition			A. 2201. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'article 2151 devient l'article 2201).
			A. 2201. Introduction	(2)						Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté le paragraphe 2201(2) sous forme de table des matières en vue de faciliter au lecteur la consultation de la Règle.
			Partie A - Établissements							

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0004 : Établissements	4.06		A. 2202. Établissements	(1)	Tranche des modifications de précision – Correction du renvoi.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2152 devient l'article 2202. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
			A. 2203 à 2204. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Ajout des articles réservés 2203. et 2204.
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.02		A. 2205. Sociétés de portefeuille	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2) et pour préciser nos exigences.		Modifiée - de fond - Nous avons remplacé le mot « canadiennes » par les mots « exerçant leur activité au Canada » pour préciser l'intention de l'exigence.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2153 devient l'article 2205).
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.01		A. 2205. Sociétés de portefeuille	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2153 devient l'article 2205).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.03		A. 2206. Sociétés liées	(1)	Abrogée - de fond - L'obligation d'obtenir une autorisation pour avoir une participation dans une société ayant des liens avec le courtier membre a été supprimée.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.04		A. 2206. Sociétés liées		Abrogée - de forme - Les sociétés liées qui sont des courtiers membres doivent se conformer aux Règles de toute façon et celles qui ne sont pas des courtiers membres ne sont pas soumises à la compétence de l'OCRCVM.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.05		A. 2206. Sociétés liées	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(1)	A. 2206. Sociétés liées	(3)		Modifiée - de forme - Mentionne la participation d'au moins 20 % indiquée dans la définition « société liée ».				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(4)	A. 2206. Sociétés liées	(4)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(2) et (3)	A. 2206. Sociétés liées	(5)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	1re partie				Supprimée - de forme - Disposition déplacée à l'article 4119.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2206. Sociétés liées	(6)	Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2154 devient l'article 2206. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	2e partie			Abrogée - de forme - Disposition redondante reproduisant les exigences de l'État B.					
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(t) et (w)	A. 2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(1) à (3)					Modifiée - de forme et de fond - Nous avons clarifié l'emploi du terme « compte sans conseils » au paragraphe 2155(1) et avons supprimé, au paragraphe 2155(3), l'obligation pour le courtier membre de remettre à l'OCRCVM un exemplaire de ses politiques et procédures.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2155 devient l'article 2207).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(1)(a)	A. 2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2155 devient l'article 2207).
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(2)(a)	A. 2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(3)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.		Modifiée - de fond - Nous avons supprimé l'obligation pour le courtier membre de remettre à l'OCRCVM un exemplaire de ses politiques et procédures, pour préciser l'intention de cette exigence.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2155 devient l'article 2207). Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(1)(b)	A. 2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils	(4)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2155 devient l'article 2207).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	A	(1)(c)	A. 2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils							Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2155 devient l'article 2207).
			A. 2208 à 2214 - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2208. à 2214.
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.07		A. 2215. Activités non liées aux valeurs mobilières	(1) et (2)	Modifiée - de forme - Le paragraphe (3) est supprimé. Il est redondant de permettre les ventes d'OPC et d'assurance.	Modifiée - de forme - Révisions de forme en conformité avec la Règle actuelle des courtiers membres.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2156 devient l'article 2215). Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 2215. Activités non liées aux valeurs mobilières	(3)	Nouvelle - de fond - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2156 devient l'article 2215).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients	Généralités	A. 2216. Partage des bureaux	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	(1)	A. 2216. Partage des bureaux	(1)			Modifiée - de forme - Pour améliorer la lecture, les anciens paragraphes 2157(1) et 2157(2) ont été inversés. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Introduction		A. 2216. Partage des bureaux	(2)			Modifiée - de forme - Pour améliorer la lecture, les anciens paragraphes 2157(1) et 2157(2) ont été inversés.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	(2)	A. 2216. Partage des bureaux	(3), (7) et (10)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(7)(a)(ii)	A. 2216. Partage des bureaux	(4) et (5)			Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 2216(4) en réponse aux commentaires des ACVM.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(5)	A. 2216. Partage des bureaux	(6)	Modifiée - de forme - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.		Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(4)	A. 2216. Partage des bureaux	(7) et (8)	Modifiée - de forme - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(6)	A. 2216. Partage des bureaux	(9)					Modifiée - de fond - Nous avons modifié le libellé pour préciser l'intention de l'exigence.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	(2)	A. 2216. Partage des bureaux	(10)			Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(3)	A. 2216. Partage des bureaux	(11)	Modifiée - de forme - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.		Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Information sur les activités liées aux valeurs mobilières	(1), (2) et (4)	A. 2216. Partage des bureaux	(12)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement de nouveaux clients	(1) à (5)	A. 2216. Partage des bureaux	(13)	Modifiée - de fond - Le présent paragraphe est modifié pour ne pas faire double emploi avec la législation sur la protection des renseignements personnels. Plutôt que d'énumérer les considérations liées à la protection des renseignements personnels, il renvoie maintenant à la législation sur la protection de la vie privée.		Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement de nouveaux clients	(1)	A. 2216. Partage des bureaux	(13)	Modifiée - de fond - Le projet en langage simple ne fait pas la distinction entre les nouveaux clients et les clients existants en ce qui concerne la confidentialité.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Confidentialité des renseignements sur les clients	(6)	A. 2216. Partage des bureaux	(14)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(a)	A. 2216. Partage des bureaux	(15)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)	A. 2216. Partage des bureaux	(16)			Modifiée - de forme - Nous avons inversé l'ordre des alinéas pour faciliter la lecture.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)(vii)	A. 2216. Partage des bureaux	(17)					Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé de l'alinéa 2157(17)(iii) (auparavant l'alinéa 2157(17)(ii)) et inséré un nouvel alinéa 2157(17)(ii) pour préciser l'intention de cette exigence.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	(10)	A. 2216. Partage des bureaux	(18)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2157 devient l'article 2216). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
			A. 2217. à 2219. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2158 à 2199 deviennent les articles réservés 2217 à 2219).
			Partie B - Changements visant la qualité de membre du courtier membre							
Nouvelle disposition			A. 2220. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2201 devient l'article 2220). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.04		A. 2221. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2202 devient l'article 2221). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.06		A. 2221. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2202 devient l'article 2221). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.02		A. 2222. Lettre de démission et pièces justificatives	(1)	Modifiée - de fond - Disposition prévoyant l'obligation du courtier membre d'exposer les motifs de sa démission.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2203 devient l'article 2222). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03		A. 2223. Acquisition et démission	(1)(i)	Modifiée - de fond - Supprime l'obligation particulière du courtier membre prorogé de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière s'appliquant à tous les courtiers membres est prévue ailleurs.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé des mentions inutiles pour améliorer la lecture et mise à jour des termes aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2204 devient l'article 2223). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2223. Acquisition et démission	(1)(ii)	Nouvelle - de fond - Disposition prévoyant l'obligation du courtier membre acquéreur de soumettre des états financiers pro forma.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2204 devient l'article 2223). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	A	A. 2224. Fusion entre courtiers membres	(1)(i)	Modifiée - de fond - Supprime l'obligation particulière du courtier membre prorogé de démontrer sa solvabilité; une obligation particulière qui s'applique à tous les courtiers membres est prévue ailleurs.		Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2205 devient l'article 2224). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2224. Fusion entre courtiers membres	(1)(ii)	Nouvelle - de fond - Obligation du courtier membre prorogé de fournir ses états financiers pro forma.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2205 devient l'article 2224). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	AA	A. 2225. Fusion avec un courtier non membre	(1)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2206 devient l'article 2225). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2225. Fusion avec un courtier non membre	(1)(ii)	Nouvelle - de fond - Obligation du courtier membre prorogé de fournir ses états financiers pro forma.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2221 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2206 devient l'article 2225). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.05		A. 2226. Date de prise d'effet de la démission	(1)	Modifiée - de fond - Supprime la disposition particulière prévoyant que la démission prend effet à la « fermeture des bureaux » .	Modifiée - de forme - Reproduit les pratiques courantes de l'OCRCVM selon lesquelles le courtier membre doit obtenir l'approbation du conseil de l'OCRCVM pour que la démission puisse prendre effet.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2207 devient l'article 2226). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.05		A. 2226. Date de prise d'effet de la démission	(2)		Modifiée - de forme - Reproduit la disposition de la règle actuelle.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2207 devient l'article 2226). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.06		A. 2226. Date de prise d'effet de la démission	(3)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2207 devient l'article 2226). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.07		A. 2227. Paiement des cotisations à l'OCRCVM	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Mentionne les nouvelles exigences prévues dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0196.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2208 devient l'article 2227). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.01		A. 2228. Courtiers membres inactifs	(1)			Modifiée - de forme - Article modifié pour l'harmoniser aux dispositions actuelles qui obligent les courtiers membres à présenter leurs demandes par écrit et à donner les motifs de leurs demandes.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2209 devient l'article 2228). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.02		A. 2228. Courtiers membres inactifs	(2)	Tranche des modifications de précision – mise à jour du renvoi.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2209 devient l'article 2228). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.03		A. 2228. Courtiers membres inactifs	(3)	Tranche des modifications de précision – mise à jour du renvoi.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2209 devient l'article 2228). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.04		A. 2228. Courtiers membres inactifs	(4)	Tranche des modifications de précision – mise à jour du renvoi.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2209 devient l'article 2228). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.05		A. 2228. Courtiers membres inactifs	(5)		Modifiée - de forme - Reprend l'article 5 de la Règle 31 actuelle des courtiers membres.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2209 devient l'article 2228). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0600 : Courtiers membres suspendus			A. 2210. Suspension de l'adhésion	(1) et (2)		Abrogée - de forme - Article abrogé pour éliminer des dispositions inutiles et redondantes dans le Manuel de réglementation de l'OCRCVM. Voir Avis sur les règles de l'OCRCVM 13-0174.				
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.08		A. 2211. Révocation de l'adhésion	(1) et (2)		Abrogée - de forme - Article abrogé pour éliminer des dispositions inutiles et redondantes dans le Manuel de réglementation de l'OCRCVM. Voir Avis sur les règles de l'OCRCVM 13-0174.				
			A. 2229. à 2244. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2210 à 2249 deviennent les articles réservés 2229 à 2244).
			Partie C - Avis requis en cas de changement dans l'entreprise							
Nouvelle disposition			A. 2245. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2251 devient l'article 2245). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	Les quatre premières lignes jusqu'à la fin de (i)	A. 2246. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement	(1)(i) à (iii)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2252 devient l'article 2246). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	(ii)	A. 2246. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement	(1)(iv)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2252 devient l'article 2246). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2246. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement	(2)			Modifiée - de forme - Ajout d'une exigence obligeant le courtier membre à aviser l'OCRCVM de tout changement important apporté à ses activités. Conforme aux pratiques courantes.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2252 devient l'article 2246). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	2e phrase	A. 2247. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen							Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2226 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2253 devient l'article 2247). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	3e phrase	A. 2248. Examen des changements par le conseil de section	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2254 devient l'article 2247). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Nous avons aussi corrigé une erreur de numérotation dans le dernier alinéa de cette disposition qui était l'alinéa (ii) et qui devient l'alinéa (iii).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 2249. à 2264. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2255 à 2299 deviennent les articles réservés 2249 à 2264).
			Partie D - Succursales des courtiers membres							
Nouvelle disposition			A. 2265. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2301 devient l'article 2266). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0004 : Établissements	4.01		A. 2266. Succursales membres	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2302 devient l'article 2266).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0004 : Établissements	4.03. 4.04 et 4.05		A. 2267. Représentation d'une succursale membre	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2303 devient l'article 2267). Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser le libellé.
Règle 0004 : Établissements	4.02		A. 2268 Cotisations et droits	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2304 devient l'article 2268).
			A. 2269. à 2279. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2305 à 2349 deviennent les articles réservés 2269 à 2279).
			Partie E - Noms commerciaux et information à fournir							

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2280. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2351 devient l'article 2280). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2281. Noms commerciaux	(1)	Nouvelle - de forme - L' expression « nom commercial » n'est mentionnée que dans cet article. C'est la raison pour laquelle elle est décrite ici plutôt que de faire partie des définitions.		Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions aux fins de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé l'intention de l'exigence.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2352 devient l'article 2281). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(1)	A. 2281. Noms commerciaux	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2352 devient l'article 2281). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(2)	A. 2281. Noms commerciaux	(3)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2352 devient l'article 2281). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(5)	A. 2281. Noms commerciaux	(4)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2352 devient l'article 2281). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(8)	A. 2281. Noms commerciaux	(5)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2352 devient l'article 2281). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(3)	A. 2282. Avis à l'OCRCVM	(1)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2353 devient l'article 2282). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(4)	A. 2282. Avis à l'OCRCVM	(1)(ii)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2353 devient l'article 2282). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(9)	A. 2282. Avis à l'OCRCVM	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2353 devient l'article 2282). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(6)	A. 2283. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2354 devient l'article 2283). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(7)	A. 2283. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1) et (2)						Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2354 devient l'article 2283). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(7)	A. 2283. Affichage de la dénomination sociale au complet	(3)		Nouvelle - de forme - Reprend le paragraphe 7A(7) de la Règle 29 actuelle.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2354 devient l'article 2283). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.28		A. 2284. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants	(1)		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2355 devient l'article 2284). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	partie sur le nom	A. 2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(1)		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2248 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2356 devient l'article 2285). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	1er paragraphe, dernière partie	A. 2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(2)		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.			
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	2e paragraphe	A. 2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(3)		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.			
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	1er paragraphe, partie du milieu	A. 2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM	(4)		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM, engagements et réclamations	22.01	partie du milieu	A. 2286. à 2299. - Réservés	(1)		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0133 pour les modifications.			Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2357 à 2399 deviennent les articles réservés 2286 à 2290).
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	1re partie du 1er paragraphe et dernier paragraphe	A. 2286. à 2299. - Réservés	(2) et (4)	Modifiée - de forme - Les dispositions concernant l'utilisation du nom et du logo de l'OCRCVM pour les nouvelles émissions sont supprimées et remplacées par une disposition générale prohibant leur utilisation d'une manière trompeuse ou qui crée de la confusion.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2357 à 2399 deviennent les articles réservés 2286 à 2290).
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de l'OCRCVM	700.01	dernier paragraphe	A. 2286. à 2299. - Réservés.	(3)		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour les modifications.				Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2200 – Structure du courtier membre, les Règles antérieures suivantes : 2150 (Structure du courtier membre), 2200 (Changement visant la qualité de membre du courtier membre), 2250 (Avis requis en cas de changement dans l'entreprise), 2300 (Succursales des courtiers membres) et 2350 (Noms commerciaux et information à fournir) et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2357 à 2399 deviennent les articles réservés 2286 à 2290).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2301. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.01				Abrogée - de forme - Les définitions prévoient maintenant que « mandataire » est réputé équivalent à « employé » aux fins de la règle.					
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.03		A. 2302. Relation mandant-mandataire	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2403 qui devient l'article 2402.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(o)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Mise à jour du paragraphe 2402(2) pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(p)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(3)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Paragraphe d'introduction (A)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4) (1. Préambule) (i)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons remplacé le mot « Attendus » par le mot « Préambule ».
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Paragraphe d'introduction (B)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4) (1. Préambule) (ii)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Paragraphe d'introduction (B)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4) (1. Préambule) (iii)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(2)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)(2. Convention avec le mandataire) (i) et (ii)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(1)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)(3. Surveillance du mandataire)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(3)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(1)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(4)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)			Modifiée - de forme - Modification du texte de la convention entre le courtier membre et l'OCRCVM pour qu'il puisse être utilisé comme document séparé et pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes. Mise à jour du paragraphe pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(7)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM		Abrogée - de forme - Cette disposition est désuète.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(6)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)(5. Déclaration aux clients)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons déplacé les mots « aux clients » et les avons insérés immédiatement après les mots « La déclaration » dans la version française.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(5)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)(6. Déclaration par le mandataire)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons reformulé le libellé du point 6. Déclaration par le mandataire.
Nouvelle disposition			A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)(7. Compétence de l'OCRCVM en matière de réglementation)		Nouvelle - de forme - Tient compte de la perspective selon laquelle l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les modalités prévues dans la convention entre le courtier membre et son mandataire.			Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(8)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)(8. Droit applicable)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(9)	A. 2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM	(4)(9. Successeurs et ayants droit)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de ce paragraphe et de l'article 2404 qui devient l'article 2403.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(1)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(a)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(2)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(p)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(3)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(4)			Modifiée - de forme - Libellé du contrat étoffé pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(5)			Modifiée - de forme - Mentions inutiles supprimées.		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(q)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(6)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(1)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires		Abrogée - de forme - Ces définitions ne sont pas nécessaires ici puisque les expressions correspondantes sont définies dans la Règle 1200.					
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(3)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(i)			Modifiée - de forme - Modifications apportées aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(2)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(ii)			Modifiée - de forme - Libellé du contrat étoffé pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(b)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iii)(a)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(3)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iii)			Mmodifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(j)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)			Modifiée - de forme - Libellé du contrat étoffé pour qu'il tienne compte d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(4)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a) et (b)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(k)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(b)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(c)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(e)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(a)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(d)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(a)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons aussi changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(e)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(iv)(b)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(a)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(v)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(d)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(vi)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(f)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(vii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(i)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(vii)(a)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(l)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(a)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(b)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(a)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(m)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(b)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(c)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(viii)(b)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(h)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(ix)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(b)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(ix)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(g)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(a)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)(a)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(b)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)(b), (c) et (d)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(a)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(x)(c)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(f)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xi)					Modifiée - de fond et de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(c)	A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xi)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xii)		Nouvelle - de forme - Reproduit les pratiques courantes de l'OCRCVM et reconnaît que le courtier membre a le droit de céder à l'OCRCVM ses droits de faire respecter les modalités de la convention.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 2405 qui devient l'article 2404.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(7)(xiii)	Nouvelle - de forme - Disposition transitoire		Abrogée - de forme - Disposition supprimée. Les délais de transition pour ces conventions feront l'objet d'un examen distinct.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
			A. 2305. à 2399. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les articles de cette règle. Nous avons changé la numérotation des articles réservés 2406 à 2449 qui deviennent les articles réservés 2405 à 2449.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2400 (Relations mandant-mandataire) qui devient la règle 2300 - Relations mandant-mandataire et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi l'ancien article 2401 devient l'article 2301). Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2401. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction					
Nouvelle disposition			A. 2401. Introduction	(2)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2451 devient l'article 2401. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
					Nouvelle - de forme - Articles réservés					Abrogée - de forme - Nous avons supprimé cet article réservé qui n'est plus nécessaire.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(a)(iii)	A. 2402. Définitions « institution financière canadienne »	(1)	Note : Cette définition n'est utilisée qu'à l'article 2490. Le renvoi au sous-alinéa 01(a)(iii) de la Règle 35 a donc été déplacé ici.	Abrogée - de forme - [Note : Cette définition n'est pas utilisée.]				
Nouvelle disposition			A. 2402. Définitions « société canadienne inscrite »	(1)	Nouvelle - de fond - Adoption du terme « société canadienne inscrite » pour décrire adéquatement l'ensemble des autres sociétés du Canada avec lesquelles des arrangements pourraient être pris.	Abrogée - de forme - [Note : Cette définition n'est pas utilisée.]				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2402. Définitions « accord de compensation »	(1)	Nouvelle - de fond - L'adoption du terme « accord de compensation » clarifie quelle combinaison de services constitue un accord de compensation.	Nouvelle - de forme - Déplacée de l'article 2452 à l'article 2460.				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2460 devient l'article 2402. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2402. Définitions « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes »	(1)	Nouvelle - de fond - L'adoption de l'expression « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » clarifie quelle combinaison de services constitue un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de comptes.	Nouvelle - de forme - Déplacée de l'article 2452 à l'article 2460.				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2460 devient l'article 2402. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2402. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2460 devient l'article 2402. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
										Abrogée - de forme - Nous avons supprimé cet article réservé qui n'est plus nécessaire.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2403. Accords pouvant être exécutés	(1)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2470 devient l'article 2403. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2403. Accords pouvant être exécutés	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2470 devient l'article 2403. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	A. 2403. Accords pouvant être exécutés	(1)(iii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2470 devient l'article 2403. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
			Partie A - Accords entre deux courtiers membres - exigences générales							

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(1)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2471 devient l'article 2404. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)1re phrase	A. 2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(1)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2471 devient l'article 2404. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	A. 2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2471 devient l'article 2404. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Nous avons également apporté un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054) - version anglaise uniquement.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	A. 2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(1)(iii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2471 devient l'article 2404. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	A. 2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(1)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2472 devient l'article 2405. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 1re phrase	A. 2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(1)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2472 devient l'article 2405. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	A. 2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme. L'expression « agir comme courtier de plein exercice » remplacée par « opérer compensation lui-même ».			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2472 devient l'article 2405. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	A. 2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(1)(iii)	Modifiée - de forme - Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les accords de type 1 sont mentionnés.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2472 devient l'article 2405. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	A. 2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(1)(i)	Modifiée - de forme - Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les accords de type 1 sont mentionnés.		Modifiée - de forme - Ancien alinéa 2473(1)(iii) déplacé à l'alinéa 2473(1)(i).		Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons remplacé les mots « qui lui restent » par les mots « qu'il peut encore offrir ».	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2473 devient l'article 2406. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	A. 2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons remplacé les mots « qui lui restent » par les mots « qu'il peut encore offrir ».	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2473 devient l'article 2406. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	A. 2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(1)(iii)			Modifiée - de forme - Ancien alinéa 2473(1)(i) déplacé à l'alinéa 2473(1)(iii). L'expression « agir comme courtier de plein exercice » remplacée par « opérer compensation lui-même ».			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2473 devient l'article 2406. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(1)(iv)	Nouvelle - de fond - S'harmonise avec le concept de la règle originale voulant que les clients du remisier ne soient pas inscrits dans les livres de deux courtiers.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2473 devient l'article 2406. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	A. 2407. Convention requise	(1)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2474 devient l'article 2407. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 2e phrase	A. 2407. Convention requise	(1)(i) à (iv)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2474 devient l'article 2407. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(f)	A. 2407. Convention requise		Abrogée - de forme - La disposition est maintenant superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2474 devient l'article 2407. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	A. 2407. Convention requise	(1)(ii)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2474 devient l'article 2407. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	A. 2407. Convention requise	(1)(iii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2474 devient l'article 2407. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(h)			Abrogée - de forme - La disposition autorisant une dispense générale des exigences de la Règle est abrogée. La possibilité d'obtenir des dispenses sera traitée dans une règle générale concernant les dispenses.					
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(i)	A. 2407. Convention requise	(1)(iv)	Modifiée - de fond - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiés pour exiger l'autorisation de l'OCRCVM plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2474 devient l'article 2407. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(ii)			Abrogée - de forme - La disposition est superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.					

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	A. 2407. Convention requise	(1)(iv)	Modifiée - de fond - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiés pour exiger l'autorisation de l'OCRCVM plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2474 devient l'article 2407. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
			A. 2408. à 2409. - Réservés.							Nouveau - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2408 et 2409.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	paragraphe d'introduction	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	Paragraphe d'introduction						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(a)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(1)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(2)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(i)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(3)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(3)(i)(b)	Modifiée - de fond - L'alinéa 2(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifié pour préciser comment déterminer la marge requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(4)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(d)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(5)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(e)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(6)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(7)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(7)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(7)(i)(c)	Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(7)(ii)(a)(I)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(7)(ii)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(7)(ii)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(g)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(8)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(h)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(9)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(i)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(10)(i)			Modifiée - de forme - Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(11)(i)(a)(I)	Nouvelle - de fond - Pour assurer la cohérence avec les dispositions actuelles sur les accords de types 3 et 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(11)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(11)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iii)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(12)(i)(a)(I)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(12)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(12)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(13)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(13)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(14)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(15)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(m)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(16)(i)	Modifiée - de fond - La formulation du paragraphe 2(m) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(n)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(17)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(18)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(18)(ii)			Modifiée - de forme - Nous avons précisé que le remisier de type 2 doit remettre un chèque à son courtier chargé de comptes.		Modifiée - de fond - Nous avons ajouté les mots « le jour même de sa réception ou le jour <i>ouvrable suivant</i> » en réponse aux commentaires soulignant certaines difficultés rattachées au délai. Nous avons aussi apporté des modifications corrélatives au sous-alinéa 2475(18)(ii)(b).	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(18)(iii)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(19)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	A. 2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1	(19)(ii)			Modifiée - de fond - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2475 devient l'article 2410. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
			A. 2411. à 2414. Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2411 à 2414.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	paragraphe d'introduction	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	Paragraphe d'introduction						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(a)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(1)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(2)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(i)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(3)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(3)(i)(b)	Modifiée - de fond - L'alinéa 3(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifié pour préciser comment déterminer la marge requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(4)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(d)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(5)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(e)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(6)(i)				Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(7)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(7)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(7)(i)(c)	Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(7)(ii)(a)(I)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(7)(ii)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(7)(ii)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(g)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(8)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(h)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(9)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(i)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(10)(i)			Modifiée - de forme - Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(11)(i)(a)(I)	Nouvelle - de fond - Pour assurer la cohérence avec les dispositions actuelles sur les accords de types 3 et 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(11)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(i)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(ii)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(11)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(12)(i)(a)(I)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(12)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(12)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(13)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(13)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(14)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(15)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(15)(i)(b)(l)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(15)(i)(b)(ll)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(n)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(16)(i)	Modifiée - de fond - La formulation du paragraphe 3(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(o)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(17)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(p)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(18)(i) et (ii)	Modifiée - de fond - Les exigences concernant la gestion des fonds ont été modifiées pour les accords de type 2, elles interdisent au remisier de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide et prévoient que tout chèque remis au remisier est libellé au nom du courtier chargé de comptes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé que le remisier de type 2 doit remettre un chèque à son courtier chargé de comptes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé par l'ajout des mots suivants : « ou le jour ouvrable suivant ».	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(19)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	A. 2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2	(19)(ii)			Modifiée - de fond - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2476 devient l'article 2415. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
			A. 2416. à 2419. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2416 à 2419.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	Paragraphe d'introduction	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	Paragraphe d'introduction						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(a)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(1)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(2)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(2)(i)(b)	Nouvelle – de forme - Clarification du paragraphe 4(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(2)(i)(b)	Nouvelle - de forme - Clarification du paragraphe 4(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(3)(i)	Nouvelle - de fond - Implicite dans le paragraphe 4(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(3)(i)	Nouvelle - de fond - Implicite dans le paragraphe 4(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(c)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(4)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(4)(i)	Nouvelle - de fond - Introduit l'obligation du courtier chargé de comptes d'aviser le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec la disposition actuelle sur les accords de types 1 et 2.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(5)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(5)(ii)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(5)(iii)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(e)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(6)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(7)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(7)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(7)(i)(c)	Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(7)(ii)	Nouvelle - de fond - Pour harmoniser les dispositions concernant la déclaration des dépôts avec les dispositions actuelles sur les accords de types 1 et 2.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(g)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(8)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(h)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(9)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(i)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(10)(i)			Modifiée - de forme - Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(11)(i)(a)(I)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(11)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(11)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(12)(i)(a)(I)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(12)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(12)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(k)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(13)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(14)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(15)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(15)(i)(b)(l)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(15)(i)(b)(ll)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(n)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(16)(i)	Modifiée - de fond - La formulation du paragraphe 4(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(o)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(17)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(18)(i)			Nouvelle - de forme - Ajout d'un nouvel alinéa précisant que les remisiers de type 3 peuvent accepter et gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(p)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(18)(ii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 2477(18)(i) qui devient 2477(18)(ii).			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(19)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	A. 2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3	(19)(ii)			Modifiée - de fond - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2477 devient l'article 2420. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
			A. 2421. à 2424. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2421 à 2424.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	Paragraphe d'introduction	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	Paragraphe d'introduction						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(a)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(1)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(2)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(2)(i)(b)	Nouvelle - de forme - Clarification du paragraphe 5(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(2)(i)(b)	Nouvelle - de forme - Clarification du paragraphe 5(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir une marge obligatoire pour les comptes de clients.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(3)(i)	Nouvelle - de fond - Implicite dans le paragraphe 5(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(3)(i)	Nouvelle - de fond - Implicite dans le paragraphe 5(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer la marge requise du courtier chargé de comptes en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les accords de types 1 à 4.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(c)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(4)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(4)(i)	Nouvelle - de fond - Introduit l'obligation du courtier chargé de comptes d'aviser le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec la disposition actuelle sur les accords de types 1 et 2.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(5)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(5)(ii)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(5)(iii)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(e)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(6)(i)			Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions aux fins de précision et d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	A. 2425. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4	(7)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	A. 2425. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4	(7)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2425. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4	(7)(i)(c)	Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de comptes du remisier.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2425. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4	(7)(ii)	Nouvelle - de fond - Pour harmoniser les dispositions concernant la déclaration des dépôts avec les dispositions actuelles des accords de types 1 et 2.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(g)	A. 2425. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4	(8)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(h)	A. 2425. Accords entre deux courtiers membres - Obligations liées à l'accord de type 4	(9)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(i)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(10)(i)			Modifiée - de forme - Ajout d'un renvoi à l'État D du Formulaire 1 pour plus de précision.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(11)(i)(a)(l)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(11)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(11)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(11)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(12)(i)(a)(I)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(12)(i)(a)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(12)(i)(b)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(12)(i)(c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(k)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(13)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(14)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(14)(ii)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(15)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(15)(i)(b)(l)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(15)(i)(b)(II)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(n)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(16)(i)	Modifiée - de forme - La formulation du paragraphe 5(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de comptes et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(o)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(17)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Modifiée - de forme - Nous avons corrigé le renvoi à la disposition dans la version française en supprimant « 2478 ».
Nouvelle disposition			A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(18)(i)			Nouvelle - de fond - Ajout d'un nouvel alinéa précisant que les remisiers de type 3 peuvent accepter et gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(p)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(18)(ii)			Nouvelle - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 2478(18)(i) qui devient l'alinéa 2478(18)(ii).			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(19)(i)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	A. 2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4	(19)(ii)			Modifiée - de fond - Mise à jour du libellé de la disposition pour l'harmoniser à l'usage établi dans le secteur.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2478 devient l'article 2425. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
			A. 2426. à 2434. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2479 à 2484 deviennent les articles réservés 2426 à 2434).
			Partie B - Accords entre courtiers membres et courtiers étrangers membres du même groupe							
Nouvelle disposition			A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(i)	Nouvelle - de forme - Clarifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes conclus avec des sociétés étrangères du même groupe doivent correspondre aux types d'accords pouvant être conclus entre deux courtiers membres de l'OCRCVM.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(ii)	Nouvelle - de fond - Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes conclus avec des sociétés étrangères membres du même groupe doivent respecter les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent à ce type d'accords.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(a)	Nouvelle - de fond - Rédigée pour s'harmoniser aux modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(i).					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(b)	Nouvelle - de forme - Rédigée pour s'harmoniser aux modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(ii).		Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(c)	Nouvelle - de fond - Rédigée pour s'harmoniser aux modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(iii) .		Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	paragraphe d'introduction	A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(d)	Modifiée - de fond - La Règle a été modifiée pour ne plus obliger le courtier membre à demander une dispense. Le courtier membre devra maintenant demander l'autorisation de l'OCRCVM seulement pour l'accord conclu avec une société étrangère membre du même groupe. La formulation s'harmonise avec les modalités de la convention écrite prévues au paragraphe 2474(1)(iv).					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons aussi apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(a)			Abrogée - de forme - La disposition prévoyant de soumettre une preuve satisfaisante de l'accord envisagé à l'OCRCVM est redondante puisque celui-ci doit autoriser l'arrangement.					
Nouvelle disposition			A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iv)	Nouvelle - de fond - Nouvelle disposition prévoyant que a société étrangère membre du même groupe doit être une entité réglementée. Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : le courtier étranger doit être assujéti à une surveillance réglementaire satisfaisante.	Supprimée - de fond - Nous avons retiré la disposition proposée selon laquelle le membre du même groupe que le courtier doit remplir les critères d'une « entité réglementée ».				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iv)	Nouvelle - de forme - Renvoi à d'autres exigences. Pas une modification importante en soi.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(b)	A. 2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(c)	A. 2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(d)	A. 2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe	(3)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(e)	A. 2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe	(4)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(f)	A. 2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe	(5)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(g)	A. 2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe	(6)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2485 devient l'article 2435. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.
			A. 2437. à 2459. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2487 à 2489 deviennent les articles réservés 2437 à 2459).
			Partie C - Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes							
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(a)(iii)	A. 2460. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne	(1)(i) à (iii)	Modifiée - de forme - Expression « institution financière canadienne » utilisée uniquement dans cet article. L'expression est décrite ici plutôt que définie. Tranche des modifications de précision – renvoi ajouté					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2490 devient l'article 2460. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(d)	A. 2460. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne	(1)(i) à (iii)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2490 devient l'article 2460. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 2461. Accords conclus avec d'autres courtiers	(1)	Nouvelle - de fond - Clarifie que les accords de compensation portant sur des comptes LCP et RCP ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2491 devient l'article 2461. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
			A. 2462. à 2479. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2492 à 2494 deviennent les articles réservés 2462 à 2479).
			Partie D - Accords interdits sur le partage des services administratifs							
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(i)	A. 2480. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes	(1)	Modifiée - de fond - L'alinéa 1(c)(i) de la Règle 35 a été modifié pour tenir compte des accords conclus avec des courtiers étrangers qui sont membres du même groupe.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs. Par conséquent l'article 2495 devient l'article 2480. Nous avons aussi mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(ii)			Abrogée - de forme - La disposition est redondante puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.					
			A. 2483. à 2499. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2450 (Accords acceptables concernant les services administratifs) qui devient la Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs et changé la numérotation des articles en conséquence (ainsi les anciens articles réservés 2496 à 2499 deviennent les articles réservés 2483 à 2499).
Nouvelle disposition			A. 2501. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Remplacé le mot « compétences » par « formation ».		Modifiée - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction.	
Nouvelle disposition			A. 2501. Introduction	(2)						Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté le paragraphe 2501(2) sous forme de table des matières en vue de faciliter au lecteur la consultation de la Règle.
			Partie A - Administrateurs et membres de la haute direction des courtiers membres							

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02	(a)	A. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	(1)					Nouvelle - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Nous avons ajouté le nouveau paragraphe 2502(1) en conséquence.	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(a)	A. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	(2)		Modifiée - de forme - Précise qu'une durée inférieure aux 5 années d'expérience requises est acceptable, si l'OCRCVM l'autorise.	Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Nouvelle - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Nous avons changé la numérotation du paragraphe 2502(1) qui devient le paragraphe 2502(2).	Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(b)	A. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	(3)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Nouvelle - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Nous avons changé la numérotation du paragraphe 2502(2) qui devient le paragraphe 2502(3).	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(a)	A. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Nouvelle - de fond - Nous avons précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Chefs des finances. Nous avons précisé que toute personne nommée à titre de Chef des finances doit être aussi nommée comme Membre de la haute de la direction si elle ne l'est pas déjà. Le paragraphe antérieur a été scindé, donnant lieu ainsi au nouveau paragraphe 2505(2).	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(b)	A. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction	(2)		Modifiée - de forme - Précise qu'une durée inférieure aux 5 années d'expérience requises est acceptable, si l'OCRCVM l'autorise.				
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.05		A. 2504. Dispense	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(a)	A. 2505. Chef des finances	(1)			Modifiée - de forme - Alinéa modifié pour qu'il précise que le Chef des finances doit être un membre de la haute direction. Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Nouvelle - de fond - Nous avons précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Chefs des finances. Nous avons précisé que toute personne nommée à titre de Chef des finances doit être aussi nommée comme Membre de la haute de la direction si elle ne l'est pas déjà. Le paragraphe antérieur a été scindé, donnant lieu ainsi au nouveau paragraphe 2505(2).	Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.
Règle 0039 : Mandant et mandataire	38.06	(a)	A. 2505. Chef des finances	(2)					Modifiée - de fond - Nous avons changé la numérotation de ce paragraphe. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(1).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(b)	A. 2505. Chef des finances	(3)		Modifiée - de fond - Nous avons remplacé les mots « Lorsqu'un chef des finances quitte ses fonctions » par les mots « En cas de cessation d'emploi du Chef des finances » pour souligner que cette personne ne travaille plus chez le courtier membre et non qu'elle n'occupe plus le poste, cela permet de préciser quand le courtier membre peut se prévaloir du délai de 90 jours pour trouver un remplaçant.	Modifiée - de fond - Exigences modifiées pour permettre la nomination d'un Chef des finances intérimaire pour 90 jours dans tous les cas où le Chef des finances cesse d'être autorisé dans cette catégorie. Nouvelle - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Nouvelle - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(2).	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie 1	(A)(2A)(3)	A. 2505. Chef des finances	(4)					Nouvelle - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(2).	Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2A)(3)	A. 2505. Chef des finances	(5)			Modifiée - de forme - Ajout du paragraphe aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles.		Nouvelle - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(3).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(c)			Supprimée - de forme					
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	A. 2506. Chef de la conformité	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de fond - Nous avons précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Chefs de la conformité. Nous avons précisé que toute personne nommée à titre de Chef de la conformité doit être aussi nommée comme Membre de la haute de la direction si elle ne l'est pas déjà.	Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	A. 2506. Chef de la conformité	(2)					Modifiée - de fond - Nous avons changé la numérotation de ce paragraphe. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2506(1).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	A. 2506. Chef de la conformité	(3)					Modifiée - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(2).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(c)	A. 2506. Chef de la conformité	(4)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(3).	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(d)	A. 2506. Chef de la conformité	(5)					Modifiée - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(2).	Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons corrigé une coquille relevée par les ACVM et remplacé « Chef des finances » par « Chef de la conformité ». Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(e)	A. 2506. Chef de la conformité	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de fond - Nous avons précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Chefs de la conformité. Nous avons précisé que toute personne nommée à titre de Chef de la conformité doit être aussi nommée comme Membre de la haute de la direction si elle ne l'est pas déjà.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(f)	A. 2506. Chef de la conformité	(4)		Modifiée - de fond - Nous avons remplacé les mots « Lorsqu'un chef de la conformité quitte ses fonctions » par les mots « En cas de cessation d'emploi du Chef de la conformité » pour souligner que cette personne ne travaille plus chez le courtier membre et non qu'elle n'occupe plus le poste, cela permet de préciser quand le courtier membre peut se prévaloir du délai de 90 jours pour trouver un remplaçant.	Modifiée - de fond - Exigences modifiées pour permettre la nomination d'un Chef de la conformité intérimaire pour 90 jours dans tous les cas où le Chef de la conformité cesse d'être autorisé dans cette catégorie.		Modifiée - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2505(3).	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie 1	(A)(2)(A)(3)	A. 2506. Chef de la conformité	(6)			Modifiée - de forme - Ajout du paragraphe aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles.		Modifiée - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas d'une personne physique que le courtier membre souhaite nommer comme Administrateur ou Membre de la haute direction. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2506(5).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(g)	A. 2506. Chef de la conformité	(1)					Modifiée - de fond - Nous avons précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Chefs de la conformité. Nous avons précisé que toute personne nommée à titre de Chef de la conformité doit être aussi nommée comme Membre de la haute de la direction si elle ne l'est pas déjà.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	A. 2507. Personne désignée responsable	(1)		Modifiée - de fond - Paragraphe 2507(1) modifié pour tenir compte des exigences actuelles.	Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour préciser que la Personne désignée responsable doit être un Membre de la haute direction.		Modifiée - de fond - Nous avons précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Personnes désignées responsables. Nous avons précisé que toute personne nommée à titre de Personne désignée responsable doit être aussi nommée comme Membre de la haute de la direction si elle ne l'est pas déjà.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(iii)	A. 2507. Personne désignée responsable	(1)		Modifiée - de fond - Paragraphe 2507(1) modifié pour tenir compte des exigences actuelles.	Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour préciser que la Personne désignée responsable doit être un Membre de la haute direction.		Modifiée - de fond - Nous avons précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Personnes désignées responsables. Nous avons précisé que toute personne nommée à titre de Personne désignée responsable doit être aussi nommée comme Membre de la haute de la direction si elle ne l'est pas déjà.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(ii)	A. 2507. Personne désignée responsable	(1)		Modifiée - de fond - Paragraphe 2507(1) modifié pour tenir compte des exigences actuelles.	Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour préciser que la Personne désignée responsable doit être un Membre de la haute direction.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de ce paragraphe. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2507(1).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(i)	A. 2507. Personne désignée responsable	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de ce paragraphe. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2507(2).	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)(b)	A. 2507. Personne désignée responsable	(3)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de ce paragraphe. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2507(3).	
	38.05	(a)(b)	A. 2507. Personne désignée responsable	(4)			Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour indiquer l'obligation du courtier membre de désigner immédiatement une autre PDR dans le cas où la PDR actuelle cesse de satisfaire à certaines conditions.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de ce paragraphe. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2507(3).	
			A. 2508. à 2549. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés					
			Partie B - Autorisation de personnes physiques							

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2550. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Modifiée - de fond - Nous avons uniformisé la rédaction et précisé la procédure d'autorisation de l'OCRCVM dans le cas des Personnes autorisées et des investisseurs ainsi que des questions connexes, comme les activités professionnelles externes.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2551 devient l'article 2550. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2550. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.					Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2551 devient l'article 2550. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(1)	Modifiée - de fond - Les obligations ont été étendues à d'autres personnes physiques, en plus des Représentants inscrits et des Représentants en placement.		Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de fond - Le libellé publié antérieurement limitait l'obligation d'inscription aux territoires de résidence des clients du courtier membre ou de la personne physique. Nous avons corrigé cette disposition pour préciser que l'inscription est requise dans tous les territoires où le courtier membre ou la personne physique exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(1)	Modifiée - de fond - Les obligations ont été étendues à d'autres personnes physiques, en plus des Représentants inscrits et des Représentants en placement.		Modifiée - de forme - Modification stylistique ne touchant que la version anglaise.		Modifiée - de fond - Le libellé publié antérieurement limitait l'obligation d'inscription aux territoires de résidence des clients du courtier membre ou de la personnes physique. Nous avons corrigé cette disposition pour préciser que l'inscription est requise dans tous les territoires où le courtier membre ou la personne physique exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(2)	Nouvelle - de forme - Ajout d'une liste de catégories d'inscription.	Modifiée - de fond - Mention des catégories GP et GPA.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le paragraphe 2552(2) pour éviter les redondances avec d'autres dispositions des Règles. Ce paragraphe répétait essentiellement la définition de Personne autorisée et ne servait à aucune autre fin. Nous avons renuméroté le 2552(3) qui devient le paragraphe 2552(2).	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(3)	Nouvelle - de forme - Clarifie que seul un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre peut être une personne autorisée.				Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(3) qui devient le paragraphe 2552(2). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(4)			Abrogée - de forme - Paragraphe redondant supprimé, puisqu'il reprenait le libellé du paragraphe 2552(1).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(4) qui devient le paragraphe 2552(3). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(4)	Nouvelle - de forme - Clarifie que le courtier membre doit s'assurer que les personnes physiques respectent les exigences de la catégorie.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(5) qui devient le paragraphe 2552(4).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(4) qui devient le paragraphe 2552(3). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.08		A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(5)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(6) qui devient le paragraphe 2552(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(5) qui devient le paragraphe 2552(4).	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(5)		Modifiée - de fond - Modifications reproduisant la terminologie de la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(6) qui devient le paragraphe 2552(5).		Modifiée - de forme - Nouveau paragraphe	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.11		A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(5)	Tranche des modifications de précision – Renvoi ajouté		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(6) qui devient le paragraphe 2552(5).		Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.08		A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(6)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(7) qui devient le paragraphe 2552(6).		Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.11(b)		A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(6)			Modifiée - de forme - nouvelle numérotation du paragraphe 2552(7) qui devient le paragraphe 2552(6).		Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.09					Modifiée - de fond - Modifications tenant compte des catégories de GP et de GPA.	Modifiée - de forme - nouvelle numérotation du paragraphe 2552(8) qui devient le paragraphe 2552(7).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(7) qui devient le paragraphe 2554(4).	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.18						Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour préciser les obligations liées aux frais pour dépôt tardif. nouvelle numérotation du paragraphe 2552(9) qui devient le paragraphe 2552(8).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(8) qui devient le paragraphe 2554(5) .	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	7.7		A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(7)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(10) qui devient le paragraphe 2552(9).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(9) qui devient le paragraphe 2552(7). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.15		A. 2551. Autorisation de personnes physiques	(7)	Modifiée - de fond - Cette obligation, qui s'appliquait uniquement aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement, s'applique maintenant à toutes les Personnes autorisées.	Modifiée - de fond - Modifications tenant compte des catégories de GP et de GPA.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(10) qui devient le paragraphe 2552(9).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2552(9) qui devient le paragraphe 2552(7). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2552 devient l'article 2551. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03	(a)					Modifiée - de forme - Article modifié pour le rendre plus clair.		Abrogée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2553.	
Nouvelle disposition			A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(1)	Nouvelle - de fond - Les paragraphes 2552(1)(i) et (ii) sont nouveaux et établissent un lien entre l'autorisation de l'OCRCVM et les compétences requises.		Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé certaines parties de ce paragraphe, étant donné qu'elles étaient redondantes. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2552.	Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons précisé le libellé de la version française pour qu'il indique clairement que l'autorisation de l'OCRCVM ne peut être obtenue que si les compétences requises sont déjà acquises.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	7.02		A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(2)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé certaines parties de ce paragraphe, étant donné qu'elles étaient redondantes. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2552.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(3)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé certaines parties de ce paragraphe, étant donné qu'elles étaient redondantes. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2552.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(a)	A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(4)	Modifiée - de fond - Cette obligation, qui s'appliquait uniquement aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement, s'applique maintenant à toutes les Personnes autorisées.		Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé certaines parties de ce paragraphe, étant donné qu'elles étaient redondantes. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2552.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(5)	Modifiée - de fond - Cette obligation, qui s'appliquait uniquement aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement, s'applique maintenant à toutes les Personnes autorisées.		Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé certaines parties de ce paragraphe, étant donné qu'elles étaient redondantes. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2552.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(5)	Modifiée - de fond - Cette obligation, qui s'appliquait uniquement aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement, s'applique maintenant à toutes les Personnes autorisées.				Modifiée - de forme - Nous avons supprimé certaines parties de ce paragraphe, étant donné qu'elles étaient redondantes. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2552.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(e)	A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(5)	Modifiée - de fond - Cette obligation, qui s'appliquait uniquement aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement, s'applique maintenant à toutes les Personnes autorisées.				Modifiée - de forme - Nous avons supprimé certaines parties de ce paragraphe, étant donné qu'elles étaient redondantes. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2552.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2553(6) qui devient le paragraphe 2553(1). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2553 devient l'article 2552. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(1)	Nouvelle - de fond - Les paragraphes 2553(6)(ii) et (iii) sont nouveaux et établissent un lien entre l'autorisation de l'OCRCVM et les compétences requises.				Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2553(6) qui devient le paragraphe 2553(1). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2553 devient l'article 2552. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03	(b)	A. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres	(7)		Nouvelle - de forme - Ajout d'une disposition actuelle omise par inadvertance.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 2553(7)(i) qui devient le paragraphe 2553(2) et de l'alinéa 2553(7)(ii) qui devient le paragraphe 2553(3). Nous avons mis à jour des termes et précisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser le sens.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2553 devient l'article 2552. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(1)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.03	(b)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(1)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.04		A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(2)(i)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2554.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2553 devient l'article 2552. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Nous avons aussi ajouté le mot « membre » à « courtier » par
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(d)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(2)(ii)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2554.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Nous avons également apporté un changement
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(b)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(3)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le préambule du paragraphe par la réorganisation et la mise à jour des termes pour en améliorer la lecture et préciser l'intention du paragraphe dans son ensemble.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Dans la version française, nous avons apporté des
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(c)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(3)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour préciser les dispositions sur l'approbation et la notification.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le préambule du paragraphe par la réorganisation et la mise à jour des termes pour en améliorer la lecture et préciser l'intention du paragraphe dans son ensemble.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(a)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Ajout d'une phrase d'introduction au début de ce paragraphe. Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le préambule du paragraphe par la réorganisation et la mise à jour des termes pour en améliorer la lecture et préciser l'intention du paragraphe dans son ensemble. Nous avons apporté des modifications similaires aux alinéas (i) et (ii) et changé la numérotation des alinéas (iii) et (iv) qui deviennent, respectivement, les paragraphes 2554 (5) et (6).	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(b)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le préambule du paragraphe par la réorganisation et la mise à jour des termes pour en améliorer la lecture et préciser l'intention du paragraphe dans son ensemble. Nous avons apporté des modifications similaires aux alinéas (i) et (ii) et changé la numérotation des alinéas (iii) et (iv) qui deviennent, respectivement, les paragraphes 2554 (5) et (6).	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(c)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Paragraphe modifié pour préciser les dispositions sur l'approbation et la notification.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le préambule du paragraphe par la réorganisation et la mise à jour des termes pour en améliorer la lecture et préciser l'intention du paragraphe dans son ensemble. Nous avons apporté des modifications similaires aux alinéas (i) et (ii) et changé la numérotation des alinéas (iii) et (iv) qui deviennent, respectivement, les paragraphes 2554 (5) et (6).	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(d)	A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(4)			Modifiée - de forme - Ajout de cette alinéa aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le préambule du paragraphe par la réorganisation et la mise à jour des termes pour en améliorer la lecture et préciser l'intention du paragraphe dans son ensemble. Nous avons apporté des modifications similaires aux alinéas (i) et (ii) et changé la numérotation des alinéas (iii) et (iv) qui deviennent, respectivement, les paragraphes 2554 (5) et (6).	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.16		A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(5)		Modifiée - de fond - Codifie les compétences requises au Règlement 31-103 et intègre la terminologie de la réforme de l'inscription.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2554.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.

Annexe 3

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(6)			Modifiée - de forme - Nous avons précisé qu'il est interdit au Gestionnaire de portefeuille adjoint de donner des conseils sur des titres si ces conseils n'ont pas été approuvés par un Gestionnaire de portefeuille. Conforme à l'article 3970.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant. Nous en avons repris certaines parties dans les paragraphes restants de l'article 2554.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2554 devient l'article 2553. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	(7)						Nouvelle - de forme - Par souci d'harmonisation plus étroite avec le Règlement 31-103, nous avons précisé qu'il est interdit aux gestionnaires de portefeuille adjoints de donner des conseils sur des titres, si ces conseils n'ont pas été approuvés par le gestionnaire de portefeuille.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.14		A. 2554. Activités externes d'une personne autorisée	(1) à (3)		Nouvelle - de forme - Étend le champ d'application de la règle aux Personnes autorisées et ne se limite pas aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement.	Modifiée - de fond - Sous-alinéa 2555(1)(v)(b)(II) modifié pour l'harmoniser davantage au Règlement 31-103. Nous obligeons maintenant les Personnes autorisées à obtenir l'autorisation de l'OCRCVM avant d'exercer une activité professionnelle externe chez un autre courtier membre d'un OAR. Modifiée - de forme - Modifications apportées par souci de précision et d'uniformisation. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons réorganisé le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture et en préciser l'intention.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2555 devient l'article 2554. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 2554(2)(iii) en réponse aux commentaires des ACVM.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(a)	A. 2555. Investisseurs autorisés	(1)		Modifiée - de fond - Titre révisé.			Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les termes utilisés dans cette disposition par souci d'uniformisation.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2556 devient l'article 2555. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(b)	A. 2555. Investisseurs autorisés	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les termes utilisés dans cette disposition par souci d'uniformisation.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2556 devient l'article 2555. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Dans la version française, nous avons apporté des
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(b)	A. 2555. Investisseurs autorisés	(3)					Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les termes utilisés dans cette disposition par souci d'uniformisation.	Modifiée - de forme - Nous avons fusionné en une seule Règle, à savoir la Règle 2500 – Inscription de Personnes autorisées, les Règles antérieures suivantes : 2500 (Administrateurs et Membres de la haute direction) et 2550 (Autorisation de personnes physiques). En raison de la transformation de l'ancienne Règle 2550 en Partie B de la Règle 2500, l'article 2556 devient l'article 2555. Nous avons mis à jour les renvois indiqués dans l'article, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0500 : Négociants	500.01		A. 2557. Négociateurs autorisés	(1)		Nouvelle - de forme - Titre révisé.	Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Abrogée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant.	
Règle 0500 : Négociants	500.02		A. 2557. Négociateurs autorisés	(1)					Abrogée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe, étant donné qu'il est redondant.	
			A. 2556. à 2599. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation des articles réservés qui deviennent les articles 2557 à 2599.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié la numérotation des articles réservés 2557 à 2599 qui deviennent les articles réservés 2556 à 2599.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	Introduction	A. 2601. Introduction	(1)		Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté un paragraphe à l'introduction.	Modifiée - de forme - Modifications apportées par souci de précision et d'uniformisation. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons remplacé les mots « de formation et d'expérience » par « de compétences ».	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	Introduction	A. 2601. Introduction	(2)			Abrogée - de forme - Disposition redondante supprimée.			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	Introduction	A. 2601. Introduction	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons ajouté le paragraphe 2601(2) sous forme de table des matières en vue de faciliter au lecteur la consultation de la Règle.
			Partie A - Compétences requises							

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(1)		Nouvelle - de fond - Précise que le courtier membre est tenu de s'assurer que les personnes physiques possèdent la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires.	Modifiée - de forme - Modifications apportées par souci de précision et d'uniformisation. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(2)		Nouvelle - de fond - Précise que le Surveillant et le Chef de la conformité doivent s'assurer qu'ils possèdent la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.			Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé du paragraphe.
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)		Nouvelle - de forme - Ajout d'un tableau énumérant les types de Personnes autorisées	Modifiée - de forme - Ajout de « investisseur autorisé » par souci de précision. Libellé modifié pour préciser que nous n'exigeons pas que CSI administre tous les cours. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)	Nouvelle - de fond - Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.		Modifiée - de forme - Tableau remanié pour en améliorer la lecture.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(b)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.03	(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)			Nouvelle - de forme - Modifications rédactionnelles apportées au premier tableau par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(i)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	18.06		A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(i)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(ii)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(iii)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(iv)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(v)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(4)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(vi)			Modifiée - de forme - Nous avons retiré de la liste Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA par souci de précision. Modifications aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(vii)			Modifiée - de fond - Pour être autorisés en tant que Représentants en placement traitant avec des clients de détails, les candidats qui ont réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et qui ont déjà été inscrits auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu doivent aussi suivre une formation de 30 jours. Conforme à l'usage établi. Libellé modifié pour le rendre		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(viii)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(ix)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(x)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xi)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(4)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xii)			Modifiée - de forme - Nous avons retiré de la liste Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA, puisqu'il ne comprend pas l'information correspondante aux autres cours requis pour cette catégorie. Modifications aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(6)(6.01)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xiii)			Modifiée - de forme - Par souci d'harmonisation avec nos règles et pratiques actuelles, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite a été ajouté à la liste des cours requise pour la catégorie Gestionnaire de portefeuille adjoint. Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(6)(6.02)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées	(3)(xiv)			Modifiée - de forme - Par souci d'harmonisation avec nos règles et pratiques actuelles, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite a été ajouté à la liste des cours requise pour la catégorie Gestionnaire de portefeuille. Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(a)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xv)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(b)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xvi)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(ii) et (iii)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xvii)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(iv)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xviii)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(v)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xix)			Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Nouvelle disposition			A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xx) à (xxvi)		Nouvelle - de fond - Établit les compétences requises des Surveillants désignés - Modifications liées à la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Libellé de l'article modifié pour qu'il tienne compte des pratiques courantes et d'éventuelles règles remplaçantes.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xxvii)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	7.03		A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xxvii)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xxviii)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	7.02		A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xxviii)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)(A)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xxix)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)(B)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xxx)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.6	(b)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés				Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	A. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	(3)(xxxi)			Modifiée - de forme - Emploi du terme « investisseur autorisé » par souci d'uniformisation avec le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de l'article par la correction de termes et le déplacement de mots pour en améliorer la lecture. Nous avons apporté des changements d'ordre stylistique par souci d'uniformisation dans le tableau intégré à l'article.	
			A. 2603 à 2624. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajoutés les articles réservés 2603 à 2624.
			Partie B - Dispenses des compétences requises							
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(c)	A. 2625. Dispense particulière	(1)	Tranche des modifications de précision – Renvois mis à jour		Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture et pour le rendre plus clair.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2603 qui devient l'article 2625. Dans la version française, nous avons aussi apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(d)	A. 2625. Dispense particulière	(2)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour				Abrogée - de forme - Nous avons supprimé le paragraphe étant donné qu'il était redondant.	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(f)	A. 2625. Dispense particulière	(2)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour		Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2603(3) qui devient le paragraphe 2603(2).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2603 qui devient l'article 2625.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(1)	A. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour tenir compte de la pratique courante. Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2604 qui devient l'article 2626.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(B)(1) et (2)	A. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)						Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2604 qui devient l'article 2626.
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	20.24		A. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)						Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2604 qui devient l'article 2626.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(C)(a) et (b)	A. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour					Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2604 qui devient l'article 2626.
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	20.27	(1)	A. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires	(3)						Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2604 qui devient l'article 2626.
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	20.27	(2)	A. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires				Abrogée - de forme - Paragraphe 2604(4) supprimé puisqu'il reprenait des dispositions des Règles consolidées de mise en application.			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	A. 2627. Dispenses des cours requis	(1)			Abrogée - de forme - Paragraphe 2605(1) supprimé puisque ses dispositions sont reproduites dans les dispositions sur la validité prévues à l'article 2606.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2605 qui devient l'article 2627. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(1)	A. 2627. Dispenses des cours requis	(1)			Abrogée - de forme - Paragraphe 2605(1) supprimé puisque ses dispositions sont reproduites dans les dispositions sur la validité prévues à l'article 2606.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2605 qui devient l'article 2627. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 2627. Dispenses des cours requis	(1)	Nouvelle - de forme - Présentation des dispositions sur la formation requises sous forme de tableau pour les rendre plus claires.		Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture. nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2605(2) qui devient le paragraphe 2605(1).			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2605 qui devient l'article 2627. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(5)	A. 2627. Dispenses des cours requis	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture. nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2605(2iii) qui devient le paragraphe 2605(1).			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2605 qui devient l'article 2627. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(6)	A. 2627. Dispenses des cours requis	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture. nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2605(2iii) qui devient le paragraphe 2605(1).			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 26045 qui devient l'article 2627. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(2)	A. 2627. Dispenses des cours requis	(2)(i)			Abrogée - de forme - Disposition supprimée puisque sa teneur se trouve maintenant au paragraphe 2602(3)			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(4)	A. 2627. Dispenses des cours requis	(2)(ii)			Modifiée - de fond - Alinéa supprimé, les Cours sur la planification financière I et II et le Cours Stratégies avancées de gestion des placements n'ayant pas un contenu équivalent au Cours Notions essentielles sur la gestion du patrimoine.			
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(1)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(1) et (2)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(2) à (5)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture, certains paragraphes antérieurs supprimés en conséquence.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
				(3)					Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté le paragraphe 2606(3) pour préciser l'intention de l'article.	
			A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(4)					Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(3) qui devient le paragraphe 2606(4).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(4) qui devient le paragraphe 2606(5).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(4)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(4) qui devient le paragraphe 2606(5).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(a)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(4) qui devient le paragraphe 2606(5).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(b)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			Modifiée - de forme - Critères supprimés puisqu'ils reproduisaient le libellé de l'article 2602. nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(4) qui devient le paragraphe 2606(5).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(7)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			Modifiée - de fond - Alinéa supprimé, les Cours sur la planification financière I et II et le Cours Stratégies avancées de gestion des placements n'ayant pas un contenu équivalent au Cours Notions essentielles sur la gestion du patrimoine. Modifiée - de forme - nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(4) qui devient le paragraphe 2606(5).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(8)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			Modifiée - de forme - Critères supprimés puisqu'il reproduisaient le libellé de l'article 2602. nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(4) qui devient le paragraphe 2606(5).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(9)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(5)			Modifiée - de forme - Critères supprimés puisqu'il reproduisaient le libellé de l'article 2602. nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(4) qui devient le paragraphe 2606(5).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(3)(a) et (b)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(6)(i)			Abrogée - de fond - Alinéa 2606(6)(i) antérieur supprimé pour plusieurs raisons. Dispense censée être transitoire supprimée : les cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, Techniques de gestion des placements, Méthodes de gestion de portefeuille et les Cours de planification financière I et II n'ayant pas un contenu équivalent au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Abrogée - de forme - le niveau 1 du programme d'analyste financier administré par le CFA et autres critères supprimés puisqu'ils reproduisaient le libellé de l'article 2602. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2606(6) qui devient le paragraphe 2606(5).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2606(5) qui devient le paragraphe 2606(6). Nous avons apporté des changements rédactionnels par souci d'uniformisation et pour améliorer la lecture de la disposition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(6)	A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(6)(vi)			Abrogée - de fond - Alinéa supprimé, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada n'ayant pas un contenu équivalent au Cours sur la négociation des contrats à terme.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels par souci d'uniformisation et pour améliorer la lecture de la disposition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.
Nouvelle disposition	Partie II		A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(6)(vii)		Nouvelle - de fond - Modification liée à la réforme de l'inscription.	Abrogée - de fond - Alinéa supprimé, le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options n'ayant pas un contenu équivalent au Cours sur la négociation des options.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels par souci d'uniformisation et pour améliorer la lecture de la disposition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2606 qui devient l'article 2628.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(7)			Abrogée - de forme - Modifications apportées à l'article 2606 pour en améliorer la lecture, certains paragraphes antérieurs supprimés en conséquence.			
Nouvelle disposition			A. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours	(8)			Abrogée - de forme - Modifications apportées à l'article 2606 pour en améliorer la lecture, certains paragraphes antérieurs supprimés en conséquence.			
Règle 2900 : Compétences et formation	Nouvelle		A. 2629. Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille selon le nouveau régime d'inscription	(1)		Nouvelle - de fond - La disposition du paragraphe 2603(4) des règles en langage simple donne des lignes directrices au courtier membre qui exerce des activités de gestion de portefeuille. Il doit prendre des mesures pour inscrire chaque Représentant inscrit dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille dans la catégorie de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, selon le cas, en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 auprès de l'OCRCVM. Cela s'applique autant aux activités pour comptes gérés qu'aux activités pour comptes non gérés. Le courtier membre dispose de 3 mois pour examiner et ajuster ses dossiers concernant ces Personnes autorisées.	Modifiée - de forme - Paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2607(1) et 2607(2). Libellé modifié pour préciser nos exigences.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2607 qui devient l'article 2629. À la suite de ce changement nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Nouvelle		A. 2629. Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille selon le nouveau régime d'inscription	(2)		Nouvelle - de fond - La disposition du paragraphe 2603(4) des règles en langage simple donne des lignes directrices au courtier membre qui exerce des activités de gestion de portefeuille. Il doit prendre des mesures pour inscrire chaque Représentant inscrit dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille dans la catégorie de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, selon le cas, en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 auprès de l'OCRCVM. Cela s'applique autant aux activités pour comptes gérés qu'aux activités pour comptes non gérés. Le courtier membre dispose de 3 mois pour examiner et ajuster ses dossiers concernant ces Personnes autorisées.	Modifiée - de forme - Paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2607(1) et 2607(2). Libellé modifié pour préciser nos exigences.			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2607 qui devient l'article 2629. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
			A. 2629. Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille selon le nouveau régime d'inscription	(3)					Nouvelle - de fond - Ajout du paragraphe 2607(3) permettant à l'OCRCVM d'imposer des frais si le délai prévu au paragraphe 2607(1) n'est pas respecté.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2607 qui devient l'article 2629. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
			A. 2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint						Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté une disposition transitoire pour les représentants-conseil et les représentants-conseil adjoints qui sont sur le point de devenir Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 2608 qui devient l'article 2630. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 2631. à 2699. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation des articles réservés 2608 à 2349 qui deviennent les articles réservés 2609 à 2649.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation des articles réservés 2609 à 2649 qui deviennent les articles réservés 2631 à 2699.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(B) premier paragraphe	A. 2701. Introduction	(1)			Modifiée - de fond - Nous avons étendu le programme de formation continue d'une personne autorisée.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2651 devient l'article 2701. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
			A. 2701. Introduction	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Nous avons ajouté le paragraphe 2701(2) sous forme de table des matières en vue de faciliter au lecteur la consultation de la Règle.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)					Modifiée - de fond - Paramètres établis pour la formation à donner par les courtiers membres sur leur manuel de conformité.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2651(2) déplacé au paragraphe 2655(2).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(3)					Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2556(4) déplacé au paragraphe et 2651(3).	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2651(3) déplacé à l'alinéa 2657(1)(vi).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (C)(4)					Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2556(6) déplacé au paragraphe 2651(4).	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2651(4) déplacé au paragraphe 2653(4).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(A)	A. 2702. Définitions « Cours de formation continue »	(1)	Tranche des modifications de précision – Ajout de la définition « cours de formation continue », utilisée uniquement dans cette Règle.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2652 devient l'article 2702. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(A)	A. 2702. Définitions	(1)	Tranche de modifications de précision – Ajout de la définition « participant au programme de formation continue », utilisée uniquement dans cette Règle.		Modifiée - de forme - Disposition modifiée aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2652 devient l'article 2702. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2702. Définitions	(1)	Tranche de modifications de précision – Ajout de la définition « programme de formation continue », utilisée uniquement dans cette Règle.		Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2652 devient l'article 2702. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 2702. Définitions	(1)				Déplacée - de forme - Nous avons intégré dans ce paragraphe certaines définitions déjà intégrées dans le Manuel de réglementation RLS publié le 9 mars 2017. Nous les avons ajoutées au présent article afin que la Règle 2650 puisse être mise en œuvre comme règle autonome. Lorsque le Manuel de réglementation RLS sera mis en œuvre dans son intégralité, ces définitions seront supprimées du paragraphe 2652(2) et seront intégrées au Manuel.		
			Partie A - Le programme de formation continue et les exigences de formation continue							
Nouvelle disposition			A. 2703. Programme de formation continue	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'une description générale des volets conformité et perfectionnement professionnel de la formation continue.		Modifiée - de fond - Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée.	Modifiée - de forme - Nous avons changé le titre.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2653 devient l'article 2703. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Introduction	A. 2703. Programme de formation continue	(2)		Nouvelle - de forme - Modifications des dates pour donner aux courtiers membres et aux personnes inscrites un préavis suffisant sur les changements apportés au programme de formation continue.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour rendre la disposition plus claire.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2653 devient l'article 2703. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	J(1) et (2), K(1) et (2), Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(2)	A. 2703. Programme de formation continue	(3)			Nouvelle - de fond - Ajout d'une disposition transitoire pour les participants au programme de formation continue courants. Ils pourront transférer 20 heures d'un seul cours de perfectionnement professionnel suivi au cours du cycle six au cycle de formation continue débutant le 1er janvier 2018.	Déplacée - de forme - Nous avons déplacé le paragraphe 2653(3) au paragraphe 2664(1). Le contenu de ce paragraphe est tiré des alinéas précédents 2655(1)(i) et 2656(1)(i), qui faisaient double emploi.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2653 devient l'article 2703. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	J(3), K(3)	A. 2703. Programme de formation continue	(4)				Modifiée - de forme - Ce paragraphe était auparavant le paragraphe 2651(4). Nous l'avons déplacé ici par souci de précision et de cohérence. Nous l'avons aussi réécrit en langage clair.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2653 devient l'article 2703. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	C(2)	A. 2703. Programme de formation continue	(5)				Modifiée - de forme - Ce paragraphe était auparavant le paragraphe 2653(4). Nous l'avons réécrit en langage clair.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2653 devient l'article 2703. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(B) dans la publication de mars 2017, (B) et Annexe1	A. 2704. Formation continue requise	(1)		Nouvelle - de fond - Nouvelle formation requise pour les gestionnaires de portefeuille, les gestionnaires de portefeuille adjoints et les surveillants de représentants inscrits et de représentants en placement.	Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit l'ensemble de ce paragraphe en langage simple. Nous avons corrigé les titres et reproduit les corrections dans tout le tableau.		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(1)	A. 2704. Formation continue requise	(2)			Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2555(2) et 2564(2).	Modifiée -de forme - Nous avons réécrit l'article 2654 par souci de précision et d'uniformité. Nous en avons déplacé une partie au paragraphe 2654(3) et en avons supprimé une autre partie, car celle-ci faisait double emploi avec le paragraphe 2653(3).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2654 devient l'article 2704. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (B)(1)	A. 2704. Formation continue requise	(2)			Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2555(2) et 2564(2).	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit l'article 2654 par souci de précision et d'uniformité. Nous en avons déplacé une partie au paragraphe 2654(3) et en avons supprimé une autre partie, car celle-ci faisait double emploi avec le paragraphe 2653(3).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2654 devient l'article 2704. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (B)(2)	A. 2704. Formation continue requise	(2)			Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2603(4) déplacé aux paragraphes 2555(2) et 2564(2).	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit l'article 2654 par souci de précision et d'uniformité. Nous en avons déplacé une partie au paragraphe 2654(3) et en avons supprimé une autre partie, car celle-ci faisait double emploi avec le paragraphe 2653(3).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2654 devient l'article 2704. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue (J)(1), et Le cours sur la conformité (A)(2) et (B)(1)	A. 2704. Formation continue requise	(3)			Modifiée - de forme - Changements apportés au nombre d'heures requises pour le cycle de formation continue de 2 ans.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé par souci d'uniformité. Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe 2655(4) précédent.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2654 devient l'article 2704. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue (K)(1), et cours de développement professionnel (B)(1)	A. 2704. Formation continue requise	(4)	Nouvelle - de forme - Précise que les personnes inscrites dans plusieurs catégories doivent suivre la formation continue requise pour la catégorie la plus exigeante.		Modifiée - de forme - Modification apportée au libellé pour préciser nos exigences. Ancien paragraphe 2654(2) déplacé au paragraphe 2654(4).	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit la disposition d'introduction du paragraphe 2654(1) précédent en langage clair. Nous avons aussi déplacé ici des parties du paragraphe 2654(3) précédent.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2654 devient l'article 2704. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(C) dans la publication de mars 2017 - pas dans la publication définitive	A. 2704. Formation continue requise	(5)			Modifiée - de forme - Modification apportée au libellé pour préciser nos exigences. Ancien paragraphe 2654(3) déplacé au paragraphe 2654(5).	Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le paragraphe 2654(5) et avons déplacé tout son contenu ailleurs dans l'article 2654.		
			A. 2705. à 2714. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2705 à 2714.
			Partie B - Cours et administration du programme de formation continue							
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(1)	A. 2715. Cours sur la conformité	(1)(i)				Modifiée - de forme - Nous avons déplacé dans l'article 2653 les dispositions des alinéas 2655(1)(i) et 2656(1)(i) qui faisaient double emploi. Le paragraphe 2655(2) antérieur a été intégré dans cet alinéa.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2655 devient l'article 2715. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(6)	A. 2715. Cours sur la conformité	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Libellé uniformisé avec les autres dispositions de cette règle.	Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le contenu de l'alinéa 2655(1)(ii) précédent. Nous avons réécrit le paragraphe 2655(3) précédent en langage clair et l'avons déplacé ici.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2655 devient l'article 2715. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(9)	A. 2715. Cours sur la conformité	(1)(iii)			Modifiée - de forme - Libellé supprimé puisqu'il reprenait celui de l'alinéa 2653(1)(i). Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé dans l'article 2657 les dispositions des articles 2655 et 2656 qui faisaient double emploi. Nous avons réécrit l'alinéa 2655(4)(i) précédent en langage clair et l'avons déplacé ici.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2655 devient l'article 2715. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2715. Cours sur la conformité	(2)			Modifiée - de fond - Nous avons établi des paramètres à l'égard de la formation à donner par le courtier membre sur son manuel de conformité.	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé une partie du paragraphe 2651(2) précédent dans ce paragraphe pour fournir du contexte additionnel.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2655 devient l'article 2715. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2715. Cours sur la conformité	(3)				Modifiée - de forme - Nous avons déplacé le paragraphe 2655(3) à l'alinéa 2655(1)(ii). Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe 2655(5).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2655 devient l'article 2715. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III							Modifiée - de fond - Nous avons supprimé l'alinéa 2566(4)(ii) car il était erroné.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (C)(4)				Nouvelle - de forme - Permet maintenant de reprendre le cours de déontologie dans chaque cycle de formation continue.	Modifiée - de fond - Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée. Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 2655(7) qui devient le paragraphe 2655(5).	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé le contenu du paragraphe 2655(5) au paragraphe 2655(3).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(2)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(1)(i)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour			Modifiée - de fond - Les alinéas 2655(1)(i) et 2656(1)(i) faisaient double emploi et ont été déplacés à l'article 2653. Le contenu du paragraphe est tiré de l'alinéa 2656(2)(i). Nous avons précisé qu'un participant peut transférer un maximum de 10 heures d'un cours suivi au cours des six derniers mois du cycle de FC courant pour satisfaire aux exigences du cycle suivant en matière de perfectionnement professionnel.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2656 devient l'article 2716. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(1)(ii)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour		Modifiée - de fond - Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée. Modifiée - de forme - Modifications apportées aux fins d'harmonisation avec la règle actuelle.	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé l'alinéa 2656(1)(ii) dans l'alinéa 2657(1)(iii). Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2656(2)(ii) qui a été réécrit en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2656 devient l'article 2716. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(7)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(1)(iii) et (iv)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour		Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences et aux fins d'harmonisation avec la règle actuelle.	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé une partie des alinéas 2656(1)(iii) et (iv) dans l'article 2657. Nous avons déplacé une partie des alinéas 2656(2)(iii) et 2656(3)(ii) précédents dans l'alinéa 2656(1)(iii).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2656 devient l'article 2716. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(1)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(2) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de cet article qui devient l'article 2656.		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(2)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(2) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)			Modifiée - de fond - Nous avons changé le nombre d'heures qu'une Personne autorisée peut transférer d'un cycle à l'autre.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de cet alinéa qui devient l'article 2656(1)(i).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(4)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(2) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences .	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de cet alinéa qui devient l'article 2656(1)(ii).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (B)(2)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(2) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de cet alinéa qui devient l'alinéa 2656(1)(iii).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(7)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(2) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)			Modifiée - de forme - Modifications mineures apportées aux fins d'harmonisation avec le cours sur la conformité requis.	Modifiée - de fond - Nous avons supprimé l'alinéa 2656(3)(iii) car il était erroné. L'alinéa 2656(3)(i) a été supprimé car il faisait double emploi avec l'alinéa 2653(1)(ii).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(8)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(2) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)				Modifiée - de fond - Nous avons supprimé l'alinéa 2656(3)(iii) car il était erroné. L'alinéa 2656(3)(i) a été supprimé car il faisait double emploi avec l'alinéa 2653(1)(ii).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(9)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(2) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)			Modifiée - de fond - Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec le nouveau champ d'application de la formation continue d'une Personne autorisée. Nous avons augmenté le nombre d'heures de cours de perfectionnement professionnel requis.	Modifiée - de fond - Nous avons supprimé l'alinéa 2656(3)(iii) car il était erroné. L'alinéa 2656(3)(i) a été supprimé car il faisait double emploi avec l'alinéa 2653(1)(ii).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(10)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(3) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)				Modifiée - de fond - Nous avons supprimé l'alinéa 2656(3)(iii) car il était erroné. L'alinéa 2656(3)(i) a été supprimé car il faisait double emploi avec l'alinéa 2653(1)(ii).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	L(5)	A. 2716. Cours de perfectionnement professionnel	(3) (Dans la publication de mars 2017. Dans la publication du 30 novembre 2017, ce paragraphe a été déplacé.)				Modifiée - de fond - Nous avons supprimé l'alinéa 2656(3)(iii) car il était erroné. L'alinéa 2656(3)(i) a été supprimé car il faisait double emploi avec l'alinéa 2653(1)(ii).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(1)	A. 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)(i)			Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2655(2) déplacé au paragraphe 2657(1)(i). Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit l'alinéa 2657(1)(i) en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2657 devient l'article 2717. Nous
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(4)	A. 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)(i)			Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2655(2) déplacé au paragraphe 2657(1)(i). Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit l'alinéa 2657(1)(i) en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2657 devient l'article 2717. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)	A. 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2655(2) déplacé au paragraphe 2657(1)(i). Mise à jour du libellé pour le rendre plus précis et uniforme.	Modifiée - de fond - Nous avons harmonisé la durée du programme de formation continue aux exigences du Règlement 31-103.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2657 devient l'article 2717. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(2)	A. 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)(iii)				Déplacée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2656(1)(ii).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2657 devient l'article 2717. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(I)(2), (J)(4)(b), (K)(4)(b) et Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(4), (C)(1)	A. 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)(iv) à (vii)			Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 2556(4) déplacé au paragraphe 2651(3).	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé une partie des articles 2655 et 2656 précédents dans cet article.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2657 devient l'article 2717. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(2)	A. 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(2)			Abrogée - de fond - Libellé modifié pour tenir compte des pratiques courantes. Les courtiers membres sont maintenant tenus de mettre à jour le système sur la formation continue à la fin de chaque cycle plutôt que de produire un rapport mensuel. Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).	Modifiée - de forme - Nous avons déplacé le paragraphe 2657(2) précédent dans l'alinéa 2657(1)(vii). Le contenu de ce paragraphe est tiré du paragraphe précédent 2657(3) qui a été réécrit en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2657 devient l'article 2717. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(2)	A. 2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(3)		Nouvelle - de fond - Précise l'intention de la Règle des courtiers membres actuelle : les crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires suivis par la Personne autorisée chez son courtier membre antérieur sont acceptés à condition qu'ils n'aient pas été déjà déclarés.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour le rendre plus clair.	Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'article 2660.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2657 devient l'article 2717. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2718. à 2724. Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2718 à 2724.
			Partie C - Participation au programme de formation continue							

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2725. Participation de personnes récemment autorisées	(1)			Modifiée - de forme - Ajout du paragraphe 2658(1) pour préciser nos exigences.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour le rendre plus clair.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2658 devient l'article 2725. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2725. Participation de personnes récemment autorisées	(2)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2658(1) qui devient le paragraphe 2658(2). Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2).	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé par souci d'uniformité avec les autres articles et l'avons réécrit en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2658 devient l'article 2725. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(3)	A. 2725. Participation de personnes récemment autorisées	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2658(2) qui devient le paragraphe 2658(3).	Abrogée - de forme - Nous avons supprimé ce paragraphe par souci de cohérence et l'avons fusionné avec l'alinéa 2656(1)(i).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(1) à (4)	A. 2726. Participation volontaire au programme de formation continue	(1)	Tranche de modifications de précision - Renvoi mis à jour		Modifiée - de fond - Les personnes physiques qui participent volontairement au programme de formation continue ne sont plus dispensées de l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.	Modifiée - de forme - Nous avons corrigé une erreur rédactionnelle concernant la durée du cycle du programme.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2659 devient l'article 2726. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(6)	A. 2726. Participation volontaire au programme de formation continue	(1)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour		Modifiée - de fond - Les personnes physiques qui participent volontairement au programme de formation continue ne sont plus dispensées de l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.	Modifiée - de forme - Nous avons corrigé une erreur rédactionnelle concernant la durée du cycle du programme.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2659 devient l'article 2726. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 2726. Participation volontaire au programme de formation continue	(2)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour		Modifiée - de fond - Précise les cours pouvant être suivis dans le cadre du programme volontaire sur la conformité.	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit l'alinéa en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2659 devient l'article 2726. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2726. Participation volontaire au programme de formation continue	(3)			Modifiée - de fond - Change les cours pouvant être suivis dans le cadre d'une participation volontaire au programme sur la conformité.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé par souci de précision et d'uniformité.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2659 devient l'article 2726. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(7)	A. 2726. Participation volontaire au programme de formation continue	(4)			Modifiée - de fond - Précise les cours pouvant être suivis dans le cadre du programme volontaire sur la conformité.	Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le paragraphe précédent puisqu'il était redondant.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2659 devient l'article 2726. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2727. à 2734. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2727 à 2734.
			Partie D - Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue							
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(1)	A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(1)			Abrogée - de forme - Ancien paragraphe 2660(1) supprimé puisque sa teneur se trouve maintenant au paragraphe 2606(2).	Abrogée - de forme - Nous avons changé la numérotation du paragraphe 2660(1) qui devient le paragraphe 2657(3).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2660 devient l'article 2735. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(2)	A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(1)			Modifiée - de fond - Change le nombre d'heures qu'une Personne autorisée peut utiliser du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour les faire créditer dans le cycle de formation continue.	Abrogée - de forme - Nous avons changé la numérotation du paragraphe 2660(1) qui devient le paragraphe 2657(3).		
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(3)	A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(2)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.	Abrogée - de fond - Nous avons supprimé le paragraphe 2660(2) qui était superflu. Il faisait double emploi avec la règle relative aux droits acquis en vertu de l'ancien paragraphe 2653(4).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2660 devient l'article 2735. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(1) à (3)	A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(1)		Nouvelle - de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences. nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 2661(2) qui devient le paragraphe 2661(1)(i).	Modifiée - de forme - Nous avons réécrit ce paragraphe en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2660 devient l'article 2735. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(2)				Modifiée - de forme - Nous avons réécrit ce paragraphe en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2660 devient l'article 2735. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(1)	A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(3)				Modifiée - de forme - Nous avons réécrit ce paragraphe en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2660 devient l'article 2735. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(5)	A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(3)				Modifiée - de forme - Nous avons réécrit ce paragraphe en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2660 devient l'article 2735. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue	(3)				Modifiée - de forme - Nous avons réécrit ce paragraphe en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2660 devient l'article 2735. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2736. à 2744. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2736 à 2744.
			Partie E - Dispense discrétionnaire							
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(1)	A. 2745. Dispense discrétionnaire	(1)			Modifiée - de forme - Libellé modifié aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles et pour préciser nos exigences.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser la disposition.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2661 devient l'article 2745. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(2) dans la publication de mars 2017, pas dans la publication définitive	A. 2745. Dispense discrétionnaire	(2)				Abrogée - de fond - L'ancien paragraphe 2661(2) n'était plus nécessaire dans le cadre du nouveau régime de formation continue.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2661 devient l'article 2745. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(a) et (b)	A. 2745. Dispense discrétionnaire	(2)				Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2662(3). Nous avons réécrit le paragraphe en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2661 devient l'article 2745. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(c)	A. 2745. Dispense discrétionnaire	(3)			Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé aux fins d'harmonisation avec les pratiques courantes.	Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2662(4). Nous avons réécrit le paragraphe en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2661 devient l'article 2745. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. Dans la version française, nous avons apporté des
			A. 2746. à 2754. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2746 à 2754.
			Partie F - Sanctions imposées en cas de formation continue requise non complétée							
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(1)	A. 2755. Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue	(1)				Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2663(1). Nous avons réécrit l'article en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2662 devient l'article 2755. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(2)	A. 2755. Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue	(1)				Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2663(1). Nous avons réécrit l'article en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2662 devient l'article 2755. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(3) dans la publication de mars 2017 et (M)(2) dans la publication définitive	A. 2755. Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue	(2)				Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2663(2). Nous avons réécrit l'article en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2662 devient l'article 2755. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(4)	A. 2755.Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue	(3)			Abrogée - de fond - Libellé supprimé aux fins d'harmonisation avec nos procédures de traitement des frais actuelles.	Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2663(3). Nous avons réécrit l'article en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2662 devient l'article 2755. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2756. à 2764. - Réservés.							Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 2756 à 2764.
			Partie G - Dispositions transitoires							
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(4)	A. 2765. Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours du cycle (du numéro indiqué dans la publication de mars 2017) du programme de formation continue	(4)			Abrogée - de fond - Libellé supprimé aux fins d'harmonisation avec nos procédures actuelles de traitement des frais.			
Nouvelle disposition	Partie III	(M)(1) et (2)	A. 2765. Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours du cycle (du numéro indiqué dans la publication de mars 2017) du programme de formation continue.	(1) à (3)	Nouvelle - de forme - Articles réservés			Modifiée - de forme - Les participants au programme de FC du cycle débutant le 1er janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2017 devraient être visés par la disposition actuelle concernant les sanctions. Nous avons ajouté ce paragraphe à titre de disposition transitoire.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2663 devient l'article 2765. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
Nouvelle disposition			A. 2766. Transfert des cours de perfectionnement professionnel	(1)			Nouvelle - de fond - Ajout d'une disposition transitoire pour les participants au programme de formation continue courants. Ils pourront transférer 20 heures d'un seul cours de perfectionnement professionnel suivi au cours du cycle six au cycle de formation continue débutant le 1er janvier 2018.	Modifiée - de forme - Le contenu de ce paragraphe est tiré de l'alinéa précédent 2653(3). Nous avons réécrit l'article en langage simple.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, l'article 2664 devient l'article 2766. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation.
			A. 2767. à 2799. - Réservés.							Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2650 (Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) qui devient la Règle 2700. Par conséquent, les articles 2665 à 2699 deviennent les articles 2767 à 2799.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2801. Introduction	(1) et (2)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2701 devient l'article 2801. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite de cette nouvelle numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Modifiée - de forme - À la demande des ACVM et par souci de rédaction en langage simple, le libellé du paragraphe 2 a été reformulé dans la version française. Modifiée - de forme - Nous avons corrigé le renvoi dans le paragraphe 2801(1) en remplaçant « 2801(1) » par « 2802(1) ».
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.01	(1) et (2) Définitions « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef »	A. 2802. Définitions	(1)	Tranche des modifications de précision – Les expressions « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef » ne sont utilisées que dans l'article 2702. Elles ne sont que décrites plutôt que définies.					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2702 devient l'article 2802. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.01		A. 2802. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Ajout de définitions aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles et avons apporté des modifications rédactionnelles par souci d'uniformisation.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2702 devient l'article 2802. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.02		A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis aux paragraphes 1201(2) et 2702(1).			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)			Modifiée - de forme - Ajout d'une phrase d'introduction au début de ce paragraphe.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Dans la version française, nous
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(1)	A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(a)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04	(1) et (4)	A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(b) et (c)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.05		A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(d)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme suite aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). (Nous avons précisé le libellé de cet alinéa et avons ajouté un renvoi au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.)
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06	(1)	A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(e)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(1)	A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(f)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.08	(1) et (2)	A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(i)(g) et (h)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04	(5)	A. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	(2)(ii)			Modifiée - de forme - Nous avons simplifié l'ordre numérique.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2703 devient l'article 2803. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(1) et (2)	A. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2704 devient l'article 2804. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(3)	A. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2704 devient l'article 2804. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(4)	A. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	(3)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2704 devient l'article 2804. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(1)	A. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2705 devient l'article 2805. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(2)	A. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2705 devient l'article 2805. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(3)	A. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	(3)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2705 devient l'article 2805. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(4)	A. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	(4)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2705 devient l'article 2805. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1)	A. 2806. Frais	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06	(2) et (3)	A. 2806. Frais	(1) et (2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 2806. Frais	(2)			Modifiée - de forme - Ajout d'une phrase d'introduction au début du paragraphe.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(2) et (3)	A. 2806. Frais	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04	(2) et (3)	A. 2806. Frais	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(4) et (5)	A. 2806. Frais	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1) et (2)	A. 2806. Frais	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06	(2)	A. 2806. Frais	(3)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2706 devient l'article 2806. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Nous avons remplacé le mot « doit » par le mot « devra » par souci d'uniformisation rédactionnelle.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(1)	A. 2807. Cessation de relation	(1)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2707 devient l'article 2807. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(2)	A. 2807. Cessation de relation	(2)						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2707 devient l'article 2807. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014)	Publication du 10 mars 2016 (Avis 16-0052) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées) :	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 2807. Cessation de relation	(3) et (4)		Nouvelle - de forme - Précisent que le courtier membre doit fournir l'avis de cessation de relation à la demande de la personne conformément au Règlement 33.109.				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2707 devient l'article 2807. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. En janvier 2018, nous avons aussi apporté des changements rédactionnels pour préciser l'exigence.
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(3)	A. 2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour du libellé pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1201(2). Nous avons aussi précisé nos exigences.			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, l'article 2707 devient l'article 2807. Nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant, à la suite du changement de numérotation. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Enfin, nous avons mis à jour des termes par souci d'uniformisation.
			A. 2809. à 2999. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés					Modifiée - de forme - Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de la Règle 2700 qui devient la Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription. Par conséquent, les articles réservés 2709 à 2799 deviennent les articles réservés 2809 à 2899.

Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l’OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 3000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 3000									
Nouvelle disposition			A. 3101. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Nouvelle disposition			A. 3101. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté le paragraphe 3101(2) sous forme de table des matières en vue de faciliter au lecteur la consultation de la Règle.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.01	2e paragraphe	A. 3102. Conduite des affaires	(1)	Abrogée – de forme – Modifications apportées à l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres publiées et intégrées à la Règle 1400 (Normes de conduite) des Règles consolidées de 2010 en application. Les dispositions de la				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	A. 3102. Conduite des affaires	(1)		Modifiée - révisions de forme.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(o)	A. 3102. Conduite des affaires	(2)	Modifiée - de fond - L'article précise maintenant que l'obligation de diligence voulue que le courtier membre doit remplir s'applique autant aux ordres reçus qu'aux recommandations visant les opérations.				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	A. 3103. Connaissance du client	(1)		Nouvelle - de forme – reprend des dispositions du paragraphe 3102(3) de la version antérieure publiée – Révision de forme	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500	Introduction (c)	A. 3103. Connaissance du client	(2)		Modifiée - de fond – Ajout des catégories d'inscription conformément à la réforme de l'inscription et à la Règle des actuelle des courtiers membres.			
Nouvelle disposition			A. 3103. Connaissance du client	(3)		Nouvelle - de fond – Précise qu'il est interdit de déléguer les obligations liées à la connaissance du client – Ajout des catégories d'inscription conformément à la réforme de l'inscription.			
			A. 3104. à 3109. - Réservés.			Nouvelle - de forme - Articles réservés.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.01	(1)	A. 3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts	(1)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.01	(2)	A. 3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts	(2)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.02	(1)	A. 3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts	(1)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.02	(2)	A. 3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts	(2)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.02	(3)	A. 3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts	(3)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(1)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(1)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(2)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(2)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(3)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(3)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.03	(4)	A. 3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	(4)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.04	(1)	A. 3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts	(1)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.		Modifiée - de forme – À la demande des ACVM et par souci d'uniformisation avec les autres Règles, le mot « établis » a été remplacé par le mot « existants » dans la version française.	
Règle 0042 : Conflits d'intérêts	42.05	(1)	A. 3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts	(1)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons retiré la mention de l'Avis de l'OCRCVM 13-0162 puisque que nous avons mis en œuvre cette exigence. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0043: Opérations financières personnelles avec des clients	43		A. 3115. Opérations financières personnelles			Nouvelle - de forme - L'article reprend le projet de règle concernant les opérations financières personnelles.	Modifiée – de fond – Ajout de l'obligation d'obtenir l'approbation du courtier membre dans le cas d'accords de prêt, d'emprunt et de contrôle entre personnes liées touchant les GPA et les GP Modifiée – de forme – Ajout d'une case grise pour tenir compte du délai de mise en œuvre des Règles actuelles des courtiers membres. Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Modifiée – de forme – Nous avons précisé l'intention de l'alinéa 3115(2)(v)(b).	Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.06		A. 3116. Gratification interdite	(1) et (2)		Modifiée – de forme – Révisions de forme et emploi de l'expression « Personne autorisée » par souci de précision.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.12	(a) et (b)	A. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(1)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise.	Modifiée – de forme – Règle actuelle des courtiers membres – Emploi de l'expression « Personne autorisée » par souci de précision.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.12	(d)	A. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(2)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise.	Modifiée - de forme - Modifications de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.12	(c)	A. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(3)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise.	Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400 Ventes liées	(1) et (2)	A. 3118. Ventes liées	(1)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une disposition ayant été omise dans la Règle 3100 déjà soumise.	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400 Ventes liées	(3)	A. 3118. Ventes liées	(2)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une disposition ayant été omise dans la Règle 3100 déjà soumise.	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3300 : Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	3300.02		A. 3119. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Ajout de l'information sur le projet de modification touchant la Règle 3300 actuelle des courtiers membres qui pourrait avoir un effet sur l'article du projet de règle	Modifiée – de fond – Dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres, des termes supplémentaires ont été définis dans ce paragraphe. La définition de « titres négociés hors cote » publiée antérieurement a été intégrée à l'alinéa 3119(1)(viii). Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17-0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Le titre « Meilleure exécution des ordres clients » de cet article a été remplacé par « Définitions ». En outre, la forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3300 : Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	3300.03		A. 3119. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme – Règle actuelle des courtiers membres.		Modifiée – de fond – Dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres, nous avons remplacé ce paragraphe. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Le titre « Meilleure exécution des ordres clients » de cet article a été remplacé par « Définitions ». En outre, la forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3300 : Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	3300.01		A. 3119. Définitions	(1)				Modifiée - de fond - Dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres, nous avons reproduit le libellé de ce paragraphe au paragraphe 3125(1). Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Le titre « Meilleure exécution des ordres clients » de cet article a été remplacé par « Définitions ». En outre, la forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.02		A. 3120 Obligation de meilleure exécution	(1)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.03	(a) à (c)	A. 3121. Facteurs associés à la meilleure exécution	(1) à (3)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme pour préciser le libellé de la disposition. Changements rédactionnels de forme à la version anglaise pour la rendre plus conforme aux dispositions du Règlement 31-103.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.04	(a) et (b)	A. 3122. Mécanisme de la meilleure exécution	(1)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour préciser le libellé de la disposition.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.05	(a) à (c)	A. 3123. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres	(1)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.06		A. 3124. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers	(1)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.07	(a) et (b)	A. 3125. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote	(1)				Modifiée – de fond – Dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres, nous avons reformulé le libellé de cet article. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.08		A. 3126. Révision des politiques et procédures concernant la meilleure exécution	(1) à (4)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.09		A. 3127. Formation	(1)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.10		A. 3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres	(1)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres, nous avons remplacé cet article. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée - de forme - En réponse aux commentaires des ACVM sur la version française, nous avons remplacé le mot « subordonnée » par le mot « assujettie » dans le libellé de la disposition.
Rule 3300 : Meilleure exécution des ordres clients	3300.11		A. 3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution	(1) à (6)				Modifiée – de fond – Article requis dans le cadre de la rédaction en langage simple des modifications apportées à la Règle 3300 actuelle des courtiers membres. Ces modifications ont été mises en œuvre avec la publication de l'Avis de l'OCRCVM 17 0137 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2018.	Modifiée – de forme – Nous avons supprimé la disposition transitoire de cette exigence puisqu'elle n'est plus pertinente. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
			A. 3130. à 3199 Réservés.			Nouvelle - de forme - Articles réservés		Modifiée – de forme – En raison de l'intégration des modifications concernant la meilleure exécution (se reporter à l'Avis 17-0137), nous avons modifié la numérotation des articles réservés.	Modifiée - de forme - Les anciens articles réservés 3130 à 3149 deviennent les articles réservés 3130 à 3199.
Règle1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.01	(a), (b) et (c)	A. 3150. Manuel sur les normes de conduite	(1)(i) et (ii)		Abrogée – de fond – Nous avons abrogé l'obligation imposée à toutes les Personnes autorisées d'avoir en leur possession une version imprimée du Manuel sur les normes de conduite et de l'avoir lu et compris. Cette obligation n'est plus pertinente, compte tenu de l'accessibilité en ligne des Règles des courtiers membres et du service d'alertes par courriel de l'OCRCVM.			
Nouvelle disposition			A. 3201. Introduction	(1)	Nouvelle – de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Ajout d'une liste et d'un résumé de toutes les parties de la Règle 3200.		Modifiée – de forme – Nous avons ajouté des renvois dans cet article pour plus de clarté et d'uniformité. Modifiée – de forme – Nous avons corrigé deux renvois en remplaçant « 3220 » par « 3222 » et en supprimant le renvoi à l'article 3231.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3201. Introduction	(2)			Modifiée - de forme - Précise que les dispositions de la Règle 3200 s'ajoutent à toutes les autres exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent au courtier membre et que, à moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne constitue une dispense des autres exigences de l'OCRCVM.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	A. 3201. Introduction	(1) et (2)	Tranche des modifications de précision - modifiée - de forme - Mise à jour du renvoi - Le paragraphe 3102(2) comporte également le paragraphe 1(a) de la Règle 1300.	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Nous avons ajouté des renvois dans cet article pour plus de clarté et d'uniformité. Nous avons aussi effectué un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis-17-0054).
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)			Modifiée - de forme - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle.		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(a) et Règlement 31-103, article 13.2, alinéa (2)(a)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(i)	Modifiée - de fond - L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation de procéder à des enquêtes en cas de doutes sur la réputation du client.	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	Formulaire 2 et Règlement 31-103, article 13.2, alinéa (2)(b)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(ii)	Modifiée - de fond – L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation d'exercer la diligence voulue pour déterminer si le client est un initié.				
		Nouvelle	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(iii)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(a)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(1)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie II	(1)	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
		Nouvelle	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(3)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(i)	A. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	(1)(i)		Modifiée – de forme - Révisions de forme.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
		Nouvelle	A. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	(1)(ii)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	A. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	(1)(iii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	A. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	(1)(iv)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(f)	A. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	(2)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
		Nouvelle	A. 3204. Identification des personnes morales	(1)(i) et (ii)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(i) et (ii)	A. 3204. Identification des personnes morales	(1)(ii) et (iii)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(g)	A. 3204. Identification des personnes morales	(1)(iii)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	A. 3204. Identification des personnes morales	(2)(i)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(ii)	A. 3204. Identification des personnes morales	(2)(ii)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)(i)	A. 3204. Identification des personnes morales	(3)	Modifiée - de fond - Précise la mise en application de l'alinéa 1(c)(i) de la Règle 1300 concernant la dispense d'établir l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.				Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(d)	A. 3204. Identification des personnes morales	(4)	Modifiée - de fond - Précise la disposition actuelle concernant l'établissement de l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Modifiée - de forme - À la demande des ACVM et par souci d'uniformisation avec les autres Règles, les mots « à son appréciation » ont été remplacés par les mots « en fonction de son pouvoir discrétionnaire » dans la version française.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(i)	A. 3205. Interdiction visant les banques fictives	(1)			Modifiée - de forme - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle.		Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(j)	A. 3205. Interdiction visant les banques fictives	(2)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(k)	A. 3205. Interdiction visant les banques fictives	(2)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(l)			Abrogée - de forme - La disposition transitoire prévoyant un délai pour la mise en application des exigences sur l'identification de la personne morale n'est plus requise. L'alinéa est maintenant redondant.				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	A. 3206. Établissement de l'identité	(1)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	A. 3206. Établissement de l'identité	(1)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé dans la version française le mot « véritable » qui n'avait pas été supprimé par inadvertance dans la publication antérieure.	Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Nouvelle disposition			A. 3206. Établissement de l'identité	(2)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(b)(ii)	A. 3206. Établissement de l'identité	(3)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(e)(ii)	A. 3206. Établissement de l'identité	(3)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(h)	A. 3206. Établissement de l'identité	(4)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(m)	A. 3206. Établissement de l'identité	(4)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(c)	A. 3207. Dispenses d'identification	(1) et (2)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(d)	A. 3207. Dispenses d'identification	(1) et (2)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(f)	A. 3207. Dispenses d'identification	(1) et (2)					Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 19-XXXX (Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client)
			A. 3208. à 3209. - Réservés.		Nouvelle – de forme - Article réservé.		Modifiée - de forme - Articles réservés		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation des articles réservés 3206 à 3209 précédents qui deviennent les articles réservés 3208 et 3209. Modifiée – de forme – Nous avons remplacé le mot « à » par le mot « et ».
Nouvelle disposition			A. 3210. Définitions	(1)			Nouvelle - de fond - Nouvelle expression définie « documentation associée au compte du client » fondée sur les termes utilisés dans les Règles 1300 et 2500 actuelles des courtiers membres.		Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Nous avons aussi modifié la définition pour préciser notre intention de principe. Nous avons effectué ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires que nous avons reçus à la suite de la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 3211. Pertinence du compte	(1)	Nouvelle - de fond - Ajout d'une nouvelle disposition prévoyant expressément les étapes à suivre par le courtier membre pour décider s'il permet ou non à un client de négocier sur marge.		Modifiée - de fond - Étendu à tous les types de comptes et de produits la disposition publiée initialement prévoyant la convenance d'un compte sur marge. Modifiée - de forme - Paragraphe mis à jour pour l'harmoniser avec les termes et expressions définis au paragraphe 1201(2).	Modifiée – de fond et de forme – Nous avons précisé que la détermination de la pertinence du compte doit être effectuée avant l'ouverture du compte et qu'il ne s'agit pas d'une obligation continue. Nous avons aussi effectué des changements de forme aux fins de précision.	Modifiée – de forme – Nous avons effectué un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformisation.
Nouvelle disposition			A. 3211. Pertinence du compte	(2)				Nouvelle – de fond – Nous avons confirmé que les société offrant des comptes sans conseils ne sont assujetties à cette exigence que pour déterminer la convenance du compte et non pour déterminer si les produits et les types de comptes offerts conviennent au client.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3211. Pertinence du compte	(3)				Nouvelle – de fond – Nous avons ajouté une nouvelle dispense de l'obligation de déterminer la pertinence du compte pour certains courtiers (p. ex. les courtiers chargés de comptes) puisque l'obligation d'établir la pertinence du compte est exécutée par une autre entité inscrite.	Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi erroné.
Règle 1300 : Contrôle des comptes		(a) et (b)	A. 3212. Renseignements sur le compte	(1)			Modifiée - de forme - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle. Nouvelle numérotation du paragraphe 3207 qui devient le paragraphe 3212.		Modifiée – de forme – Nous avons précisé l'intention de ce paragraphe en supprimant la référence au « nouveau compte ». Nous avons effectué cette modification en réponse aux commentaires que nous avons reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 3212. Renseignements sur le compte	(2)	Nouvelle - de fond - Obligation de vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel.	Modifiée – de forme - formulation de forme du libellé pour y intégrer l'expression définie « client institutionnel ».	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3207 qui devient l'article 3212.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(7)	A. 3212. Renseignements sur le compte	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3207 qui devient l'article 3212.		
Nouvelle disposition			A. 3212. Renseignements sur le compte	(4)	Nouvelle - de fond - Obligation de vérifier si les dossiers tenus par le client respectent l'ensemble des autres dispositions législatives pertinentes.	Modifiée – de forme - modification de forme intégrant le terme défini « OCRCVM ».	Abrogée - de forme - Paragraphe 3207(4) antérieur supprimé, la nouvelle définition « documentation associée au compte du client » le rendant redondant.		
Nouvelle disposition			A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte				Modifiée - de fond - Les exigences liées aux procédures d'ouverture de compte s'appliquent maintenant aux comptes de clients institutionnels et aux comptes de clients de détail.		Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3213(1) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	Introduction	A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)		Modifiée – de forme – Révisions de forme reflétant la Règle actuelle des courtiers membres prévoyant l'obligation de mettre à jour de l'information sur le client lorsqu'un changement important est apporté à une telle information.	Modifiée - de forme - Article révisé pour tenir compte de la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ». Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(2)	A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)		Modifiée – de forme – Révisions de forme reflétant la Règle actuelle des courtiers membres prévoyant l'obligation de mettre à jour de l'information sur le client lorsqu'un changement important est apporté à une telle information.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(B)(1)	A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	(2)(i)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(B)(3)	A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(B)(4)	A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	(2)(iii)		Modifiée – de forme – Révision apportée en réponse au commentaire suivant : Les mots « après 25 jours ouvrables... » devraient être remplacés par « dans les 25 jours ouvrables... » le mot « après » n'étant pas assez précis pour établir le délai à respecter pour obtenir les documents nécessaires à l'ouverture du compte.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(5)	A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	(2)(iv)		Modifiée - de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(F)(1)	A. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	(2)(v)		Modifiée - de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3221 qui devient l'article 3213.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(7)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(1)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(2)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Nouvelle -de forme - Article révisé pour le rendre conforme à la règle actuelle. Révisions de forme pour intégrer la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ». Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient 3214.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(2)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2), (3) et (4)		Modifiée - de forme - Modifications de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.02	(c)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie II	(3)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3) et (4)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3222 qui devient l'article 3214.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700. Partie II	(A)(2)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - L'ancien paragraphe 3221(3) a été déplacé au paragraphe 3214(5) pour préciser nos attentes. Les courtiers membres doivent recueillir toute la documentation associée au compte du client avant d'ouvrir le compte et d'effectuer une opération. Si le compte est ouvert par inadvertance et qu'une opération est faite avant que le Surveillant constate que toute la documentation associée au compte du client n'a pas été recueillie, le courtier doit assortir le compte des restrictions mentionnées.		
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.11		A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(6)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 3222(5) qui devient le paragraphe 3214(6).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(3)	A. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(6)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 3222(5) qui devient le paragraphe 3214(6).		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2500. Partie II	(4)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(1)		Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700. Partie II	(A)(5)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(2)		Modifiée – de forme – À la suite d'un commentaire reçu, des révisions de forme reflétant la Règle actuelle des courtiers membres – ajout de l'adjectif « important ».	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.	Modifiée - de forme - En réponse à un commentaire des ACVM et par souci de rédaction en langage simple, nous avons apporté un changement rédactionnel mineur à la disposition dans la version française.	Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(6)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(3)		Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(6)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(4)		Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	Mdifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(5)	A. 3215. Mise à jour des comptes de clients	(5)		Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription – Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3229 qui devient l'article 3215.	Modifiée - de fond - Nous avons reformulé le libellé de la disposition pour qu'elle respecte la version anglaise et le sens visé.	
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.01	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(1)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Modifications rédactionnelles apportée par souci de précision. Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(1)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.01	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(2)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		Modifiée - de forme - Correction grammaticale ne touchant que la version anglaise.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.02	(1), (2) et (3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(2)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		Modifiée - de forme - Correction grammaticale ne touchant que la version anglaise.
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.04	(2)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(3)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.03	(2) et (3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(3)(ii) et (iii)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216. Modifications rédactionnelles apportée par souci de précision.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.03	(1) et (2)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(4)(i) et (ii)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Modifications rédactionnelles apportée par souci de précision. Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.03	(2) et (3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(4)(ii) et (iii)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(1)(a)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(i)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.04	(1)(b)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(3)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(iii)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(a)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(a)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(b)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(b)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(c)(i) à (iii) et (ii)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(c)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Nouvelle - de forme - Précise que l'évaluation de la convenance doit être faite avant l'acceptation d'une opération et avant la formulation d'une recommandation. Nouvelle numération de l'article 3223 qui devient l'article 3216.	Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels de forme suggérés par les ACVM afin de mieux préciser l'intention de la disposition.	
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(d)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(d)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.	Modifiée - de fond - Dans la version française, nous avons corrigé une omission notée par les ACVM pour rendre la disposition conforme à la version anglaise.	
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(e)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(e)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(f)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(f)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(g)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(g)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(h)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(h)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(i)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(i)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.05	(2)(j)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(5)(ii)(j)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.06	(1)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(6)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 3500 : Information sur la relation	3500.07	(1) et (2)	A. 3216. Document d'information sur la relation	(7)		Nouvelle – de forme – Ajout des dispositions sur l'information sur la relation prévues à la Règle 3500 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3223 qui devient l'article 3216.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(1)(a) et (b)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(1)	Modifiée - de fond - Précise que le document d'information sur le risque de l'effet de levier doit être fourni aux clients de détail et non à tous les clients. Ajout également de l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information.	Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(1)(b)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(2)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.	Abrogée – de fond – Nous avons supprimé la dispense de l'obligation de fournir le document d'information sur le risque associé à l'effet de levier dans le cas des comptes sur marge.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(2)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(2)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.	Abrogée – de fond – Nous avons supprimé la dispense de l'obligation de fournir le document d'information sur le risque associé à l'effet de levier dans le cas des comptes sur marge.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.26	(1)(c)	A. 3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3209 qui devient l'article 3217.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09	(1)	A. 3818. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	(1)		Nouvelle - de forme - Omission par inadvertance d'une disposition actuelle.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3846 qui devient l'article 3218.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09	(2)	A. 3818. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	(2)		Nouvelle - de forme - Omission par inadvertance d'une disposition actuelle.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3846 qui devient l'article 3218.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(C)(1)	A. 3219. Correspondance du client	(1)	Modifiée - de fond - Ajout d'un délai pour la garde de la correspondance autorisée par le client.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé que ces exigences ne s'appliquent qu'aux clients de détail. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3210 qui devient 3219.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(C)(1)	A. 3219. Correspondance du client	(2)(i), (ii) et (iii)	Modifiée - de fond - Précisé que le délai ne peut être prolongé que dans des situations particulières.	Nouvelle – de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3210 qui devient 3219.		Nouvelle – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(C)(2)	A. 3219. Correspondance du client	(3)		Nouvelle – de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé que ces exigences ne s'appliquent qu'aux clients de détail. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3210 qui devient 3219.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(n)	A. 3220. Tenue de dossiers	(1)(i)		Modifiée – de forme – Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Modifications de forme pour intégrer la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ».	Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons supprimé des mots superflus dans la version française.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(4)	A. 3220. Tenue de dossiers	(1)(i)		Modifiée – de forme – Révisions de forme.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(m)(i)	A. 3220. Tenue de dossiers	(1)(ii)					
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(m)(iii)	A. 3220. Tenue de dossiers	(1)(iii)		Modifiée – de forme – Révisions de forme.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(A)(4)	A. 3220. Tenue de dossiers	(2)		Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription liées à la réforme de l'inscription et révisions de forme.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(n)	A. 3220. Tenue de dossiers	(3)		Modifiée – de forme – Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Modifications de forme pour intégrer la nouvelle définition « documentation associée au compte du client ».		
Nouvelle disposition			A. 3220. Tenue de dossiers	(4)		Nouvelle – de fond – Disposition obligeant les courtiers membres à dresser une liste des personnes autorisées à effectuer des opérations dans plus d'un compte ou pour plus d'un client – La règle vise à permettre au courtier membre d'identifier toute personne qui, sans être inscrite, exerce des activités que seule une personne inscrite peut exercer.			
Nouvelle disposition			A. 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit	(1)	Nouvelle – de fond – Aux termes des règles actuelles, la restriction n'autorisant la négociation discrétionnaire que dans le cas de comptes carte blanche et de comptes gérés est implicite (Article 3 de la Règle 1300). Ici, une restriction précise est proposée.	Modifiée – de forme – Révisions de forme en conformité avec la Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 3271 qui devient l'article 3231.		Modifiée – de forme – Nous avons déplacé l'article 3231, qui devient l'article 3221.
Nouvelle disposition			A. 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit	(2)		Nouvelle - de forme - Révisions apportées en réponse aux commentaires reçus et reproduisant les dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 3271 qui devient l'article 3231.		Modifiée – de forme – Nous avons déplacé l'article 3231, qui devient l'article 3221.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 3222. à 3229. - Réservés.			Nouvelle – de forme – Articles réservés.	Nouvelle – de forme – Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	(1)			Nouvelle - de forme - Nouvelle partie créée pour indiquer les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes avec conseils de clients de détail.		Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Introduction	Introduction	A. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	(2)		Modifiée – de forme – Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200.		Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700. Partie II	(2)	A. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	(2)		Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200.		Modifiée – de forme – Nous avons modifié le libellé par souci de précision.
			A. à 3239. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils	(1)			Nouvelle - de forme - Nouvelle partie créée pour indiquer les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes sans conseils de clients de détail.		Modifiée – de forme – En raison de la nouvelle numérotation d'autres articles, nous avons corrigé les renvois à ces articles. Nous avons modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Introduction	Introduction	A. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils	(2)		Modifiée – de forme – Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Paragraphe 3230(1) antérieur supprimé et indiqué dans le premier article de chaque Partie de la Règle 3200 les règles qui s'appliquent aux clients institutionnels.		Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700. Partie II	(2)	A. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils	(2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200		Modifiée – de forme – Nous avons modifié le libellé par souci de précision.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(t)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(1)		Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	1(a)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(1)		Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Conformément à l'article 3150, précise que le courtier membre doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM et des lois applicables qui s'appliquent à ses activités et non simplement à celles mentionnées dans la Règle 3200. Nouvelle numérotation de l'article 3240 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	1(b)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(c)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(2)		Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(a)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(2)(i)		Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.	Modifiée et nouvelle - de fond - Nous avons précisé l'intention de l'exigence et apporté des modifications corrélatives tenant compte des modifications apportées au paragraphe 3211(2).	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(b)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200B		A. 3241. Services pour comptes sans conseils			Abrogée – de fond – abroge le paragraphe 3240(4) de la version antérieurement publiée - Aucun courtier membre n'est approuvé sous le régime de la Règle 3200B actuelle ~~et nous ne créons aucun emploi~~	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(3)(d)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(3)		Modifiée - de forme – Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(5)(a)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(4)		Nouvelle – de forme – La nouvelle RLS reproduit l'article A.5 de la Règle 3200 actuelle (présenté dans l'Avis sur les règles 14-063, et qui a pris effet le 1er juin 2015).	Modifiée - de forme - Mise à jour du paragraphe pour l'harmoniser avec les termes définis au paragraphe 1200(2). Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(5)(b)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(5)		Nouvelle – de forme – La nouvelle RLS reproduit l'article A.5 de la Règle 3200 actuelle (présenté dans l'Avis sur les règles 14-063, et qui a pris effet le 1er juin 2015).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(5)(c)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(6)		Nouvelle – de forme – La nouvelle RLS reproduit l'article A.5 de la Règle 3200 actuelle (présenté dans l'Avis sur les règles 14-063, et qui a pris effet le 1er juin 2015).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3241 qui devient l'article 3241.		
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200A	(6)	A. 3241. Services pour comptes sans conseils	(7)		Publication antérieure - nouvelle – de forme – Reproduit une disposition de l'article 6 de la Partie A de la Règle 3200 actuelle des courtiers membres qui avait été omise par inadvertance.	Modifiée - de forme - L'article 3405 (Services pour comptes sans conseils) de la publication précédente était une répétition du paragraphe 3240(7) antérieur (maintenant 3241(7)). Nous avons supprimé l'article 3405 et apporté quelques révisions mineures au paragraphe 3241(7) en raison de la fusion de ces deux dispositions.		
			A. 3242. à 3244. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.		
Nouvelle disposition			A. 3245. Règles applicables aux comptes sur marge	(1)			Nouvelle - de forme - Nouvel article précisant les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes sur marge de clients de détail.		Modifiée – de forme – Nous avons modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Introduction	Introduction	A. 3245. Règles applicables aux comptes sur marge	(2)		Modifiée - de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200.		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700. Partie II	(2)	A. 3245. Règles applicables aux comptes sur marge	(2)		Modifiée - de forme – Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.
Nouvelle disposition			A. 3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'une nouvelle disposition prévoyant expressément les étapes à suivre par le courtier membre pour décider s'il permet ou non à un client de négocier sur marge		Modifiée - de forme - L'ancien alinéa 5111(1)(ii) a été déplacé au paragraphe 3246(1).		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02		A. 3247. Convention de compte sur marge	(1)	Nouvelle - de fond - Supprime l'obligation d'inclure la signature de la caution (le cas échéant) dans la convention de compte sur marge à de fins d'uniformisation avec les règles actuelles portant sur les cautionnements dans le cas de comptes sur marge.	Modifiée - de forme – Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3208 qui devient l'article 3247.		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02		A. 3247. Convention de compte sur marge	(2)		Modifiée - de forme – Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	Modifiée - de forme - Alinéa 3247(2)(iv) révisé pour le rendre conforme au libellé de l'alinéa 3258(1)(vii). Nouvelle numérotation de l'ancien article 3208 qui devient l'article 3247.	Modifiée - de fond - Dans la version française, nous avons reformulé le libellé de la disposition pour dissiper toute ambiguïté suscitée par les commentaires des ACVM.	Modifiée - de forme - Correction grammaticale ne touchant que la version anglaise.
			A. 3248 à 3249. - Réservés.				Nouvelle - de forme - Articles réservés.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3250. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Article d'introduction supprimé, son contenu ayant été transféré à l'article 3201.		
Nouvelle disposition			A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(1)	Modifiée - de forme - Définitions de « contrat à terme standardisé », de « option sur contrat à terme » et de « options » transférées de l'article général des définitions de la Règle 1200 à la Règle 3251.		Modifiée - de forme - Définitions prévues aux articles 3251 et 3903 retournées à l'article général des définitions de la Règle 1200. Paragraphe 3251(1) antérieur remplacé par un nouveau paragraphe précisant les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail.		Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Introduction	Introduction	A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(2)		Modifiée - de forme - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé, précisé dans le premier article de chaque Partie de la Règle 3200 les exigences qui s'appliquent aux clients institutionnels. Nouvelle numérotation du paragraphe 3251 qui devient 3250.		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2700. Partie II	(2)	A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(2)		Modifiée - de forme – Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200. Nouvelle numérotation de l'article 3251 qui devient l'article 3250.		Modifiée – de forme – Nous avons modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2900 : Compétences et formation	2900		A. 3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 3250(2) qui devient le paragraphe 3251(3). Nouvelle numérotation de l'article 3251 qui devient l'article 3250.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A.3251. - Réservé.		Modifiée - de forme - Définitions de « contrat à terme standardisé », de « option sur contrat à terme » et de « options » transférées de l'article général des définitions de la Règle 1200 à la Règle 3251.		Modifiée - de forme - Définitions retournées au paragraphe 1201(2).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	2500. Partie V	(A)(1)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(i)	Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.		Modifiée - de forme - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(A)(2)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	Modifiée - de forme.		Modifiée - de forme - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».		
Règle 1900 : Options	1900.02	(b)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	Modifiée - de forme.		Modifiée - de forme - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».		
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(i)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(iii)	Modifiée - de forme.		Modifiée - de forme - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».		
Règle 1900 : Options	1900.02	(c)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	Modifiée - de forme - Modifications de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.		Modifiée - de forme - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ». Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(A)(3)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.		Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle. L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(A)(4)	A. 3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options	(2)		Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - L'ancien titre « Ouverture d'un compte d'options » de l'article 3252 s'appelle maintenant « Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options ».		
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(A)(2)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(i)	Modifiée - de forme - Révisions de forme reflétant la règle des courtiers membres actuelle.				
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(i)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(ii)				Modifiée - de forme - En réponse aux commentaires des ACVM sur la version française, nous avons apportés des changements rédactionnels mineurs aux fins d'uniformisation.	
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(iii)					
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(iv)					
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(viii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(v)					
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(iv)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(vi)					
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(v)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(vii)					
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vi)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(viii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(vii)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(ix)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1900 : Options	1900.06	(a)(ix)	A. 3253. Convention de négociation d'options	(1)(x)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1900 : Options	1900.06	(b)	A. 3254. Lettre d'engagement	(1) et (2)	Modifiée - de forme - Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » (catégorie précise de courtiers) plutôt que d'un « courtier ».	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1900 : Options	1900.06	(d)(i)	A. 3255. Document d'information sur les options	(1)(i) et (ii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Correction grammaticale ne touchant que la version anglaise.
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(ii)	A. 3255. Document d'information sur les options	(1)(iii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1900 : Options	1900.02	(d)(iii)	A. 3255. Document d'information sur les options	(1)(iv)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1900 : Options	1900.02	(e)	A. 3256. Limites de position et d'exercice	(1) et (2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1900 : Options	1900.05	(a) et (b)			Abrogée - de fond - L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats d'options a été abrogée.				
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(A)(1)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(i) et (ii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(b)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(ii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(c)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iv)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(A)(2)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iv)			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(A)(4)	A. 3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(2)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le mot « concerné » après « Surveillant désigné » par souci d'uniformisation avec les autres projets de règle. Libellé modifié aux fins d'harmonisation avec la règle actuelle.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09		A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(b)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(i)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(a)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(ii)					
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(b)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iii)					
Nouvelle disposition	1800.09		A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(iv)			Nouvelle - de forme - Ajout de cet alinéa par souci d'harmonisation avec l'article 3253.		
Nouvelle disposition			A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(v)			Nouvelle - de forme - Ajout de cet alinéa par souci d'harmonisation avec l'article 3253.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(i)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(vi)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(iv) qui devient l'alinéa 3258(1)(vi).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(n)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(vii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(v) qui devient l'alinéa 3258(1)(vii).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(c)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(viii) et (xvi)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(vii) qui devient l'alinéa 3258(1)(vii) et de l'ancien alinéa 3258(1)(xii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xiv).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(f)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xi) et (x)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(ix) qui devient l'alinéa 3258(1)(viii) et de l'ancien alinéa 3258(1)(ix) qui devient l'alinéa 3258(1)(x).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(g)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xi)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(ix) qui devient l'alinéa 3258(1)(xi).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(h)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(x) qui devient l'alinéa 3258(1)(xii).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(j)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xiii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xi) qui devient l'alinéa 3258(1)(xiii).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(i)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xiv)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Mise à jour des définitions pour les rendre plus précises et uniformes. Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xiv).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(m)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xv)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Mise à jour des définitions pour les rendre plus précises et uniformes. Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xiii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xv).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(d)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xviii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xiv) qui devient l'alinéa 3258(1)(xviii).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(e)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xix)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xvii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xix).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(o)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xx)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xvii) qui devient l'alinéa 3258(1)(xx). Changement mineur également apporté pour tenir compte de changements organisationnels.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.09	(k)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xxi)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xix) qui devient l'alinéa 3258(1)(xxi).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	2500. Partie VI	(A)(5)	A. 3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme	(1)(xxii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 3258(1)(xx) qui devient l'alinéa 3258(1)(xxii).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1		A. 3259. Lettres d'engagement	(1)	Modifiée - de fond - Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » (catégorie précise de courtiers) plutôt que d'un « courtier ».	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	(a) et (b)	A. 3259. Lettres d'engagement	(2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour en améliorer la lecture.		
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	2500. Partie VI	(A)(3)			Abrogée - de forme - Nous avons supprimé cet article puisque nous ne réglementons pas les comptes d'opérateurs en couverture différemment que les autres comptes.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(i)	A. 3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés	(1)(i) et (ii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Correction grammaticale ne touchant que la version anglaise.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(ii)	A. 3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés	(1)(iii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.02	(d)(iii)	A. 3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés	(1)(iv)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.07				Abrogée - de fond - L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats à terme standardisés a été abrogée.				
			A. 3261. à 3269. - Réservés.		Nouvelle – de forme - Articles réservés.				
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme			A. 3270. Introduction	(1)	Nouvelle – de forme - Article d'introduction.	Modifiée – de forme.	Abrogée - de forme - Article d'introduction supprimé, son contenu ayant été transféré à l'article 3201.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03		A. 3270. Définitions	(1)			Nouvelle - de forme - Libellé modifié aux fins d'harmonisation avec les règles actuelles. Nous avons décidé de reprendre la notion de « personne responsable » que nous avions retirée dans les publications précédentes. Nouvelle numérotation de l'article 3271 qui devient l'article 3270.		Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(1)	Modifiée - de forme - Définitions de « contrat à terme standardisé », de « option sur contrat à terme » et de « options » transférées de l'article général des définitions de la Règle 1200 à la Règle 3251.		Modifiée - de forme - Définitions retournées à l'article général des définitions de la Règle 1200. Paragraphe 3251(1) antérieur remplacé par un autre paragraphe précisant les articles de la Règle 3200 qui s'appliquent aux comptes d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail. Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3271.		Modifiée – de forme – Nous avons modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Introduction	Introduction	A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(2)		Modifiée - de forme - Révisions de forme	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(1) supprimé et ajout des exigences dans le cas de clients institutionnels au premier article de chaque Partie de la Règle 3200 Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3271.		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie II	(2)	A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(2)		Modifiée - de forme - Révisions de forme aux fins d'harmonisation avec les règles des courtiers actuelles.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3230(2) supprimé et ajout des exigences sur les comptes auxiliaires dans le cas de clients institutionnels au premier article de		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Nous avons aussi modifié le libellé par souci de précision.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	2700. Partie II		A. 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 3270(2) qui devient le paragraphe 3271(3).		
			A. 3272. - Réserve.						
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03	compte carte blanche	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)	Tranche des modifications de précisions - Ajout d'un renvoi.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	Introduction	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(i) et (ii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Dans la version française, nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour respecter les règles de langage simple. Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3273(1)(ii) en réponse aux commentaires des ACVM.
Nouvelle disposition			A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iii)		Nouvelle – de fond – nouvelle disposition interdisant le renouvellement du pouvoir discrétionnaire – disposition complémentaire à la disposition antérieurement publiée imposant une durée de douze mois aux comptes carte blanche (voir commentaire sur l'alinéa 3273(1)(iv) ci-après) .	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iv)	Modifiée - de fond - La disposition a été modifiée afin de limiter les comptes carte blanche à un délai de douze mois. - La disposition révisée ne prévoira aucune condition autorisant la prolongation du délai.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(a)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	Modifiée – de forme - La disposition précise qu'un surveillant désigné pour la surveillance des comptes carte blanche doit posséder les compétences requises pour cette fonction. L'interprétation s'harmonise à l'interprétation actuelle visant l'alinéa 4(a) de la Règle 1300.Consulter l'avis 09-0227.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(A)(1)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	Introduction	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(ii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant les règles actuelles des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(A)(3)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(b)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(A)(2)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(A)(1) et (A)(2)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(v)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(c)	A. 3273. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(vi)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3272 qui devient l'article 3273.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(a)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(i)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(A)(2)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(i) et (ii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(A)(2)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(ii) et (2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(b)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(iii)	Modifiée - de fond - L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).	Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(c)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche		Abrogée - de fond - L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Nouvelle disposition			A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(iv)		Nouvelle – de fond – Nouvelle disposition interdisant le renouvellement du pouvoir discrétionnaire – Disposition complémentaire à la disposition antérieurement publiée limitant la durée des comptes carte blanche à douze mois.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(d)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(iv) et (2)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.05	(e)	A. 3274. Convention pour comptes carte blanche	(1)(v) et (2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3273 qui devient l'article 3274.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(d)	A. 3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche	(1)(i)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et révision de forme.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3274 qui devient l'article 3275.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.04	(e)	A. 3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche	(1)(ii)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et révision de forme reflétant les dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3274 qui devient l'article 3275.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	B.2	A. 3276. Conflit d'intérêts	(1)	Modifiée - de fond - L'alinéa a été modifié de sorte à interdire l'acquisition de titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres de son groupe – actuellement, seule la détention de tels titres est interdite.	Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et révision de forme reflétant les dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3275 qui devient l'article 3276. Libellé modifié pour préciser nos attentes.		Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé de ce paragraphe pour l'harmoniser à celui de nos exigences actuelles. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		A. 3276. Conflit d'intérêts	(2)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour le rendre conforme aux règles actuelles. Réintégré la notion de « personne responsable » qui avait été supprimée des publications antérieures. Nouvelle numérotation de l'article 3275 qui devient l'article 3276.		
Nouvelle disposition			A. 3276. Conflit d'intérêts	(3)				Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté ce paragraphe par souci d'uniformisation avec l'article 3280 - Conflits d'intérêt (comptes gérés).	Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté le mot « préalable » après le mot « consentement » qui avait été omis dans la version française antérieure.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3276. Conflit d'intérêts	(3)(i) et (ii)				Nouvelle - de fond - Nous avons remplacé la mention « dérivés d'un émetteur » par « dérivés de titres d'un émetteur » pour éviter toute ambiguïté.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour le rendre plus clair.
			A. 3276. Conflit d'intérêts	(3)(iv)				Nouvelle - de fond - Nous avons effectué des changements pour que l'article cadre avec les exigences semblables du Règlement 31-103.	Modifiée - de forme - Nous avons supprimé l'alinéa (iv) et l'avons intégré au nouveau paragraphe 3276(4).
Nouvelle disposition			A. 3276. Conflit d'intérêts	(4)					Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté ce paragraphe pour préciser l'intention de l'article.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.03	Définition « compte géré »	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(1)(i) et (ii)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Conformément à l'article 3150, précise que le courtier membre doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM et des lois qui s'appliquent à ses activités et non simplement à celles prévues à la Règle 3900. Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3277(1)(ii) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(i)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(ii)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres et conforme à l'alinéa 3272(2)(ii) des RLS.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(b)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(iii)		Modifiée – de forme - Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(c)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(iv) et (v)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(d)	A. 3277. Ouverture d'un compte géré	(2)(vi)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3281 qui devient l'article 3277.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(a)	A. 3278. Convention pour comptes gérés	(1)(i)	Modifiée - de fond - L'alinéa a été modifié de manière à permettre l'intégration par renvoi des renseignements concernant les objectifs de placement et la tolérance au risque..		Modifiée - de fond - Article modifié pour comprendre la même information liée à la connaissance du client et au portefeuille du compte qui doit être prise en compte pour l'évaluation de la convenance. Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(b)	A. 3278. Convention pour comptes gérés	(1)(i)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(d)	A. 3278. Convention pour comptes gérés	(1)(iii)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(c)	A. 3278. Convention pour comptes gérés	(2)(i)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.08	(d)	A. 3278. Convention pour comptes gérés	(2)(ii)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3282 qui devient l'article 3278.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(a)(i)	A. 3279. Personnes pouvant s'occuper des comptes gérés	(1)(i)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3283 qui devient l'article 3279.		
Nouvelle disposition			A. 3279. Personnes pouvant s'occuper des comptes gérés	(1)(ii)		Modifiée – de fond – Ajout d'une catégorie d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Ajout des mots « titulaire d'un permis », certains territoires étrangers utilisant cette terminologie plutôt que « inscrits ». Supprimé les mots « personnes morales », la définition de « personne » dans la Règle 1200 intégrant cette notion. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3283 qui devient l'article 3279.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.07	(a)(ii)	A. 3279. Personnes pouvant s'occuper des comptes gérés	(1)(ii) et (2)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour le rendre plus conforme au libellé de l'article correspondant du Règlement 31-103 . Nouvelle numérotation de l'ancien article 3283 qui devient l'article 3279.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		A. 3280. Conflits d'intérêts	(1)	Modifiée - de fond - Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Nouvelle - de forme - Libellé modifié pour le rendre conforme aux règles actuelles. Réintégré la notion de « personne responsable » qui avait été supprimée des publications antérieures. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(a)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(2)(i)	Modifiée - de fond - Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Nouvelle - de forme - Libellé modifié pour le rendre conforme aux règles actuelles. Réintégré la notion de « personne responsable » qui avait été supprimée des publications antérieures. Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.	Modifiée - de fond - Nouvelle - de fond - Nous avons remplacé la mention « dérivés d'un émetteur » par « dérivés de titres d'un émetteur » pour éviter toute ambiguïté. Nous avons ajouté les mots « personne responsable » pour préciser que l'exigence s'adresse également aux fonds d'investissement. Nous avons ajouté le mot « préalable » entre les mots « consentement » et « écrit du client » par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(b)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(2)(i)	Modifiée - de fond - Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.	Modifiée - de fond - Nouvelle - de fond - Nous avons remplacé la mention « dérivés d'un émetteur » par « dérivés de titres d'un émetteur » pour éviter toute ambiguïté. Nous avons ajouté les mots « personne responsable » pour préciser que l'exigence s'adresse également aux fonds d'investissement. Nous avons ajouté le mot « préalable » entre les mots « consentement » et « écrit du client » par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(c)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(2)(iii)	Modifiée - de fond - Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	Modifiée – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.	Modifiée - de fond - Nous avons ajouté le mot « préalable » entre les mots « consentement » et « écrit du client » par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103.	
Nouvelle disposition			A. 3280. Conflits d'intérêts	(2)(iv)				Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté l'alinéa 3280(2)(iv) par souci d'harmonisation avec le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103.	Nouvelle - de forme - Nous avons supprimé l'alinéa 3280(2)(iv) et l'avons intégré à l'alinéa 3280(3)(ii).
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(d)	A. 3280. Conflits d'intérêts	(3)	Modifiée - de fond - Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.	Nouvelle – de fond – Ajout des catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et harmonisation avec le Règlement 31-103 - Les opérations que fait sur un compte géré le GP ou le GPA qui s'occupe de ce compte, ou une personne ayant des liens avec lui, sont actuellement autorisées si le client y consent au moment de l'ouverture du compte. Les modifications exigeront que le consentement du client soit obtenu chaque fois qu'une opération est effectuée.	Modifiée - de fond - Par conformité avec le Règlement 31-103, les opérations entre un client à compte géré et une personne responsable ne sont plus permises. Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 3284 qui devient l'article 3280.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition par souci d'uniformisation.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme par souci d'uniformisation et pour préciser nos exigences.
Nouvelle disposition			A. 3280. Conflits d'intérêts	(4)				Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté cet alinéa par souci d'uniformisation avec les exigences de surveillance des comptes gérés prévues à l'alinéa 3970(2)(ii).	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(e)			Abrogée - de fond - L'alinéa autorisant une « personne responsable » à emprunter des fonds d'un compte géré sera abrogé.				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.16		A. 3281. Frais et rémunération	(1)(i) et (ii)			Modifiée – de forme – Nouvelle numérotation de l'article 3285 qui devient l'article 3281.		
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		A. 3281. Frais et rémunération	(1)(ii)			Modifiée – de forme – Nouvelle numérotation de l'article 3285 qui devient l'article 3281.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.17		A. 3281. Frais et rémunération	(2)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Nouvelle numérotation de l'article 3285 qui devient l'article 3281.		
			A. 3282. à 3399. - Réservés.		Nouvelle - de forme – Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 3401. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(i)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(ii)		Modifiée – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(r)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(iii)		Nouvelle – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté le retrait de titres d'un compte aux événements déclencheurs des obligations liées à la convenance.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Introduction	Introduction, Principe (c)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(1)(iii)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.	Modifiée – de fond – Sous-alinéa 3402(1)(iii)(a) modifié pour exiger l'évaluation de la convenance lorsque des titres sont transférés hors du compte du client (exigence qui s'ajoute à celle requise dans le cas de réception de titres).	Nouvelle - de fond - Nous avons ajouté le retrait de titres d'un compte aux événements déclencheurs des obligations liées à la convenance.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(s)	A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(2)		Nouvelle – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail			A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(3)	Nouvelle - de fond - Codification des attentes de l'OCRCVM actuelles.				
Nouvelle disposition			A. 3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail	(3)		Nouvelle – de fond – S'harmonise avec le paragraphe 2) de l'article 13.3(2) du Règlement 31-103.	Modifiée - de forme - Modifications de forme apportées pour harmoniser davantage les dispositions avec le paragraphe 2) de l'article 13.3 du Règlement 31-103.		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie I	(1)	A. 3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels	(1)		Nouvelle – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie I	(2)	A. 3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels	(2)		Nouvelle – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie I	(1)	A. 3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels	(3)		Nouvelle – de forme - Modification de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(t)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(1)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Modification mineure précisant que les obligations liées à la convenance portant sur les ordres ne s'appliquent pas dans le cas de comptes sans conseils de clients institutionnels.	Modifiée - de fond - Nous avons harmonisé le libellé de la dispense des obligations liées à la convenance des sociétés offrant des comptes sans conseils avec les exigences réglementaires de l'OCRCVM et le libellé du Règlement 31-103 visant les conseils en général. Cette modification est conforme à la pratique actuelle et aux attentes des clients. En outre, afin que l'alinéa 3404(1)(ii) soit conforme au Règlement 31-103, nous l'avons modifié comme suit : « il ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs ».	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie I	(3)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(2)(i)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(u)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(2)(i)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Changements mineurs ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie I	(4)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(2)(ii)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(v)	A. 3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations	(3)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
			A. 3405. - Réservé.			Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Abrogée - de forme - L'article 3405 (« Services pour comptes sans conseils ») de la publication antérieure répétait les dispositions du paragraphe 3241(7). L'article 3405 a été supprimé et des révisions mineures, apportées au paragraphe 3241(7) en raison de la fusion de ces deux dispositions.		
Nouvelle disposition			A. 3406. Délégation	(1)			Modifiée - de fond - Ajout d'un nouveau paragraphe 3406(1) précisant que la responsabilité liée à la convenance relève principalement du Représentant inscrit, du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte du client. Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3406. Délégation	(2)		Nouvelle – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la Réforme de l'inscription. Interdit la délégation des obligations liées à l'évaluation de la convenance	Modifiée - de forme - Le numéro du paragraphe passe de (1) à (2) en raison de l'ajout d'un nouveau paragraphe (1). Modifié le libellé pour le rendre plus clair et plus précis.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(1)	A. 3407. à 3499. - Réservés. A. 3501. Introduction	(1)(i)	Nouvelle - de forme - Articles réservés. Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3501(1) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(a) Définitions associées à la pré-commercialisation	A. 3502. Définitions	(1)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition.				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(a) Définitions associées à la pré-commercialisation	A. 3502. Définitions	(1)	Modifiée - de forme - la définition renvoie aux lois sur les valeurs mobilières. Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition.		Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	0029. 13	(a) Définitions associées à la pré-commercialisation	A. 3502. Définitions	(1)	Tranche des modifications de précisions - Ajout d'une définition.				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.3	(a) Définitions associées à la pré-commercialisation		(1)	Abrogée - de forme - L'expression « acquisition ferme » n'est pas utilisée dans la définition du placement ni dans la règle. Tranche des modifications de précision - La définition n'a pas été ajoutée.				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.3	A	A. 3503. Priorité accordée au client	(1)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.20		A. 3503. Priorité accordée au client	(3)	Modifiée - de fond - Précisé l'application de la règle sur la priorité accordée aux clients dans le cas d'associés, d'administrateurs et d'employés du courtier membres qui participent à un programme de compte géré.	Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Levé l'exclusion dans le cas des personnes qui participent aux décisions, conformément à la règle actuelle des courtiers membres. Modifiée - de forme - Dispositions de l'ancien article 3285 (Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients) transférées à l'article 3503.		
Nouvelle disposition	1300.20		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(1) et (2)	Nouvelle - de fond - Nouvelle disposition introduite aux fins d'harmonisation avec l'article 3506.				Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.8		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(1) et (2)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Changement mineur apporté au libellé pour en améliorer la lecture.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé.
Nouvelle disposition	29.8		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(3)		Modifiée – de forme – Paragraphe réservé.			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le paragraphe réservé puisqu'il n'était plus nécessaire.
Nouvelle disposition			A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(4)	Nouvelle - de fond - Disposition accordant une dispense pour les clients institutionnels.				Modifiée - de forme - Nous changé la numérotation de l'ancien paragraphe 3504(4) qui devient le paragraphe 3504(3).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.8		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(5)		Nouvelle – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous changé la numérotation de l'ancien paragraphe 3504(5) qui devient le paragraphe 3504(4).
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		A. 3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte	(6)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous changé la numérotation de l'ancien paragraphe 3504(6) qui devient le paragraphe 3504(5).
Règle 0900 : Frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.1				Abrogée - de fond - La disposition n'est plus pertinente, l'OCRCVM n'imposant pas le montant des frais de courtage.				
Règle 0900 : Frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.2		A. 3505. Versement de commissions	(1)	Modifiée - de fond - La condition prévue à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres s'applique à toutes les opérations. Compte tenu de l'interprétation actuelle des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières, la disposition s'applique à toutes les opérations. Publication initiale – Tranche des modifications de précisions - Disposition omise dans la version antérieure.	Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription.			Modifiée - de forme - Nous avons précisé l'exigence.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.2		A. 3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement	(1)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.4		A. 3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement	(2)					
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.3		A. 3507. Nouvelles émissions	(1), (2) et (3)			Modifiée - de forme - Changement de l'ordre des paragraphes de cet article.		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.5		A. 3508. Information privilégiée	(1), (2), (3), (4) et (5)	Modifiée - de fond - L'article mentionne maintenant les rapports particuliers plutôt que la relation fiduciaire, l'information importante non publique plutôt que l'information privilégiée, dans le cours normal des affaires plutôt que quiconque non autorisé à recevoir l'information.	Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Changement mineur apporté au libellé. Paragraphe mis à jour 3508(4) aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3508(5) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)A	A. 3509. Précommercialisation	(1)(i)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)B	A. 3509. Précommercialisation	(1)(ii)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(i)	A. 3509. Précommercialisation	(2)(i)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(ii)	A. 3509. Précommercialisation	(2)(ii)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)	A. 3509. Précommercialisation	(2)(iii)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii) dernier paragraphe	A. 3509. Précommercialisation	(3)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(d)	A. 3509. Précommercialisation	(4)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(c)	A. 3509. Précommercialisation	(5)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(e)	A. 3509. Précommercialisation	(6)			Abrogée - de fond - Supprimé l'obligation du courtier membre qui participe à un placement comme placeur de déposer une attestation visant la précommercialisation. Nous leur demandons plutôt de conserver la documentation attestant la conformité avec l'article 3509.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié les exigences afin qu'elles soient conformes aux obligations prévues au paragraphe 3601(1).	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.13	(e)	A. 3509. Précommercialisation	(7)			Abrogée - de fond - Supprimé l'obligation du courtier membre qui participe à un placement comme placeur de déposer une attestation visant la précommercialisation. Nous leur demandons plutôt de conserver la documentation attestant la conformité avec l'article 3509.		
			A. 3510. à 3599. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 3601. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Nouvelle disposition			A. 3601. Introduction	(2)					Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté le paragraphe 3601(2) sous forme de table des matières en vue de faciliter la consultation de la Règle. Nous avons aussi corrigé un renvoi.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« publicité »	A. 3602. Définitions	(1)(iii)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition.		Modifiée – de forme – Libellé révisé pour le rendre plus conforme à la définition courante.		Modifiée - de forme - Nous avons déplacé la définition dans le paragraphe 1201(2). Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en mars 2017 en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« correspon- dance »	A. 3602. Définitions	(1)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition.		Modifiée – de forme – Champ d'application de la définition modifié pour le faire correspondre à la définition courante.		Modifiée - de forme - Nous avons déplacé la définition dans le paragraphe 1201(2). Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en mars 2017 en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« documentation commerciale »	A. 3602. Définitions	(1)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition - dans les RLS « documentation promotionnelle ».				Modifiée - de forme - Nous avons déplacé la définition dans le paragraphe 1201(2). Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en mars 2017 en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	« stratégie de négociation »	A. 3602. Définitions	(1)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition.				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(1)	A. 3603. Publicité	(1)					
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(2) première phrase	A. 3603. Publicité	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(2) deuxième phrase			Abrogée - de fond – Suppression de l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(3)	A. 3603. Publicité	(3)	Tranche des modifications de précision - Renvoi ajouté.		Modifiée – de forme – Ancien paragraphe 3603(3) supprimé par souci d'harmonisation avec la règle actuelle et la note d'orientation connexe (MR0281) qui n'obligent pas le Surveillant à faire des examens ou des échantillonnages après l'utilisation. Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 3603(4) qui devient le paragraphe 3603(3).		Modifiée - de forme - Nous avons déplacé le renvoi non nécessaire dans un autre paragraphe. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(3)	A. 3603. Publicité	(4)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa (5) qui devient l'alinéa (4).		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(4)	A. 3603. Publicité	(5)			Modifiée – de forme – Nouvelle numérotation de l'alinéa (6) qui devient l'alinéa (5).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(5)	A. 3603. Publicité	(6)	Modifiée - de fond - Modification de la période de conservation des dossiers.		Modifiée – de forme – Précisé le renvoi à la disposition sur la conservation de la documentation, au lieu du renvoi à la Règle générale, le renvoi indique l'article 3803. Nouvelle numérotation de l'alinéa (7) qui devient l'alinéa (6).		
			A. 3604. à 3605. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	Définitions	« analyste »	A. 3606. Définitions	(1)(i)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition.		Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	Définitions	« titre de la nature d'actions »	A. 3606. Définitions	1)(iv)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition - Cette expression définie ne figurait pas dans la version antérieurement publiée de la RLS 3600- L'expression a été remplacée dans la version française par « titre lié à des titres de capitaux propres » et sera utilisée s'il y a lieu.				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche		« services de banque d'investissement »	A. 3606. Définitions	(1)(iii)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition. Définition dans la version française des RLS « services bancaires d'investissement » .				Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche		« rapport de recherche »	A. 3606. Définitions	(1)(ii)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une définition.				Modifiée - de forme - Nous avons déplacé la définition de « rapport de recherche » dans le paragraphe 1201(2).
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction		A. 3607. Politiques et procédures et information de base à fournir	(1)			Modifiée – de forme - Supprimé l'obligation distincte de déclarer les conflits d'intérêts, cette disposition étant prévue à l'article 3114.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.7	(3)	A. 3607. Politiques et procédures et information de base à fournir			Modifiée – de fond – Précisé qu'il s'agit d'un changement de fond. Actuellement, l'analyste superviseur ou le chef du service de recherche est chargé d'approuver les rapports de recherche. La disposition en langage simple exige uniquement qu'un Surveillant désigné qui n'est pas nécessairement un dirigeant approuve chaque rapport de recherche.			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 1				Abrogée - de fond – Suppression de l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(a)(i) à (vi)	A. 3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche	(1) et (2)			Modifiée – de fond - Précisé que la communication n'est pas requise dans des cas particuliers. Modification de fond apportée à l'alinéa 3608(2)(ii) pour garantir que toutes les positions indirectes soient déclarées. Modification de fond apportée à l'alinéa 3608(2)(iv) pour reproduire les dispositions sur la rémunération prévues à l'alinéa 3602(2)(iii). Repris les exigences actuelles dans les alinéas 3608(2)(iii) et 3608(2)(vi).		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(b),(c) et dernier paragraphe	A. 3609. Information supplémentaire à fournir	(1) et (2)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 6		A. 3609. Information supplémentaire à fournir	(1)(ii)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition aux fins d'uniformisation en ajoutant les mots « ses rapports de » avant le mot « recherche ». Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction	(avant-dernière phrase du premier paragraphe)	A. 3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction	(avant-dernière phrase du premier paragraphe)	A. 3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(2)		Nouvelle- de forme – Modification précisant l'interprétation à donner aux formules toutes faites mentionnées au paragraphe d'introduction de la Règle 3400 actuelle des courtiers membres.			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2		A. 3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 4		A. 3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Paragraphe 3611(2) mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition aux fins d'uniformisation en ajoutant les mots « ses rapports de » avant le mot « recherche ». Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 4		A. 3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant	(2)				Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	Modifiée – de forme – Nous avons supprimé la mention de la Financial Conduct Authority par souci d'uniformité avec la règle 4 de la Règle 3400 des courtiers membres.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 15		A. 3612. Indication du lieu de consultation au lecteur	(1)		Modifiée- de forme - Intègre les modifications apportées à la Règle 3400 actuelle des courtiers membres mises en œuvre en 2013.	Modifiée – de fond - Ajout de l'information sur les cours cibles prévues à l'article 3616 dans les dispositions traitant des rapports de recherche regroupant plusieurs émetteurs.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 13		A. 3613. Examen sur place des activités de l'émetteur	(1)				Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 5		A. 3614. Liens avec l'émetteur	(1)			Modifiée – de forme - Précisé qu'il est interdit au courtier membre de publier un rapport si l'analyste qui l'a préparé est un dirigeant, un administrateur, un employeur ou un conseiller de l'émetteur.		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 18		A. 3614. Liens avec l'émetteur	(2)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 16		A. 3615. Avis d'interruption de l'information	(1)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 20		A. 3616. Fixation de cours cibles	(1)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 12		A. 3617. Incitations interdites	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition aux fins d'uniformisation en ajoutant les mots « un rapport de » avant le mot « recherche ». Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 3		A. 3618. Commentaires publics	(1)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 7		A. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 8		A. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(2), (3) et (4)		Modifiée - de forme - Par souci d'uniformisation avec les autres Règles actuelles des courtiers membres et RLS, remplacé les mots « [de] l'associé, [de] l'administrateur et [du] dirigeant » par l'expression définie « Membre de la haute direction » à l'article 3619.			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 9		A. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	(1)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 10		A. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	(2)			Modifiée – de forme - Ajout du mot « directement » conformément à la Règle actuelle des courtiers membres.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 11		A. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14		A. 3622. Abstention de promotion	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Uniformisation avec les modifications apportées aux Règles actuelles des courtiers membres prévues dans l'Avis 15-0216, qui ont pris effet le 25 septembre 2015.			
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14.1		A. 3622. Abstention de promotion	(3)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 19		A. 3623. Activités professionnelles externes	(1)					
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 17		A. 3624. Attestation annuelle	(1)			Abrogée - de fond - L'obligation de produire une attestation annuelle a été supprimée.		
			A. 3624. à 3699. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Lignes directrices 1 à 9				Abrogée - de forme – Lignes directrices sur les meilleures pratiques à suivre pour la mise au point de politiques et de procédures sur les rapports de recherche intégrées à la Note d'orientation 3600-3.				
Nouvelle disposition			A. 3701. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Nouvelle - de forme - Dans la version française, nous avons modifié le titre de la Règle pour le rendre plus précis et plus facile à comprendre.
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Introduction		A. 3701. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				
Nouvelle disposition			A. 3701. Introduction	(4)					Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté le paragraphe 3701(4) sous forme de table des matières en vue de faciliter la consultation de la Règle.
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« poursuite civile »			Abrogée - de forme - Définition inutile.				
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« dédommagement »			Abrogée - de forme - Terme non utilisé dans la règle.				
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(a)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(i)					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(b)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(c)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(iii)					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(d)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(1)(iv)					
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(2)					
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(2)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(2)					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(2)	A. 3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre	(3)					

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(a)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(i)			Modifiée - de forme - Alinéa 3703(1)(i) supprimé puisqu'il reprenait la disposition de l'alinéa 2703(2)(i). Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(ii) qui devient l'alinéa 3703(1)(i).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(d)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(iii) qui devient l'alinéa 3703(1)(ii).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(h)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iii)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(iv) qui devient l'alinéa 3703(1)(iii).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(h)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(a)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(i)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(b)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv). Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(ii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(c)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(iii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(d)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(e)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(iv)(e)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(v) qui devient l'alinéa 3703(1)(iv).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(f)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(v)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vi) qui devient l'alinéa 3703(1)(v).		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(i)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(a)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(ii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(b)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi). Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iii)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(c)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iv)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(d)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(v)	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(1)(vi)(e)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'alinéa 3703(1)(vii) qui devient l'alinéa 3703(1)(vi).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	Définitions	A. 3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM	(2)			Abrogée - de forme - Disposition déplacée au paragraphe 3703(1).		
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2) et (3)	A. 3704. Défaut de signaler	(1)					
			A. 3705. - Réservé.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(1)	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(1)					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100	Définitions	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(2)					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(2)(a)	A. 3707. Dossiers de l'enquête interne	(1)					
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(7)	A. 3708. Discipline interne	(1)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(5)	A. 3708. Discipline interne	(1)					
			A. 3709. - Réservé.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100III	(1) et (2)	A. 3710. Conclusion des ententes de règlement	(1) et (2)					
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(5)	A. 3711. Décharge						Modifiée - de forme - Nous avons remplacé le terme « organismes d'autoréglementation » par le terme défini « OAR ».
			A. 3712. à 3714. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)	A. 3715. Politiques et procédures	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(a)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(i)			Modifiée - de forme - Conformément au paragraphe 3721(1), l'article a été modifié pour qu'il englobe les plaintes écrites et verbales.		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(b)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(ii)					
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(d)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iii)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(3)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iv)		Modifiée – de forme – remplacé les mots « haute direction » par les mots « Membre de la haute direction compétent » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membres.		Modifiée – de forme - Nous avons remplacé le mot « compétent » par « qualifié » par souci de précision.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(1)(c)	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(v)		Modifiée – de fond – remplacé les mots « surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité » par le terme défini « Surveillant » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membres.			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(6)	A. 3715. Politiques et procédures	(3)			Modifiée - de forme - Article modifié pour l'harmoniser avec la règle actuelle prévoyant de soumettre au palier de gestion compétent les recommandations visant à régler un problème important.		
			A. 3716. à 3719. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500 Partie VIII		A. 3720. Plaintes de clients de détail						
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500B	Introduction	A. 3720. Plaintes de clients de détail		Tranche des modifications de précision - Renvoi ajouté.				
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500B	(2)	A. 3721. Champ d'application	(1) à (3)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée - de forme - Nous avons effectué des changements rédactionnels pour intégrer le terme défini « activités liées aux fonctions de courtier membre ». Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(2)	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(1)		Modifiée – de fond – remplacé les mots « surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité » par le terme défini « Surveillant » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membre			Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(3)	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(2)		Modifiée – de fond – Emploi du terme défini « Surveillant » par souci d'uniformisation avec d'autres changements apportés aux RLS et la terminologie générale des Règles actuelle des courtiers membre			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes	(1) à (3)		Modifiée – de forme – remplacé les mots « à l'échelon de la haute direction indiqué » par « à la PDR ou à un autre Membre de la haute direction » par souci d'uniformisation avec d'autres changements terminologiques apportées aux RLS.	Modifiée - de forme - Article modifié pour l'harmoniser avec la règle actuelle prévoyant de soumettre au palier de gestion compétent les recommandations visant à régler un problème important.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3723(1) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3724. Accès donné au client	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3725. Accusé de réception de la plainte	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences.
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3726. Réponses aux plaintes de clients	(1) à (4)				Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence au sous-alinéa 3726(3)(iv)(c).	Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme à l'alinéa 3726(4)(ii) ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients	(1) et (2)					
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	A. 3728. Dossier des plaintes de clients	(1)					
			A. 3729. à 3779. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)	Modifiée - de fond – Nous avons remplacé les mots « haute direction » par les mots « Membre de la haute direction compétent ».			Modifiée – de forme - Nous avons remplacé le mot « compétent » par « qualifié » par souci de précision.	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(3)	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)	Modifiée - de fond - Nous avons remplacé les mots « haute direction » par les mots « Membre de la haute direction compétent ».			Modifiée – de forme - Nous avons remplacé le mot « compétent » par « qualifié » par souci de précision.	
			A. 3781. à 3784. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2)	A. 3785. Cas à signaler à l'OCRCVM	(1)					
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	A. 3786. Plaintes des clients	(1)					
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie V	(4)	A. 3786. Plaintes des clients	(2)					
			A. 3787. à 3799. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	Guide d'interprétation	Note d'orientation 3800-1			Modifiée - de forme - Déplacé le guide d'interprétation dans une note d'orientation, la plupart des renseignements qu'il contient reproduisent la règle.			
Avis sur la réglementation des membres	RM-0087 de l'ACCOVAM	Relevés consolidés			Nouvelle - de fond - Ajout d'un nouvel article sur les relevés consolidés s'inspirant d'une note d'orientation sur les relevés consolidés transmis aux clients.	Supprimée - de forme - Compte tenu des trois nouveaux rapports à transmettre aux clients prévus dans le MRCC 2 adopté après la publication de l'Avis RM-0087 de l'ACCOVAM en 2001, la codification des lignes directrices sous forme de règle n'est plus pertinente.			
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(2)(b)	A. 3800. Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre		Abrogée - de forme - Dispositions générales sur la conservation des dossiers présentées à la Règle 3800.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires			A. 3800. Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre		Modifiée - de forme - Changé le titre de la Règle « Registres obligatoires » pour « Pièces commerciales et communications avec le client »	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Changé le titre de la Règle « Pièces commerciales et communications avec le client » pour « Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre » pour tenir compte de la définition de « dossiers » prévue à la Règle 1200.			
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres			A. 3801. Introduction	(1)	Tranche des modifications de précision - Renvoi mis à jour.				
Nouvelle disposition			A. 3801. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Publication antérieure - supprimée - de forme - Supprimé la division en Partie A, Partie B et Partie C (paragraphe 3801(2)) qui n'est plus pertinente.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(a) à (h)	A. 3802. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - Définitions ajoutées en raison de la mise en œuvre prévue du MRCC le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau, et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Nous avons également ajouté deux termes définis : « émetteur associé » et « émetteur relié » pour préciser nos exigences. Modifiée - de forme - Nous avons remplacé les mots « courtier inscrit » par les mots « courtier inscrit dans les registres » dans la définition de « portefeuille externe ».
Nouvelle disposition			Partie A - Conservation des dossiers		Nouvelle - de forme - Désignation de la Partie A.	Supprimée - de forme - Supprimée parce qu'elle n'est plus pertinente.			
Nouvelle disposition			A. 3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation		Nouvelle - de fond - Disposition rédigée pour la rendre conforme au Règlement NI 31-103 qui prévoit une durée de conservation de sept ans à compter de la création du dossier.	Modifiée - de forme - Révisions apportées au libellé et cette article a changé de numéro (auparavant, article 3802).			
Nouvelle disposition			Partie B - Pièces commerciales		Nouvelle - de forme - Désignation de la Partie B.	Publication antérieure - supprimée - de forme - Supprimée parce qu'elle n'est plus pertinente.			
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.2		A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(1) à (3)		Modifiée - de forme - Cet article a changé de numéro (auparavant, article 3805).			Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition par souci d'uniformisation et en vue de la rendre plus conforme aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	Introduction	A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(1)		Modifiée - de forme - Cet article a changé de numéro (auparavant, article 3805).	Modifiée - de fond - Modifications apportées pour harmoniser davantage les dispositions avec les articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition par souci d'uniformisation et en vue de la rendre plus conforme aux dispositions du Règlement 31-103.
Nouvelle disposition			A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(2)			Modifiée - de fond - Ajout d'un nouveau paragraphe par souci d'harmonisation avec l'article 11.5 du Règlement 31-103.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition par souci d'uniformisation et en vue de la rendre plus conforme aux dispositions du Règlement 31-103.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	Introduction	A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 3804(2) qui devient le paragraphe 3804(3).		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	Introduction	A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(4)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 3804(3) qui devient le paragraphe 3804(4).		
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.13		A. 3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(5)	Nouvelle - de fond - Le libellé du Projet de règle sur l'information statistique fournie par les courtiers membres a été remanié pour supprimer l'approbation du Conseil d'administration. L'OCRCVM conserve la capacité d'obliger les courtiers membres à fournir de l'information statistique.	Modifiée - de forme - Cet article a changé de numéro (auparavant, article 3805).	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du paragraphe 3804(4) qui devient le paragraphe 3804(5).		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)			Modifiée - de forme - Repris l'expression « Brouillards (livres-journaux) »; l'article a changé de numéro (auparavant, article 3806).			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)(Introduction)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Disposition conforme à la Règle actuelle des courtiers membres et qui avait été omise par inadvertance.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)(Introduction)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(1)(iv)		Modifiée - de forme - Disposition conforme à la Règle actuelle des courtiers membres et qui avait été omise par inadvertance.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(2)		Modifiée - de forme - Rajout de prescriptions prévues par souci d'harmonisation avec la Règle actuelle des courtiers membres. Des modifications visant à prévoir des dispositions supplémentaires équivalentes dans le cas d'autres produits propres aux dérivés feront éventuellement partie d'un futur projet de l'OCRCVM.			Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(2)(i)(a)		Modifiée - de forme - Harmonisée avec la Règle actuelle des courtiers membres, le mot « catégorie » avait été omis par inadvertance.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(a)	A. 3805. Brouillards (livres-journaux)	(2)(ii) et (iii)	Nouvelle - de fond - Le Projet de règle prévoira expressément d'indiquer dans les brouillards s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de clôture (lorsque le marché l'exige). Les opérations n'indiquant pas s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de clôture peuvent compliquer considérablement la gestion du risque pour la chambre de compensation qui aura de la difficulté à déterminer et à appairer les positions.		Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(b)	A. 3806. Grand livre général des comptes			Modifiée - de forme - Le titre a été révisé et l'article a changé de numéro (auparavant, article 3807).			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(c)	A. 3807. Comptes de grand livre détaillés de clients			Modifiée - de forme - Le titre a été révisé et l'article a changé de numéro (auparavant, article 3808).	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(c)(Introduction)	A. 3807. Comptes de grand livre détaillés de clients	(1)		Modifiée - de forme - Libellé révisé pour le faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(ii)(A)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(1) et (2)		Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).		Modifiée - de forme - Au sous-alinéa 3808(1)(ii)(d) de la version française, nous avons ajouté le mot « standardisés » après les mots « contrats à terme » qui avait été omis par inadvertance dans la publication antérieure.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(ii)(F)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(3)		Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).			Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les renvois.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(ii)(H)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(3)		Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).			Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les renvois. Nous avons aussi supprimé des dispositions qui faisaient double emploi.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(iii)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(4)		Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(iv)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(5)				Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs dans la version française.	Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(v)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(6)			Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(d)(vi)	A. 3808. Relevés de compte de clients	(7)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour améliorer la lecture de la disposition.
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.02		A. 3808. Relevés de compte de clients	(8)					
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(e)	A. 3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes			Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cet article par souci d'uniformisation et de clarté. Nous avons aussi corrigé les renvois en raison de la nouvelle numérotation effectuée dans d'autres articles. □
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(f)	A. 3810. Rapport sur le rendement			Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).			Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition. Nous avons aussi corrigé les renvois en raison de la nouvelle numérotation effectuée dans d'autres articles. □

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(g)	A. 3811. Rapport sur les honoraires et frais			Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).		Modifiée - de forme - Nous avons harmonisé le libellé du sous-alinéa 3811(2)(vii)(a) de la version française davantage aux dispositions du Règlement 31-103.	Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les dispositions de cet article pour plus de clarté et d'uniformité.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(h)	A. 3812. Grands livres secondaires ou auxiliaires				Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(i)	A. 3813. Registre de titres	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Libellé révisé pour le faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(j)	A. 3814. Registre de marchandises			Modifiée - de forme - Libellé et titre révisé pour les faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres. L'article a changé de numéro (auparavant, article 3811).	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(k)	A. 3815. Dossier des ordres	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Libellé et titre révisé pour les faire correspondre à la Règle actuelle des courtiers membres. L'article a changé de numéro (auparavant, article 3812).	Modifiée - de forme - Anciens paragraphes 3815(1) et 3815(2) fusionnés, l'ancien paragraphe 3815(3) change de numéro et devient le paragraphe 3815(2). Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(k)	A. 3815. Dossier des ordres	(1)(iv)		Modifiée - de forme - Disposition conforme à la Règle actuelle des courtiers membres et qui avait été omise par inadvertance.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(Introduction)	A. 3816. Avis d'exécution	(1) et (2)		Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de l'exigence prévue à l'alinéa 3816(2)(i)(d).	Modifiée - de forme - Voir l'Avis 17-0133 pour plus de renseignements.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(v) à (l)(x)	A. 3816. Avis d'exécution	(2)(v) à (x)		Nouvelle - de forme - Dispositions ajoutées en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de l'exigence prévue à l'alinéa 3816(2)(ix).	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme par souci d'uniformité avec les termes définis de l'article 3802. Nous avons apporté des changements de forme pour préciser nos exigences.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(vi)(B) et (l)(vi)(C)	A. 3816. Avis d'exécution	(2)(vi)(b) et (c)		Nouvelle - de forme - Ajout des modifications mises en œuvre apportées à la Règle actuelle des courtiers membres (Avis de l'OCRCVM 11-0256 - Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution. L'article a également changé de numéro.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(l)(x)(B)	A. 3816. Avis d'exécution	(2)(x)(b)		Nouvelle - de forme - Ajout des modifications mises en œuvre apportées à la Règle des courtiers membres ((Avis de l'OCRCVM 13-0231 - Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution. L'article a également changé de numéro.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(m)				Supprimée - de forme - Dispositions supprimées puisqu'elles sont prévues dans la série 4000.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(n)	A. 3817. Options de vente, d'achat ou autres options						
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(o)				Supprimée - de forme - Dispositions supprimées puisqu'elles sont prévues dans la série 4000.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(p)	A. 3818. Registres des appels de marge						
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(q)				Supprimée - de forme - Dispositions supprimées puisqu'elles sont prévues dans la série 4000.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.2	(r)	A. 3819. Registre des transferts de comptes						Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois dans cet article en raison de la nouvelle numérotation effectuée dans d'autres articles.
			A. 3820. à 3834. - Réservés.			Nouvelle - de forme - Ajout d'articles réservés.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.3		A. 3835. Choix d'avancer la date			Nouvelle - de forme - Article ajouté en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).			Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois dans cet article en raison de la nouvelle numérotation effectuée dans d'autres articles.
			A. 3836. à 3844. - Réservés.			Nouvelle - de forme - Ajout d'articles réservés.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.4		A. 3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients			Nouvelle - de forme - Article ajouté en raison de la mise en œuvre des dispositions du MRCC du 31 décembre 2015 et du 15 juillet 2016 (Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128).			Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois dans cet article en raison de la nouvelle numérotation effectuée dans d'autres articles.
			A. 3846. à 3899. - Réservés.			Nouvelle - de forme - Ajout d'articles réservés.			
Nouvelle disposition			A. 3901. Introduction	(1) à (3)	Publication initiale - de forme - Article d'introduction.	Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Les mots « sans réserve et convenablement » supprimés aux fins d'uniformisation avec les autres articles d'introduction. Ajout d'une table des matières reprise de l'ancien paragraphe 3901(1).		Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour l'article d'introduction pour tenir compte des changements apportés à la Règle 900. Nous avons aussi apporté d'autres changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3901(2) en réponse aux commentaires des ACVM.
			A. 3902. - Réservé	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'une table de matière pour rendre la règle plus claire.	Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Ancien paragraphe 3902(1) déplacé au paragraphe 3901(1). L'article 3902 est désormais réservé.		
			A. 3903. - Réservé						Modifiée - de forme - Nous avons supprimé cet article réservé.

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie III	(D)	A. 3904. Politiques et procédures		Tranche des modifications de précision – Ajout d'un renvoi.				
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	Introduction	A. 3904. Politiques et procédures	(1) et (2)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3904(2)(i) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(i)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) et (2)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé de l'alinéa 3904(2)(i) déplacé au paragraphe 1404(1).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3904(2)(i) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie III	(E)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3904(2)(i) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(2)(a)	A. 3904. Politiques et procédures	(1), (2) et (3)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3904(2)(i) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(ii)	A. 3904. Politiques et procédures	(2)(iii)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé notre attente selon laquelle les politiques et procédures du courtier membre doivent être conçu pour lui permettre de se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements sur la conformité qui s'appliquent à ses activités et non simplement aux à la législation en valeurs mobilières.		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	A. 3904. Politiques et procédures	(2)(iv)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie B	(2)(a)	A. 3904. Politiques et procédures	(1), (2) et (3)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3904(2)(i) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(2)(b)	A. 3904. Politiques et procédures	(3)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	A. 3904. Politiques et procédures	(3)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iii)	A. 3904. Politiques et procédures	2(v)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(4)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) à (6)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3904(2)(i) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	3200. Partie A	(E)	A. 3904. Politiques et procédures	(1) à (3)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française de l'alinéa 3904(2)(i) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(1)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.2		A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.2	(a)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(2)		Modifiée – de forme – Ajout d'un renvoi. Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.3				Abrogée - de forme - Redondante dans le cadre des dispositions d'inscription.				
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie III	(A)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance		Tranche des modifications de précision – Ajout d'un renvoi.				
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(A)(1)(a)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(1) et (2)	Tranche des modifications de précision – Ajout d'un renvoi.				
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail			A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(3)		Nouvelle – de fond – Modification liée à la réforme de l'inscription - Précise que le courtier membre doit nommer autant de Membres de la haute direction que nécessaire pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM - Permet d'harmoniser avec la responsabilité du courtier membre de nommer autant de Surveillants que nécessaire - Codifie l'attente actuelle de l'OCRCVM à l'égard du rôle des Membres de la haute direction d'un courtier membre de l'OCRCVM, décrite dans la Note d'orientation intitulée Rôles de la conformité et de la surveillance (Avis 12-0379).			Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.2	(b)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance			A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(4) et (5)		Nouvelle – de fond – Modification liée à la réforme de l'inscription - Précise que les Membres de la haute direction du courtier membre, tout comme les Surveillants, doivent disposer des compétences voulues pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM - Codifie l'attente actuelle de l'OCRCVM à l'égard du rôle des Membres de la haute direction d'un courtier membre de l'OCRCVM, décrite dans la Note d'orientation intitulée Rôles de la conformité et de la surveillance.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(5)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Modifications apportées pour que l'emploi des termes « employés » et « Personnes autorisés » s'harmonise aux autres dispositions de l'article.		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(ii)	A. 3905. Ressources et personnel de surveillance	(6)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(a)	A. 3906. Responsabilités du Surveillant	(1)		Modifiée – de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres. – Remplacé les mots « les autres lois applicables » par l'expression définie « la législation en valeurs mobilières applicable » par souci d'uniformisation avec les Règles actuelles des courtiers membres - Modification du titre de l'article 3906 pour l'uniformiser avec les autres articles de la Règle 3900.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie III	(C)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance		Tranche des modifications de précision – Ajout d'un renvoi.				
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(D)(1)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(1)					
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie III	(C)(1)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(1)					Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(1)					
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(i)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(2)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(i)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(3)					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	D(4)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(3)					
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iv)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(4)(i)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(D)(2)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(4)(i)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iii)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(4)(ii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(D)(3)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(4)(ii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	2500. Partie I	(D)(3)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iv)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(5)		Modifiée – de forme – Ajout de la Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	2500. Partie I	(D)(2)	A. 3907. Délégation des tâches de surveillance	(6)		Modifiée – de forme – Ajout de la Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(3)					
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(4)					
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	A. 3908. Dossiers de surveillance	(5)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Nouvelle disposition			A. 3909. Responsabilité du Membre de la haute direction	(1)		Nouvelle – de fond – Modification liée à la réforme de l'inscription - Comme le prévoit la Note d'orientation, <i>Rôles de la conformité et de la surveillance</i> (Avis 12-0379), les Membres de la haute direction doivent surveiller et diriger les activités des employés et des Personnes autorisées du courtier membre pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(c)(ii)	A. 3909. Responsabilité du Membre de la haute direction	(1)					Modifiée - de forme -Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance						Nouvelle – de forme – Déplacement des articles 3908 et 3909 de la version antérieurement publiée à l'article 2506.			
Nouvelle disposition			A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable	(1) et (2)		Nouvelle – de fond – Modification liée à la réforme de l'inscription apportée à l'article décrivant les responsabilités de la PDR.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.5	(a)	A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable	(1)					
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.5	(c)(i)	A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable	(2)(i)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.5	(c)(ii)	A. 3910. Responsabilités de la personne désignée responsable	(2)(ii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
			A. 3911. - Réservé.			Nouvelle – de forme - Article réservé.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(i)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(1)(i)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de fond – Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité. Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(ii)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(1)(ii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de fond – Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité. Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iii)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(1)(iii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de fond – Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité. Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(i)	A. 3912. Responsabilités du Chef de la conformité	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.6	(c)	A. 3913. Responsabilités du Chef des finances	(1) et (2)		Nouvelle – de fond – Modification liée à la réforme de l'inscription - Conforme à la Note d'orientation intitulée Rôles de la conformité et de la surveillance (Avis 12-0379) et l'article de la Règle 38 actuelle des courtiers membre - Précise les responsabilités du Chef des finances conformément aux fonctions qui lui	Modifiée – de fond – Dispositions précisées pour délimiter clairement les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité et pour confier au Chef des finances la responsabilité de signaler toute question d'ordre financier à la PDR et le pouvoir de communiquer avec la PDR et le conseil dans la mesure où		Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme apporté à l'alinéa 3913(1)(ii) de la version anglaise en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Modifiée - de forme - Dans la version française, nous avons corrigé les mots « Chef de la conformité » par les mots « Chef des finances » au paragraphe 3913(2).
Nouvelle disposition			A. 3914. Responsabilités du chef de l'exploitation	(1)		Nouvelle – de fond – Modifications liées à la réforme de l'inscription- Établit les responsabilités du chef de l'exploitation ou de toute personne exerçant des fonctions analogues - prévoit que ces personnes sont tenus d'établir des politiques et des procédures associés aux obligations d'ordre opérationnel du courtier membre.	Abrogée - de fond – Supprime les responsabilités distinctes du chef de l'exploitation, puisqu'il n'y a pas de catégorie d'autorisation pour cette fonction.		
			A. 3914. - Réservé.						
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iv)	A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(1)		Modifiée – de fond – Modifications liées à la réforme de l'inscription obligeant le Chef de la conformité à soumettre un rapport annuel au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité du courtier membre avec les exigences de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(2)		Modifiée – de fond – Modifications liées à la réforme de l'inscription obligeant le Chef des finances à soumettre un rapport annuel au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité du courtier membre avec les exigences de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.8		A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(3)		Modifiée – de fond – Modifications liées à la réforme de l'inscription– Le conseil d'administration doit décider de la mesure à prendre en réponse aux rapports soumis conformément aux paragraphes 3915(1) à (3) – Conforme à l'article 8 de la Règle 38 actuelle des courtiers membres.	Abrogée - de fond – Ancien paragraphe 3915(3) supprimé (exigeant le chef de l'exploitation à soumettre un rapport annuel au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité avec les règles d'ordre opérationnel de l'OCRCVM) par souci d'harmonisation avec les modifications apportées aux dispositions sous-jacentes de l'article 3914. Modifiée – de forme – Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe (4) qui devient le paragraphe (3).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.8		A. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier	(4)		Modifiée – de fond – Modifications liées à la réforme de l'inscription– Le conseil d'administration doit conserver des dossiers sur les mesures prises conformément au paragraphe 3915(4) – Conforme à l'article 8 de la Règle 38 actuelle des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe (5) qui devient le paragraphe (4).		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.9	(a) et (b)	A. 3916. Document sur la gouvernance	(1)					
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.7	(f)	A. 3917. Remplacement du Chef de la conformité	(1) et (2)			Abrogée - de forme - Libellé de l'article 3917 supprimé puisqu'il reproduisait celui de l'article 2506.		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.6	(b)	A. 3918. Remplacement du Chef des finances	(1) et (2)			Abrogée - de forme - Libellé de l'article 3918 supprimé puisqu'il reproduisait celui de l'article 2505.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	2600. Énoncé 1 – Généralités	(v) dernier paragraphe	A. 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3919 qui devient 3917.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	2600. Énoncé 4	Procédure (10)	A. 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation	(1)	Tranche des modifications de précision – Ajout d'un renvoi.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3919 qui devient 3917.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400. Normes minimales pour les bureaux partagés	7(b)	A. 3918. Surveillance des bureaux partagés	(1) et (2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3920 qui devient 3918.		Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois dans cet article en raison de la nouvelle numérotation effectuée dans d'autres articles. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3918(1) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	2400. Normes minimales pour les bureaux partagés	7(b)	A. 3918. Surveillance des bureaux partagés			Modifiée – de fond – Ajout d'une catégorie d'inscription prévue dans la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3920 qui devient 3918.		
			A. 3919. à 3924. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 3920 qui devient 3918.		
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	(i)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.01	(i)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(1), (2) et (3)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie II	(3)	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2) et (4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Phrase modifiée pour la rendre plus claire.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(A)(1)(b)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Instauration et maintien de procédures. délégation et formation. Partie I	(A)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2500. Partie I	(c)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'un renvoi.				Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Introduction	4e paragraphe	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie IV	(A)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(C)(1)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(C)(3)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	Introduction – dernière phrase	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)(iii)			Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformité.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(A)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(3)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Précise que seules les modifications importantes apportées aux politiques et procédures associées à la surveillance doivent être approuvées par le Chef de la conformité. Précise que l'article vise tous les comptes ouverts chez le courtier membre et non simplement ses comptes propres.	Modifiée - de fond - À l'article 2500I(A)(2) des règles actuelle des courtiers membres, nous exigeons que les politiques et procédures soient approuvées par la « haute direction ». Nous ajoutons maintenant l'expression « Membre de la haute direction qualifié » aux fins d'uniformisation avec d'autres dispositions où nous avons remplacé la « haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié » et indiquer ainsi que toute surveillance relève soit du chef de la conformité soit d'un autre membre de la haute direction (comme le chef de l'exploitation).	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(A)(1)(c)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie IV	(C)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)	Publication initiale - tranche des modifications de précision - Ajout d'un renvoi.				
Nouvelle disposition			A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(5)	Nouvelle - de forme - Précision soulignant qu'il faut surveiller et contrôler la tenue de dossiers et l'accès aux dossiers. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles des courtiers membres.				Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(B)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie III	(B)(2)	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	Introduction	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(B) première partie	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	2700. Introduction		A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(F)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie III	(B)(1)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie I	(C)(4)	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(3)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
			A. 3928. à 3944. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie IV	Examens à deux niveaux	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons ajouté les mots « politiques et » par souci d'uniformité. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie IV	(A)	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(2)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.			Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie III	(B)(2)	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(3)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie II	(C)	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(4)					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(E)	A. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé de cette disposition dans la version française pour l'harmoniser avec celui de la version anglaise.
Règle 18 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.6		A. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	(1) et (3)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée - de forme - Nous avons remplacé le terme « organismes d'autoréglementation » par le terme défini « OAR ».
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	A. 3948. Surveillance des obligations liées à la convenance	(1)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.			
			A. 3949. - Réservé. A. 3969. - Réservé.		Nouvelle - de forme - Article réservé.			Modifiée – de forme – En raison de la restructuration de l'article, nous avons procédé à une nouvelle numérotation des articles réservés 3954 à 3959, qui sont devenus l'article 3969.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie IV	(A)	A. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3960.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	2700. Partie IV	(B)	A. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3960.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.01	(p)	A. 3951 : Surveillance des obligations liées à la convenance	(1)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme conformes aux attentes de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Titre de l'article modifié pour le rendre plus clair.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3961.	
			A. 3952. à 3954. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés			Modifiée - de forme - En raison de la restructuration de l'article, nous avons procédé à une nouvelle numérotation des articles réservés.	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(2)(a)	A. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	(1)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3980.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Nouvelle disposition			A. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	(1)(i)	Nouvelle - de forme - Disposition générale obligeant les courtiers exécutants offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils à respecter cette disposition – Implicite dans les Règles sur des courtiers membres actuelles			Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3980.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils		(4)(a)	A. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	1(ii)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3980.	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(4)(b)	A. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	1(iii)			Modifiée - de forme - Modifié pour l'harmoniser au paragraphe 3404(1) et au paragraphe 1(t) de la Règle 1300 actuelle. Plus précisément, le courtier qui offre des services sans conseils ne peut se prévaloir de la dispense de l'obligation liée à la convenance que « lorsqu'il accepte les ordres ».	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3980.	
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(4)(c)	A. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	(2)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3980.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(4)(d)	A. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	(3)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3980.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200. Partie A	(4)(e)	A. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	(4)				Deplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3980.	
			A. 3956. à 3959. Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.			Modifiée - de forme - En raison d'une nouvelle numérotation, nous avons apporté des changements aux articles réservés.	
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	A. 3960. Surveillance des comptes d'options	(1) et (4)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3928.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	Introduction	A. 3960. Surveillance des comptes d'options	(1) et (4)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3928.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	Introduction	A. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3929.	
Règle 1900 : Options	1900.2	(c)	A. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)(i)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3929.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(A)(3)	A. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)(i)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3929.	
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	A. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options	(1)(i) et (ii)			Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3929.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	Introduction	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(1)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(1)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(1)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(D)(5)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(2)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(C)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(3)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(D)(1)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(3)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(D)(2)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(4)(i)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3962(4) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(D)(4)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(4)(ii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3962(4) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(D)(3)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(4) (iii) et (iv)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 3962(4) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(D)(7)	A. 3962. Surveillance des comptes d'options (détail)	(5)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3950.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(B)	A. 3963. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)	(1) et (2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3951.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie V	(C)	A. 3963. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)	(1) et (2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3951.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	Introduction	A. 3964. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1) à (4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Alinéa modifié 3930(1)(ii) pour le rendre plus clair.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3930.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	A. 3964. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1) à (4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3930.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	A. 3965. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1) (i) et (ii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3931.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(c)	A. 3965. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	(1)(i)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3931.	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(e)	A. 3966. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme	(1)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3932.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(A)(2)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(1)(i)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(A)(5)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(1)(i)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(A)(4)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(1)(ii)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(C)(5)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(2)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(C)(1)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(3)				Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(C)(2)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(3)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(C)(3)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(4)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(C)(4)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(5)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(C)(7)	A. 3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)	(6)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3952.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VI	(B)	A. 3968. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail)	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article. Cet article était auparavant l'article 3953.	
			A. 3969. - Réserve.						
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.6		A. 3970. Surveillance des comptes carte blanche	(2)		Modifiée – de fond – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et autres révisions de forme harmonisées à la Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Supprimé « Représentant en placement », puisque seuls les Représentants inscrits sont autorisés à effectuer des opérations dans le cas de comptes carte blanche (voir article 3274). Modifications de forme apportées aux fins d'harmonisation avec l'article 3274.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3949.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.6		A. 3970. Surveillance des comptes carte blanche	(1), (2) et (5)		Modifiée – de forme – Révisions de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3949.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(B)(1)	A. 3970. Surveillance des comptes carte blanche	(3) et (4)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'un renvoi.		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Nous avons modifié le libellé pour préciser nos exigences.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3949.	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	2500. Partie VII	(C)	A. 3970. Surveillance des comptes carte blanche	(4) à (6)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3949.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	A. 3971. Surveillance des comptes gérés	(1)(i)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3970.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	A. 3971. Surveillance des comptes gérés	(1) (ii)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3970.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée - de forme - Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(a)	A. 3971. Surveillance des comptes gérés	(2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3970.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(c)	A. 3971. Surveillance des comptes gérés	(3)		Modifiée – de forme – Ajout de catégories d'inscription prévues dans la réforme de l'inscription et de l'obligation de surveillance visant les comptes gérés - Révisions de forme.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé que nous nous attendons à ce que les gestionnaires de portefeuille approuvent au préalable les conseils que les gestionnaires de portefeuille adjoints donnent à leurs clients.	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3970.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(c)	A. 3971. Surveillance des comptes gérés	(4)		Modifiée – de fond – Ajout de l'obligation de surveillance prévue dans la réforme de l'inscription visant les comptes gérés et autres révisions de forme.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3970.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(e)	A. 3972. Comité sur les comptes gérés	(1)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour aux fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3971.	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(d)	A. 3973. Examen des comptes gérés	(1) et (2)		Modifiée – de forme – Modifications de forme reflétant la règle actuelle des courtiers membres.		Déplacée - de forme - Nous avons procédé à une nouvelle numérotation de cet article pour plus de précision et pour assurer l'uniformité du libellé des de obligations de surveillance. Cet article était auparavant l'article 3972.	Modifiée - de forme - Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures particulières et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
	1300.15		A. 3974. à 3999. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.			Modifiée – de forme – En raison d'une nouvelle numérotation, les articles réservés 3973 à 3979 sont devenus les articles 3974 à 3999.	

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 4000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 4000									
Nouvelle disposition			A. 4101. Introduction	(1)(i) à (viii)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Modifiée – de forme – Nous avons séparé les Règles 4100 et 4200. À la suite de ce changement, nous avons apporté des modifications de forme à l'article d'introduction.
Nouvelle disposition			A. 4101. Introduction	(1)(ix)		De forme - tranche des modifications de précision - Ajout d'un renvoi aux nouveaux articles sur les « avis professionnels ».			Abrogée – de forme – Nous avons séparé les Règles 4100 et 4200. À la suite de ce changement, nous avons apporté des modifications de forme à l'article d'introduction.
			A. 4102. à 4109. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4110. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.01		A. 4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédure (6)	A. 4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur	(1)(i) à (iv)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la haute direction » par des Membres de la haute direction précis, à savoir le « Chef des finances et la « Personne désignée responsable ».	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.01		A. 4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur	(1)(ii) et (iii)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.01		A. 4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque - obligations générales	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article pour faciliter la lecture.		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque - obligations générales	(2)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédure (5)	A. 4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire	(1)	Modifiée - de fond - Remplacé l'obligation hebdomadaire de signaler par une obligation hebdomadaire de surveiller la conformité au moyen des tests de rentabilité du système du signal précurseur.	Modifiée - de fond - Alinéa 4114(1)(iii) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la haute direction » par un Membre de la haute direction précis, la « Personne désignée responsable ».	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (3)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédures (5) et (7)	A. 4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (3)					
Nouvelle disposition			A. 4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(2)		Nouvelle - de forme - Prévoit l'obligation de consigner que le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le signal précurseur a été exécuté et qu'il a permis de déterminer si oui ou non une irrégularité a été commise par le courtier membre à cet égard.	Modifiée - de forme - Paragraphe corrigé pour indiquer qu'il s'agit d'une exigence courante et non d'une nouvelle exigence.	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(i)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	1er et 2e paragraphes	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(i) et (ii)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Précisé le renvoi au numéro de la règle actuelle des courtiers membres.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	(o) et (q)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(ii)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédures (2), (3) et (4)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(ii)		Modifiée - de fond - Sous-alinéa 4116(1)(ii)(c) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Ajouté les mots « les Membres de » avant les mots « haute direction » pour utiliser l'expression définie. Modifiée - de forme - Sous-alinéa 4116(1)(ii)(d) - modifications liées à la réforme de l'inscription.	Modifiée - de forme - Sous-alinéa révisé pour retourner à l'expression « haute direction » et rajouter la responsabilité du Chef des finances qui avait été omise par inadvertance.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Objectif du contrôle	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(iii)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Précisé le renvoi au numéro de la règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédure (8)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(1)(iv) et (v)			Modifiée - de forme - Alinéa 4116(1)(iv) mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Procédure (1)	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures indiquées	(2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout du renvoi au numéro de la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de gauche.			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(iv)	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées	(1)					
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(v)	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées	(2)					
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.03	Abrogé				Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout du renvoi au numéro de la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de gauche.			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.04	Abrogé				Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout du renvoi au numéro de la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de gauche.			
Règle 200 : Registres obligatoires	200.02	Guide d'interprétation (o) et (q)	A. 4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque	(1)				Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	Première partie	A. 4119. Cautionnements du courtier membre	(1)		Nouvelle - de forme - Ajout à la série 4000 des règles en langage simple en réponse au commentaire des ACVM sur les règles de la série 2000 concernant l'application des cautionnements du courtier membre dans le manuel de réglementation.			Modifiée – de forme – Nous avons corrigé les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.
			A. 4120. à 4129. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4130. Introduction	(1) et (2)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)	Nouvelle - de forme - Définition de la « moyenne de la perte mensuelle », l'expression étant utilisée dans la description des tests de rentabilité du système du signal précurseur.		Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.01	« excédent au titre du signal précurseur »	A. 4131. Définitions	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons déplacé la définition au paragraphe 1201(2).
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.01	« réserve au titre du signal précurseur »	A. 4131. Définitions	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons déplacé les définitions d'« excédent au titre du signal précurseur » et de « réserve au titre du signal précurseur » au paragraphe 1201(2).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)	Nouvelle - de forme - Définition de « irrégularité liée au système du signal précurseur », cette expression étant utilisée lorsque le courtier membre ne passe pas un ou plusieurs contrôles liés au système du signal précurseurjd.				Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)	Nouvelle - de forme - Définition de « perte » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les contrôles visant la rentabilité du système du signal précurseur.				Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 4131. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - Définition de « profit » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les contrôles visant la rentabilité du système du signal précurseur.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Préambule	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Liquidité	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Capital	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Rentabilité n° 1	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02 et 30.04	Rentabilité n° 2	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.04	Rentabilité n° 3	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.04	Fréquence	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur	(1)	Modifiée - de fond - La disposition retire tout pouvoir discrétionnaire du contrôle lié au niveau 2 du système du signal précurseur visant la fréquence.				
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(i)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé l'expression « chef de la direction » par « Personne désignée responsable ». Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(1)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(2)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(3)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(4)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(ii)(5)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(iii)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(v)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(vi)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	Avant-dernier paragraphe			Abrogée - de fond - supprimé la déclaration au conseil de section compétent de situations visées par le signal précurseur.	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	1ère phrase	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(a)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé l'expression « chef de la direction » par « Personne désignée responsable ». Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(b)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(c)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé l'expression « chef de la direction » par « Personne désignée responsable ».			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(d)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(e)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(f)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(g)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(h)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur		Abrogée - de fond - supprimé la déclaration au conseil de section compétent de situations visées par le signal précurseur.	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(i)	A. 4133. Obligations connexes au signal précurseur	(1)	Modifiée - de fond - Étendu l'obligation de rembourser l'OCRCVM des frais qu'il a engagés pour l'administration de la situation en fonction du signal précurseur.				
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.02		A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.04		A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	(iv)	A. 4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.05	(j)	A. 4136. Restrictions supplémentaires	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.06		A. 4136. Restrictions supplémentaires	(1)					
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.06	(1)	A. 4136. Restrictions supplémentaires	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Ajout des catégories de Personnes autorisées suivantes : « Gestionnaires de portefeuille » ou « Gestionnaires de portefeuille adjoints ». Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout de dispositions omises dans la version antérieure du Projet de règle 4100 en langage simple.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.06	(2)	A. 4136. Restrictions supplémentaires	(2)		Modifiée - de forme - Ajout de dispositions omises dans la version antérieure du Projet de règle 4100 en langage simple.			
Règle 0020 : Procédure d'audience de l'OCRCVM	30.07		A. 4136. Restrictions supplémentaires	(3)			Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.		
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.03	dernier paragraphe	A. 4137. Opérations interdites	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.07				Abrogée - de forme - L'obligation d'aviser d'autres organismes participant au FCPE est inutile, l'OCRCVM étant maintenant le seul organisme participant.		Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.		
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.08		A. 4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application. Corrigé le renvoi aux règles actuelles qui passe de l'article 7 de la Règle 30 actuelle à l'article 8 de cette règle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.		
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.09		A. 4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour de l'article par souci d'harmonisation avec l'article 7 de la Règle 30 actuelle en raison de la mise en œuvre des Règles consolidées de mise en application.		
			A. 4139. à 4149. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4150. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(i) et (ii)	A. 4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer	(1)				Modifiée – de fond – Nous avons codifié les pratiques courantes.	
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.02	(iii)	A. 4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers	(1) à (3)	Nouvelle - de forme - Ajout du pouvoir de l'OCRCVM d'accorder la prorogation du dépôt du RFM.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.07				Abrogée - de forme - Le pouvoir du conseil de section d'imposer une quote-part supplémentaire pour rembourser l'OCRCVM des travaux et de l'attention excessifs consacrés à ce courtier membre est superflu puisque l'OCRCVM dispose déjà de ce pouvoir lorsque un courtier membre est classé au niveau 2 du signal précurseur et qu'il devrait disposer du même pouvoir dans le cas d'un courtier membre classé au niveau 1 du signal précurseur, lorsque les règles en langage simple seront approuvées.				
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.08				Abrogée - de forme - Disposition superflue, l'OCRCVM a déjà le pouvoir de conclure des accords en son propre nom en vertu de l'Article 13.6 du Règlement général no 1 de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de concordance.			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.09				Abrogée - de forme - Disposition superflue, l'OCRCVM a déjà le pouvoir de fournir toute forme d'aide à d'autres organismes de réglementation portant sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres dans la colonne de concordance.			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		A. 4153. Frais pour dépôt tardif	(1)				Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	
			A. 4154. à 4169. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4170. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.01		A. 4171. Auditeurs autorisés	(1) et (2)	Nouvelle - de fond - Changement de l'autorité qui approuve le groupe d'auditeurs, soit l'OCRCVM au lieu de chaque conseil de section.				
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.01		A. 4172. Auditeur du courtier membre	(1)					
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.05	Suite de la première phrase	A. 4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre	(1)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	Fin de la première phrase	A. 4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures	(1)					
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.05		A. 4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	(1)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.04		A. 4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	(1)		Modifiée - de forme - Ajout en langage simple de dispositions de Règles actuelles des courtiers membres.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.01		A. 4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	(1) et (2)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.01	2e partie de la première phrase			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.01	2e phrase			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	1ère phrase après 300.2(ii)			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.				
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	2e phrase après 300.2(ii)			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.				
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	2e phrase			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.				
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(i) et (ii)			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	2e paragraphe après (ii)	A. 4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit	(3)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	Paragraphe après (ii)	A. 4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(i)			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.				
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) première phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(1) et (2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	Modifiée - de forme - Nous avons précisé que l'auditeur du courtier membre doit effectuer un examen physique des actifs que le courtier membre a en sa possession matérielle.		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) 2e phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(3)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) 3e phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(4)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ii) dernière phrase	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(5)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Rajouté la partie restante de la Règle actuelle des courtiers membres. Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(iii)	A. 4178. Vérification des titres en transfert et en transit	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Correction du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membre.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(iv)	A. 4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre	(1) et (2)	Modifiée - de fond -remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; et remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».			Modifiée – de fond – Nous avons codifié les pratiques courantes à l'alinéa 4179(1)(iii).	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(v)	A. 4180. Examen des rapprochements bancaires	(1)				Modifiée – de fond – Nous avons codifié les pratiques courantes à l'alinéa 4180(1)(iii).	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vi)	A. 4181. Examen des conventions de garde et des approbations	(1)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii)(1) à (9)	A. 4182. Confirmation expresse écrite	(1) et (2)	Modifiée - de fond - remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».	Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Rajouté l'obligation de l'auditeur d'obtenir une confirmation écrite portant sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques.		Modifiée - de fond - Nous avons codifié les pratiques courantes à l'alinéa 4182(2)(vii).	

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 3e et 4e phrases après (9)	A. 4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Article 4187 dans la version antérieure des règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Au paragraphe 4183(1), nous précisons que la transmission des demandes de confirmation expresse et de leurs réponses peut se faire aussi par voie électronique. Les mots « taille » et « fin d'exercice » précisés au paragraphe 4183(2). Modifiée - de forme - Paragraphe 4183(1) révisé pour le rendre conforme aux modifications apportées à l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'obligation de l'auditeur de transmettre une seconde demande de confirmation expresse qui ont été mises en œuvre le 17 novembre 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0262).	Modifiée - de fond - Nous avons codifié les pratiques courantes au sous-alinéa 4183(2)(i)(a).	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 6e phrase après (9)	A. 4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde	(1)		Modifiée - de forme - Article 4188 dans la version antérieure des règles en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.16		A. 4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement	(1)		Modifiée - de forme - Article 4189 dans la version antérieure des règles en langage simple.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 7e et 8e phrases après (9)	A. 4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement	(1) et (2)	Modifiée - de forme - Remplacé « client » par « partie » à l'alinéa (1) pour la signature de l'accord de garantie.				Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé en ajoutant un renvoi au paragraphe indiqué. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), première phrase après (9)			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.				
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), 2e phrase après (9)			Abrogée - de forme - Répétition inutile de dispositions du Manuel de l'ICCA.				
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii), dernière phrase	A. 4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées	(1)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(viii)	A. 4187. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1	(1)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(b)	A. 4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde	(1)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(ix)	A. 4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé l'expression « de la haute direction » par « des Membres de la haute direction qualifiés ».			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.06		A. 4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur	(2) et (3)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(c)	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	(1)		Modifiée - de forme - Mise à jour des noms de rapports.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.03	(a)	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports	(1)		Modifiée - de forme - Mise à jour des noms de rapports.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.03	(b)			Abrogée - de forme - Supprimé la mention « sièges de bourse », puisqu'elle n'est plus pertinente en raison de la démutualisation des bourses.				
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.05		A. 4191. Dossiers de l'auditeur	(1) à (3)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.06		A. 4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM	(1)		Modifiée - de forme - Nouveau titre de l'article 4192 des règles en langage simple.			
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.03	(c)	A. 4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM	(2)		Modifiée - de forme - Rajouté une disposition de la Règle actuelle des courtiers membres supprimée dans la version antérieure.			
			A. 4193. à 4199. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4202. Introduction	(1)					Nouvelle - de forme - Nous avons séparé les Règles 4100 et 4200. À la suite de ce changement, nous avons ajouté l'article d'introduction 4201 de la Règle 4200.
Nouvelle disposition			A. 4202. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.	Modifiée - de forme - Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4201, qui devient l'article 4202. Nous avons aussi mis à jour un renvoi.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.01		A. 4203. Consultation de l'état résumé de la situation financière	(1) à (3)		Modifiée - de forme - Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4202, qui devient l'article 4203.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.03		A. 4204. Contenu de l'état résumé de la situation financière	(1)		Modifiée - de forme - Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4203, qui devient l'article 4204.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.1		A. 4205. État résumé de la situation financière - audité ou non audité	(1)(i)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4204, qui devient l'article 4205.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.04		A. 4205. État résumé de la situation financière - audité ou non audité	(1)(i) et (ii)		Modifiée - de forme - Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4204, qui devient l'article 4205.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.02		A. 4206. Publication de l'état résumé de la situation financière	(1)		Modifiée - de forme - Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4205, qui devient l'article 4206.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.06		A. 4207. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4206, qui devient l'article 4207.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.07		A. 4208. Documents d'information mis à la disposition de clients	(1)		Modifiée - de forme - Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4207, qui devient l'article 4208.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.01		A. 4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)		Modifiée - de forme - Article 4203 dans la version antérieure publiée des règles en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4208, qui devient l'article 4209.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.05	(b)	A. 4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4208, qui devient l'article 4209.
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.05	Paragraphe d'introduction, (a) et (b)	A. 4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(2)		Modifiée - de forme - Mise à jour tenant compte des modifications apportées aux règles actuelles mises en œuvre le 2 novembre 2015 (voir Avis 15-0244).			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4208, qui devient l'article 4209.
			A. 4210. à 4219. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation des articles réservés 4209 à 4219, qui deviennent les articles réservés 4210 à 4219.
Nouvelle disposition			A. 4220. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée – de forme – Nous avons corrigé les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 2e phrase	A. 4221. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 3e phrase	A. 4221. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 4e phrase	A. 4221. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Renvois aux numéros des Règles actuelles des courtiers membres distincts dans la colonne de concordance par souci de simplification.	Modifiée - de forme - Supprimé une phrase qui ne devrait pas faire partie de la définition de « contrôle de détection ». Elle décrit l'un des avantages de contrôles de détection, mais ne les définit pas.		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.02	A	A. 4222. Contrôles internes suffisants	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - 2e paragraphe, 2e phrase	A. 4222. Contrôles internes suffisants	(2)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (v), première phrase	A. 4222. Contrôles internes suffisants	(3)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - (iv) 2e paragraphe, 1ère phrase	A. 4223. Contrôles préventifs	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre »			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - 2e paragraphe après (v)(iv), 1ère phrase	A. 4224. Dossier détaillé	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».	Modifiée - de forme - Libellé révisé parce que les mots « se conformer à la présente Règle et satisfaire aux exigences de l'OCRCVM associées aux contrôles internes » pourraient laisser croire qu'il ne s'agit que de la Règle 4200, la disposition vise toutes les exigences de l'OCRCVM liées aux contrôles internes. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1	Généralités - 2e paragraphe après (v)(iv), 2e phrase	A. 4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la direction du courtier membre » par « les Membres de la haute direction du courtier membre ».			
			A. 4226. à 4239. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4240. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (d)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour des termes et expressions à des fins de précisions et d'uniformisation.		Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (7)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(2)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (c)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (2)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (3), 1ère phrase	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(4)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (3), 2e phrase	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (4), 2e ligne jusqu'à la fin	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « membres du personnel » par « employés ». Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout de renvois aux dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (8)	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (5), 1ère phrase	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)		Modifiée - de forme - Ajout de renvois aux dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (5), 2e phrase	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Objectif du contrôle (b)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la direction » par « un Membre de la haute direction qualifié ». Modifiée - de forme - Ajout de renvois aux dispositions de la Règle actuelle des courtiers membres.			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (1)	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « la direction » par « un Membre de la haute direction qualifié ».			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (6)	A. 4243. Documents à conserver	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7	Procédure (4)	A. 4244. Accès aux dossiers	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « le personnel » par « employés ».			
			A. 4245. à 4259. Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4260. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.				Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.
Nouvelle disposition			A. 4261. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Ajout de la définition « date de livraison normale » pour préciser nos exigences.		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	1er paragraphe	A. 4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir	(1)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4261 qui devient l'article 4262.		
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.02		A. 4263. Exceptions	(1)		Modifiée - de forme - Article 4266 dans la version antérieure publiée des règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'article 4262 qui devient l'article 4263.		
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(a) 1ère phrase	A. 4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans	(1)		Modifiée - de forme - La disposition expliquant à quoi correspond « un jour » pour les besoins du calcul du prix a été déplacée à l'article 4265 des règles en langage simple. Modifiée - de forme - Le renvoi aux dispositions des Règles actuelles des courtiers membres a été précisé pour tenir compte du déplacement d'une partie des dispositions à l'article 4265 des règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4263 qui devient l'article 4264.		
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(b)	A. 4265. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans	(1)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4264 qui devient l'article 4265.		
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(a) 2e phrase	A. 4266. Calcul et précision du prix	(1)		Modifiée - de forme - Ajout de renvois aux dispositions des Règles actuelles des courtiers membres en raison du déplacement de certaines dispositions de l'article 4263 à cet article des règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4265 qui devient l'article 4266.		
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(c)	A. 4266. Calcul et précision du prix	(2)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4265 qui devient l'article 4266.		
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.01	(d)	A. 4267. Nouvelles émissions	(1)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien article 4266 qui devient l'article 4267.	Modifiée – de fond – Nous avons précisé la méthode de détermination de la durée qui reste à courir pour une nouvelle émission.	Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.03				Abrogée - de fond - Supprimé la disposition obligeant le courtier membre de communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations.				
			A. 4268. à 4269. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 4270. Introduction	(1)		Nouvelle - de forme - Article d'introduction Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « Normes de l'OCRCVM »	A. 4271. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « document d'information »	A. 4271. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Création de deux définitions distinctes pour les expressions « évaluation antérieure » et « personne intéressée ». Remplacé l'expression définie « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » par les dispositions précises des lois et règlements en valeurs mobilières qui les comportent.	Modifiée – de fond – Nous avons fait en sorte que la disposition demeure actuelle même si la définition des termes vient à changer.	Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « avis quant au caractère équitable »	A. 4271. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « estimation formelle »	A. 4271. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « personne intéressée »	A. 4271. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Création d'une définition distincte pour l'expression « personne intéressée ».	Modifiée – de fond – Nous avons fait en sorte que la disposition demeure actuelle même si la définition des termes vient à changer.	Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029	29.14	(a) Définitions « évaluation antérieure »	A. 4271. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Création d'une définition distincte pour l'expression « évaluation antérieure ».	Modifiée – de fond – Nous avons fait en sorte que la disposition demeure actuelle même si la définition des termes vient à changer.	Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « avis professionnel »	A. 4271. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4271(1)(v) qui devient l'alinéa 4271(1)(vii).		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « lois sur les valeurs mobilières applicables »	A. 4271. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple - Renvoi à la Règle 61-501 de la CVMO remplacé par le Règlement 61-101; Expression définie modifiée pour éviter toute confusion avec l'expression « législation en valeurs mobilières applicable » définie dans la série 1000. Disposition ne figurant pas dans la version antérieure de la Règle 4200 des RLS.	Abrogée - de forme - Supprimé la définition « lois sur les valeurs mobilières pertinentes ».	Modifiée – de fond – Nous avons fait en sorte que la disposition demeure actuelle même si la définition des termes vient à changer.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions « opération visée »	A. 4271. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - Remplacé « opération de fermeture » par « regroupement d'entreprises » pour reproduire les types d'opérations prévues au Règlement 61-101. Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4271(1)(vii) qui devient l'alinéa 4271(1)(x).		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) Définitions, « estimateur »	A. 4271. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4271(1)(viii) qui devient l'alinéa 4271(1)(xi).		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.16		A. 4272. Champ d'application	(1) et (2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Remplacé l'expression définie « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » par les dispositions précises des lois et règlements en valeurs mobilières qui les comportent.	Modifiée – de fond – Nous avons fait en sorte que la disposition demeure actuelle même si la définition des termes vient à changer.	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.15		A. 4273. Exigence générale	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.17		A. 4273. Exigence générale	(2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.18		A. 4274. Information générale à fournir	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.19		A. 4274. Information générale à fournir	(2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.22		A. 4274. Information générale à fournir	(3)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.2		A. 4275. Information à fournir – évaluation officielle	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Remplacement du terme « la Société » par « l'OCRCVM ». Remplacé l'expression définie « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » par les dispositions précises des lois et règlements en valeurs mobilières qui les comportent.	Modifiée – de fond – Nous avons apporté des modifications corrélatives par souci d'harmonisation avec les changements apportés aux paragraphes 4271(1) et 4272(1).	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.23		A. 4275. Information à fournir – évaluation officielle	(2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Supprimé les mots « du dernier exercice » pour éviter le doublon avec « le dernier exercice clos ». Mise à jour de la terminologie des différents états financiers en fonction de la terminologie comptable mise à jour dans les Normes et recommandations de CPA Canada à l'adresse www.knotia.ca .		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.21		A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.	Modifiée - de forme - Remplacement du terme « la Société » par « l'OCRCVM ».		
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.24		A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise de la version antérieure du Projet de règle 4200 en langage simple.			
			R. 4277. à 4299. - Réservés.			Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Nous avons modifié les articles réservés.			
Nouvelle disposition			A. 4301. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				Modifiée – de forme – Nous avons séparé les Règles 4300 et 4400. À la suite de ce changement, nous avons apporté des modifications de forme à l'article d'introduction.
			A. 4302. à 4309. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3	A	A. 4310. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Rajouté la définition de « dépôt fiduciaire en bloc ».			Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4311, qui devient l'article 4310. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.4	(b) et (c)	A. 4310. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4311, qui devient l'article 4310. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en dépôt »	A. 4310. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Transfert de la définition « titres détenus en dépôt fiduciaire » qui était à l'origine dans la Règle 1200.		Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4311, qui devient l'article 4310. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 4311. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction	Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membres de la haute direction du courtier membre ».	Modifiée - de forme - Les obligations prévues par la règle supprimées de l'introduction.		Modifiée – de forme – Nous avons déplacé l'introduction après les définitions. À la suite de ce changement, l'ancien article 4310 est devenu l'article 4311.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3		A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Objectif de contrôle (b)	A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(1)					
Nouvelle disposition			A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(2)	Nouvelle - de fond - Disposition exigeant la signature d'une convention de prêt d'espèces et de titres pour pouvoir emprunter des titres détenus en dépôt.				
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3	B	A. 4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire	(3)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.3		A. 4313. Titres subalternes et titres non négociables	(1)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.3	A	A. 4314. Dépôt fiduciaire de titres de clients	(1)(i), (ii) et (2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(1)	Nouvelle – de forme - Disposition donnant une description générale des obligations liées aux titres détenus en dépôt				
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.4	(a)	A. 4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres dans les comptes de clients	(1) à (3)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.5	1ère phrase et (a) et (b)	A. 4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.5	paragraphe suivant 2000.05(b)	A. 4318. Désignation des titres à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire	(1) à (3)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de l'exigence.	
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.6		A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.7		A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc	(2)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.8	(a) et (b)	A. 4320. Restrictions générales	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté un changement rédactionnel mineure pour préciser le libellé.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.8	(c)			Abrogée - de forme - Supprimé le paragraphe répétant inutilement d'autres obligations prévues à la Règle 2000.				
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	1er paragraphe	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Supprimé les mots « ou s'il constate une telle insuffisance au cours d'une révision » au paragraphe 4321(1) par souci d'uniformisation avec l'article 9 de la Règle 2000 actuelle.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (6)	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire	(1) et (2)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (8)				Abrogée - de forme - Abrogé, parce que redondant. Les mots « s'il constate une telle insuffisance » règlent déjà cette situation précise dans l'article 4321(1) du projet RLS.			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	2e paragraphe	A. 4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	3e paragraphe	A. 4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Nous avons précisé nos attentes selon lesquelles le courtier membre qui constate une insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire touchant les prêts de titres doit soit demander à l'emprunteur de rendre les titres soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance le jour ouvrable suivant le jour où il a constaté cette insuffisance. Modifiée - de forme - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « date à laquelle » par « le jour où » par souci d'uniformisation.	Modifiée - de fond - Dans la version française, nous avons déplacé les mots : « le jour ouvrable suivant le jour où il a constaté cette insuffisance » figurant à l'alinéa 4323(1)(ii) à la fin du libellé du paragraphe 4323(1) introduisant les alinéas pour que cette partie de la disposition s'applique aux deux alinéas.	
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	4e paragraphe	A. 4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	5e paragraphe	A. 4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients	(1)			Modifiée - de forme - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé les mots « date à laquelle » par « le jour où » par souci d'uniformisation.		
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	6e paragraphe	A. 4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres	(1)					
Nouvelle disposition			A. 4327. Dispositions générales	(1)	Nouvelle - de forme - Survol de la nouvelle Partie A.4				
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.1	« titres en dépôt »	A. 4328. Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)	Modifiée - de fond - Modification pour rendre les obligations liés à la tenue des dossiers du courtier membre plus précises				
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (1)	A. 4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (9)	A. 4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membres de la haute direction du courtier membre ».	Modifiée - de forme - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Ajouté le mot « qualifié » après « Membre de la haute direction » pour éviter la confusion entre n'importe quel Membre de la haute direction.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (4)	A. 4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés ».			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (5)	A. 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (7)	A. 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire	(2)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
			A. 4333. à 4339. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4340. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1		A. 4341. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.		Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de l'exigence.	Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(a) et (b)	A. 4341. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ».		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B, Notes et directives	Notes visant la ligne 18	A. 4341. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4300 du projet de règles en langage simple.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1		A. 4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2		A. 4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)					
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (2)	A. 4343. Dépôt dans les délais prescrits	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	1ère phrase	A. 4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(a)	A. 4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b)	A. 4346. Lieux agréés de transfert	(1)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1	1er paragraphe	A. 4347. Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle	(1)				Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes	(1)		Modifiée - de forme - Ajout d'une catégorie d'entité admissible à titre de « lieu agréé de dépôt de titres » selon les Règles actuelles des courtiers membres.			
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d) « lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers	(1) à (3)		Modifiée - de forme - Certaines dispositions du tableau déplacées dans un nouveau paragraphe pour les rendre plus claires.	Modifiée - de forme - Remplacé les mots « Note d'orientation 4340-1, Annexe 1 » par les mots « Forme que l'OCRCVM juge satisfaisante », parce que nous ne mentionnerons plus des Notes d'orientation précises dans les Règles en langage simple.		
Formulaire 1, Directives générales et définitions	Directives générales et définitions	(d)« lieu agréé de dépôt de titres »	A. 4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres	(1) à (4)	Modifiée - de fond - Modification pour inclure les obligations liées à l'approbation des institutions et courtiers étrangers comme « lieux agréés de dépôt de titres ». Ces obligations respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-033 sur la réglementation des membres.	Modifiée - de forme - Certaines dispositions du tableau déplacées dans un nouveau paragraphe pour les rendre plus claires.			
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B. Notes et directives	Notes visant la ligne 20	A. 4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible	(1) à (4)			Modifiée - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ». Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.1	1ère phrase (a), (b) et (c)	A. 4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe	(1)	Modifiée - de fond - Modification pour inclure l'obligation concernant l'indemnisation, obligation déjà prévue dans la convention de garde type de l'OCRCVM.	Modifiée - de forme - Supprimé un libellé qui n'est plus utilisé dans le convention de garde en ce qui a trait à l'indemnisation. Ajout d'un libellé rendant plus claires les obligations d'une dépositaire qui a recours aux services d'un sous-dépositaire.			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure (3)	A. 4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe	(1)					
Nouvelle disposition			A. 4354. Convention de garde de simple fiduciaire	(1)	Nouvelle - de fond - Disposition précisant que le courtier membre remplit l'obligation de signer une convention de garde si l'OCRCVM signe une convention de simple fiduciaire avec le dépositaire. Cette disposition respecte les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres.	Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	2000.02	(a)	A. 4355. Titres en transit	(1)(i) et (ii)					
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.02	(a)(vii)(2)	A. 4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes	(1)					
Nouvelle disposition			A. 4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes	(2)	Nouvelle - de forme - Disposition précisant les mesures à prendre par le courtier membre lorsque le dépositaire ne répond pas à une demande annuelle de confirmation expresse.	Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.			
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b), 2e paragraphe	A. 4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada	(1) à (3)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b), 3e paragraphe, 1ère phrase	A. 4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis	(1) à (3)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b), 3e paragraphe, 2e phrase	A. 4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis	(1) à (3)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	7e paragraphe	A. 4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.			
Nouvelle disposition			A. 4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt	(1)	Nouvelle - de fond - Paragraphe précisant le processus de rapprochement dans le cas de dépôt de contrats de placements. Ces dispositions respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres.				
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B. Notes et directives	Notes visant les lignes 20 et 22	A. 4362. Lieu agréé de dépôt de titres	(1)			Modifiée - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant les lignes 18 et 20 » par « Notes visant les lignes 20 et 22».		
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B. Notes et directives	Notes visant les lignes 20 et 22	A. 4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé	(1)			Modifiée - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant les lignes 18 et 20 » par « Notes visant les lignes 20 et 22».		

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B. Notes et directives	Notes visant la ligne 20	A. 4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés	(1)		Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	Nouvelle - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ».		
Nouvelle disposition			A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(i)	Modifiée - de forme - Disposition précisant l'effet sur le capital lorsque le dépositaire omet de répondre à une demande de confirmation expresse (en lien avec le nouveau paragraphe 4355(2).	Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.	Modifiée - de forme - Remplacé le mot « et » par le mot « ou » pour mieux préciser l'exigence.		
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.2	(b) 4e paragraphe	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(iii)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	7e paragraphe	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(iii)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	8e paragraphe	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(2)					
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B	Notes visant la ligne 22	A. 4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(2)(i)			Modifiée - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 20 » par « Notes visant la ligne 22 ».		
Nouvelle disposition			A. 4366. Aucune convention de garde écrite	(1)	Nouvelle - de forme - Introduction à l'article sur les marges obligatoires liées aux conventions de garde				Modifiée - de forme - Nous avons supprimé un renvoi erroné.
Formulaire 1, État C, Notes et directives	État C	Notes visant la ligne 2(c)	A. 4366. Aucune convention de garde écrite	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons supprimé un renvoi erroné. Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B	Notes visant la ligne 20	A. 4366. Aucune convention de garde écrite	(3)			Nouvelle - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 18 » par « Notes visant la ligne 20 ».		
Formulaire 1, État B, Notes et directives	État B	Notes visant la ligne 22	A. 4367. Rapprochement des livres comptables	(1) et (2)(i)			Modifiée - de forme - Remplacement du renvoi « Notes visant la ligne 20 » par « Notes visant la ligne 22 ». Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme pour préciser le libellé de cette disposition.
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	8e paragraphe	A. 4367. Rapprochement des livres comptables	(2)(ii)					
Règle 2000 : Exigences de dépôt des titres	2000.9	8e paragraphe	A. 4368. Comptes de différence	(1) et (2)					
			A. 4369. à 4379. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4380. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction.	Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.			
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(a)	A. 4381. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Remplacé la définition « solde créiteur disponible du client » par « solde créiteur disponible » pour la rendre plus simple.		Modifiée – de forme – Nous avons déplacé cette définition au paragraphe 1201(2). Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(b)	A. 4381. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Remplacé la définition « solde créiteur disponible du client » par « solde créiteur disponible » pour la rendre plus simple.		Modifiée – de forme – Nous avons déplacé cette définition au paragraphe 1201(2). Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 4381. Définitions	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « actif net admissible » pour renvoyer au calcul du même nom du Formulaire 1.				Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Formulaire 1, État D	État D		A. 4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients	(1)					
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.2		A. 4383. Mention sur les relevés de compte des clients	(1)					
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.3		A. 4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables	(1) et (2)			Nouvelle - de forme - Ajouté le numéro du paragraphe à « au paragraphe (1) » qui se lit maintenant « au paragraphe 4384(1) » par souci de précision. Ajout d'une case grise pour faire référence au projet de modification touchant nos exigences liées aux soldes créditeurs disponibles de clients.		Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Nous avons aussi supprimé le renvoi à l'Avis 16-0090.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.4		A. 4385. Calcul hebdomadaire	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé le libellé de cette disposition. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054). Nous avons aussi supprimé le renvoi à l'Avis 16-0090.
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.5		A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Précisé l'exigence comme suit : « Chaque jour, le courtier membre doit comparer la somme des soldes créditeurs disponibles de clients qu'il détient en dépôt fiduciaire avec la somme qu'il est tenu de détenir en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4384(2). »		Modifiée - de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.6		A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons précisé l'intention de cette exigence. Nous avons apporté ce changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
			A. 4387. à 4399. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
			A. 4401. Introduction						Modifiée – de forme – Nous avons séparé les Règles 4300 et 4400. À la suite de ce changement, nous avons ajouté l'article d'introduction 4401 de la Règle 4400.
Nouvelle disposition			A. 4402. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4401, qui devient l'article 4402.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (1)	A. 4403. Convention de garde écrite	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4402, qui devient l'article 4403.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	1.1	définition de « titres en garde », 2e phrase	A. 4404. Titres libres de charges	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4403, qui devient l'article 4404.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (2)	A. 4405. Garde distincte des titres	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4404, qui devient l'article 4405.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (3)	A. 4406. Identification des titres en garde dans les registres	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4405, qui devient l'article 4406.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5	Procédure (4)	A. 4407. Libération des titres détenus en garde	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4406, qui devient l'article 4407.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	1.1	définition de « titres en garde », 3e phrase	A. 4407. Libération des titres détenus en garde	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation de l'article 4406, qui devient l'article 4407.
			A. 4408. à 4419. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation des articles réservés 4407 à 4419, qui deviennent les articles réservés 4408 à 4419.
Nouvelle disposition			A. 4420. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				Modifiée – de forme – Nous mis à jour les renvois par suite de la nouvelle numérotation des autres dispositions.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Objectif de contrôle (a)	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(i)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Objectif de contrôle (b)	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(ii)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6		A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(2)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Libellé entre parenthèses	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(3)	Modifiée - de forme - Révision du libellé de sorte à créer une obligation expresse exigeant du courtier membre d'avoir des procédures de contrôle adéquates pour protéger ses espèces et titres et ceux des clients.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (1)	A. 4422. Réception et remise de titres	(1) à (5)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4422(1) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés »			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (2)	A. 4423. Accès restreint aux titres	(1) à (3)	Modifiée - de forme - Supprimé la mention de la chambre forte, cette obligation n'étant plus requise.	Modifiée - de fond - Paragraphes 4423(1) et 4423(3) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnes » par « employés ».	Modifiée - de forme - Modification ne touchant que la version anglaise, la version française indiquant déjà « La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. ».		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (3)	A. 4424. Compensation	(1) à (7)	Modifiée - de forme - Supprimé la procédure 3(f) de la Règle actuelle exigeant que l'utilisation des titres « ne contrevenne à aucune loi », cette disposition interdisant de « ne pas contrevenir aux lois » allant de soi.	Modifiée - de fond - Paragraphe 4424(2) et paragraphe 4424(5) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés ». Remplacé « haute direction » par « Chef des finances ». Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour le rapprocher de la Règle actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de fond - Remplacé la mention précise de « Chef des finances » par « Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre », estimant que la règle actuelle visait le signalement de la situation à plus d'un Membre de la haute direction. C'est les Membres de la haute direction qualifiés qui seront en mesure de déterminer les mesures à prendre et qui les prendront.	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence au paragraphe 4424(6).	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (4)	A. 4425. Protection des titres	(1) à (4)	Modifiée - de forme - Supprimé l'obligation redondante de la procédure (4)(b) actuelle exigeant de limiter la valeur des titres ou d'autres biens détenus dans un lieu de dépôt de titres en raison de la dématérialisation.	Modifiée - de forme - Étoffé le libellé pour préciser les obligations prévues.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (5)	A. 4426. Gestion des registres des titres	(1) à (3)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4426(1) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés ».			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (6)(a), (b), (d) et (e)	A. 4427. Règles pour le dénombrement des titres	(1) à (5)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4427(3) et paragraphe 4427(5) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés ». Remplacé « haute direction » par le « Chef des finances ».	Modifiée - de fond - Remplacé la mention précise de « Chef des finances » par « Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre », estimant que la règle actuelle visait le signalement de la situation à plus d'un Membre de la haute direction. C'est les Membres de la haute direction qualifiés qui seront en mesure de déterminer les mesures à prendre et qui les prendront.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (7)	A. 4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales	(1) à (4)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (8)	A. 4429. Transfert de titres	(1) à (7)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4429(2) et paragraphe 4429(7) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnes désignées » par « employés désignés ». Remplacé « personnel chargé » par « employés chargés ».		Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence au paragraphe 4429(7).	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (9)	A. 4430. Réorganisation	(1) à (5)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4430(3) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « une seule personne » par « un employé autorisé ».			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (10)	A. 4431. Traitement des dividendes et des intérêts	(1) à (8)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4431(2), paragraphe 4431(4) et alinéa 4431(6)(ii) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « employés ». Remplacé « autres membre du personnel de niveau supérieur » par « tout autre directeur qualifié ». Remplacé « des membre du personnel de niveau supérieur » par « le chef du service ou tout autre directeur qualifié ».	Modifiée - de fond - Les mots « Un supérieur ou un directeur » au paragraphe 4431(5) ont été remplacé par les mots « Le chef du service ou un autre directeur » pour préciser la personne qui peut approuver les enregistrements touchant les comptes de dividendes et d'intérêts. Modifiée - de forme - Remplacés les « la tenue des dossiers » au paragraphe 4431(2) par les mots « l'enregistrement des dividendes et des intérêts » pour préciser que ce paragraphe touche des employés précis. Ajout des mots « de dividendes ou d'intérêts » après les mots « les radiations » au paragraphe 4431(4) pour préciser ce que visent les radiation. Ajout des mots « Lorsqu'il y est tenu par les lois applicables » au paragraphe 4431(6) pour le rendre plus précis et conforme à la Règle actuelle des courtiers membres.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (11)	A. 4432. Rapprochement des comptes internes	(1) et (2)			Modifiée - de fond - Remplacé le mot « supérieur » par les mots « chef du service ou un autre directeur » pour harmoniser le libellé aux autres dispositions de la règle (p. ex., paragraphe 4433(1)) qui précisent les personnes chargées de l'examen ou de l'approbation des postes associés au rapprochement.		
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6	Procédure (12)	A. 4433. Encaisse	(1) à (9)		Modifiée - de fond - Paragraphes 4433(1), 4433(4), 4433(5), 4433(7) et 4433(8) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « Les membres du personnel de niveau supérieure » par « Le chef du service ou tout autre directeur qualifié ». Remplacé « membres du personnel » par « employés ». Remplacé « Les membres de la haute direction » par « Un Membre de la haute direction qualifié ». Remplacé « personnes autorisées » par « employés autorisés ».	Modifiée - de fond - Remplacé les mots « la direction » par les mots « le chef du service ou un autre directeur » pour harmoniser le libellé aux autres dispositions de la règle (p. ex., paragraphe 4433(1)) qui précisent les personnes chargées de l'examen ou de l'approbation des postes associés au rapprochement.		
			A. 4434. à 4449. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4450. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les renvois dans cette disposition par suite des changements apportés à d'autres dispositions.
Règle 0400 : Assurance	400.4	« montant de base »	A. 4451. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Formulaire 1, Tableau 10, Notes et directives	3		A. 4451. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Définition « autres biens acceptables » tirée du Tableau 10 du Formulaire 1.		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 4451. Définitions	(1)	Nouvelle - de forme - Définition de « PAIF standard » afin de désigner collectivement tous les éléments de garantie requis.		Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4451(1)(i) qui devient l'alinéa 4451(1)(iii).		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.5		A. 4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre	(1)			Modifiée - de forme - Article mis à jour pour éviter toute possibilité laissant le paragraphe 4452(1) réduit la portée des sinistres prévue dans d'autres dispositions (p. ex. Le paragraphe 4456(1) des RLS).		Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les renvois dans cette disposition par suite des changements apportés à d'autres dispositions.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.7				Abrogée - de fond - Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de réduire le montant minimum d'assurance prescrit du courtier membre qui demande une telle réduction.				
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.8				Abrogée - de fond – Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de renouveler la réduction du montant minimum d'assurance qu'il a accordé au courtier membre conformément à l'article 7 de la Règle 17.				
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.9				Abrogée - de fond - Suppression de l'obligation de faire la demande de réduction en matière d'assurance, du courtier membre au conseil de section compétent en vertu des articles 7 et 8 de la Règle 17, par l'entremise de la Société.				
Règle 0400 : Assurance	400.6	1ère phrase	A. 4453. Assureurs autorisés	(1)			Modifiée - de forme - Le terme comptable « bilan » a été remplacé par une expression comptable actualisée « état de la situation financière ».		
Règle 0400 : Assurance	400.6	2e phase	A. 4454. Assureurs étrangers	(1)			Modifiée - de forme - Mise à jour de la terminologie des différents états financiers en fonction de la terminologie comptable mise à jour dans les Normes et recommandations de CPA Canada à l'adresse www.knotia.ca.		
Règle 0400 : Assurance	400.1		A. 4455. Assurance contre les pertes postales	(1) et (2)					
Règle 0400 : Assurance	400.2		A. 4456. Police d'assurance des institutions financières	(1)		Modifiée - de forme - Ajout de titres pour rendre les dispositions plus précises.			
Règle 0400 : Assurance	400.4		A. 4457. Garantie minimale généralement requise	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons remplacé les mots « de plein exercice » par les mots « courtiers opérant compensation » pour préciser le type de courtiers visés par l'article. D'autres modifications stylistiques ont été apportées à la version anglaise.	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence à l'alinéa 4457(1)(ii).	
Règle 0400 : Assurance	400.4		A. 4458. Garantie minimale requise pour certains remisiers	(1)			Modifiée - de forme - Remplacé les mots « remisiers de types 1 et 2 » par les mots « remisiers de type 1 et de type 2 » par souci d'uniformisation avec les autres dispositions dans le Manuel de réglementation RLS (p. ex. la Règle 2450). Le mot « et » a été remplacé par le mot « ou » avant le montant « 500 000 \$ » pour corriger la formule.	Modifiée - de fond - Nous avons précisé l'intention de cette exigence à l'alinéa 4458(1)(ii).	
Règle 0400 : Assurance	400.5	(b)	A. 4459. Double limite d'indemnité globale	(1)					
Formulaire 1, Tableau 10	Tableau 10		A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque	(1) et (3)					
Règle 0400 : Assurance	400.5	(f)	A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque	(2)					
Règle 0400 : Assurance	400.5	(c)	A. 4461. Rectification d'une garantie insuffisante	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne s'appliquant qu'à la version anglaise.
Règle 0400 : Assurance	400.7		A. 4462. Police d'assurance globale des institutions financières	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour le renvoi.
Règle 0400 : Assurance	400.3		A. 4463. Avis à l'OCRCVM en cas de résiliation par l'assureur	(1)					

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0400 : Assurance	400.3	(B) 1ère, 3e et 5e lignes	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(1)					
Règle 0400 : Assurance	400.3	(B) fin de l'article	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(2)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.6		A. 4465. Avis à l'OCRCVM des demandes d'indemnité présentées	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédure (1)	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)(i)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédure (2)	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)(ii)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haut dirigeant » par « Membre de la haute direction qualifié ». Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédures (3) à (5)	A. 4467. Examen par le Membre de la haute direction	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haut dirigeant désigné » par « Membre de la haute direction ». Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Procédure (6)	A. 4468. Intervention rapide de la haute direction	(1)		Modifiée - de fond - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié ». Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition omise dans la version antérieure de la Règle 4400 du projet de règles en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 0400 : Assurance	400.5	(d) et (e)			Abrogée - de forme - Déplacé les choix de garantie offerts au courtier membre dans les Notes d'orientation.				
			A. 4469. à 4499. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4501. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de forme – Nous avons précisé les termes définis dans ce paragraphe par souci de précision et d'uniformité.	Abrogée - de forme - Nous avons séparé les Règles 4500 et 4600. À la suite de ce changement, nous avons supprimé ce paragraphe et avons transformé l'ancien article 4510 en un article d'introduction pour la Règle 4500.
			A. 4502. à 4509. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Abrogée – de forme – Nous avons séparé les règles 4500 and 4600. À la suite de ce changement, nous avons supprimé cette section sur les articles « réservés ».
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Introduction	A. 4501. Introduction	(1)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de fond – Nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension.	Modifiée - de forme - Nous avons séparé les Règles 4500 and 4600. Par suite de ce changement, nous avons changé la numérotation de l'article 4510, qui devient l'article d'introduction 4501 de la Règle 4500.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Définitions	A. 4502. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de fond – Nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4511, qui devient l'article 4502. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 4502. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « CDSX » prévue dans le manuel de réglementation de CDS.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4511, qui devient l'article 4502. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie C	(6)	A. 4502. Définitions	(1)	Abrogée - de fond - Étendu la définition de «garantie générale » pour y inclure les obligations à rendement réel, les coupures et les coupons du gouvernement du Canada.	Modifiée - de forme - Remplacé « heure de Toronto » par « heure de l'Est ».			Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4511, qui devient l'article 4502. La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 4503. Généralités	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article général		Modifiée - de forme - Ajout des mots « conformément au Formulaire 1 » pour préciser l'obligation d'ajustement de capital. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Modifiée – de fond – Dans la version anglaise, nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension. La version française emploie l'expression « pension sur titres » qui englobe ces deux notions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4512, qui devient l'article 4503. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie D	(1) à (6)	A. 4504. Évaluation au cours du marché	(1) à (6)	Modifiée - de fond - Ajout du libellé « Sauf convention contraire entre les parties » au paragraphe (2).	Modifiée - de forme - Remplacé « heure de Toronto » par « heure de l'Est ».	Modifiée - de forme - À l'alinéa 4513(5)(iii), les mots « de la garantie faisant l'objet de la pension sur titres » ont été remplacés par « de la garantie du titre faisant l'objet de la pension sur titres » par souci de précision.	Modifiée – de fond – Dans la version anglaise, nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension. La version française emploie l'expression « pension sur titres » qui englobe ces deux notions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4513, qui devient l'article 4504. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie E	(1) et (2)	A. 4505. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Nouveau format et nouvelle numérotation des paragraphes, alinéas et sous-alinéas pour les rendre plus claires. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).	Modifiée – de fond – Dans la version anglaise, nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension. La version française emploie l'expression « pension sur titres » qui englobe ces deux notions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4514, qui devient l'article 4505. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie F	(1) et (2)	A. 4506. Obligation de payer les coupons	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de fond – Dans la version anglaise, nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension. La version française emploie l'expression « pension sur titres » qui englobe ces deux notions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4515, qui devient l'article 4506. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie I	(1) et (2)	A. 4507. Substitutions	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de fond – Dans la version anglaise, nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension. La version française emploie l'expression « pension sur titres » qui englobe ces deux notions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4516, qui devient l'article 4507. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie G		A. 4508. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres	(1) à (3)			Modifiée - de forme - Remplacé les mots « (selon l'explication donnée ci-après) par les mots « , comme il est expliqué à l'alinéa 4517(2)(ii) » pour rendre l'alinéa plus précis. Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de fond – Dans la version anglaise, nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension . La version française emploie l'expression « pension sur titres » qui englobe ces deux notions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4517, qui devient l'article 4508. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie H		A. 4508. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres	(4)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de fond – Dans la version anglaise, nous avons précisé que les exigences s'appliquent autant aux opérations de prise en pension qu'aux opérations de mise en pension. La version française emploie l'expression « pension sur titres » qui englobe ces deux notions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4517, qui devient l'article 4508. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les prises en pension	3000. Partie A	(1) et (2)	A. 4509. Confidentialité	(1) à (3)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4518, qui devient l'article 4509. À la suite des divers changements de numérotation apportés à la Règle 4500, nous avons aussi mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie B	(1) à (16)			Abrogée - de forme - Supprimé les directives concernant les transactions sur écran qui ne sont pas des exigences.				
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie C	(1) à (5), (7) et (8)			Abrogée - de forme - Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties.				
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie I	(3)			Abrogée - de forme - Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties.				
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000. Partie J				Modifiée - de forme - Supprimé les dispositions redondantes concernant l'application et l'exécution.				
			A. 4519. à 4599. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation des articles réservés 4519 à 4599, qui deviennent les articles réservés 4510 à 4599.
Nouvelle disposition			A. 4601. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction		Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons séparé les Règles 4500 and 4600. À la suite de changement, nous avons corrigé tous les renvois pertinents.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.1	« convention de prêt d'espèces à un jour »	A. 4602. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.01	« banque de l'annexe I »	A. 4602. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 4602(1)(iv) qui devient l'alinéa 4602(1)(ii).		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.17	(a)					Abrogée - de forme - Modifications rédactionnelles ne s'appliquant qu'à la version anglaise.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.17	(b) avant-dernière phrase	A. 4602. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - La définition « convention de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres à un jour » à l'alinéa 4602(1)(ii) a été supprimée, étant donné que la dispense de marge est prévue au paragraphe 5903(1) des RLS sous « Conditions spéciales » sans nécessairement définir ces produits « à un jour ». Les autres alinéas ont changé de numéro en conséquence.		
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7	Notes 1 et 5	A. 4602. Définitions	(1)			Abrogée - de forme - Définition « règlement normal » supprimée.		
Nouvelle disposition			A. 4602. Définitions	(1)	Nouvelle - de forme - Définition de « convention de prêt d'espèces et de titres écrite ».		Abrogée - de forme - Définition « convention de prêt d'espèces et de titres écrite » supprimée.		
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(a)	A. 4603. Obligations générales	(1)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.5		A. 4603. Obligations générales	(2)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(b)	A. 4603. Obligations générales	(3)(i)					

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e) 2 dernières lignes	A. 4603. Obligations générales	(3)(ii)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(c)	A. 4603. Obligations générales	(4)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a)	A. 4603. Obligations générales	(4)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e) 2 dernières lignes	A. 4603. Obligations générales	(4)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.4		A. 4603. Obligations générales	(5)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	1ère phrase	A. 4604. Conventions écrites requises	(1)			Modifiée - de forme - Renvoi « Règle 5800 » remplacé par le renvoi « article 5840 » pour le rendre plus précis.		
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7	Note 5, deux dernières phrases	A. 4604. Conventions écrites requises	(2)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.		
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7	Tableaux 1 et 7	Note 5, 2e paragraphe	A. 4604. Conventions écrites requises	(3)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3		A. 4604. Conventions écrites requises	(3)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a) et (b)	A. 4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les termes définis dans ce paragraphe par souci de précision et d'uniformité. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(a) et (b)	A. 4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour les termes définis dans ce paragraphe par souci de précision et d'uniformité. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Nouvelle disposition			A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(1)	Nouvelle - de forme - Préambule				
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(c)(A), (B) et (C)	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(2)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(d)	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(3)					
			A. 4608. à 4699. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4701. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction	Modifiée - de forme - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.			Abrogée – de forme – Nous avons séparé les Règles 4700 et 4800. À la suite de ce changement, nous avons apporté des modifications de forme à l'article d'introduction.
			A. 4702 à 4709. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			R. 4710. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	1ère phrase, 1ère disposition	A. 4711. Création d'un plan de poursuite des activités	(1)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	1ère phrase, 2e disposition	A. 4712. Procédures du plan de poursuite des activités	(1)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e phrase	A. 4712. Procédures du plan de poursuite des activités	(2) et (3)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103.
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e phrase, 1ère phrase	A. 4713. Mise à jour du plan de poursuite des activités	(1)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 2e phrase	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(1) et (2)	Nouvelle - de forme - Ajout du paragraphe (1), soit l'obligation de faire approuver annuellement par la haute direction le plan de continuité des activités – cette obligation était décrite antérieurement comme une attente dans le Bulletin no 3442 de l'ACCOVAM.	Modifiée - de fond - Alinéa 4714(1)(ii) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « membres de la haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié ».			

Annexe 3
Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 3e phrase	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(3)					
			A. 4715. à 4749. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4750. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.1				Modifiée - de forme - Disposition redondante				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.2				Abrogée - de fond - Supprimé l'interdiction imposée au courtier membre de se joindre à une autre organisation ou association commerciale.				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(1)(i) et (3)	A. 4751. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3				Abrogée - de forme - Supprimé la définition de « jours de compensation ».				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.4				Abrogée - de forme - Supprimé la définition de « se négociant »				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(ii)	A. 4751. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30D	(a)(vii)	A. 4751. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 4751. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « titres de bonne livraison ».			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(2)	A. 4751. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - Ajout de la définition « opération hors bourse ».	Modifiée - de forme - Modifications apportées à la définition pour la rendre plus claire.	Modifiée – de fond – Nous avons tenu compte d'un changement dans la définition du terme « marché agréé ».	Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30A	« adhérent »	A. 4751. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(c)	A. 4751. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(i)	A. 4751. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Définition de « dépositaire de titres reconnu » supprimée, nous mentionnons plutôt directement la CDS dans la Règle 4700, Partie B.		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30A	« service de règlement »	A. 4751. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.11				Abrogée - de forme - Supprimé l'obligation qui est déjà prévue dans la partie traitant des obligations liées à l'ouverture d'un compte (Paragraphe 3222(5)).				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.12				Abrogée - de forme - Supprimé la disposition redondante concernant les coûts des communications.				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.14				Abrogée - de fond - Supprimé le pouvoir d'interprétation du président du conseil de section visant des opérations interdites. Les courtiers membres doivent déjà s'assurer que leurs opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières.				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.15				Abrogée - de forme - Supprimé la disposition concernant l'esprit et la lettre des Règles; cette disposition figurera à la partie décrivant les principes de conduite.				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(e)			Abrogée - de forme - Répétition des obligations liées à l'avis d'exécution.				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30D				Abrogée - de fond - Supprimé la disposition précisant comment livrer les titres à la chambre de compensation. Les obligations de livraison sont traitées dans les règles de la chambre de compensation.				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(d)			Abrogée - de forme - La disposition déclarant que l'OCRCVM a le pouvoir d'examiner et de modifier ses Règles et d'accorder des dispenses est redondante.				
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30C	2e phrase	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(1)					
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.30B		A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(2)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		
Nouvelle disposition			A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(3)	Nouvelle - de fond - Précise que les exigences de l'OCRCVM en matière de règlement s'appliquent lorsque l'opération est réglée sans le recours à une chambre de compensation.		Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour les renvois.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(1)	A. 4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations	(1)		Modifiée - de forme - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(4)	A. 4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement	(1)		Modifiée - de forme - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(5)	R. 4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement	(1)		Modifiée - de forme - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.49	(6)	A. 4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes	(1) à (3)		Modifiée - de forme - Ajout de modifications apportées à la Règle actuelle des courtiers membres mises en œuvre après la publication antérieure.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(a)	A. 4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(i) à (v)					Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.31	(c)	A. 4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(v)					
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.1		A. 4758. Immatriculation prématurée des titres	(1) et (2)				Modifiée - de fond - Nous avons précisé le libellé de cette disposition.	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	D(c)	A. 4758. Immatriculation prématurée des titres	(3)		Nouvelle - de forme - Disposition retirée de l'article 7119 pour l'intégrer ici .			
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.13		A. 4759. Opérations de mise en pension ou de prise en pension ou opérations d'attributions d'options conclues avec des clients	(1)					Modifiée - de fond - Nous avons modifié le titre de cet article pour le rendre plus précis et uniforme. Nous avons apporté ce changement de fond en janvier 2018.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.47		A. 4760. Opérations avant émission	(1)				Modifiée - de forme -Voir l'Avis 17-0133 pour plus de renseignements.	
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.38		A. 4761. Paiement de la taxe de transfert	(1)					
			A. 4762. à 4799. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4801. Introduction	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons séparé les règles 4700 et 4800. À la suite de ce changement, nous avons ajouté une introduction (article 4801) à la Règle 4800.
Nouvelle disposition			A. 4802. Introduction	(1) à (3)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				Modifiée - de forme - Nous avons changé le numérotation de l'article 4801 qui devient l'article 4802. Nous avons aussi supprimé certaines dispositions de cet article qui n'étaient plus pertinentes en raison de la scission des règles 4700 et 4800.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.05		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.16		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.06		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(2)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.07		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(3)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.08		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(4)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.09		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(5)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.48		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(6)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.33	(a)	A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(7)				Modifiée - de forme - À la demande des ACVM, nous avons uniformisé les mots « midi (12 h) » dans l'ensemble des dispositions.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803. Nous avons aussi apporté des changements de forme (Voir l'Avis 17-0133 pour plus de renseignements).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.33	(b)	A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(8)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803. Nous avons aussi apporté des changements de forme (Voir l'Avis 17-0133 pour plus de renseignements).
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.35		A. 4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(9)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4802 qui devient l'article 4803.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.23		A. 4804. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(1)				Modifiée – de fond – Aux fins d’harmonisation avec la pratique courante, nous avons modifié cette disposition de sorte qu’elle s’applique à toutes les opérations conclues entre courtiers membres, peu importe la section à laquelle le courtier membre appartient.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4803 qui devient l'article 4804. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.21	(a) à (f)	A. 4804. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(2)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(5) qui devient le paragraphe 4803(2). Libellé modifié pour préciser nos exigences.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4803 qui devient l'article 4804. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.19		A. 4804. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(2) qui devient le paragraphe 4803(3).	Modifiée - de forme - Changement rédactionnel ne s'appliquant qu'à la version anglaise.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4803 qui devient l'article 4804. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	1ère partie de la phrase	A. 4804. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(2) qui devient le paragraphe 4803(3).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4803 qui devient l'article 4804. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.2		A. 4804. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(4)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(3) qui devient le paragraphe 4803(4).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4803 qui devient l'article 4804. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	2e partie de la phrase	A. 4804. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(5)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(4) qui devient le paragraphe 4803(5).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4803 qui devient l'article 4804. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(a) à (c)	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(1)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4803(3) qui devient le paragraphe 4804(1). Libellé modifié pour préciser nos exigences.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.24		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(2)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4804(1) qui devient le paragraphe 4804(2).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	1ère phrase	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(2)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4804(1) qui devient le paragraphe 4804(2).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.25		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4804(2) qui devient le paragraphe 4804(3).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(d) et (f)	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(4)			Modifiée - de forme - Ajouté les mots « À l'article 4804 » par souci d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.29		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(i)	Modifiée - de fond - Modification l'heure de livraison avant 17 h 30 pour la faire passer à 16 h 30, pour reproduire la pratique du secteur.				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.28		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(ii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	1er paragraphe et (a) 3e paragraphe	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(i)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(a) 1er paragraphe	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(ii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.26		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(a) 5e et 6e paragraphes	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iv)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(a)(v)	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(v)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(a) 4e paragraphe	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vi)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(a)(i) à (iv)	A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles. Nous avons aussi apporté une modification rédactionnelle de forme
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.32		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(7)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.36		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(i)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.37		A. 4805. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(ii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.46		A. 4806. Remboursement des titres à revenu fixe	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4804 qui devient l'article 4805. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.23		A. 4807. Unités de négociation sur actions	(1)				Modifiée – de fond – Aux fins d’harmonisation avec la pratique courante, nous avons modifié cette disposition de sorte qu’elle s’applique à toutes les opérations conclues entre courtiers membres, peu importe la section à laquelle le courtier membre appartient.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.21	(g)	A. 4807. Unités de négociation sur actions	(2)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(5) qui devient le paragraphe 4806(2). Libellé modifié pour préciser nos attentes.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles. Nous avons aussi mis à jour certains termes de ce paragraphe par souci d'uniformité avec la section des définitions. Nous avons aussi apporté une modification rédactionnelle de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.19		A. 4807. Unités de négociation sur actions	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(2) qui devient le paragraphe 4806(3).	Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne s'appliquant qu'à la version anglaise.	Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	1ère partie de la phrase	A. 4807. Unités de négociation sur actions	(3)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(2) qui devient le paragraphe 4806(3).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.2		A. 4807. Unités de négociation sur actions	(4)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(3) qui devient le paragraphe 4806(4).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.22	2e partie de la phrase	A. 4807. Unités de négociation sur actions	(5)			Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 4806(4) qui devient le paragraphe 4806(5).		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	1er paragraphe	A. 4808. Livraison d’actions						Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.24		A. 4808. Livraison d’actions	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Nouvelle disposition			A. 4808. Livraison d’actions	(2)(i)	Nouvelle - de forme - Ajout d’une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d’actions cotées en bourse.				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Nouvelle disposition			A. 4808. Livraison d’actions	(2)(ii)(a)	Nouvelle - de forme - Ajout d’une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d’actions hors cote.				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.34		A. 4808. Livraison d'actions	(2)(ii)(b) et (c)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.27	(d) 1ère phrase	A. 4808. Livraison d'actions	(3)(i)			Modifiée - de forme - Ajout des mots « À l'article 4807 » au paragraphe 4807(2) par souci d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.4	1ère partie de la 1ère phrase	A. 4808. Livraison d'actions	(4)(i)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.41	1ère partie de la 1ère phrase	A. 4808. Livraison d'actions	(4)(ii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.3	(b)	A. 4808. Livraison d'actions	(5)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles. Nous avons aussi mis à jour certains termes de ce paragraphe par souci d'uniformité avec le paragraphe des définitions.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.32		A. 4808. Livraison d'actions	(6)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.36		A. 4808. Livraison d'actions	(7)(i)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4806 qui devient l'article 4807. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.37		A. 4808. Livraison d'actions	(7)(ii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4807 qui devient l'article 4808. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.45		A. 4809. Réclamations de dividendes en actions	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4808 qui devient l'article 4809. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.39		A. 4810. Rachats d'office	(1) 1ère phrase					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4809 qui devient l'article 4810. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.4		A. 4810. Rachats d'office	(1)(i)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4809 qui devient l'article 4810. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.41		A. 4810. Rachats d'office	(1)(ii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4809 qui devient l'article 4810. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.42		A. 4810. Rachats d'office	(1)(iii)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4809 qui devient l'article 4810. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.43		A. 4810. Rachats d'office	(1)(iv)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4809 qui devient l'article 4810. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 0800 : Opérations et livraisons	800.44		A. 4810. Rachats d'office	(1)(v)					Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation de l'article 4809 qui devient l'article 4810. Nous avons aussi corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
			A. 4811. à 4899. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				Modifiée - de forme - Nous avons changé la numérotation des articles réservés 4810 à 4849 qui deviennent les articles réservés 4811 à 4849.
Nouvelle disposition			A. 4850. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.01		A. 4851. Définitions	(1)			Modifiée - de forme - Ajout des mots « à la Partie D de » avant les mots « la Règle 4800 » pour rendre plus précis le renvoi à la Règle.		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« transfert de compte »	A. 4851. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre livreur »	A. 4851. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« compte partiel »	A. 4851. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre receveur »	A. 4851. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« dépositaire reconnu »	A. 4851. Définitions	(1)		Modifiée - de forme - tranche des modifications de précision - Libellé étoffé pour mieux préciser les obligations prévues.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 2e phrase	A. 4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel	(1)			Modifiée - de forme - Ajout des mots « à la Partie D de » avant les mots « la Règle 4800 » pour rendre plus précis le renvoi à la Règle.		Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 1ère phrase	A. 4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu	(1)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	2e et 3e paragraphes	A. 4854. Communications entre courtiers membres	(1) à (4)					Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.3		A. 4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents	(1) à (3)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	1er paragraphe	A. 4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert	(1) et (2)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 1ère phrase	A. 4857. Transfert des actifs	(1)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.05	3e paragraphe, 1ère partie	A. 4857. Transfert des actifs	(2)(i)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 2e phrase	A. 4857. Transfert des actifs	(2)(ii)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 2e partie	A. 4857. Transfert des actifs	(2)(iii)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 3e partie	A. 4857. Transfert des actifs	(2) dernière phrase					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	2e et 3e paragraphes	A. 4858. Entrave au transfert	(1) à (3)			Modifiée - de forme - Ajout des mots « à la Partie D de » avant les mots « la Règle 4800 » pour rendre plus précis le renvoi à la Règle.		Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.6		A. 4859. Défaut de règlement	(1) et (2)					Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.7		A. 4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat	(1)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.8		A. 4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes	(1)					Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	2e paragraphe	A. 4862. Marge	(1) et (2)					
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.9		A. 4863. Marge à constituer pour le compte	(1)	Modifiée – de fond - L'article 9 de la Règle 2300 actuel ne mentionne pas si la responsabilité du dépôt de garantie incombe au membre receveur. Nous avons ajouté une date de départ qui correspond à la première des dates suivantes (i) la date de transfert de la totalité des actifs et des soldes de fonds, et (ii) 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre receveur.	Modifiée - de forme - Supprimé la disposition concernant les « 20 jours de compensation » qui avait été ajoutée dans la version antérieure du projet de règles en langage simple publié.			
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1		A. 4864. Frais et charges	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.11		A. 4865. Dispenses	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée - de forme - Nous avons corrigé les renvois par suite de changements apportés à la numérotation d'autres dispositions des Règles.
			A. 4866. à 4899. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			A. 4901. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction				Modifiée – de forme – Nous avons supprimé un renvoi non nécessaire.
			A. 4902. à 4909. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				
Nouvelle disposition			R. 4910. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Article d'introduction	Modifiée - de fond - Alinéa 4910(1)(ii) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « le personnel du niveau de gestion » par « Membre de la haute direction qualifié ».			
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Objectifs de contrôle 1ère et 2e phrases	A. 4911. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Définition du terme « dérivé » aux fins de la Règle 4900 du projet de règles en langage simple.	Abrogée - de forme - Transféré la définition de « dérivés » à la Règle 1200.		
			A. 4911. - Réservé.						
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédure (4)(i)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(1)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Objectif de contrôle (a)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(2)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Objectifs de contrôle (b) et (c)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(3)		Modifiée - de fond - Alinéa 4912(3)(i) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « la direction » par « un Membre de la haute direction qualifié ».			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédure (4)(ii)	A. 4912. Mécanisme de gestion des risques	(4)					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédures (1)(i) à (iii)	A. 4913. Rôle du conseil d'administration	(1) et (2)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4913(2) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié »			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédures (2)(i) à (ix)	A. 4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié	(1)		Modifiée - de fond - Paragraphe 4914(1) et alinéas 4914(1)(ii), 4914(1)(ii) et 4914(1)(ix) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « la haute direction » par « Membre de la haute direction qualifié ». Remplacé « personnel autorisé » par « employés autorisés ». Remplacé « dirigeants appropriés » par « Membres de la haute direction qualifiés ».			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences à l'égard des politiques et procédures et les rendre plus conformes au Règlement 31-103.
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Procédures (3)(i) à (iv)	A. 4915. Établissement des prix	(1) à (4)		Modifiée - de fond - Alinéa 4915(3)(ii) - modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « personnel » par « service du courtier membre ».	Modifiée - de forme - Remplacé les mots « obligations suivantes » par « exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) » pour rendre la disposition plus précise.		
			A. 4916. à 4999. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés				

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 5000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 5000									
Nouvelle disposition			A.5101. Application et définitions - Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.		Modifiée - de forme - Nous avons changé la mention de la Règle qui passe de « 5800 » à « 5900 ». Nous avons changé la mention du numéro de l'article qui passe de « 5118 » à « 5117 », l'article 5111 des RLS ayant été transféré en partie à l'alinéa 3211(1)(i) et en partie à l'article 3246.		
			A. 5102. à 5109. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 5110. Marges obligatoires - objectifs	(1)	Nouvelle - de forme - Explication de base des objectifs associées aux marges obligatoires.	Nouvelle - de forme - Révision visant à préciser les renvois aux RCM actuelles correspondant à chaque paragraphe des RLS.			
Nouvelle disposition			A. 5110. Marges obligatoires - objectifs	(2)	Nouvelle - de forme - Présentation des sujets traités à l'article 5111.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	Modifiée - de forme - Le paragraphe 5110(2) a été supprimé en raison du transfert de l'article 5111 des RLS en partie à l'alinéa 3211(1)(i) et en partie à l'article 3246. Le paragraphe 5110(3) des RLS a changé de numéro en conséquence et devient le paragraphe 5110(2).		
Nouvelle disposition			A. 5110. Marges obligatoires - objectifs	(3)	Nouvelle - de forme - Présentation des sujets traités aux articles 5112 à 5118.	Nouvelle - de forme - Révision visant à préciser les renvois aux RCM actuelles correspondant à chaque paragraphe des RLS.	Modifiée - de forme - Le paragraphe 5110(3) des RLS change de numéro et devient le paragraphe 5110(2) parce que l'ancien paragraphe 5110(2) a été supprimé.		
Nouvelle disposition			A. 5111. Marges obligatoires - quand permettre les opérations sur marge				Modifiée - de forme - Nous avons transféré l'article 5111 des RLS en partie à l'alinéa 3211(1)(i) et en partie à l'article 3246. Nous avons changé en conséquence la numérotation des articles qui suivent et des renvois au règles. Nous avons remplacé en conséquence la mention « articles 5112 à 5118 » par la mention « articles 5111 à 5117 »		
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(1)		Modifiée - de forme - Le sigle « OCRCVM » a été mis en italique dans l'ensemble des RLS de la série 5000			
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 04	Note(s) 01	A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(1)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(2)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 04	Note(s) 01	A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(2)					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(3)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 04	Note(s) 01	A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(3)					
Nouvelle disposition			A. 5111. Marges obligatoires - application générale	(4)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	Modifiée - de forme - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».		
Nouvelle disposition			A. 5112. Application des marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(1)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.		Modifiée - de forme - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».		
Nouvelle disposition			A. 5112. Application des marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(2)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5112. Application des marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(3)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.				
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(1)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	Modifiée - de forme - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».		
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(2)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.	Nouvelle - de forme - Paragraphe 5114(2) de la version antérieure scindé en paragraphes 5114(2) et 5114(3) et révisions mineures de précision.			
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(3)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.	Nouvelle - de forme - Ajout d'un renvoi aux Règles actuelles des courtiers membres . Paragraphe 5114(2) de la version antérieure scindé en paragraphes 5114(2) et 5114(3) et révisions mineures de précision.			
Nouvelle disposition			A. 5113. Application des marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(4)	Nouvelle - de forme - Correspond à l'usage établi.	Nouvelle - de forme - Le paragraphe 5114(3) de la version antérieure a changé de numéro et devient le paragraphe 5114(4); révisions mineures de précision.			
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.01		A. 5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision en réponse au commentaire 5 du public.			
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.01		A. 5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge	(2)		Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.01		A. 5115. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.01		A. 5116. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre	(1)					
Règle 0027 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.01		A. 5117. Droit du courtier membre de recouvrer sa dette auprès du client endetté	(1)					
			A. 5118 à 5119. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux	(1)	Nouvelle - de fond - Ajout d'une nouvelle disposition obligeant le courtier membre à obtenir une décision du personnel de l'OCRCVM lorsque les règles de l'OCRCVM n'indiquent pas la marge à appliquer à un produit de placement particulier. Codification d'une directive antérieure publiée dans l'Avis sur les Règles 08-0074 de l'OCRCVM.	Nouvelle - de forme - Libellé du paragraphe 5120(1) des RLS modifié pour mentionner « position sur titres » plutôt que « produit de placement détenu ».			Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme pour préciser nos exigences.
			A. 5121. à 5129. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.01		A. 5130. Définitions	(1)					Modifiée - de forme - Le paragraphe 5130(9) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(1).
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « marge associée au compte du client »	(2)	Nouvelle - de forme - L'adoption des expressions « marge associée au compte du client » et « marge associée au portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture prescrite dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de <i>hedge</i> .				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changements rédactionnel de forme dans la version française par souci de précision.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « marge associée au portefeuille du courtier membre »	(2)	Nouvelle - de forme - L'adoption des expressions « marge associée au compte du client » et « marge associée au portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture prescrite dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de <i>hedge</i> .				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme dans la version française par souci de précision.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes »	(2)	Nouvelle - de forme - permet l'utilisation uniforme des mêmes expressions dans l'ensemble des règles sur les marges.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme dans la version française par souci de précision.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « valeur de prêt »	(2)	Nouvelle - de forme - Codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée à l'heure actuelle dans le Formulaire 1.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(vi) « couverture réglementaire »	A. 5130. Définitions « marge normale » ou « marge normale obligatoire »	(2)	Modifiée - de forme - L'expression « marge normale » utilisée dans le Formulaire 1 a été reprise dans les RLS pour la rendre plus générale et qu'elle s'applique à toutes les dispositions sur les marges dans les Règles 5300 à 5800.		Modifiée - de forme - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».		Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(a)(iv) « titre sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme dans la version française par souci de précision.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(a)(iv) « titre sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des titres exerçables selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)		Nouvelle - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des parts indicielles selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(ii)	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des reçus de versement selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)		Nouvelle - de forme - Nouveau sous-alinéa traitant des titres de créance résiduels .			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxvii) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur devises selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur devises selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxvii) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme -Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	« produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxvii) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition.	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur indice selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur indice selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	« produit sous-jacent »	A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)	Modifiée - de forme - Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions «titre sous-jacent» et « produit sous-jacent » dans une seule définition	Modifiée - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des options sur indice selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(2)		Nouvelle - de forme - Nouvelle numérotation du sous-alinéa traitant des swaps sur rendement total selon la version anglaise.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi) « billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement »	A. 5130. Définitions « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vii) « billets de commerce étrangers et les billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »	A. 5130. Définitions « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01	« période de protection contre le remboursement par anticipation »	A. 5130. Définitions « période de protection contre le remboursement par anticipation »	(3)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01	« titre d'emprunt remboursable par anticipation »	A. 5130. Définitions « titre de créance remboursable par anticipation »	(3)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « titres de créance du Canada »	(3)	Nouvelle - de forme - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance..	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « titres de créance d'une municipalité canadienne »	(3)	Nouvelle - de forme - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « titres de créance d'une province canadienne »	(3)	Nouvelle - de forme - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iii)	A. 5130. Définitions « titres résiduels d'une province canadienne »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iii)	A. 5130. Définitions « coupons détachés d'une province canadienne »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iv)	A. 5130. Définitions « titres résiduels du Canada »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iv)	A. 5130. Définitions « coupons détachés du Canada »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C « contrats à terme BAX »	A. 5130. Définitions « contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes »	(3)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.01	« titre d'emprunt prorogeable »	A. 5130. Définitions « titre de créance prorogeable »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	100.01	« période d'option de prorogation »	A. 5130. Définitions « période de choix de prorogation »	(3)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	100.01	« facteur de prorogation »	A. 5130. Définitions « coefficient de prorogation »	(3)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(d) « titre d'emprunt à taux flottant »	A. 5130. Définitions « titre de créance à taux variable »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(3)	A. 5130. Définitions « note courante basse »	(3)		Modifiée - de forme - Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(4)	A. 5130. Définitions « note courante basse »	(3)		Modifiée - de forme - Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « catégorie d'échéance »	(3)	Nouvelle - de forme - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01	« titre d'emprunt encaissable par anticipation »	A. 5130. Définitions - « titre de créance encaissable par anticipation »	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01	« période d'option d'encaissement par anticipation »	A. 5130. Définitions « période de choix d'encaissement par anticipation »	(3)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.01	« facteur d'anticipation »	A. 5130. Définitions « coefficient d'encaissement par anticipation »	(3)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(2). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « titres de créance des États-Unis »	(3)	Nouvelle - de forme - Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(2) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(3). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « marge obligatoire de base »	(4)	Nouvelle - de forme - Fondée sur l'approche suivie pour la couverture (marge) décrite à l'alinéa 100.2(f)(i). Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de capitaux propres.				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(4)	Nouvelle - de forme - Fondée sur l'alinéa 100.2(f)(i), 1er paragraphe et, implicitement, le paragraphe après « Positions en compte ». . Nouvelle définition ajoutée dans le seul but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de capitaux propres.				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(iv)(A) à (G)	A. 5130. Définitions « titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(4)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition de la règle des courtiers membres actuelle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Modifiée – de forme – Nous avons apporté une modification d'ordre rédactionnel dans la version française par souci d'uniformité.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.07	« bloc de contrôle »	A. 5130. Définitions « bloc de contrôle »	(4)		Modifiée - de forme - Terme défini « personne » mis en italique et dans le reste de la série 5000 des RLS.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(c) « action privilégiée à taux flottant »	A. 5130. Définitions « action privilégiée à taux variable »	(4)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(ii)	A. 5130. Définitions « titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	(4)				Modifiée – de fond – Nous avons tenu compte d'un changement dans les termes définis.	Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(iii)	A. 5130. Définitions « paiements ultérieurs »	(4)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(b) « titres garantis par le gouvernement »	A. 5130. Définitions « titres de capitaux propres garantis par un gouvernement »	(4)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(i)	A. 5130. Définitions « reçu de versement »	(4)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(3) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(4). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(i) « documentation pertinente »	A. 5130. Définitions « documentation pertinente »	(5)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(ii) « engagement »	A. 5130. Définitions « engagement »	(5)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(iii) « clause de force majeure »	A. 5130. Définitions « clause de force majeure »	(5)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « acquéreur dispensé »	(5)	Nouvelle - de fond - Nouvelle définition ajoutée uniquement dans le but de codifier l'application courante de l'expression « acquéreur dispensé »				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(iv) « clause de sauvegarde »	A. 5130. Définitions « clause de sauvegarde »	(5)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	A. 5130. Définitions « lettre de garantie d'émission »	(5)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(vii) « couverture réglementaire de l'émission »	A. 5130. Définitions « marge normale à l'émission »	(5)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(d) « opérations sur un titre avant son émission »	A. 5130. Définitions « négociation avant l'émission »	(5)		Modifiée - de forme - Disposition en langage simple révisée pour y intégrer la condition imposant que l'obligation ne contrevienne pas à la législation en valeurs mobilières applicable.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(4) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(5). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de précision.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(a)(i) « action de capital »	A. 5130. Définitions « action donnant droit aux plus-values »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(ii) « perte à la conversion des actions de capital »	A. 5130. Définitions « perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(a)(iii) « perte à la conversion combinée »	A. 5130. Définitions « perte à la conversion combinée »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(a)(i) « perte à la conversion »	A. 5130. Définitions « perte à la conversion »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(a)(ii) « titre convertible »	A. 5130. Définitions « titre convertible »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(a)(iii) « convertible sur-le-champ »	A. 5130. Définitions « alors convertible »	(6)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(a)(iii) « susceptible d'exercice sur-le-champ »	A. 5130. Définitions « alors exerçable »	(6)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(a)(ii)« titre susceptible d'exercice »	A. 5130. Définitions « titre exerçable »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(a)(i) « perte à l'exercice »	A. 5130. Définitions « perte à l'exercice »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(e)(i)(A) « titres de la nouvelle société »	A. 5130. Définitions « titres de la nouvelle société »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(e)(i)(B) « titres de l'ancienne société »	A. 5130. Définitions « titres de l'ancienne société »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(a)(v) « valeur de rachat au gré du porteur »	A. 5130. Définitions « valeur de rachat au gré du porteur »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(a)(vi) « société à actions démembrées »	A. 5130. Définitions « société à capital scindé »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(5) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(6). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(a)(iv) « action privilégiée »	A. 5130. Définitions « action privilégiée de société à capital scindé »	(6)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(j) « taux d'intérêt fixe »	A. 5130. Définitions « taux d'intérêt fixe »	(7)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F « taux d'intérêt fixe »	A. 5130. Définitions « taux d'intérêt fixe »	(7)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(j) « taux d'intérêt flottant »	A. 5130. Définitions « taux d'intérêt variable »	(7)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F « taux d'intérêt flottant »	A. 5130. Définitions « taux d'intérêt variable »	(7)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « swap de taux d'intérêt »	(7)	Nouvelle - de forme - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F.				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F « clause de réalisation »	A. 5130. Définitions « clause de réalisation »	(7)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « swap sur rendement total »	(7)	Nouvelle - de forme - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(6) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(7). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d) paragraphe d'introduction	A. 5130. Définitions « position sur devises »	(8)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(7) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(8). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(E)	A. 5130. Définitions « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	(8)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(7) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(8). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 11 et 11A	Note(s) 03	A. 5130. Définitions « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	(8)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(7) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(8). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « position acheteur (vendeur) nette sur devises »	(8)	Nouvelle - de forme - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée au paragraphe 100.2(d) des RCM actuelles.				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(1) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(8). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(H) « bourse reconnue »	A. 5130. Définitions « bourse compétente »	(8)			Abrogée - de forme - Nous avons supprimé la définition de « bourse reconnue » dans cette disposition, car elle fait double emploi avec celle du paragraphe 1201(2).		Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(7) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(8). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(D)	A. 5130. Définitions « taux de change au comptant »	(8)			Modifiée – de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 5130(7)(vi) qui devient l'alinéa 5130(7)(v).		Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(7) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(8). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(1), deux dernières lignes	A. 5130. Définitions « durée jusqu'à l'échéance »	(8)			Modifiée – de forme – Nouvelle numérotation de l'ancien alinéa 5130(7)(vi) qui devient l'alinéa 5130(7)(v).		Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(7) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(8). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(i) « valeur du jour globale »	A. 5130. Définitions « valeur courante globale »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i)« valeur du jour globale »	A. 5130. Définitions « valeur courante globale »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(ii) « valeur de levée globale »	A. 5130. Définitions « valeur d'exercice globale »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « valeur de levée globale »	A. 5130. Définitions « valeur d'exercice globale »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme dans la version française par souci de précision.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « au cours »	(9)	Nouvelle - de forme - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur. Expression utilisée aux articles 100.9 et 100.10 des RCM actuelles. Définitions connexes « dans le cours » et « hors du cours » déjà mentionnées dans les règles actuelles sous d'autres formulations.				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(iii) « option d'achat »	A. 5130. Définitions « option d'achat »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option d'achat »	A. 5130. Définitions « option d'achat »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(v) « chambre de compensation »	A. 5130. Définitions « chambre de compensation »	(9)		Modifiée - de forme - Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « chambre de compensation »	A. 5130. Définitions « chambre de compensation »	(9)		Modifiée - de forme - Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.			Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémen-taire »	A. 5130. Définitions « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémen-taire »	A. 5130. Définitions « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(vii) « récépissé d'entiercement »	A. 5130. Définitions « récépissé d'entiercement »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « récépissé d'entiercement »	A. 5130. Définitions « récépissé d'entiercement »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(ii) « récépissé d'entiercement »	A. 5130. Définitions « récépissé d'entiercement »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xvii) « option OCC » et (xviii) « option »	A. 5130. Définitions « option négociable en bourse »	(9)		Modifiée - de forme - Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.	Abrogée - de forme - Nous avons supprimé la définition « option négociable en bourse ».	Modifiée – de fond – Nous avons réinséré la définition du terme « option négociable en bourse » qui est la même que la définition actuelle des Règles des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC » et « option »	A. 5130. Définitions « option négociable en bourse »	(9)		Modifiée - de forme - Révisions mineures mentionnant « Conseil » plutôt que « conseil d'administration ». L'OCRCVM emploie le terme « Conseil » pour mentionner son conseil d'administration. Ce terme est défini dans le Règlement général no 1 et dans le Projet de règle 1200.	Abrogée - de forme - Nous avons supprimé la définition « option négociable en bourse ».	Modifiée – de fond – Nous avons réinséré la définition du terme « option négociable en bourse » qui est la même que la définition actuelle des Règles des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(viii) « prix de levée »	A. 5130. Définitions « prix d'exercice »	(9)				Modifiée – de fond – Nous avons réinséré la définition du terme « option négociable en bourse » qui est la même que la définition actuelle des Règles des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « prix de levée »	A. 5130. Définitions « prix d'exercice »	(9)				Modifiée – de fond – Nous avons réinséré la définition du terme « option négociable en bourse » qui est la même que la définition actuelle des Règles des courtiers membres.	Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(x) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions « taux de marge variable »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions « taux de marge variable »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5130. Définitions « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémen-taire »	A. 5130. Définitions « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xii) « indice »	A. 5130. Définitions « indice »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « indice »	A. 5130. Définitions « indice »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Nouvelle disposition			A. 5130. Définitions « contrat à terme sur indice »	(9)	Nouvelle - de forme - Définition codifiant cette expression d'usage courant dans le secteur.				Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xiii) « option sur indice »	A. 5130. Définitions « option sur indice »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option sur indice »	A. 5130. Définitions « option sur indice »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xx) « part »	A. 5130. Définitions - « part indicielle »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « part »	A. 5130. Définitions « part indicielle »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxi) « option sur part »	A. 5130. Définitions « option sur parts indicielles »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option sur part »	A. 5130. Définitions « option sur parts indicielles »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xiv) « en dedans du cours »	A. 5130. Définitions « dans le cours »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dedans du cours »	A. 5130. Définitions « dans le cours »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xix) « en dehors du cours »	A. 5130. Définitions « hors du cours »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dehors du cours »	A. 5130. Définitions « hors du cours »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	« option du marché hors cote »	A. 5130. Définitions « option de gré à gré »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxii) « prime »	A. 5130. Définitions « prime »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « prime »	A. 5130. Définitions « prime »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxiii) « option de vente »	A. 5130. Définitions « option de vente »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option de vente »	A. 5130. Définitions « option de vente »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5130. Définitions « panier admissible de titres de l'indice »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(l) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5130. Définitions « panier admissible de titres de l'indice »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(x) « date de rajustement normale »	A. 5130. Définitions « date de rajustement normale »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(x) « période de rajustement normale »	A. 5130. Définitions « période de rajustement normale »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(x) « intervalle de couverture réglementaire »	A. 5130. Définitions « intervalle de marge prescrite »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxv) « valeur temps »	A. 5130. Définitions « valeur temps »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxvi) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	A. 5130. Définitions « taux de marge pour erreurs de suivi »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	A. 5130. Définitions « taux de marge pour erreurs de suivi »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxviii) « quotité de négociation »	A. 5130. Définitions « unité de négociation »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « quotité de négociation »	A. 5130. Définitions « unité de négociation »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(x) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions « irrégularité »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	A. 5130. Définitions « irrégularité »	(9)					Modifiée – de forme – Le paragraphe 5130(8) a été déplacé et devient le paragraphe 5130(9). La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(iv) « catégorie d'options »			Abrogée - de forme - L'expression « catégorie d'option » n'est pas utilisée dans les articles 100.9 et 100.10 des Règles actuelles des courtiers membres.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « catégorie d'options »			Abrogée - de forme - L'expression « catégorie d'option » n'est pas utilisée dans les articles 100.9 et 100.10 des Règles actuelles des courtiers membres.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	« marchandise »			Abrogée - de forme - Définition de « marchandises » inutile, le terme étant déjà bien défini dans les législations applicables				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	« contrat à terme de marchandises »			Abrogée - de forme - Définition de « contrat de marchandises » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(vi) « compte de client »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte de client » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « marge associée au compte du client ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de client »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte de client » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « marge associée au compte du client ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(ii) « compte de courtier membre »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte du courtier membre » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « marge associée au portefeuille du courtier membre ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(ix) « compte de société »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte de société » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « marge associée au portefeuille du courtier membre ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de société »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte de société » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « marge associée au portefeuille du courtier membre ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	« contrat à terme »			Abrogée - de forme - Définition de « contrat à terme » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xv) « compte de mainteneur de marché »			Abrogée - de forme - Définition de « compte de mainteneur de marché » inutile, le terme étant déjà bien défini dans les législations applicables				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de mainteneur de marché »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « marge associée au portefeuille du courtier membre ».				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xvi) « compte de professionnel »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de professionnel »			Abrogée - de forme - L'expression définie « compte de professionnel » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition «marge associée au portefeuille du courtier membre ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xvii) « option OCC »			Abrogée - de forme - L'expression définie « option OCC » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC »			Abrogée - de forme - L'expression définie « option OCC » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xviii) « option »			Abrogée - de forme - Le terme défini « option » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option »			Abrogée - de forme - L'expression définie « option » n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle définition « option négociable en bourse ».				
			A. 5131. à 5199. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(3)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(4)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Nouveau paragraphe 5201(4) ajouté pour faire un renvoi à la disposition de la Règle 5400 qui concerne la constitution de marges dans le cas de titres de créance visés par un avis ou une offre de remboursement.			
Nouvelle disposition			A. 5201. Introduction	(5)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Il s'agit du paragraphe 5210(4) de la version antérieure qui a changé de numéro et qui devient le paragraphe 5210(5).			
			A. 5202. à 5209. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(i)	A.5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - catégorie (I) gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(ii)	A. 5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - catégorie (II) - gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(iii)	A. 5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - catégorie (III) - municipalités du Canada et du Royaume-Uni	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(i)	A. 5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - Définition - « note courante élevée »	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(x)	A. 5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite			A. 5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement - titre de créance visé par un appel au rachat	(4)	Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(i)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (I) - titres de créance de gouvernements - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (I) - titres de créance de gouvernements - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(ii)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (III) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements des provinces canadiennes et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)		Modifiée - de forme - Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements des provinces canadiennes et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)		Modifiée - de forme - Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(iii)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (III) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements de municipalités canadiennes et du Royaume-Uni	(1)		Modifiée - de forme - Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - catégorie (III) - titres résiduels et coupons détachés des gouvernements de municipalités canadiennes et du Royaume-Uni	(1)		Modifiée - de forme - Révisions apportées pour préciser les marges obligatoires des divers titres résiduels et coupons détachés de gouvernement lorsque la durée jusqu'à l'échéance du titre de créance sous-jacent est supérieure à 20 ans.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(i)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - Définition - « note courante élevée »	(2)		Modifiée - de forme - Définition « note courante élevée » ajoutée au paragraphe 5211(2) des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A.5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements - date d'échéance d'un coupon	(3)		Modifiée - de forme - Le paragraphe 5211(2) de la version antérieure change de numéro et devient le paragraphe 5211(3).			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	A. 5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements - titres de créance de gouvernements à taux variable	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(h)	A. 5213. Titres hypothécaires de gouvernements - titres hypothécaires publics	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(iv)	A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - catégorie (I) - autres titres de créance non commerciaux	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - catégorie (II) - autres titres résiduels et coupons détachés non commerciaux	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Nouvelle disposition			A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - autres titres de créance non commerciaux visés par un appel au rachat	(2)	Nouvelle - de fond - Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A. 5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210. à 5212. - date d'échéance d'un coupon	(3)					
			A. 5215. à 5219. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)	A. 5220. Obligations, débiteures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations et débiteures	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi)	A. 5220. Obligations, débiteures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations et débiteures	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi)	A. 5220. Obligations, débiteures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - billets admissibles d'un émetteur canadien	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vii)	A. 5220. Obligations, débiteures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - billets admissibles d'un émetteur étranger	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(6)	R. 5220. Obligations, débiteures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Libellé modifié pour préciser la portée des titres de créance de société admissibles à la marge.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(3)	A. 5220. Obligations, débiteures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(4)	A. 5220. Obligations, débiteures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - libellés en dollars américains se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi)	A. 5220. Obligations, débetures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur canadien	(2)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour pour souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vii)	A. 5220. Obligations, débetures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - Définition - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur étranger	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)	A. 5221. Obligations, débetures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations, débetures et billets convertibles	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux séries de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi)	A. 5221. Obligations, débetures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - obligations, débetures et billets convertibles	(1)	Modifiée - de fond -Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(6)	A. 5221. Obligations, débiteures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - convertibles et obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(1)	A. 5221. Obligations, débiteures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (I) - convertibles et se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)	A. 5221. Obligations, débiteures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - obligations, débiteures et billets convertibles	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi)	A. 5221. Obligations, débiteures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - obligations, débiteures et billets convertibles	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(6)	A. 5221. Obligations, débiteures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - convertibles et obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieure du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(2)	A. 5221. Obligations, débiteures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (II) - convertibles et se vendant à leur valeur nominale ou moins	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieur du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(3)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (III) - convertibles et se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieur du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(4)	A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - catégorie (III) - convertibles, libellés en dollars américains et se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Comme mentionné dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0042, deux série de taux de marge s'appliquent à l'heure actuelle à deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi) des RCM], alors que les taux eux-mêmes sont essentiellement les mêmes, sauf les taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Pour simplifier les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance commerciaux, la version antérieur du projet RLS proposait l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres de créance. Cette méthode « série unique » a donné lieu à des révisions aux taux de marge pour titres de créance convertibles. Les révisions nécessaires ont été apportées maintenant à l'article 5221.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle) - marge obligatoire maximum dans le cas de titres convertibles	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(b)	A. 5222. Effets bancaires (en règle) - catégorie (I) - effets bancaires émis par une banque à charte canadienne	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(c)	A. 5222. Effets bancaires (en règle) - catégorie (II) - effets bancaires émis par une banque étrangère	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5222. Effets bancaires (en règle) - catégorie (III) - bancaires à note courante basse se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	Nouvelle - de fond - Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas d'effets bancaires évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous-alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.				Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.				Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.				Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(6)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - coupons détachés commerciaux et titres résiduels de sociétés admissibles en vertu du sous-alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux	(1)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(3)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(4)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux - se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse	(1)	Nouvelle - de fond - Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés commerciaux évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous-alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A. 5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle) - titres résiduels et coupons détachés commerciaux - date d'échéance d'un coupon	(2)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(vi)	A. 5224. Titres de créance de sociétés - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)	Modifiée - de fond - Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.	Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(5)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(6)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles - obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(xi)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(1)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles - se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L’écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d’uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(2)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (I) - titres résiduels commerciaux convertibles - se vendant à leur valeur nominale ou à une valeur inférieure à celle-ci	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L’écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d’uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(3)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels commerciaux convertibles - se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L’écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d’uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(v)(4)	A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - catégorie (II) - titres résiduels commerciaux convertibles - libellés en dollars américains se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L’écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d’uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) - titres résiduels commerciaux convertibles - marge obligatoire maximum	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – L’écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d’uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	A. 5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle) - titres de créance à taux variable	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(ix)	A. 5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle) - catégorie (I) - obligations à intérêt conditionnel payé régulièrement	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d’autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(ix) paragraphe d’introduction	A. 5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle) - catégorie (II) - toutes les autres obligations à intérêt conditionnel	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d’autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(h)	A. 5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés - titres hypothécaires	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
			A. 5228. et 5229. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(a)(viii)	A. 5230. Titres de créance en défaut - obligations en défaut	(1)					
			A. 5231. à 5239. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	paragraphe d’introduction	A. 5240. Circonstances entraînant l’imposition d’une marge supplémentaire sur un titre de créance	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	(e)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	(c)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	(d)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	(g)	A. 5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance	(4)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	paragraphe d'introduction	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	(a)	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(2)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	(b)	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(3)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.03	(f)	A. 5241. Détermination de la marge supplémentaire	(4)					
			A. 5242. à 5249. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(e)	A. 5250. Prêts hypothécaires - prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(1)		Modifiée - de forme - Le sigle « LNH » remplacé par « Loi nationale sur l'habitation ».			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(e)	A. 5250. Prêts hypothécaires - prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(2)					
			A. 5251. à 5299. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Paragraphe d'introduction révisé pour y mentionner le nouvel article 5370 présenté dans le cadre des modifications de précision. D'autres révisions précisent les renvois aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(3)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Nouvelle disposition			A. 5301. Introduction	(4)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
			A. 5302. à 5309. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(i)	A. 5310. Calcul de la marge obligatoire de base	(1)		Modifiée - de fond - Marges obligatoires applicables à toutes les positions vendeur se négociant à un cours égal ou supérieur à 0,25 \$ l'action exprimé en pourcentage de la valeur marchande plutôt qu'en dollars. Cette modification apportée à la version antérieure publiée est considérée comme modification de fond devant être soumise à la consultation publique.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(vi)	A. 5310. Calcul de la marge obligatoire de base	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(a)	A. 5310. Calcul de la marge obligatoire de base	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(i)	A. 5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(iv)	A. 5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(2)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(ii)	A. 5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge	(1)		Modifiée - de forme - Mise en italique de l'expression « titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers ».			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(b)	A. 5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement	(1)	Modifiée - de fond - Les obligations actuelles ont été étendues pour englober les positions dans les comptes de clients.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(c)	A. 5314. Actions privilégiées à taux variable	(1)	Modifiée - de fond - Les obligations actuelles ont été étendues pour englober les positions dans les comptes de clients.	Modifiée - de forme - Marges obligatoires applicables aux actions privilégiées à taux variable modifiées pour mentionner « action ordinaire connexe » plutôt que « titre de rang inférieur connexe », ce qui élimine la nécessité de définir « titre de rang inférieur connexe ».			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5314. Actions privilégiées à taux variable - marge obligatoire minimum dans le cas d'actions privilégiées à taux variable convertibles	(1)		Modifiée - de forme - Marges obligatoires applicables aux actions privilégiées à taux variable modifiées pour mentionner « action ordinaire connexe » plutôt que « titre de rang inférieur connexe », ce qui élimine la nécessité de définir « titre de rang inférieur connexe ».			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(v)	A. 5315. Autres titres de capitaux propres	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Marge obligatoire applicable aux positions vendeur se négociant à un cours égal ou supérieur à 0,50 \$ l'action corrigée et indiquant maintenant 100 %.			
			A. 5316. à 5319. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(d)	A. 5320. Reçus de versement	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(e)	A. 5320. Reçus de versement	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(f)	A. 5320. Reçus de versement	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	A. 5320. Reçus de versement	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	A. 5320. Reçus de versement	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	A. 5320. Reçus de versement	(4)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	A. 5320. Reçus de versement	(5)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	A. 5320. Reçus de versement	(6)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
			A. 5321. à 5329. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.21		A. 5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
			A. 5331. à 5339. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.07		A. 5340. Blocs de contrôle	(1)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		
			A. 5341. à 5349. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(iii)	A. 5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - catégorie (I) - bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(e)	A. 5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge - catégorie (II) - droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
			A. 5351. à 5359. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(vii)	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - catégorie (I) - parts indicielles	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(f)(vii)	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - catégorie (II) - paniers admissibles de titres de l'indice	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(x)) « taux de couverture flottant »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul de l'« intervalle de marge prescrite »	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(x)) « taux de couverture flottant »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge variable »	(3)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge variable »	(3)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « panier de titres d'un indice admissible »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(5)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	A. 5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)					
			A. 5361. à 5369. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.	Nouvelle - de forme - Numérotation des articles réservés révisée pour tenir compte de l'ajout de l'article 5370 proposé dans la tranche des modifications de précision.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f), préambule	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(1)	Tranche des modifications de précision - de forme – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(i) [premier cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(1)	Tranche des modifications de précision - de forme – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(ii) [premier cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(1)	Tranche des modifications de précision - de forme – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(i) [deuxième cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(2)	Tranche des modifications de précision - de forme – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f)(ii) [deuxième cas]	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(2)	Tranche des modifications de précision - de forme – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	Modifiée - de forme - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f), conclusion	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(2)	Tranche des modifications de précision - de forme – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	Publication antérieure - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(f), conclusion	A. 5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur	(3)	Tranche des modifications de précision - de forme – Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.	Publication antérieure - Intégration de révisions présentées dans le cadre des modifications de précisions dans les RLS de la série 5000.			
			A. 5371. à 5399. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.	Nouvelle - de forme - Numérotation des articles réservés révisée pour tenir compte de l'ajout de l'article 5370 proposé dans la tranche des modifications de précision .			
Nouvelle disposition			A. 5401. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.				Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
			A. 5402. à 5409. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.13	(i)	A. 5410. Autres produits de placement - catégorie (I) - titres visés par un rachat au comptant	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	Modifiée - de forme - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.13	(ii)	A. 5410. Autres produits de placement - catégorie (II) - titres visés par une offre de rachat exécutoire	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	Modifiée - de forme - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».		
			A. 5411. à 5419. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(g)	A. 5420. Autres produits de placement - Unités	(1)					
			A. 5421. à 5429. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(i)(i)	5430. Autres produits de placement - Certificats et lingots de métaux précieux	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(i)(ii)	5430. Autres produits de placement - Certificats et lingots de métaux précieux	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(i)(ii)	5430. Autres produits de placement - Certificats et lingots de métaux précieux	(2)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi à la Règle actuelle des courtiers membres. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
			A. 5431. à 5439. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(j)	A. 5440. Autres produits de placement - Swaps de taux d'intérêt	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(k)	A. 5441. Autres produits de placement - Swaps sur rendement total	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(j)	A. 5442. Autres produits de placement - Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(k)	A. 5442. Autres produits de placement - Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap	(1)					
			A. 5443. à 5449. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(l)	A. 5450. Autres produits de placement - Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif	(1)		Modifiée - de forme - Modifications apportées à la valeur à laquelle la marge doit être calculée pour les titres d'OPC, de valeur unitaire elle passe à la valeur marchande par titre.			
			A. 5451. à 5459. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(A)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(B)			Abrogée - de forme - L'exigence de calculer les positions et les marges obligatoires à la date de l'opération est déjà prévue au Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(2)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(3)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	Tableaux 11 et 11A	Note(s) 08	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite			A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(2)	Nouvelle - de forme - Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le groupe de devises auquel appartient la monnaie d'un pays.				
Nouvelle disposition			A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(3)	Nouvelle - de forme - Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le taux supplémentaire de marge en fonction du risque au comptant.	Nouvelle - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(C)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(4)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(D)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(5)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(E)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(6)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(F)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(7)					Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour un terme défini. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(G)	A. 5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(8)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(H)	A.5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(9)			Abrogée – de forme – Ancien paragraphe 5460(9) supprimé. Redondant, puisqu'il répétait la définition de « bourse reconnue » du paragraphe 1201(2).		
Nouvelle disposition			A.5460. Autres produits de placement - Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises	(9)	Nouvelle - de forme - Définition du sens de l'expression « durée jusqu'à l'échéance » dans le cas de positions sur devises.		Modifiée – de forme - Nouvelle numérotation de l'ancien paragraphe 5460(10) qui devient 5460(9).		

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(v)(A)	A. 5461. Autres produits de placement - Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises - critères d'admission dans un groupe de devises	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons supprimé le mot « canadienne » entre les mots « banque à charte » et « de l'annexe 1 », le mot étant inutile puisque l'expression « banque à charte » est définie dans la RLS 1200 comme « Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada) ».		Modifiée – de forme – Nous avons mis à jour un terme défini.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(v)(B)(b)	A. 5461. Autres produits de placement - Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises - surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises	(2)		Modifiée - de forme - Disposition sur la surveillance de la volatilité du prix au comptant reprise au paragraphe 5462(2) et supprimée du paragraphe 5461(2).			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(v)(D)	A. 5461. Autres produits de placement - Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises - déclassement et surclassement des groupes de devises	(3)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Nous avons précisé le libellé de cette disposition. Nous avons remplacé le terme « Section des administrateurs financiers » par « Groupe consultatif des finances et des opérations ». Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(i)(A)	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - taux minimums	(1)		Modifiée - de forme - Tableau ajouté pour présenter séparément la marge obligatoire minimum pour chaque catégorie de devises. Même information que celle présentée dans le tableau récapitulatif global sur les marges obligatoires dans le cas des devises présenté au paragraphe 5460(1) des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(v)(B)(a)	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - volatilité du prix au comptant	(2)		Modifiée - de forme - Disposition sur la surveillance de la volatilité du prix au comptant reprise au paragraphe 5462(2) et supprimée du paragraphe 5461(2). Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(v)(C)	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - volatilité du prix au comptant	(2)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 11 et 11A	Note(s) 01 à 08	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - volatilité du prix au comptant	(2)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 11 et 11A	Note(s) 11	A. 5462. Autres produits de placement - Taux de marge en fonction du risque au comptant - volatilité du prix au comptant	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(A)	A. 5463. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	Tableaux 11 et 11A	Note(s) 08	A. 5463. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(A)	A. 5463. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(1)	A. 5464. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)					Modifiée – de forme – Voir l'Avis 17 0133 pour plus de renseignements.
Règle 0100 : Couverture prescrite	Tableaux 11 et 11A	Note(s) 08	A. 5464. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(5)	A. 5464. Autres produits de placement - Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(6)	A. 5465. Autres produits de placement - Marge obligatoire maximum pour le titre	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02		A. 5466. Autres produits de placement - Compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser les taux de marge à utiliser pour calculer la marge dans le cas d'une position sur devises du courtier membre qui peut être compensée.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(4)	A. 5466. Autres produits de placement - Compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(2)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(ii)(B)(4)	A. 5466. Autres produits de placement - Compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(3)					Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iii), paragraphe d'introduction	A. 5467. Autres produits de placement - Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – L'écriture des nombres dans cette disposition a été modifiée par souci d'uniformisation stylistique. Nous avons remplacé les nombres écrits en lettres par des nombres écrits en chiffres. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iii)(A)	A. 5467. Autres produits de placement - Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iii)(B)	A. 5467. Autres produits de placement - Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	Modifiée - de forme - Nous avons ajouté des renvois aux RLS plus précis.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iii)(C)	A. 5467. Autres produits de placement - Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	Modifiée - de forme - Nous avons ajouté des renvois aux RLS plus précis.		Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iv), paragraphe d'introduction	A. 5468. Autres produits de placement - Marges obligatoires associées au compte du client	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iv)(A)	A. 5468. Autres produits de placement - Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(i)(a)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iv)(B)	A. 5468. Autres produits de placement - Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(i)(b)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iv)(C)	A. 5468. Autres produits de placement - Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(iv)(D)	A. 5468. Autres produits de placement - Marges obligatoires associées au compte du client	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(v)(E), premier paragraphe	A. 5469. Autres produits de placement - Pénalité pour concentration de devises	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	(d)(v)(E), deuxième paragraphe	A. 5469. Autres produits de placement - Pénalité pour concentration de devises	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(i) « montant d'emprunt »			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Le montant du prêt est déjà expliqué dans la Note 9 des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(ii) « titres »			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Le sens attribué à titres pour le calcul de la concentration de titres est déjà donné dans la Note 2 des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(i) « métal précieux »			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Le sens attribué à métaux précieux pour le calcul de la concentration de titres est déjà donné dans la Note 2 des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1. En outre, le paragraphe 2(i) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres et l'article 5430 des RLS donnent déjà une définition des certificats et lingots de métaux précieux admissibles à la marge et susceptibles de concentration.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(a)(i) « capital régularisé en fonction du risque »			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Le capital régularisé en fonction du risque pour le calcul de la concentration de titres est déjà expliqué au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(i)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traité à la Note 9(d)(i) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(ii)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Redondant provision. Déjà traitée aux Notes 9(a), 9(b) and 9(e) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(iii)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 9(d)(iv) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(iv)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traité à la Note 9(d)(vi) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(v)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 9(d)(v) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(b)(vi)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 7(b) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(c)(i)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(c) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(c)(ii)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(a) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(d)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(d) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(e)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 10(e) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20	(f)			Abrogée - de forme - Disposition redondante. Déjà traitée à la Note 11(a) des Notes et directives connexes au Tableau 9 du Formulaire 1.				
			A. 5470. à 5499. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 5501. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
			A. 5502. à 5509. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(f)	A. 5510. Montant de l'engagement de prise ferme	(1)		Modifiée - de forme - L'article 5510 est la version en langage simple du paragraphe 5(f) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres. Ce paragraphe permet la déduction des créances du syndicat du placement non seulement du montant de l'engagement de prise ferme pour les besoins du calcul de la marge obligatoire de base applicable à l'engagement mais également du montant de prise ferme pour déterminer si oui ou non il y a concentration. Le paragraphe 5510(1) des RLS a été révisé pour le rendre conforme au paragraphe de la Règle actuelle des courtiers membres.			
			A. 5511. à 5519. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite			A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(1)		Nouvelle - de forme - Disposition d'introduction classée comme disposition « nouvelle – de forme ».			
Nouvelle disposition	100.05	(b)(1), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b)(2), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(3)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b)(3), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(4)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b)(4), première colonne	A. 5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission	(5)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Nouvelle disposition			A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(1)		Nouvelle - de forme - Disposition d'introduction classée comme disposition « nouvelle – de forme ».			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b)(1), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b)(2), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(3)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la <u>disposition en langage simple</u> .			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b)(3), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(4)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la <u>disposition en langage simple</u> .			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b)(4), deuxième colonne	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(5)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la <u>disposition en langage simple</u> .			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(b), conclusion	A. 5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission	(6)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.	Modifiée - de forme - Nous avons ajouté des renvois aux RLS plus précis.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c), paragraphe d'introduction	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(1), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(2), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(3)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(3), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(4)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(4), première colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(5)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la <u>disposition en langage simple</u> .			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(1), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(2), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(3), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(c)(4), deuxième colonne	A. 5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées	(6)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(g), paragraphe d'introduction	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(g)(i)	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(g)(ii)	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(2)		Mdifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(g), conclusion	A. 5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode	(2)		Mdifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.06	paragraphe d'introduction	A. 5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.06	(a)	A. 5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.06	(b)	A. 5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
			A. 5525. à 5529. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 5530. Lettre de garantie d'émission - convention écrite obligatoire	(1)	Nouvelle - de forme - Précision d'obligations actuelles.	Nouvelle - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	A. 5530. Lettre de garantie d'émission - modalités de base	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi erroné à une autre disposition.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	A. 5530. Lettre de garantie d'émission - obligations supplémentaires si l'émetteur n'est pas une institution agréée	(3)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
			A. 5531. à 5539. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(d)	A. 5540. Pénalités pour concentration par engagement	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons mis en italique l'expression « marge totale obligatoire » puisqu'il s'agit d'une expression définie à la RLS 1200.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.05	(e)	A. 5541. Pénalités pour concentration globale	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons mis en italique l'expression « marge totale obligatoire » puisqu'il s'agit d'une expression définie à la RLS 1200.		Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
			A. 5542. à 5549. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(C)	A. 5550. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(C)	A. 5550. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	A. 5551. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	A. 5551. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	A. 5551. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles	(3)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II), paragraphe d'introduction	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(1)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)(a)	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)(b)	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II), conclusion	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)(b)	A. 5552. Stratégies de compensation - Engagement de souscription - Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles	(3)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
			A. 5553. à 5559. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	A. 5560. Marge dans le cas de positions vendeur	(3)					Modifiée – de forme – Voir l'Avis 17 0133 pour plus de renseignements.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(2)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(4)					Modifiée – de forme – Voir l'Avis 17 0133 pour plus de renseignements.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	A. 5561. Marge dans le cas de positions couvertes	(4)					Modifiée – de forme – Voir l'Avis 17 0133 pour plus de renseignements.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	A. 5562. Marge dans le cas de positions acheteur	(3)					Modifiée – de forme – Voir l'Avis 17 0133 pour plus de renseignements.
			A. 5563. à 5599. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A.5601. Compensations visant les titres de créance et de participation - introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.				
Nouvelle disposition			A.5601. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Changements rédactionnels de forme ne touchant que la version anglaise.
			A. 5602. à 5609. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A.5610. Compensations entre titres de créance de gouvernements et instruments connexes - Tableaux de référence récapitulatifs	(1)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A.5610. Compensations entre titres de créance de gouvernements et instruments connexes - Tableaux de référence récapitulatifs	(2)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Autres révisions à certains renvois des RLS pour y ajouter les titres de créance, les titres résiduels et les coupons détachés de gouvernements fédéraux étrangers à l'article 5615.			
Nouvelle disposition			A.5610. Compensations entre titres de créance de gouvernements et instruments connexes - Tableaux de référence récapitulatifs	(3)		Nouvelle - de forme - Ajout d'autres tableaux pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.			
Nouvelle disposition			A.5610. Compensations entre titres de créance de gouvernements et instruments connexes - Tableaux de référence récapitulatifs	(4)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Numérotation du paragraphe changée en raison du nouveau paragraphe 5610(3)			
Nouvelle disposition			A.5610. Compensations entre titres de créance de gouvernements et instruments connexes - Tableaux de référence récapitulatifs	(5)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Numérotation du paragraphe changée en raison du nouveau paragraphe 5610(3)			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	B, paragraphe d'introduction	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	B(a)	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	B(b)	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	B, conclusion	A.5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	A, paragraphe d'introduction	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1), paragraphe d'introduction		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	A(a)	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	A(b)	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	A, conclusion	A.5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes - titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement du Canada	(1), paragraphe d'introduction		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(i)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes - titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement fédéral du Canada	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(j)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes - titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(k)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – titre du gouvernement d'une province canadienne contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (ii)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iv)	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement du Canada	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(j)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(i)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(m)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement d'une province canadienne contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (ii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iv)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (v)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – Définition - « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.		Modifiée – de fond – Nous avons ajouté des noms d'agences de notation désignées par souci d'uniformisation avec les autres règles.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titres de créance de gouvernements contre titres de créance de gouvernements	(3), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(c)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titres de créance de gouvernements - titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement fédéral des États-Unis	(3)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(a)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral des États-Unis contre titre du gouvernement d'une province canadienne	(3)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(b)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral du Canada contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(3)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(b)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement fédéral des États-Unis contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(3)(iv)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(e)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – titre du gouvernement d'une province canadienne contre titre du gouvernement d'une municipalité canadienne	(3)(v)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (ii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iii)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iv)	A.5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance – doivent avoir la même valeur marchande	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements contre coupons détachés	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre coupons détachés	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titres résiduels	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada libellé dans une monnaie étrangère contre coupons détachés	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers contre coupons détachés	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada libellé dans une monnaie étrangère contre titres résiduels	(1)(iv)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers contre titres résiduels	(1)(iv)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout d'une disposition pour traiter la compensation entre un titre de créance d'un gouvernement fédéral étranger et des coupons détachés qui est déjà prévue dans le paragraphe 4E(e) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre coupons détachés	(1)(v)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Changement de la numérotation de l'alinéa 5615(1)(iii) de la version antérieure qui devient 5615(1)(v).			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel	(1)(vi)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Changement de la numérotation de l'alinéa 5615(1)(iv) de la version antérieure qui devient 5615(1)(vi).			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion	Modifiée - de forme - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a), conclusion entre 100.4E(a)(ii) et 100.4E(a)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements – marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(e), paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(e)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – Titres de créance du Canada et de gouvernements fédéraux étrangers – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(e)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – Titres de créance du Canada et de gouvernements fédéraux étrangers – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titres de créance des gouvernements contre coupons détachés des gouvernements	(2), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(2)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre Coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a)(iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada	(2)(iv)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(2), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(2), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(2), conclusion	Modifiée - de forme - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(2), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(a), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(2), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements contre coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements	(3), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(b)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada	(3)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(c)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada	(3)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(d)(i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – Coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada	(3)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(b)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements– coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(3)(iv)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(c)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(3)(v)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(d)(ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(3)(vi)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(3), conclusion	Modifiée - de forme - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(b), conclusion entre 100.4E(b)(ii) et 100.4E(b)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(c), conclusion entre 100.4E(c)(ii) et 100.4E(c)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(d), conclusion entre 100.4E(d)(ii) et 100.4E(d)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – marge obligatoire	(3), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction	A.5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements contre coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements	(4), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(b)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(4)(i)		Mmodifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(d)(iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – coupon détaché du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(4)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(d)(iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada contre coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne	(4)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Ajout du jumelage titre résiduel du gouvernement fédéral canadien - coupon détaché du gouvernement d'une province canadienne comme alinéa 5615(4)(iii).			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(c)(iii)	A.5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titre résiduel du gouvernement fédéral du Canada contre titre résiduel du gouvernement d'une province canadienne	(4)(iv)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Le paragraphe 5615(4)(iii) de la version antérieure change de numéro et devient 5615(4)(iv).			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (i)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(4), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (ii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(4), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iii)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – positions devant être libellées dans la même devise	(4), conclusion	Modifiée - de forme - Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.	Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E, paragraphe d'introduction (iv)	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(b), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(c), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(d), conclusion	A.5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements – doivent avoir la même valeur marchande	(4), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	D, paragraphe d'introduction	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – titres de créance de gouvernements contre titres hypothécaires garantis par le gouvernement	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Ajout d'un renvoi aux conditions présentées au nouveau paragraphe 5616(2).			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	D, paragraphe d'introduction	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	D, paragraphe d'introduction	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	D(a)	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	D(b)	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – positions devant tomber dans les mêmes catégories d’échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	D(c)	A.5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement – cas particulier des titres hypothécaires	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Dispositions du paragraphe 4D(c) de la Règle 100 des courtiers membres intégrées dans le nouveau paragraphe 5616(2).			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, paragraphe d'introduction	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d’échéance – contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada contre obligation du gouvernement du Canada	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(a)	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d’échéance – contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada contre obligation du gouvernement du Canada	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (i)	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d’échéance – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (iv)	A.5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d’échéance – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, paragraphe d'introduction	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement fédéral du Canada (catégories d’échéance différentes)	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(b)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement fédéral du Canada (catégories d’échéance différentes)	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(c)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(d)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titre de créance du gouvernement d'une municipalité du Canada contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(b)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(c)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(d)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (i)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (iv)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (ii)	A.5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – Définition - « titre de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.		Modifiée – de fond – Nous avons ajouté des noms d'agences de notation désignées par souci d'uniformisation avec les autres règles.	
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5619. - Réservé.		Nouvelle - de forme - Article réservé.				
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5620. Tableaux de référence récapitulatifs – titres de créance commerciaux et de sociétés	(1)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.			
Nouvelle disposition			A.5620. Tableaux de référence récapitulatifs – titres de créance commerciaux et de sociétés	(2)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A.5620. Tableaux de référence récapitulatifs – titres de créance commerciaux et de sociétés	(3)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - titres de sociétés contre titres de sociétés du même émetteur	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(g)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - titres de sociétés contre titres de sociétés du même émetteur	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(g)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - effets bancaires canadiens contre effets bancaires canadiens du même émetteur	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (ii)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iii)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iv)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (i)	A.5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance - Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - effets bancaires canadiens contre contrat à terme BAX	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(h)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - effets bancaires canadiens contre contrat à terme BAX	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - couverture prescrite	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Correction de la marge obligatoire pour la faire correspondre à celle prévue au paragraphe 4C(h) correspondant de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (ii)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iii)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iv)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (i)	A.5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance – titres de créance commerciaux et de sociétés - Définition - « acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée ».	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels – titres de créance de sociétés contre coupons détachés	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels – titres de créance de sociétés contre coupons détachés	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels - marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(f)(i)	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(f)(ii)	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels – positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	E(f), paragraphe d'introduction	A.5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels - Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, paragraphe d'introduction	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada - obligation de sociétés contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur effectué par souci d'harmonisation avec le titre et le contenu de la disposition.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(e)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada - obligation de sociétés contre contrat à terme sur obligations notionnels du gouvernement fédéral du Canada	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(e)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés - couverture prescrite	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K(e)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (i)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (iv)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	K, conclusion Note (iii)	A.5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada – titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition – « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
			A. 5625. à 5629. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A. 5630. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux et de sociétés - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableaux révisés pour donner séparément l'information récapitulative sur les stratégies de compensation possibles entre titres de créance ayant la même catégorie d'échéance ou des catégories d'échéance différentes. Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance	(1), préambule		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre titre de créance de société	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral du Canada contre effets bancaires canadiens	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral des États-Unis contre titre de créance de société	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(d)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement fédéral des États-Unis contre effets bancaires canadiens	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(f)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre titre de créance de société	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C(f)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - titre de créance du gouvernement d'une province canadienne contre effets bancaires canadiens	(1)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, paragraphe d'introduction	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - marge obligatoire	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (ii)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - positions devant être libellées dans la même devise	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iii)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - positions devant tomber dans les mêmes catégories d'échéance	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (iv)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - doivent avoir la même valeur marchande	(1), conclusion		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	C, conclusion Note (i)	A.5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance - Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)		Modifiée - de forme - Révisions ajoutant d'autres renvois précis aux Règles actuelles des courtiers membres pour chaque paragraphe correspondant des RLS. Toute mention de « CBRS » supprimée des RLS de la série 5000.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 5632. à 5639. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A.5640. Tableau de référence récapitulatif	(1)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableau simplifié et précisé pour mentionner les compensations entre titres « alors convertibles » ainsi que les compensations équivalentes entre titres qui ne sont pas « alors convertibles ».			
Nouvelle disposition			A.5640. Tableau de référence récapitulatif	(2)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(b)	5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible – titre convertible position acheteur convertible [alors convertible en sous-jacent] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(b)	A.5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible – titre convertible position acheteur [alors convertible en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(b)	A.5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible – titre convertible position acheteur [alors convertible en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(c)	A.5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(d)	A.5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(e)(ii)	A.5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres	(1)				Modifiée – de fond – Nous avons corrigé une erreur rédactionnelle. Les termes « nouvelle société » et « ancienne société » avaient été inversés par inadvertance.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	H(e)(iii)	A.5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres	(2)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
			A. 5645. à 5649. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A.5650. Tableaux de référence récapitulatifs	(1)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableau révisé pour préciser le traitement de la marge dans le cas de positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values.			
Nouvelle disposition			A.5650. Tableaux de référence récapitulatifs	(2)	Nouvelle - de forme - Liste pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(b)(i)	A. 5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [alors convertibles en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(b)(i)	A. 5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [alors convertibles en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(b)(ii)	A.5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [alors convertibles en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(ii)					

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(c)(i)	A.5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [combinaison convertible en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(c)(i)	A.5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [combinaison convertible en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(c)(ii)	A.5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes [combinaison convertible en équivalents de trésorerie] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(ii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(e)	A. 5653. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(f)	A.5654. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(d)(i)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en sous-jacent] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(i)		Modifiée - de forme - Libellé du sous-alinéa 5655(1)(i)(b) révisé pour mieux correspondre aux dispositions du sous-alinéa 4G(d)(i)(B) de la Règle 100 des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(d)(i)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en équivalents de trésorerie] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(i)		Modifiée - de forme - Libellé du sous-alinéa 5655(1)(i)(b) révisé pour mieux correspondre aux dispositions du sous-alinéa 4G(d)(i)(B) de la Règle 100 des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(d)(ii)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en sous-jacent] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(d)(ii)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en équivalents de trésorerie] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	G(d)(iii)	A.5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat [alors convertible en équivalents de trésorerie] position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)(iii)					
			A. 5656. à 5659. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A.5660. Tableau de référence récapitulatif	(1)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation correspondante.	Nouvelle - de forme - Tableau simplifié et précisé pour mentionner les compensations entre titres « alors exerçables » ainsi que les compensations équivalentes entre titres qui ne sont pas « alors exerçables ». Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(b)(i)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en titres sous-jacents] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(b)(i)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(b)(ii)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en titres sous-jacents] contre sous-jacent position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(b)(ii)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(b)(iii)	A.5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur [alors exerçables en équivalents de trésorerie] contre sous-jacent position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(c)	A. 5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	I(d)	A.5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur	(1)					
			A. 5664. à 5669. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	A(a)	A.5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogéables et encaissables par anticipation	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	A(b)	A.5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogéables et encaissables par anticipation	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.02	A(c)	A.5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogéables et encaissables par anticipation	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	A.5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens	(1)		Modifiée - de forme - Libellé révisé pour le rendre plus précis.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	A.5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens	(1)		Modifiée - de forme - Libellé révisé pour le rendre plus précis.			
			A. 5672. à 5679. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F(a)	A. 5680. Compensation entre deux swaps de taux d'intérêt	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F(b)	A.5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F(c)	A.5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux	(2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F(d)	A.5682. Compensations visant les titres de créance et de participation – swaps - swap sur rendement total contre swap sur rendement total	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F(e)(i)	A.5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.04	F(e)(ii)	A.5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents	(3)					
			A. 5683. à 5699. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A.5701. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.				
Nouvelle disposition			A.5701. Introduction	(2)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.				Modifiée – de forme – Changements rédactionnels de forme ne touchant que la version anglaise. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme dans la version française par souci de précision.
			A. 5702. à 5709. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A.5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir	(1)	Nouvelle - de fond - Ajout d'une nouvelle obligation : vendre les options négociées en bourse pour le compte d'un client au moyen d'un compte sur marge. Cette obligation s'applique déjà dans le cas des options négociées hors bourse et correspond à l'usage établi.	Nouvelle - de forme - Dispositions révisées pour permettre le maintien de positions sur options dans les comptes enregistrés, les législations de l'impôt sur le revenu autorisant une telle pratique.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(f)	A.5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(k)	A.5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(b)(i)	A.5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(b)(ii)	A.5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(ii)			Abrogée - de forme - Le Tableau 4 du Formulaire 1 oblige le courtier membre à couvrir toute insuffisance de la marge dans un compte. Cette disposition est donc superflue.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(i)	A.5712. Exigence prévue pour les stratégies de compensation entre options	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commmentaire reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5712. Exigence prévue pour les stratégies de compensation entre options	(1)	Nouvelle - de fond - Nouvelle obligation visant les clients dont les stratégies de compensation portent à la fois sur des options position acheteur et des options position vendeur. Cette obligation prévoit que l'option position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur - Il s'agit d'une obligation courante visant des stratégies de compensation précises et non la totalité de ces stratégies.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A. 5712. Exigences prévues pour les stratégies de compensation entre options - La position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.	(2)				Modifiée – de fond – Nous avons ajouté une exigence existante des Règles des courtiers membres qui avait été supprimée par inadvertance dans la publication précédente.	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(b)(v)	A.5713. Imposition de marges obligatoires particulières	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(v)	A.5713. Imposition de marges obligatoires particulières	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(j)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation - mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(j)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation - mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(b)(iii)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation compensations avec les options émises par l'OCC	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iii)	A.5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation compensations avec les options émises par l'OCC	(1)					
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(1)		Nouvelle - de forme - Ajout d'une liste de référence récapitulant les marges obligatoires sur les positions non couvertes sous forme de paragraphe 5715(1). L'ajout de cette liste permet de simplifier le tableau récapitulatif des stratégies de compensation courantes pour réduire les marges (présenté maintenant au paragraphe 5715(2).			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(2)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	Nouvelle - de forme - Le paragraphe 5715(1) de la version antérieure a changé de numéro et devient 5715(2) et des révisions mineures ont été apportées au libellé par souci de précision.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(3)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	Nouvelle - de forme - Le paragraphe 5715(2) de la version antérieure a changé de numéro et devient 5715(3).			Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(4)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	Nouvelle - de forme - Le paragraphe 5715(3) de la version antérieure a changé de numéro et devient 5715(4). Les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, options sur indice et options sur parts indicielles et les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, paniers admissibles de titres de l'indice et parts indicielles ont été déplacées respectivement aux tableaux présentés dans les nouveaux paragraphes 5715(5) et 5715(6). Révisions mineures de précision.			
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(5)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	Nouvelle - de forme - Ajout du nouveau paragraphe 5715(5) pour présenter les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, options sur indice et options sur parts indicielles.			
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(6)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	Nouvelle - de forme - Ajout du nouveau paragraphe 5715(6) pour présenter les stratégies de compensation entre contrats à terme sur indice, paniers admissibles de titres de l'indice et parts indicielles.			
Nouvelle disposition			A.5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes	(7)	Nouvelle - de forme - Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.	Nouvelle - de forme - Le paragraphe 5715(4) de la version antérieure a changé de numéro et devient le paragraphe 5715(7); corrections des renvois aux dispositions des RLS.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
			A. 5716. à 5719. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(c)(i)	A.5720. Positions acheteur sur options - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)		Modifiée - de forme - Disposition modifiée pour donner une valeur de prêt réglementaire à la valeur temps d'une option, lorsque l'échéance de l'option est supérieure ou égale à neuf mois.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(i)	A.5720. Positions acheteur sur options - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)		Modifiée - de forme - Disposition modifiée pour donner une valeur de prêt réglementaire à la valeur temps d'une option, lorsque l'échéance de l'option est supérieure ou égale à neuf mois.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(b)(iv)	A.5720. Positions acheteur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a)(IV)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	A.5720. Positions acheteur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a)(IV)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(c)(ii)	A.5720. Positions acheteur sur options - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(ii)	A.5720. Positions acheteur sur options - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(d)(i)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)					Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(d)(i)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	A.5721. Positions vendeur sur options - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(b)(iv)	A.5721. Positions vendeur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	A.5721. Positions vendeur sur options - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(d)(ii)	A.5721. Positions vendeur sur options - marge minimum	(2)		Modifiée - de forme - Par souci de précision, alinéa scindé en sous-alinéas pour indiquer le mode de calcul du taux de marge dans le cas d'une position vendeur sur options.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	A.5721. Positions vendeur sur options - aucune marge minimum dans le cas d'options de vente	(2)		Modifiée - de forme - Par souci de précision, alinéa scindé en sous-alinéas pour indiquer le mode de calcul du taux de marge dans le cas d'une position vendeur sur options.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(e)(i)	A. 5722. à 5724. - Réservés. A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)	Nouvelle - de forme - Articles réservés.				Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de clarté.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de clarté.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de clarté.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(e)(i)	A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	A.5725. Positions sur options couvertes - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	A.5725. Positions sur options couvertes - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
			A. 5726. à 5729 - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(1)(i)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme dans la version française par souci de clarté et de précision.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(1)(ii)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de clarté.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de clarté.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		Mmodifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(A)	A.5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(1)(i)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de clarté.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ii)	A.5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 760 à 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	A.5731. Compensations visant les dérivés - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730, 5750 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(1)(i)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise. Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur dans la version française par souci de clarté.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	A.5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur indice]	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur indice]	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur parts indicielles]	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	A.5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur - [options d'achat sur parts indicielles]	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(v)	A.5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(v)	A.5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(vi)	A.5735. Opérations boîte	(1)			Modifiée - de forme - Nous avons remplacé les mots « au moins élevé » par « la somme », le libellé ayant été ainsi changé en date du 1er octobre 2015 par la publication de l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 15-0209.		Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vi)	A.5735. Opérations boîte	(2)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(vii)	A.5736. Écart papillon position acheteur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vii)	A.5736. Écart papillon position acheteur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(viii)	A.5737. Écart papillon position vendeur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(viii)	A.5737. Écart papillon position vendeur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(ix)	A.5738. Écart condor position acheteur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ix)	A.5738. Écart condor position acheteur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(x)	A.5739. Écart papillon de fer position vendeur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(x)	A.5739. Écart papillon de fer position vendeur	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(f)(xi)	A.5740. Écart condor de fer position vendeur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(xi)	A.5740. Écart condor de fer position vendeur	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
			A. 5741. à 5749. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	A.5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur	(3)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(4)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(4)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(4)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(4)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(5)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(5)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(5)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	A.5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(5)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5751 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(i)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iv)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750, 5752 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	A.5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur part indicielles position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur part indicielles position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur part indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur part indicielles position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(b)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d’un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 and 5731, 5750 et 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(ii)(b)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d’un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 and 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(b)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d’un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 et 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(ii)(b)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d’un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 et 5751, 5753 à 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur part indicielles position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur part indicielles position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - parts indicielles position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(2)(iii)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur indice position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	A.5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d’achat position acheteur - panier de titres de l’indice position vendeur, option d’achat sur parts indicielles position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(1)(i)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l’indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l’indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l’indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l’indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(ii)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5752, 5754 et 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	A.5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(1)(i)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(v)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5753, 5755 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(3)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	A.5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(1)(i)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(1)(v)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(2)(i)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(vi)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(2)(i)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et 5760 à 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour préciser davantage que la marge obligatoire pour erreurs de suivi doit être établie en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande des parts indicielles sous-jacentes de la position sur options sur indice. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5754 et 5760 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur , option de vente sur indice position vendeur	(2)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	A.5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(3)					
			A. 5756. à 5759. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur	(1)(i)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	A.5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5761 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5762 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur indice position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	A.5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur - options de vente sur parts indicielles position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 et 5761 et 5763 à 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	A.5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 et 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 et 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 et 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	A.5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5762 et 5764 and 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	A.5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755, 5760 à 5763 et 5765.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	A.5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeurs	(2)		Modifiée - de forme - Disposition révisée pour mieux préciser les renvois des tableaux de référence visant les positions sur paniers indiciels et sur parts indicielles sous-jacentes. Libellé harmonisé avec celui employé dans les articles 5730 et 5731, 5750 à 5755 et 5760 à 5764.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(v)(G)			Abrogée - de forme - Compensations visant les dérivés - Disposition redondante.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(G)			Abrogée - de forme - Compensations visant les dérivés - Disposition redondante.				
			A. 5766. à 5769. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(A)	A.5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(B)	A.5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	A.5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(3)					
			A. 5773. et 5774. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.09	(i)	A.5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels	(1)	Modifiée - de fond – Les clients bénéficient maintenant des compensations entre indices.	Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi erroné à une autre disposition.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(i)	A.5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels	(1)		Modifiée - de forme - Correction d'un renvoi à la règle en langage simple.			Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi erroné à une autre disposition.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.10	(k)	A. 5776. Compensations visant les dérivés - utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis	(1)					
			A. 5777. à 5779. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(a)	A.5780. Positions acheteur sur options - client	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(b)	A.5780. Positions acheteur sur options - courtier	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	A.5781. Positions vendeur sur options - client	(1)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Champ d'application du taux de marge du titre sous-jacent élargi pour englober les titres de créance, les titres de capitaux propres et les titres d'un indice et toutes les devises.			Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(ii)	A.5781. Positions vendeur sur options - marge obligatoire minimum dans le cas d'un client	(2)		Modifiée - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle. Marge obligatoire minimum au paragraphe 5781(2) modifiée pour 25 % du taux de marge applicable au titre sous-jacente, et non 25 %, comme le prévoit l'alinéa 11(c)(ii) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	A.5781. Positions vendeur sur options – courtier	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(d)			Abrogée - de forme - Disposition redondante.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(e)			Abrogée - de forme - Disposition redondante.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(i)	A.5782. Positions sur options couvertes - marges jugées admissibles	(1)		Modifiée - de forme - Disposition modifiée pour mieux correspondre au libellé du paragraphe 11(g) de la Règle 100 des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(ii)	A.5782. Positions sur options couvertes - marges jugées admissibles	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(iii)	A.5782. Positions sur options couvertes - application des dispositions du présent article	(3)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(h)			Abrogée - de forme - Disposition redondante.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	A.5783. Combinaisons et écarts sur options	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme dans la version française par souci de précision.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	A.5783. Combinaisons et écarts sur options	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(l)	A.5784. Confirmation, livraison et exercice	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme dans la version française par souci de précision.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(l)	A.5784. Confirmation, livraison et exercice	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.11	(j)			Abrogée - de forme - Disposition redondante.				
			A. 5785. à 5789. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	(a)	A.5790. Marges obligatoires minimums - obligation d'appliquer la plus élevée des marges requises par la bourse, la chambre de compensation ou le courtier compensateur	(1)					Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	(b)	A.5790. Marges obligatoires minimums - taux initial et de maintien requis	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	(c)	A.5790. Marges obligatoires minimums - comptes omnibus	(3)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	(d)	A.5790. Marges obligatoires minimums - marges sur écarts	(4)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme dans la version française par souci de précision.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	(e)	A.5790. Marges obligatoires minimums - écarts entre marchandises portant sur des contrats à terme sur obligation du Canada et sur obligation du Trésor des États-Unis	(5)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme dans la version française par souci de précision. Nous avons aussi mis à jour certains termes dans ce paragraphe par souci d'uniformité avec l'ensemble du Manuel de réglementation RLS.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.08	(f)	A.5790. Marges obligatoires minimums - pouvoir de la Société d'augmenter ou de réduire les marges obligatoires	(6)					
			A. 5791. à 5799. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite			A.5801. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.				Modifiée – de forme – Changements rédactionnels mineurs ne touchant que la version anglaise.
			A. 5802. à 5809. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Nouvelle disposition			A.5810. Conventions types de l'OCRCVM	(1)	Nouvelle - de forme - Disposition générale décrivant l'approche préconisée par l'OCRCVM pour prescrire la teneur des conventions et mentionnant les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRCVM.	Nouvelle - de forme - Révisions mineures de précision apportées au libellé de la dernière version de la règle.	Modifiée - de forme - Corrigé la mention « 5800 » qui devient « 5900 ».		
			A. 5811. à 5819. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(i)			Modifiée - de forme - Libellé modifié pour en améliorer la lecture.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(b)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(c)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(d)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(e)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	paragraphe d'introduction	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(v)					
Nouvelle disposition			A.5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(2)	Nouvelle - de fond - Décrit l'incidence de la marge lorsque le titulaire du compte cautionné interdit la transmission des relevés de compte à la caution. Reproduit les obligations prévues à l'alinéa 100.15(i).				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1), préambule					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(i)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(a)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(i)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(b)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(ii)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(c)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(iii)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(d)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	A.5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés	(1)(ii)					Modifiée – de forme – Nous avons précisé le libellé de cette disposition en ajoutant un renvoi à la définition correspondante. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(c)	A.5822. Cautionnements de compte interdits	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(d)	A.5823. Dispense pour proches parents	(1)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	paragraphe d'introduction	A.5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(g)	A.5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(2)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(e)	A.5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(3)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(i)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(i)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(ii)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(ii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iii)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iii)					
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iv)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iv)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(v)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(v)		Publication antérieure - Le personnel a appris que l'article 2355 du Code civil du Québec (le Code civil) interdit à une caution de faire ce qui suit : * renoncer à son droit à l'information concernant une dette cautionnée (ce qui va à l'encontre de la modalité de base d'une convention de cautionnement de compte prévue au sous-alinéa 5825(1)(v)(a) des RLS proposée dans la version initiale); * renoncer à l'avance au bénéfice de subrogation (ce qui va à l'encontre de la modalité de base d'une convention de cautionnement de compte prévue au sous-alinéa 5825(1)(v)(c) des RLS proposée dans la version initiale). Comme ces interdictions vont à l'encontre des modalités de base d'une convention de cautionnement de compte prévues aux sous-alinéas 5825(1)(v)(a) et 5825(1)(v)(c) dans la version antérieure des RLS, nous proposons de supprimer le sous-alinéa 5825(1)(v)(a) et de réviser le sous-alinéa 5825(1)(v)(c) (qui devient le sous-alinéa 5825(1)(v)(b)) pour préciser que la disposition (et sa version correspondante au sous-alinéa 15(h)(v) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres) a toujours été censée interdire toute renonciation à l'avance du bénéfice de subrogation, conformément à l'article 2355 du Code civil.			Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(vi)	A.5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(vi)			Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
			A. 5826. à 5829. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	A(a)	A.5830. Conventions de couverture	(1)		Modifiée - de forme - Ajout du nouveau paragraphe 5830(1) pour intégrer les dispositions prévues aux paragraphes 15A(a) et (b) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.			
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	A(b)	A.5830. Conventions de couverture	(1)		Modifiée - de forme - Ajout du nouveau paragraphe 5830(1) pour intégrer les dispositions prévues aux paragraphes 15A(a) et (b) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.15	A(c)	A.5830. Conventions de couverture	(2)		Modifiée - de forme - Renvois corrigés au nouveau paragraphe 5830(2) pour mentionner la dispense de la marge prévue pour le calcul mentionné au paragraphe 5824(1) et les obligations liées à la couverture prévues dans le nouveau paragraphe 5830(1).	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		Modifiée - de forme - Nous avons mis à jour le renvoi.
			A. 5831. à 5839. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.01		A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)					Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	First sentence	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)					Modifiée - de forme - Changement rédactionnel mineur ne touchant que la version anglaise.
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - convention écrite requise	(2)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(a)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(i)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(b)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(ii)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	(c)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(iii)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(i)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(a)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(ii)(A)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(b)					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(ii)(B)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(e)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(v)	A.5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
			A. 5841. à 5849. - Réservés.		Nouvelle - de forme - Articles réservés.				
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07		A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(1)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(i)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(i)			Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(ii)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(ii)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(iii)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(iii)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(2)(iv)					
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(iv)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités en cas de défaut	(3)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.			
Formulaire 1 : Tableaux	Tableaux 01 et 07	Note(s) 05(v)	A.5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(4)		Modifiée - de forme - Correction du renvoi correspondant à la disposition en langage simple.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
			A. 5851. à 5899. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés.	Nouvelle - de forme - Révisée en raison de la nouvelle Règle 5900.			
Nouvelle disposition			A. 5901. Marges obligatoires associées aux conventions - Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Ajout d'un article d'introduction.	Nouvelle - de forme - Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b)	A. 5902. Marges obligatoires associées aux conventions - Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.			Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b)	A. 5903. Marges obligatoires associées aux conventions - Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme - positions non couvertes	(1)		Nouvelle - de forme - Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(c)	A. 5903. Marges obligatoires associées aux conventions - Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme - positions compensatoires - Durée jusqu'à l'échéance égale ou supérieure à 1 an	(2)		Nouvelle - de forme - Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.	Modifiée - de forme - Libellé modifié par souci de précision et d'uniformisation.		
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(d)	A. 5903. Marges obligatoires associées aux conventions - Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme - positions compensatoires - Durée jusqu'à l'échéance inférieure à 1 an	(2)		Nouvelle - de forme - Paragraphe déplacé de la série 4000 à la série 5000 des RLS. Révisions mineures au libellé pour le rendre conforme au libellé de la série 5000 et pour préciser le calcul de la marge obligatoire.			
			A. 5904. à 5999. - Réservés.			Nouvelle - de forme - Articles ajoutés en raison de l'intégration de la Règle 5900.			
			A. 6000. à 6999. - Réservés						Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 6000. à 6999.

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 7000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 7000									
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Objet		A. 7101. Introduction	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Libellé explicatif et ajout d'une disposition d'interprétation au nouveau paragraphe 7101(2).			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	Objet		A. 7101. Introduction	(1) et (2)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103.
Nouvelle disposition			A. 7101. Introduction	(3)					Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté le paragraphe 7100(3) sous forme de table des matières en vue de faciliter la consultation de la Règle.
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	1.	Définitions			Abrogée - de forme - Définitions des lois et des Règles applicables comprises dans les définitions générales. L'expression « marché canadien institutionnel » n'est pas utilisée.				
Règle 2800 B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	1.	Définitions			Abrogée - de forme - Ces définitions propres au marché de détail ne sont pas nécessaires, car la Règle s'applique au marché de détail et au marché institutionnel.				
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Historique				Abrogée - de forme - L'historique des exigences des marchés de titres de créance n'est plus pertinent.				
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Application		A. 7102. Obligations générales	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité				Abrogée - de forme - Les attentes concernant la mise en œuvre et la conformité ne diffèrent pas des autres exigences de l'OCRCVM.				
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.2	A. 7102. Obligations générales	(1)	Modifiée - de forme - Disposition redondante.				
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4,2(d)	A. 7102. Obligations générales	(1) et (2)					
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	cours du marché raisonnable			Abrogée - de forme - Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	pris en négociation			Abrogée - de forme - Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.3	A. 7103. Politiques et procédures	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2.	1re phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(1)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	Deux premières phrases	A. 7103. Politiques et procédures	(1) à (3)		Modifiée - de forme - Réorganisation visant à préciser que les dispositions prévues maintenant à l'alinéa (2)(vi) ne s'appliquent qu'aux comptes de détail et celles prévues au paragraphe ayant changé de numéro pour 2(v) sont d'application générale.			Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 7103(1) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	Dernière phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(4)		Nouvelle - de forme - Reproduit une disposition de la Règle 2800 actuelle qui avait été omise par inadvertance.			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3.	3.1	A. 7103. Politiques et procédures		Abrogée - de forme - Double emploi avec les dispositions générales sur la convenance qui se trouvent ailleurs dans les Règles.				
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3.	3.2 dernière partie	A. 7103. Politiques et procédures	(2)(i) à (v)					
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3.		A. 7103. Politiques et procédures	(2)(vi)				Modifiée – de fond – Nous avons modifié cette disposition en ajoutant l'obligation d'avoir des politiques et des directives écrites concernant les marges à la vente ou à l'achat et les commissions du courtier membre sur les titres de créance achetés des clients.	Modifiée – de forme – Nous avons ajouté les mots « ou à l'achat et » dans le sous-alinéa 7103(2)(vi)(b) par souci d'uniformité et de précision.
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2.	Deuxième phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(3)		Modifiée- de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membre de la haute direction responsable de ».			
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2.	Troisième phrase	A. 7103. Politiques et procédures	(4)		Nouvelle- de forme - Reproduit une disposition de la Règle 2800B actuelle qui avait été omise par inadvertance.			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.2	A. 7104. Personnel chargé de la négociation	(1) et (4)		Modifiée- de fond - Modifications liées à la réforme de l'inscription - Remplacé « haute direction » par « Membre de la haute direction responsable de ».	Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.4	A. 7104. Personnel chargé de la négociation	(2) et (3)					
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de l'OCRCVM négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.4	A. 7105. Confidentialité	(1) à (3)				Modifiée – de fond – Nous avons apporté une modification en réponse aux commentaires selon lesquels la disposition était trop vaste et englobait par erreur les courtiers membres qui n'étaient pas des distributeurs de titres d'État.	Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme pour préciser nos exigences concernant des politiques et procédures précises et les rendre plus conformes aux dispositions du Règlement 31-103. Modifiée – de forme – Nous avons effectué des modifications rédactionnelles de forme dans la version française du paragraphe 7105(2) en réponse aux commentaires des ACVM.
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2.	2.5	A. 7106. Ressources et systèmes	(1) et (2)					
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3.	3.2 première partie	A. 7107. Conflits d'intérêts	(1) et (2)		Modifiée - de forme - Article (3) supprimé; ajouté par inadvertance dans la publication antérieure.			
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.1	A. 7108. Obligation d'agir équitablement	(1) à (3)					
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4.1	A. 7108. Obligation d'agir équitablement	(1) à (3)					
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(a)	A. 7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Alinéa 7109(2)(v) modifié à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.		
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4.2(a)	A. 7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) et (2)			Modifiée - de forme - Alinéa 7109(2)(v) modifié à des fins d'harmonisation avec les règles actuelles.		
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4.	4.2(b)	A. 7110. Avantage indu	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons remplacé le mot « publiés » par les mots « rendus publics » dans l'alinéa 7110(1)(iii).
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(b)	A. 7110. Avantage indu	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons remplacé le mot « publiés » par les mots « rendus publics » dans l'alinéa 7110(1)(iii).
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(c)	A. 7111. Opération sur dérivés	(1)					
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.2(d)	A. 7112. Pratiques interdites	(1)					
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(e)	A. 7112. Pratiques interdites	(2)					Modifiée – de forme – Nous avons remplacé les mots « les activités professionnelles exercées » par les mots « toute activité exercée » pour préciser le libellé.
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4.	4.3(f)	A. 7112. Pratiques interdites	(3)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Nouvelle disposition			A. 7112. Pratiques interdites	(4)	Nouvelle - de forme - Adoption du libellé utilisé dans le projet sur les opérations financières personnelles. Aucun effet sur le fond de la disposition.				
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5.	5.1			Abrogée - de forme - Disposition redondante.				
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5.	5.2	A. 7113. Surveillance et obligation de déclarer	(1) et (2)					
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5.	5.3	A. 7113. Surveillance et obligation de déclarer	(3)		Modifiée - de forme - Ajout d'un libellé de précision.			
			A. 7114. à 7199. - Réservés		Nouvelle - de forme - Articles réservés	Modifiée - de forme - Articles traitant de la négociation et de la livraison des titres de créance supprimés; articles déjà prévus dans la série 4000 des RLS.			
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	Introduction et objet		A. 7201. Introduction	(1) à (3)		Nouvelle - de forme	Modifiée - de forme - Libellé du paragraphe 7201(2) modifié pour en améliorer la lecture. Alinéa 7201(3)(ii) définissant « titre de créance » supprimé.		Modifiée – de forme – Nous avons corrigé un renvoi. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	1.	Définitions	A. 7202. Définitions	(1)		Nouvelle - de forme - La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Libellé modifié à des fins de précision et d'harmonisation. Ajout des définitions de « CUSIP » et de « ISIN ».		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Nous avons également précisé la définition de « distributeur de titres d'État ».
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	2.	2.1 à 2.4	A. 7203. Obligations liées à la déclaration	(1) à (6)		Nouvelle - de forme - La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.	Modifiée - de forme - Remplacé le mot « banque » par l'expression « banque à charte » lorsque le mot est utilisée ave de « de l'Annexe » par souci d'uniformisation avec la définition de la Règle 1200. Mise à jour des termes et expressions à des fins de précision et d'uniformisation.	Modifiée – de fond – Nous avons précisé l'intention de cette exigence.	Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs à la version anglaise pour préciser nos exigences.
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	2.	2.5	A. 7204. Délais de déclaration	(1) et (2)		Nouvelle - de forme - La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.			

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2800C : Déclaration d'opérations sur titres de créance	3.		A. 7205. Obligations liées à l'adhésion	(1) et (2)		Nouvelle - de forme - La Règle 7200 a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui a pris effet le 1er novembre 2015, elle ne s'applique qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1er novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.			
			A. 7206. à 7299. - Réservés			Publication antérieure - de forme - Articles réservés			
Nouvelle disposition			A. 7301. Introduction	(1)	Nouvelle - de forme - Disposition introductive		Modifiée - de forme - Nous utilisons maintenant l'expression « courtier intermédiaire en obligations » plutôt que le sigle « CIEO » pour le par souci de lisibilité.		
Nouvelle disposition			A. 7301. Introduction	(2)					Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté le paragraphe 7301(2) sous forme de table des matières en vue de faciliter la consultation de la Règle.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.1	(a), (c), (d) et (e)	A. 7302. Définitions	(1)	Modifiée - de forme - La définition de « titres d'emprunt libellés en eurodollars » (paragraphe (b)) n'est pas utilisée et a donc été supprimée.		Nouvelle - de forme - Article révisé pour le rendre conforme aux modifications sur la transparence des opérations effectuées sur les marchés de titres de créance canadiens mises en œuvre le 29 septembre 2016 (Avis de l'OCRCVM 16-0218). Modifiée – de forme - Définition de « participant du courtier intermédiaire en obligations » modifiée pour la rendre conforme à la définition révisée de « courtier intermédiaire en obligations » à la Règle 1200.		Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant. Nous avons aussi apporté des changements rédactionnels de forme à la version anglaise en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.1	(b)				Abrogée - de forme - La définition de « titres d'emprunt libellés en eurodollars » (paragraphe (b)) n'est pas utilisée et a donc été supprimée, renvoi indiqué dans la table of concordance.			
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.1		A. 7303. Obligation d'utiliser les services d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'OCRCVM	(1)					
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.3		A. 7304. Courtier intermédiaire en obligation admissible à l'autorisation accordée par l'OCRCVM	(1)			Modifiée - de forme - Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2).		
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.2		A. 7304. Courtier intermédiaire en obligation admissible à l'autorisation accordée par l'OCRCVM	(2)					
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.4					Abrogée - de forme - tranche des modifications de précision - Disposition redondante.			
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4, 1ère phrase		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(1)			Modifiée - de forme - Libellé modifié à des fins de précision et d'harmonisation.		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.3		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(2)					
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(a)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(3)(i) et (ii)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs à la version anglaise pour préciser nos exigences.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(b)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(3)(iii) et 4(i) et (ii)	Modifiée - de forme - L'alinéa 4(b)(iii) de la Règle 2100 a été déplacé dans la disposition d'exception de l'alinéa 4(iii) de la Règle 7304; Le « et » a été changé pour un « soit ».		Modifiée - de forme - Simplifié la mention « banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques » pour « banque à charte de l'annexe I ».		

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.5		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(4)(iii)			Modifiée - de forme - Remplacé l'acronyme « FINRA » et le sigle« OAR » par leurs appellations au complet. Libellé mis à jour à des fins d'harmonisation avec les termes définis dans le paragraphe 1201(2). Modification stylistique apportée à la version anglaise par souci de simplicité.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour préciser nos exigences.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(c)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(5)					
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.4	(d)	A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(6)			Modifiée - de forme - Révisions visant à rendre la disposition conforme aux modifications sur la transparence des opérations effectuées sur les marchés de titres de créance canadiens mises en œuvre le 29 septembre 2016 (Avis de l' OCRCVM 16-0218).		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.6		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(7)			Modifiée - de forme -Remplacé l'acronyme « FINRA » et le sigle« OAR » par leurs appellations au complet.		Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels mineurs pour préciser nos exigences.
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.9		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(8)			Modifiée - de forme - Modification ne touchant que la version anglaise.		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.11		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(9)(i) et (ii)			Modifiée - de forme - Modification du titre du paragraphe 7305(9) qui devient Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations.		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.10		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(9)(i), (iii) et (iv)					
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.12		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(10)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel mineur en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.13		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(11)			Modifiée - de forme - Remplacé le terme « bilan » par l'expression comptable actualisée « état de la situation financière ».		
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.14		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(12)					
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.15		A. 7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation	(13)					
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.8		A. 7306. Examen par le comité	(1)					
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.2				Abrogée - de forme - La disposition transitoire prescrivant les conditions du maintien de l'autorisation des courtiers intermédiaires en obligations au moment de l'adoption de la Règle 2100 n'est plus nécessaire.				
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.7				Abrogée - de forme - Il est inutile de mentionner dans cette disposition que l'OCRCVM doit produire un avis portant sur les nouvelles règles, l'avis de nouvelles dispositions réglementaires fait partie de notre processus normal.				
			A. 7307. à 7999. - Réservés			Nouvelle - de forme - Articles réservés			

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 8000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
8000 Series									
Pour consulter les modifications touchant les Règles consolidées de mise en application (dont celles touchant la série 8000), se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122.									
Règle 0019: Examens et enquêtes	19.01		A. 8101. Introduction	(1)					
			A. 8102. Tenue d'enquêtes	(1)					
Règle 0019: Examens et enquêtes	19.02		A. 8102. Tenue d'enquêtes	(2)					
RUIM Article 10 Conformité	10.02	(1)	A. 8102. Tenue d'enquêtes	(2)					
Règle 0019: Examens et enquêtes	19.05		A. 8103. Pouvoirs en matière d'enquête	(1)					
RUIM Article 10 Conformité	10.02	(2)	A. 8103. Pouvoirs en matière d'enquête	(1)					
RUIM Article 10 Conformité	10.02	(3)	A. 8103. Pouvoirs en matière d'enquête	(1)					
			A. 8103. Pouvoirs en matière d'enquête	(2)					
RUIM Article 10 Conformité	10.02	(2)	A. 8103. Pouvoirs en matière d'enquête	(3)					
Règle 0019: Examens et enquêtes	19.06		A. 8103. Pouvoirs en matière d'enquête	(3)					
Règle 0019: Examens et enquêtes	19.05		A. 8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(1)					
RUIM Article 10 Conformité	10.02	(2)(c)	A. 8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(2)					
Règle 0019: Examens et enquêtes	19.01		A. 8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(3)					
Règle 0019: Examens et enquêtes	19.06		A. 8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(4)					
			A. 8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(5)				Modifiée – de fond – Nous avons remplacé le mot « bourse » par le terme défini « marché » pour que le libellé de la disposition reproduise l'intention de la disposition.	Modifiée – de forme – Nous avons précisé le libellé de cette disposition.
			A. 8105. Droit à un avocat	(1) et (2)					
			A. 8106. Confidentialité des enquêtes	(1) et (2)					
			A. 8107. Maintien de la compétence	(1)					
			A. 8108. à 8199. - Réservés.						Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté les articles réservés 8108 à 8199.
			A. 8201. Introduction	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.30	(1)	A. 8201. Introduction	(2)					
			A. 8201. Introduction	(3)					Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté à l'article d'Introduction le paragraphe (3) sous forme de table de matières.
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.01	« Décision »	A. 8202. Définitions	(1) « Décision »					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
			A. 8202. Définitions	(1) « Audience disciplinaire »					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.30	(2)	A. 8203. Audiences	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.02	(1)	A. 8203. Audiences	(2)					
RUIM Article 10 Conformité	10.06		A. 8203. Audiences	(2)					

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.02	(3)	A. 8203. Audiences	(3)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.02	(3)	A. 8203. Audiences	(4)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.50	(1)	A. 8203. Audiences	(5)					Modifiée – de forme – Nous avons précisé le libellé de cette disposition.
Règles de prodécure - Règle 8: Requêtes	8.10		A. 8203. Audiences	(5)					Modifiée – de forme – Nous avons précisé le libellé de cette disposition.
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.50	(2)	A. 8203. Audiences	(6)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.50	(3)	A. 8203. Audiences	(7)					
			A. 8203. Audiences	(8)					
			A. 8203. Audiences	(9)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.04	(1)	A. 8204. Portée et date de prise d'effet des décisions	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.05		A. 8204. Portée et date de prise d'effet des décisions	(2)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.06	(1)	A. 8204. Portée et date de prise d'effet des décisions	(3)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.06	(2)	A. 8204. Portée et date de prise d'effet des décisions	(4)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.30	(1)	A. 8205. Début des procédures de mise en application	(1)					
RUIM Article 10 Conformité	10.06		A. 8205. Début des procédures de mise en application	(1)					
			A. 8205. Début des procédures de mise en application	(2)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.07	(1) et (2)	A. 8206. Prescription	(1) et (2)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.07	(3)	A. 8207. Sommes dues à l'OCRCVM	(1)					
			A. 8208. Pouvoirs de contrainte	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté des changements rédactionnels de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.31		A. 8208. Pouvoirs de contrainte	(2)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.32		A. 8208. Pouvoirs de contrainte	(3)					
RUIM Article 10 Conformité	10.05	(1)	A. 8209. Sanctions visant les courtiers membres	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformité avec le terme défini.
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.34		A. 8209. Sanctions visant les courtiers membres	(1)					
RUIM Article 10 Conformité	10.03		A. 8209. Sanctions visant les courtiers membres	(2)					
RUIM Article 10 Conformité	10.03	(1)	A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(1) à (4)					
RUIM Article 10 Conformité	10.05		A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(1) à (4)					
RUIM Article 10 Conformité	10.03		A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme par souci d'uniformité avec le terme défini.
RUIM Article 10 Conformité	10.05	(1)	A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.33		A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(1)					
RUIM Article 10 Conformité	10.03	(1)	A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
RUIM Article 10 Conformité	10.03	(2)	A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(3)					
RUIM Article 10 Conformité	10.03	(4)	A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(4)					
RUIM Article 10 Conformité	10.05		A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(5)					
			A. 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	(6)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.02	(1)	A. 8211. Ordonnances temporaires	(1) à (3)					
RUIM Article 10 Conformité	10.05	(2)	A. 8211. Ordonnances temporaires	(1) à (3)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.41	(1)	A. 8211. Ordonnances temporaires	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.42	(1)	A. 8212. Ordonnances préventives	(2) et (3)				Modifiée – de fond – Nous avons respecté les termes définis et remplacé le mot « bourse » par le terme défini « marché » pour que le libellé de la disposition reproduise l'intention de la disposition.	Modifiée – de forme – Nous avons remplacé le terme « organisme d'autoréglementation » par le terme défini « OAR ».
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.43		A. 8212. Ordonnances préventives	(2) et (3)				Modifiée – de fond – Nous avons respecté les termes définis et remplacé le mot « bourse » par le terme défini « marché » pour que le libellé de la disposition reproduise l'intention de la disposition.	
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.46	(1)	A. 8212. Ordonnances préventives	(2) et (3)				Modifiée – de fond – Nous avons respecté les termes définis et remplacé le mot « bourse » par le terme défini « marché » pour que le libellé de la disposition reproduise l'intention de la disposition.	
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.45	(1)	A. 8212. Ordonnances préventives	(4)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.47		A. 8212. Ordonnances préventives	(5) à (8)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.48		A. 8212. Ordonnances préventives	(9)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.46	(2)	A. 8213. Administrateur provisoire	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.46	(3)	A. 8213. Administrateur provisoire	(2)					
			A. 8213. Administrateur provisoire	(3)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.46	(4)	A. 8213. Administrateur provisoire	(4)					
			A. 8213. Administrateur provisoire	(5) et (6)					
RUIM Article 10 Conformité	10.07		A. 8214. Frais	(1) et (2)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.49		A. 8214. Frais	(1) et (2)					
RUIM Politique	10.18	3.1 à 3.7	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.35	(1)	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(1)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.35	(3)	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(1)					
RUIM Politique	10.18	3.2	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(2)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règles de procédure - Règle 14: Ententes de règlement	14.01		A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(2)					
RUIM Politique	10.08	3.5	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(3)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.35	(4)	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(3)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.35	(2)	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(4)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
RUIM Politique	10.08	3.4	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(5)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.36	(1)	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(5)					
RUIM Politique	10.08	3.6	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(6) et (7)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.36	(2)	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(6) et (7)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.37		A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(6) et (7)					
RUIM Politique	10.08	3.7	A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(8) et (9)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.38		A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(8) et (9)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.39		A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(8) et (9)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.40		A. 8215. Règlements et audiences de règlement	(8) et (9)					
Règle 0020: Procédure d'audience de la société	20.44		A. 8216. Non-paiement des amendes ou des frais	(1)					
RUIM	11.03		A. 8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières	(1) à (3)					
			A. 8218. à 8299. - Réservés.						Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté les articles réservés 8218 à 8299.
			A. 8301. Introduction	(1)					
			A. 8302. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
			A. 8303 Comités d'instruction	(1)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.02	(1)	A. 8303 Comités d'instruction	(2)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.03	(4)	A. 8303 Comités d'instruction	(3)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.03	(3)	A. 8303 Comités d'instruction	(4)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.04	(1)	A. 8303 Comités d'instruction	(5)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.02	(1)	A. 8304. Désignations	(1)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.02	(2)	A. 8304. Désignations	(2)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.02	(3) et (4)	A. 8304. Désignations	(3)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.03	(2)	A. 8305. Nomination	(1)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.03	(1)	A. 8305. Nomination	(2)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.03	(5)	A. 8305. Nomination	(3)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.04	(1)	A. 8305. Nomination	(4)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.05	(1)	A. 8306. Durée du mandat	(1) et (2)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.05	(3)	A. 8306. Durée du mandat	(3)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.05	(3)	A. 8307. Destitution	(1)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.05	(2) et (4)	A. 8307. Destitution	(2)					
			A. 8308. à 8399. - Réservés.						Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté les articles réservés 8308 à 8399.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 8401. Introduction	(1)					
				(2)					Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté au paragraphe d'introduction le paragraphe (2) sous forme de table des matières.
RUIM Politique	10.08	1.1	A. 8402. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règles de procédure - Règle 1 : Interprétation et champ d'application	1.03		A. 8402. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règles de procédure - Règle 1 : Interprétation et champ d'application	1.02		A. 8403. Principes généraux	(1)					
RUIM Politique	10.08	1.3	A. 8403. Principes généraux	(2)					
Règles de procédure - Règle 1 : Interprétation et champ d'application	1.06		A. 8403. Principes généraux	(2)					
RUIM Politique	1.02		A. 8403. Principes généraux	(3)					
Règles de procédure - Règle 1 : Interprétation et champ d'application	1.05		A. 8403. Principes généraux	(3)					
			A. 8403. Principes généraux	(4)					Modifiée – de forme – Nous avons remplacé le terme « organisme d'autoréglementation » par le terme défini « OAR ».
Règles de procédure - Règle 2 : Délais	2.1		A. 8404. Délais	(1)					
Règles de procédure - Règle 2 : Délais	2.2		A. 8404. Délais	(2)					
RUIM Politique	10.08	1.5(6)	A. 8404. Délais	(2)					
Règles de procédure - Règle 3 : Comparution et représentation	3.1		A. 8405. Comparution et représentation	(1)					
			A. 8405. Comparution et représentation	(2) et (3)					
Règles de procédure - Règle 3 : Comparution et représentation	3.2		A. 8405. Comparution et représentation	(4)					
Règles de procédure - Règle 3 : Comparution et représentation	3.3	(3)	A. 8405. Comparution et représentation	(5)					
Règles de procédure - Règle 3 : Comparution et représentation	3.3	(1)	A. 8405. Comparution et représentation	(6)					
Règles de procédure - Règle 3 : Comparution et représentation	3.3	(2)	A. 8405. Comparution et représentation	(7)					
			A. 8405. Comparution et représentation	(8)					
Règles de procédure - Règle 5 : Notification et dépôt	5.1		A. 8406. Signification et production	(1)					
			A. 8406. Signification et production	(2)					
RUIM Politique	10.08	1.5(1)	A. 8406. Signification et production	(3)					
Règles de procédure - Règle 5 : Notification et dépôt	5.03		A. 8406. Signification et production	(3)					
RUIM Politique	10.08	1.5(1)	A. 8406. Signification et production	(4)					
Règles de procédure - Règle 5 : Notification et dépôt	5.02		A. 8406. Signification et production	(4)					
RUIM Politique	10.08	1.5(4)	A. 8406. Signification et production	(5)					
Règles de procédure - Règle 5 : Notification et dépôt	5.04		A. 8406. Signification et production	(5)					
RUIM Politique	10.08	1.5(2)	A. 8406. Signification et production	(6)					
Règles de procédure - Règle 5 : Notification et dépôt	5.05		A. 8406. Signification et production	(6)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
RUIM Politique	10.08	1.5(3)	A. 8406. Signification et production	(7)					
Règles de procédure - Règle 5 : Notification et dépôt	5.06		A. 8406. Signification et production	(7)					
			A. 8406. Signification et production	(8)					
RUIM Politique	10.08	1.5(5)	A. 8406. Signification et production	(9)					
Règles de procédure - Règle 5 : Notification et dépôt	5.07		A. 8406. Signification et production	(9)					
			A. 8406. Signification et production	(10)					
Règles de procédure - Règle 4 : Coordonnateur des audiences	4.01		A. 8407. Coordonnateur des audiences	(1)					
Règles de procédure - Règle 4 : Coordonnateur des audiences	4.02		A. 8407. Coordonnateur des audiences	(1)					
Rules of Practice Schedule "A" - Notes & Practice Direction Re: National Hearing Coordinator	A.1 and B		A. 8407. Coordonnateur des audiences	(1)					
Règles de procédure - Règle 4 : Coordonnateur des audiences	4.02		A. 8407. Coordonnateur des audiences	(2)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1			A. 8407. Coordonnateur des audiences	(3)					
			A. 8407. Coordonnateur des audiences	(4)					
			A. 8407. Coordonnateur des audiences	(5)					
Règles de procédure - Règle 4 : Coordonnateur des audiences	4.02		A. 8407. Coordonnateur des audiences	(6)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.06	(1)	A. 8408. Formations d'instruction	(1)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.04	(2)	A. 8408. Formations d'instruction	(2)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.06	(1)	A. 8408. Formations d'instruction	(3)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.06	(2)	A. 8408. Formations d'instruction	(4)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.06	(2)	A. 8408. Formations d'instruction	(5)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.07		A. 8408. Formations d'instruction	(5)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
			A. 8408. Formations d'instruction	(6)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.06	(3)	A. 8408. Formations d'instruction	(7)					Modifiée - de forme - Nous avons apporté une correction rédactionnelle de forme à la version française.
			A. 8408. Formations d'instruction	(8)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.08	(3)	A. 8408. Formations d'instruction	(9)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.08	(2)	A. 8408. Formations d'instruction	(10)					
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.08	(1)	A. 8408. Formations d'instruction	(11)					
RUIM Politique	10.08	5.1	A. 8409. Types d'audience	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
			A. 8409. Types d'audience	(2)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
RUIM Politique	10.08	5.1	A. 8409. Types d'audience	(3)					
			A. 8409. Types d'audience	(4)					
RUIM Politique	10.08	5.2	A. 8409. Types d'audience	(5)					
RUIM Politique	10.08	5.3	A. 8409. Types d'audience	(6)					
RUIM Politique	10.08	5.4	A. 8409. Types d'audience	(7)					
			A. 8409. Types d'audience	(8)					
RUIM Politique	10.08	5.5	A. 8409. Types d'audience	(9)					
			A. 8409. Types d'audience	(10)					
RUIM Politique	10.08	9.6(1-2)	A. 8410. Décisions de la formation d'instruction	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
RUIM Politique	10.08	9.6(4-5)	A. 8410. Décisions de la formation d'instruction	(2)					
			A. 8410. Décisions de la formation d'instruction	(3)					
RUIM Politique	10.08	9.6(3)	A. 8410. Décisions de la formation d'instruction	(4)					
			A. 8410. Décisions de la formation d'instruction	(5)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
RUIM Politique	10.08	1.4	A. 8411. Langue des audiences et interprètes	(1) à (6)					Modifiée – de forme – Nous avons intégré les changements publiés dans l'Avis 17 0224.
Addendum C.1 à la Règle transitoire no 1	1.03	(6)	A. 8411. Langue des audiences et interprètes	(1) à (6)					Modifiée – de forme – Nous avons intégré les changements publiés dans l'Avis 17 0224.
Règles de procédure - Règle 6 : Introduction de la procédure	6.01		A. 8412. Introduction et abandon de la procédure	(1)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.01		A. 8412. Introduction et abandon de la procédure	(1)					
			A. 8412. Introduction et abandon de la procédure	(2) à (8)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.01		A. 8413. Requêtes	(1)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.02		A. 8413. Requêtes	(2)					
RUIM Politique	10.08	6.1	A. 8413. Requêtes	(3)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.07		A. 8413. Requêtes	(3)					
			A. 8413. Requêtes	(4)					
RUIM Politique	10.08	6.2-6.3	A. 8413. Requêtes	(5)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.04 and 8.05		A. 8413. Requêtes	(5)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.06		A. 8413. Requêtes	(6)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.08		A. 8413. Requêtes	(7)					
Règles de procédure - Règle 8 : Requêtes	8.09		A. 8413. Requêtes	(8)					
			A. 8413. Requêtes	(9) à (15)					
RUIM Politique	10.08	4.1	A. 8414. Introduction des procédures disciplinaires	(1)					
Règles de procédure - Règle 6 : Introduction de la procédure	6.04		A. 8414. Introduction des procédures disciplinaires	(1)					
RUIM Politique	10.08	4.2	A. 8414. Introduction des procédures disciplinaires	(2)					
Règles de procédure - Règle 6 : Introduction de la procédure	6.05		A. 8414. Introduction des procédures disciplinaires	(2)					
RUIM Politique	10.08	2.1-2.2	A. 8414. Introduction des procédures disciplinaires	(3)					
RUIM Politique	10.08	4.3	A. 8414. Introduction des procédures disciplinaires	(4)					
Règles de procédure - Règle 7 : Réponse à l'avis d'audience	7.01		A. 8415. Réponse à l'avis d'audience	(1)					
Règles de procédure - Règle 7 : Réponse à l'avis d'audience	7.03		A. 8415. Réponse à l'avis d'audience	(2)					
Règles de procédure - Règle 7 : Réponse à l'avis d'audience	7.04		A. 8415. Réponse à l'avis d'audience	(3)					
Règles de procédure - Règle 7 : Réponse à l'avis d'audience	7.02		A. 8415. Réponse à l'avis d'audience	(4)					
RUIM Politique	10.08	7.4	A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(1)					
Règles de procédure - Règle 9 : Conférences préparatoires à l'audience	9.01		A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(1)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règles de procédure - Règle 9 : Conférences préparatoires à l'audience	9.03		A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(2)					
RUIM Politique	10.08	7.4	A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(3)					
Règles de procédure - Règle 9 : Conférences préparatoires à l'audience	9.04		A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(3)					
			A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(4)					
			A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(5)					
RUIM Politique	10.08	7.3 et 7.5	A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(6)					
Règles de procédure - Règle 9 : Conférences préparatoires à l'audience	9.05		A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(6)					
Règles de procédure - Règle 9 : Conférences préparatoires à l'audience	9.06		A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(7)					
			A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(8)					
			A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(9) à (12)					
RUIM Politique	10.08	7.3 et 7.5	A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(13)					
Règles de procédure - Règle 9 : Conférences préparatoires à l'audience		9.06	A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(13)					
			A. 8416. Conférences préparatoires à l'audience	(14)					
RUIM Politique	10.08	8.1	A. 8417. Communication	(1) à (4)					
Règles de procédure - Règle 10 : Communication de documents	10.01		A. 8417. Communication	(1) à (4)					
Règles de procédure - Règle 10 : Communication de documents	10.02		A. 8417. Communication	(1) à (4)					
Règles de procédure - Règle 10 : Communication de documents	10.03		A. 8417. Communication	(1) à (4)					
RUIM Politique	10.08	8.2	A. 8417. Communication	(5)					
Règles de procédure - Règle 10 : Communication de documents	10.04		A. 8417. Communication	(5)					
RUIM Politique	10.08	8.3(1)	A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(1) et (2)					
Règles de procédure - Règle 11 : Listes de témoins et déclarations de ceux-ci	11.01		A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(1) et (2)					
RUIM Politique	10.08	8.3(2)	A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(3)					
Règles de procédure - Règle 11 : Listes de témoins et déclarations de ceux-ci	11.02		A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(3)					
RUIM Politique	10.08	8.3(3)	A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(4)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
Règles de procédure - Règle 11 : Listes de témoins et déclarations de ceux-ci	11.03		A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(4)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
RUIM Politique	10.08	8.3(4)	A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(5)					
Règles de procédure - Règle 11 : Listes de témoins et déclarations de ceux-ci	11.04		A. 8418. Déclarations et listes des témoins	(5)					
RUIM Politique	10.08	8.4(1)	A. 8419. Témoin expert	(1)					
Règles de procédure - Règle 12 : Témoin expert	12.01		A. 8419. Témoin expert	(1)					
Règles de procédure - Règle 12 : Témoin expert	12.02		A. 8419. Témoin expert	(2)					
			A. 8419. Témoin expert	(3)					
RUIM Politique	10.08	8.4(2)	A. 8419. Témoin expert	(4)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règles de procédure - Règle 12 : Témoin expert	12.03		A. 8419. Témoin expert	(4)					
RUIM Politique	10.08	8.4(3)	A. 8419. Témoin expert	(5)					
Règles de procédure - Règle 12 : Témoin expert	12.04		A. 8419. Témoin expert	(5)					
RUIM Politique	10.08	8.4(4)	A. 8419. Témoin expert	(6)					
Règles de procédure - Règle 12 : Témoin expert	12.04		A. 8419. Témoin expert	(6)					
			A. 8420. Présomption d'engagement	(1) à (5)					
			A. 8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître	(1) à (4)					
			A. 8422. Ajournements	(1) à (5)					
RUIM Politique	10.08	9.1(3)(a)	A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(1)					
Règles de procédure - Règle 13 : Déroulement de l'audience disciplinaire	13.01	(b)	A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(1)					
RUIM Politique	10.08	9.1(3)	A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(2)					
Règles de procédure - Règle 13 : Déroulement de l'audience disciplinaire	13.01		A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(2)					
RUIM Politique	10.08	9.1 et 9.3	A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(3)					
Règles de procédure - Règle 13 : Déroulement de l'audience disciplinaire	13.02		A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(3)					
			A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(4) et (5)					
			A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(6)					
Règles de procédure - Règle 13 : Déroulement de l'audience disciplinaire	13.03		A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(7)					
			A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(8) et (9)					
Règles de procédure - Règle 13 : Déroulement de l'audience disciplinaire	13.04		A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(10)					
RUIM Politique	10.08	9.4	A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(11)					
Règles de procédure - Règle 13 : Déroulement de l'audience disciplinaire	13.05		A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(11)					
RUIM Politique	10.08	9.4	A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(12)					
Règles de procédure - Règle 13 : Déroulement de l'audience disciplinaire	13.05		A. 8423. Tenue de l'audience sur le fond	(12)					
RUIM Politique	10.08	9.2(1)	A. 8424. Audiences par production de pièces	(1)					
RUIM Politique	10.08	9.3(2)	A. 8424. Audiences par production de pièces	(2)					
RUIM Politique	10.08	9.2(4)	A. 8424. Audiences par production de pièces	(3)					
RUIM Politique	10.08	9.2(2,5-8)	A. 8424. Audiences par production de pièces	(4)					
			A. 8425. Ordonnances temporaires	(1) à (13)					
Règles de procédure - Règle 16 : Ententes en procédure accélérée	16.01		A. 8426. Ordonnances préventives	(1)					
Règles de procédure - Règle 16 : Ententes en procédure accélérée	16.02		A. 8426. Ordonnances préventives	(2)					
Règles de procédure - Règle 16 : Ententes en procédure accélérée	16.03		A. 8426. Ordonnances préventives	(2)					
Règles de procédure - Règle 16 : Ententes en procédure accélérée	16.04		A. 8426. Ordonnances préventives	(2)					
Règles de procédure - Règle 16 : Ententes en procédure accélérée	16.06		A. 8426. Ordonnances préventives	(3)					
			A. 8426. Ordonnances préventives	(4) à (6)					
Règles de procédure - Règle 16 : Ententes en procédure accélérée	16.04		A. 8426. Ordonnances préventives	(7)					
Règles de procédure - Règle 16 : Ententes en procédure accélérée	16.07		A. 8426. Ordonnances préventives	(8)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règles de procédure - Règle 18 : Audiences de révision de décisions de procédure accélérée	18.01		A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(1)					
Règles de procédure - Règle 18 : Audiences de révision de décisions de procédure accélérée	18.02		A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(2)					
Règles de procédure - Règle 18 : Audiences de révision de décisions de procédure accélérée	18.03		A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(2)					
Règles de procédure - Règle 18 : Audiences de révision de décisions de procédure accélérée	18.04		A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(3) et (4)					
Règles de procédure - Règle 18 : Audiences de révision de décisions de procédure accélérée	18.05		A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(5) et (6)					
Règles de procédure - Règle 19 : Déroulement de l'audience de révision de la décision de procédure accélérée	19.01		A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(7) et (8)					
Règles de procédure - Règle 19 : Déroulement de l'audience de révision de la décision de procédure accélérée	19.02		A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(7) et (8)					
			A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(9)					
			A. 8427. Révisions des ordonnances préventives	(10)					
			A. 8428. Audiences de règlement	(1)					
			A. 8428. Audiences de règlement	(2)					
RUIM Politique	10.08	3.1	A. 8428. Audiences de règlement	(3)					
Règles de procédure - Règle 15 : Ententes de règlement	15.01		A. 8428. Audiences de règlement	(3)					
RUIM Politique	10.08	3.2	A. 8428. Audiences de règlement	(4)					
Règles de procédure - Règle 15 : Ententes de règlement	15.02		A. 8428. Audiences de règlement	(4)					
			A. 8428. Audiences de règlement	(5)					
Règles de procédure - Règle 15 : Ententes de règlement	15.03		A. 8428. Audiences de règlement	(6)					
Règles de procédure - Règle 17 : Nomination d'un commissaire	17.01-17.04		A. 8429. Administrateur provisoire	(1)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	22.01		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(1)				Modifiée - de forme - Nous avons supprimé des mots superflus dans la version française.	
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	23.01		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(1)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	24.01		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(1)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	26.01		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(1)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	27.01		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(1)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	22.02		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	22.03		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	23.02		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	23.03		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	24.02		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	24.03		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	26.02		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	26.03		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(2)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	22.04		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(3)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	23.04		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(3)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	24.04		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(3)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	22.05		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(4)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	23.05		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(4)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	24.05		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(4)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	22.06		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(5)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	23.06		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(5)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	24.06		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(5)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	27.03		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(5)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	27.04		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(5)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	22.07		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(6)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	23.07		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(6)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	24.07		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(6)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	25.01-25.04		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(7)					
Règles de procédure - Règle 22 : Autorisation de personnes physiques	28.01-28.03		A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(7)					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
			A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(8)					
			A. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	(9)					
			A. 8431. Dossier en révision	(1) à (5)					
			A. 8432. à 8999. - Réservés.						Nouvelle - de forme - Nous avons ajouté les articles réservés 8432 à 8999.

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM en langage simple
Table de concordance - Série 9000

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Série 9000									
Pour consulter les modifications touchant les Règles consolidées de mise en application (dont celles touchant la série 9100-9400), se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 16-0122.									
			A. 9101. Introduction	(1)					
			A. 9102. Inspections	(1)					
Règle 0019 : Examens et enquêtes	19.01		A. 9103. Tenue d'inspections	(1)					
Règle 0019 : Examens et enquêtes	19.02		A. 9103. Tenue d'inspections	(2)					
Règle 0019 : Examens et enquêtes	19.05		A. 9104. Pouvoirs d'inspection	(1)					
			A. 9104. Pouvoirs d'inspection	(2)					
RUIM	10.12	(2) et (3)	A. 9104. Pouvoirs d'inspection	(3)					
Règle 0019 : Examens et enquêtes	19.06		A. 9104. Pouvoirs d'inspection	(3)					
Règle 0019 : Examens et enquêtes	19.05		A. 9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(1)					
Règle 0019 : Examens et enquêtes	19.01		A. 9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(2)					
			A. 9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	(3)					
Règle 0019 : Examens et enquêtes			A. 9106. Utilisation des renseignements	(1) et (2)					
			A. 9107. à 9199. - Réservés						Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté les articles réservés 9107 à 9199.
			A. 9201. Introduction	(1)				Modifiée – de fond – Nous avons apporté des modifications corrélatives pour reproduire les changements apportés au paragraphe 9206(2).	
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.01		A. 9202. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(1) et (2)	A. 9203. Décisions du conseil de section	(1)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.24	(3)	A. 9203. Décisions du conseil de section	(1)					
			A. 9203. Décisions du conseil de section	(2)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(5)	A. 9203. Décisions du conseil de section	(3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19(4)		A. 9203. Décisions du conseil de section	(4)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19(2)		A. 9203. Décisions du conseil de section	(5)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(1)	A. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons corrigé des renvois.
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(2)(b)	A. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	(2)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(4)	A. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	(2)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(2)(a)	A. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	(3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(3)	A. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	(3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.20		A. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	(1)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.21		A. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	(2)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.22		A. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	(3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.24	(1)	A. 9206. Demandes de dispense	(1)					Modifiée – de forme – Nous avons corrigé des renvois.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.25	(1)	A. 9206. Demandes de dispense					Modifiée – de fond – Nous avons supprimé le paragraphe permettant d'adresse au conseil de section les demandes de dispense d'obligations visant les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes prévues à la Règle 2450. En vertu du paragraphe 1302(1), les dispenses sont accordées par le Conseil.	
Règle 0020 : Procédure d’audience de la société	20.24	(2)	A. 9206. Demandes de dispense	(2)				Modifiée – de forme – Nous avons changé la numérotation du paragraphe 9206(3) qui devient le paragraphe 9206(2). Nous avons aussi changé le renvoi au paragraphe pour refléter ce changement.	
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.25	(2)	A. 9206. Demandes de dispense	(3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(3)	A. 9207. Maintien de l'autorisation	(1)					Modifiée - de forme - Modifications d'ordre grammatical ne touchant que le version anglaise.
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(4)	A. 9207. Maintien de l'autorisation	(2)					Modifiée - de forme - Modifications d'ordre grammatical ne touchant que le version anglaise.
			A. 9208. Conditions à la qualité de membre	(1) à (3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.12	(1) et (2)	A. 9209. Audiences en révision	(1)					
Règle 0020 : Procédure d’audience de la société	20.26	(1) et (2)	A. 9209. Audiences en révision	(2)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19	(1)	A. 9209. Audiences en révision	(3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.26	(1)	A. 9209. Audiences en révision	(3)					Modifiée – de forme – Nous avons modifié le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture : la mention du titre de la Règle 9300 a été supprimée, mais le renvoi à la Règle a été conservé. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.26	(3)	A. 9209. Audiences en révision	(4)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19	(2)	A. 9209. Audiences en révision	(5)					
Règle 0020 : Procédure d’audience de la société	20.26	(2)	A. 9209. Audiences en révision	(5)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19	(3)	A. 9209. Audiences en révision	(6)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19	(5)	A. 9209. Audiences en révision	(7)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.26	(5)	A. 9209. Audiences en révision	(7)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.26	(6)	A. 9209. Audiences en révision	(8)					
			A. 9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières	(1) à (3)					
			A. 9211. à 9299. - Réservés.						Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté les articles réservés 9211 à 9299.
			A. 9301. Introduction	(1)					
Règle 0020 : Procédure d’audience de la société	20.01		A. 9302. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
			A. 9303. Audiences et décisions	(1) et (2)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.26	(4)	A. 9304. Procédures en révision	(1)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19	(5)	A. 9304. Procédures en révision	(2)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.26	(5)	A. 9304. Procédures en révision	(2)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.29	(4)	A. 9304. Procédures en révision	(2)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.48		A. 9304. Procédures en révision	(2)					Modifiée – de forme – Nous avons apporté un changement rédactionnel de forme en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17 0054).
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.19	(3)	A. 9304. Procédures en révision	(3)					Modifiée – de forme – Nous avons modifié le libellé du paragraphe pour en faciliter la lecture : la mention « portant sur une demande » a été supprimée. Ce changement rédactionnel de forme a été apporté en réponse aux commentaires reçus sur la publication de mars 2017 (Avis 17-0054).
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.26	(4)	A. 9304. Procédures en révision	(3)					
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société			A. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières						
			A. 9306. à 9399. - Réservés.						Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté les articles réservés 9306 à 9399.
Règle 0020 : Procédure d'audience de la société	20.18	(5)	A. 9401. Introduction	(1)					
			A. 9401. Introduction	(3)					Nouvelle – de forme – Nous avons ajouté un paragraphe sous forme de table de matières.
			A. 9402. Définitions	(1)					Modifiée – de forme – La forme des articles sur les termes définis a été uniformisée dans l'ensemble des RLS. Les termes définis sont maintenant présentés sous forme de tableau et leur numérotation a été supprimée. À la suite de ce changement, nous avons mis à jour les renvois correspondants, le cas échéant.
			A. 9403. Occasions d’être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant	(1)					Modifiée – de forme – Changement rédactionnel de forme ne touchant que la version anglaise.
			A. 9404. Avocat	(1)					
			A. 9405. Avis du personnel de l'OCRCVM	(1)					
			A. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre	(1) à (3)					
			A. 9607. Choix entre les observations écrites ou la comparution	(1)					
			A. 9607. Choix entre les observations écrites ou la comparution	(2)					
			A. 9607. Choix entre les observations écrites ou la comparution	(3)					
			A. 9408. Échange d'observations écrites	(1) à (6)					
			A. 9409. Comparution devant le décideur	(1) à (3)					
			A. 9410. Décisions	(1)					
			A. 9411. Occasions d’être entendu par le Conseil	(1) et (2)					
			A. 9412. Avis du personnel de l'OCRCVM	(1)					
			A. 9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre	(1) à (3)					
			A. 9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution	(1)					
			A. 9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution	(2)					
			A. 9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution	(3)					
			A. 9415. Échange d'observations écrites	(1) à (6)					
			A. 9416. Comparution devant le Conseil	(1) à (3)					
			A. 9417. Décisions	(1)					
			A. 9418. à 9499 - Réservés						
Nouvelle disposition			A. 9501. Introduction		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition				

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.1		A. 9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage	(1) à (5)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.				
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.2		A. 9503. Participation du courtier membre à la médiation.	(1) à (6)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.				
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	3.,4		A. 9504. Obligation du courtier membre de fournir des renseignements au service de médiation	(1) et (2)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.				
			A. 9505. à 9699. - Réservés			Nouvelle - de forme			
Nouvelle disposition			A. 9601. Introduction		Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.	Abrogée - de forme - Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0046			
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.7		A. 9602. Frais de conformité	(1) et (2)	Nouvelle - de forme - tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.	Abrogée - de forme - Voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0046			
			A. 9601. à 9699. - Réservés			Nouvelle - de forme			
Nouvelle disposition			A. 9701. Introduction		Nouvelle - de forme - Article d'introduction. Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.				
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.1		A. 9702. Convention entre le Fonds canadien de protection des épargnants et l'OCRCVM		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.				
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.2		R. 9703. Accords professionnels ou autres dispositions		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.				
			A. 9704 à 9999. - Réservés			Nouvelle - de forme			

Annexe 3
Projet de réécriture des Règles des courtiers membres (RCM) de l’OCRCVM en langage simple
Table de concordance - dispositions abrogées

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s’appliquant aux Personnes autorisées) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Autres dispositions abrogées										
Règle 0001 : Interprétation et effet	1.5				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Disposition applicable lors de l'adoption des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM après la fusion de l'ACCOVM et de SRM. Plus nécessaire.					
Règle 0009 : Section des courtiers membres	9.2				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Article redondant et inutile. Il n'est pas nécessaire de définir les courtiers membres d'un conseil de section.					
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.4				Tranche des modifications de précision - abrogée - de fond - Il est irréaliste, voire improbable qu'un courtier membre signale à l'OCRCVM qu'un autre courtier membre ne respecte pas ses engagements.					
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la société, engagements et réclamations	22.2				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 15.2.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la société, engagements et réclamations	22.3				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 15.2.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0023 : Avis					Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 12.					
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) publicité			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) FCPE			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) brochure officielle du FCPE			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) exposé explicatif officiel du FCPE			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) sigle officiel du FCPE			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b) à (l)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - La disposition sera intégrée à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE. La version antérieure de l'article 2355 du projet RLS obligeait le courtier membre à se conformer à cette politique.	Publication antérieure - Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 pour voir le projet de modification				
Règle 0032 : Émissions de droits de souscription	32.1				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Disposition superflue, l'obligation de respecter les règles des bourses est prévue dans des projets de règle antérieurs.					
Règle 0033 : Révision par les commissions des valeurs mobilières	33.1				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Disposition superflue, il est inutile de déclarer que les courtiers membres ont le droit d'interjeter appel auprès des commissions des valeurs mobilières.					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 0034 : Ordonnances	34.1				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 13.1.					
Règle 0034 : Ordonnances	34.2				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déjà prévu au Règlement général no 1, Article 13.1.					
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.4				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Disposition redondante					
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(1)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Définitions superflues, expressions et termes correspondants déjà définis à la Règle 1200.					
Règle 1600 : Opérations sur le marché monétaire					Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Dispositions redondantes énonçant des exigences en contrôle interne visant les opérations sur le marché monétaire. Dispositions générales s'appliquant aux opérations sur le marché monétaire prévues à la Règle 4100. Autres dispositions également superflues parce que désuètes (comme l'obligation d'obtenir un chèque certifié).					
Règle 1700 : Débentures municipales	1700.1				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Disposition redondante					
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(f)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de fond - L'obligation de faire approuver au préalable les opérations/procédures est supprimée.					
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.11	(a) et (b)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Reproduit inutilement les obligations sur la tenue des dossiers déjà prévues ailleurs.					
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.1(b)				Tranche des modifications de précision - Modifiées - de forme - Définition de titres d'emprunt en eurodollars non utilisée et, par conséquent, supprimée.					
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.9				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Dispositions superflues; marges obligatoires déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.					
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Introduction				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Contexte et objet inutiles.					
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Divulgateion des activités liées aux valeurs mobilières	Point (3)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Processus pour obtenir la confirmation trop précise.					
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (1)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.					
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (2)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.					
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (7) sauf (a)(ii)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Certaines dispositions déplacées à la NO - Surveillance. Ne constitue pas une exigence imposée.					
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Standard (8)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.					
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (9)(c)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déplacé à la NO 2200-2 sur le partage des locaux. Ne constitue pas une exigence imposée.					

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers : Partage de bureaux	Principes généraux	Principe général (3)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Disposition concernant les succursales et les sous-succursales superflue dans le cadre des modifications liées à la réforme de l'inscription.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction sauf les principes a à c			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Paragraphes sur le contexte et l'objet inutiles.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, principe (a)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déplacé dans une Note d'orientation.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, principe (b)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Déplacé dans une Note d'orientation.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	Introduction			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Paragraphes sur le contexte et l'objet inutiles.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	Introduction			Tranche des modifications de précision - abrogée - de fond - Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(A)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de fond - Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(B)(1) et (3) à (9)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de fond - Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(B), (C) et (D)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de fond - Ne constitue pas une exigence imposée. Déplacée dans des notes d'orientation.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(6)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Obligation de vérifier l'admissibilité en tant qu'opérateur de couverture inutile; aucune Règle de l'OCRCVM n'exigeant de traiter les comptes de couverture d'une façon différente que les autres comptes.					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	C(6)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Obligation générale déjà prévue dans la Règle en langage simple visant la publicité.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1: Généralités	Généralités (i) à (iii)			Publication initiale - tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 2	Contrôles internes inadéquats			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Objectif de contrôle (a)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Objectif de contrôle (b)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 3	Contrôles internes inadéquats			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4450-1.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4 : Objectifs de contrôle	Objectif de contrôle (a)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4 : Objectifs de contrôle	Contrôles internes inadéquats			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4340-1.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5 : Objectif de contrôle	Objectif de contrôle			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 5 : Contrôles internes inadéquats	Contrôles internes inadéquats			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4340-1.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6 : Politiques et procédures	Procédures			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4500-1.					

Annexe 3

Avis de l’OCRCVM 19-0144 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l’OCRCVM

Numéro et titre de la Règle actuelle	Renvoi aux dispositions des RCM actuelles	Paragraphe ou autre disposition visé	Numéro, titre et description des articles des RLS	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Publication initiale des Projets de RLS (2010 à 2014) : Commentaires et description	Publication antérieure des Projets de RLS (10 mars 2016) : Commentaires et description	Publication du 9 mars 2017 (Avis 17-0054) : Commentaires et description	Avis de mise en œuvre 17-0223 du 30 novembre 2017 (Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées) : Commentaires et description	Publication du 18 janvier 2018 (Avis 18-0014) : Commentaires et description	Modifications aux publications antérieures des Projets de RLS
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 6 : Contrôles internes inadéquats	Contrôles internes inadéquats			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4500-1.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 7 : Contrôles internes inadéquats	Contrôles internes inadéquats			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4200-1.					
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 8	Contrôles internes inadéquats			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Ne constitue pas une obligation prévue, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la 4900-1.					
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Introduction				Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Intégration inutile					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« OAR désigné »			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Intégration inutile					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« contrat négociable »			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Expression généralement comprise. Aucune définition nécessaire.					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« personne inscrite »			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - L'expression « Personne autorisée » et ses dérivés employés dans l'ensemble des règles					
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Partie II	(2)(b)			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - Dispositions générales sur la conservation de dossiers et de la documentation prévues à la Règle 3800 des RLS.					
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200 Partie B					Abrogée - de fond - Abrogation de dispositions publiées dans la version antérieure - Aucun courtier membre n'est autorisé en vertu de la Règle 3200B actuelle des courtiers membres et nous ne prévoyons son application ultérieure - Renvois à la Règle 3200B supprimés des RLS.				
Règle 3200 : Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils	3200 Annexe A	(1) à (5)				Abrogée - de fond - Abrogation de dispositions publiées dans la version antérieure - Aucun courtier membre n'est autorisé en vertu de la Règle 3200B actuelle des courtiers membres et nous ne prévoyons son application ultérieure - Renvois à la Règle 3200B supprimés des RLS.				
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	« analyste responsable »			Tranche des modifications de précision - abrogée - de forme - L'expression « Surveillant désigné » utilisée plutôt qu'analyste responsable.					